

---

## **ANNEXE A – FEUILLES D’ACTIVITÉS**

---

La présente annexe vise la mise en œuvre de certaines dispositions de l’EDPNK.

Les parties ont convenu des activités qu’elles doivent mener pour donner effet aux dispositions citées. Ces activités sont exposées dans l’annexe.

Les hypothèses de planification se rapportant aux dispositions citées reflètent les circonstances prises en considération ou susceptibles de survenir au cours de la mise en œuvre de la disposition. Certaines hypothèses reflètent aussi les mesures qui, comme le supposent les parties, seront prises, ou des restrictions qui pourraient s’appliquer, dans l’exécution des activités décrites.

Cette annexe a été produite en supposant que les parties emploieront d’autres moyens pour régler certaines questions qui doivent être réglées, selon l’EDPNK, avant la date d’entrée en vigueur ou qui se présenteront au cours de la négociation ou de la ratification de l’EDPNK.

Si une feuille d’activités ne renvoie pas au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 26 de l’EDPNK, il ne faut pas en déduire que ce mécanisme ne s’applique pas à elle.

**PROJET :** Modification de l'ACD

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Canada, Yukon, CIY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 2.3.1 Sauf disposition expresse en ce sens prévue par l'Accord-cadre définitif, les dispositions de cet accord ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des parties à celui-ci.
- 2.3.2 Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.1 ne peut être donné :
- 2.3.2.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil;
- 2.3.2.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif;
- 2.3.2.3 pour les Premières nations du Yukon, que selon les modalités suivantes :
- a) le Conseil des Indiens du Yukon consulte l'ensemble des Premières nations du Yukon à l'égard de toute modification proposée et leur communique les résultats de ces consultations;
  - b) une modification n'est considérée comme approuvée par les Premières nations du Yukon que si elle est approuvée par les deux tiers des Premières nations du Yukon qui sont parties à une entente définitive en vigueur et qui représentent au moins 50 p. 100 de l'ensemble des Indiens du Yukon;
  - c) le Conseil des Indiens du Yukon fournit au gouvernement une copie certifiée conforme d'une résolution indiquant que les conditions prévues aux alinéas a) et b) ont été respectées et le gouvernement peut se fonder sur cette résolution comme preuve concluante du respect de ces conditions.
- 2.3.3 Chaque Première nation du Yukon approuve les modifications aux dispositions de l'Accord-cadre définitif de la même manière que pour les modifications aux dispositions spécifiques de l'entente définitive qu'elle a conclue.
- 2.3.5 Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.4 ne peut être donné :
- 2.3.5.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon visée;
- a) le ministre des Affaires indienne et du Nord canadien peut consentir, pour le compte du Canada, à une modification des textes suivants :
    - (i) une disposition spécifique envisagée aux articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2 ou 6.1.8 de la présente entente;
    - (ii) l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik, jointe au chapitre 2 – Dispositions

- générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
- (iii) l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de White River et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
  - (iv) l'annexe D – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de Selkirk et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 7.0 de cette annexe;
  - (v) soit de l'annexe A – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au chapitre 13 – Patrimoine;
  - (vi) soit de l'annexe B – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
  - (vii) soit de l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, joint à la présente entente.
- b) le gouverneur en conseil peut déléguer au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de consentir, pour le compte du Canada, à modifier toute disposition spécifique de la présente entente.

2.3.5.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon visée;

- a) Le ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales peut consentir, pour le compte du Yukon, à la modification :
- (i) soit d'une disposition spécifique prévue par les articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2, 6.1.8 de la présente entente;
  - (ii) soit de l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels des Premières nations de Champagne et de Aishihik, jointe au chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
  - (iii) soit de l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels de la Première nation de White River, jointe au chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
  - (iv) soit de l'annexe D – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels de la Première nation de Selkirk, jointe au chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
  - (v) soit de l'annexe A – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au chapitre 13 – Patrimoine;
  - (vi) soit de l'annexe B – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
  - (vii) soit de l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, joint à la présente entente.

- b) le commissaire en conseil exécutif peut déléguer au ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales le pouvoir de consentir, pour le compte du Yukon, à modifier toute disposition spécifique de la présente entente,

2.3.5.3 pour la Première nation du Yukon visée, que selon le processus établi dans l'entente définitive qu'elle a conclue.

- a) Le consentement à toute modification visée à l'article 2.3.4 ne peut être donné pour le compte de la Première nation de Kluane, que par voie d'une résolution du Conseil de la Première nation de Kluane.
- b) Le Conseil de la Première nation de Kluane fournit au gouvernement une copie certifiée conforme d'une résolution approuvée, conformément à l'alinéa 2.3.5.3a), et le gouvernement peut considérer cette résolution comme une preuve concluante du respect du processus prévu à cet alinéa.

2.3.6 Les modifications apportées à une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*, dans la *Gazette du Yukon* et dans le registre des textes législatifs de la Première nation du Yukon établi conformément à l'entente sur l'autonomie gouvernementale de cette Première nation.

**RENOIS :** 2.3.4, 2.4.3.1, 24.12.3

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Si la PNK estime nécessaire de modifier l'ACD, adresser la proposition de modification au CIY.	Au besoin
PNK	Si la proposition de modification de l'ACD émane d'une autre partie, la recevoir du CIY.	Lorsque la proposition arrive
PNK	Examiner la proposition et faire part de son opinion à ce sujet au CIY	Dès que possible après réception de la proposition
PNK, parties à l'ACD	À leur discrétion, traiter des exigences spécifiques pour les processus de modification.	Dès que possible, si l'on veut procéder à cette modification
PNK	Consulter le CIY au cours des négociations sur les conditions de la modification.	Au besoin

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Examiner la modification proposée et donner un avis au CIY à son sujet.	Dans un délai raisonnable après la fin des négociations et selon les modalités établies dans l'EDPNK
PNK	Être avisé de l'opinion des autres PNY et en tenir compte.	Dans un délai raisonnable
PNK	Prendre les mesures voulues pour donner effet à la modification, y compris les modifications corrélatives au plan de l'EDPNK.	Dès que possible si toutes les parties à l'ACD consentent à la modification
Canada, Yukon, PNK	Publier la modification conformément à l'article 2.3.6 de l'ACD	Dès que possible après que toutes les parties à l'ACD ont consenti à la modification

### **Hypothèses de planification**

1. Ce plan d'activités expose les procédures régissant les modifications de l'ACD. La quatrième activité indique que toute discussion sur les façons d'aborder le processus de modification et sur les arrangements se rapportant à une proposition de modification donnée doit tenir compte des exigences de la PNK.
2. On prévoit que la PNK participera aux processus de consultation et de détermination organisés par le CIY au sujet des modifications de l'ACD, conformément à l'Annexe A du plan de mise en œuvre de l'ACD.
3. On s'attend à ce que les activités et hypothèses qui précèdent s'appliquent aux modifications apportées conformément aux articles 16.4.4.1 et 24.12.3 de l'ACD, avec les adaptations nécessaires.
4. Il est possible qu'il faille modifier les textes législatifs en fonction des modifications apportées à l'ACD.

**PROJET :** Modification de l'EDPNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

2.3.4 Sauf disposition expresse en ce sens prévue par l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, les dispositions spécifiques applicables à cette Première nations du Yukon ne peuvent être modifiées que par les parties à cette entente.

2.3.5 Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.4 ne peut être donné :

2.3.5.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon visée

- a) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut consentir, pour le compte du Canada, à une modification des textes suivants :
  - (i) une disposition spécifique envisagée aux articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2 ou 6.1.8 de la présente entente;
  - (ii) l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
  - (iii) l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de White River et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
  - (iv) l'annexe D – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de Selkirk et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 7.0 de cette annexe;
  - (v) l'annexe A – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au Chapitre 13 – Patrimoine;
  - (vi) l'annexe B – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
  - (vii) l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, joint à la présente entente,
- b) le gouverneur en conseil peut déléguer au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de consentir, pour le compte du Canada, à toute modification d'autres dispositions spécifiques de la présente entente,

2.3.5.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la Première

nation du Yukon visée;

- a) Le ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales peut consentir, pour le compte du Yukon, à la modification des textes suivants :
- (i) une disposition spécifique envisagée aux articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2 ou 6.1.8 de la présente entente;
  - (ii) l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
  - (iii) l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de White River et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
  - (iv) l'annexe D – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de Selkirk et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 7.0 de cette annexe;
  - (v) l'annexe A – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au chapitre 13 – Patrimoine;
  - (vi) l'annexe B – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
  - (vii) l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, joint à la présente entente,
- b) le commissaire en conseil exécutif peut déléguer au ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales le pouvoir de consentir, pour le compte du Yukon, à la modification d'autres dispositions spécifiques de la présente entente,

2.3.5.3 pour la Première nation du Yukon visée, que selon le processus établi dans l'entente définitive qu'elle a conclue.

- a) Le consentement à toute modification visée à l'article 2.3.4 ne peut être donné pour le compte de la Première nation de Kluane, que par voie d'une résolution du Conseil de la Première nation de Kluane.
- b) Le Conseil de la Première nation de Kluane fournit au gouvernement une copie certifiée conforme d'une résolution approuvée conformément à l'alinéa 2.3.5.3a), et toutes les personnes peuvent se fonder sur cette résolution comme preuve concluante du respect du processus prévu à cet alinéa.

2.3.6 Les modifications apportées à une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*, dans la *Gazette du Yukon* et dans le registre des textes législatifs de la Première nation du Yukon établi conformément à l'entente sur l'autonomie gouvernementale de cette Première nation.

**RENVOIS :** 2.3.4, 5.3.1 (intégralement), 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2 (intégralement), 6.1.8 (intégralement), 16.11.4 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Toute partie	Déterminer s'il est nécessaire de modifier l'EDPNK et envoyer aux autres parties la proposition de modification.	Au besoin
Les parties	Examiner la proposition et y répondre.	Dès que possible après réception de la proposition
Les parties	À la discrétion des parties, traiter des exigences spécifiques pour le processus de modification.	Dès que possible, si l'on veut procéder à cette modification
Les parties	Négocier les conditions de la modification pour laquelle on veut obtenir un consentement, et déterminer ce qui est nécessaire pour y donner effet en cas d'approbation, y compris au besoin les changements au plan de mise en œuvre.	Dans un délai raisonnable, selon ce qu'auront convenu les parties
Les parties	Entamer le processus d'approbation.	Dès que possible après les négociations
PNK	Approuver la modification par une résolution.	Au besoin
PNK	Aviser le gouvernement des résultats du processus d'approbation; si l'approbation est accordée, fournir au gouvernement une copie certifiée conforme de la résolution, conformément à l'alinéa 2.3.5.3a).	Après le processus d'approbation par le PNK
Canada et Yukon	Entreprendre le processus d'approbation.	Sur réception d'une copie certifiée conforme de la résolution de la PNK approuvant la modification
Gouverneur en conseil, commissaire en conseil exécutif	Si les parties approuvent la modification, modifier l'EDPNK par décret.	Une fois toutes les approbation accordées
Les parties	Prendre les mesures convenues pour donner effet à la modification, y compris au besoin des changements au plan de mise en œuvre.	Dès que possible



<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Publier la modification dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Dès que possible après qu'on a donné effet à la modification
Yukon	Publier la modification dans la <i>Gazette du Yukon</i> .	Dès que possible après qu'on a donné effet à la modification.
PNK	Publier la modification dans le registre des textes législatifs de la PNK	Dès que possible après qu'on a donné effet à la modification

**PROJET :** Consultation durant la rédaction de toute modification à la loi de mise en œuvre qui a une incidence sur la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

2.4.3.1 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane durant la rédaction de toute modification à la loi de mise en œuvre qui la touche.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK de toute modification proposée à la loi de mise en œuvre qui la concerne. Fournir des détails.	Durant la rédaction de la modification
PNK	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Aviser la PNK du résultat.	Dès que possible après avoir reçu les positions de la PNK

**Hypothèse de planification**

1. Cette consultation peut se produire plusieurs fois au cours de la rédaction d'une modification.

**PROJET :** Entités juridiques de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

2.11.7 L'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon peut prévoir la possibilité pour cette Première nation de désigner, conformément à l'article 2.11.4, une autre de ses entités juridiques, laquelle serait chargée d'exercer certains droits et d'assumer certaines obligations ou responsabilités.

2.11.7.1 Sauf dans le cas des sections 2.5.0, 4.4.0, 5.9.0, 5.10.0 et de l'article 2.10.1 de la présente entente ainsi que de la section 6.0 de la partie I de l'annexe A, qui est jointe au Chapitre 22 – Mesures de développement économique de la présente entente, la Première nation de Kluane peut faire transférer ses droits, obligations et responsabilités énoncés dans la présente entente à une entité juridique qu'elle contrôle entièrement seule, ou avec une ou plusieurs Premières nations du Yukon, ou les faire exécuter par celles-ci, à condition qu'un tel arrangement ne porte pas atteinte à l'exercice des droits, obligations et responsabilités énoncés dans la présente entente.

2.11.7.2 Avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Première nation de Kluane établit et tient par la suite un registre public faisant état de tous les droits, obligations et responsabilités transférés conformément à l'article 2.11.7.1.

2.11.7.3 Le gouvernement n'est pas responsable envers les Indiens de Kluane des dommages ou pertes qu'ils subissent du fait que la Première nation de Kluane, ou l'entité visée à l'article 2.11.7.1, a omis de se conformer à une obligation énoncée dans la présente entente.

**RENVOIS :** 2.5.0 (intégralement), 2.10.1, 2.11.4 (intégralement), 4.4.0 (intégralement), 5.9.0 (intégralement), 5.10.0 (intégralement); 6.0 (intégralement), Chapitre 22, annexe A, partie I

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Tenir un registre public faisant état de tous les droits, obligations et responsabilités exercés ou assumés au nom de la PNK conformément à l'article 2.11.7.1.	En permanence après la date d'entrée en vigueur
PNK	Modifier à leur discrétion l'entité qui exerce les droits ou assume les obligations ou responsabilités.	Au besoin
PNK	Modifier le registre en fonction des modifications.	Selon les besoins

**PROJET :** Règlement des revendications en cas de chevauchement

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Premières nations de Champagne et Aishihik, Première nation de Selkirk ou Première nation de White River (PNY dont

le territoire contient une zone de chevauchement), Yukon et Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 2, annexe B

- 2.1 La Première nation de Kluane s’efforce de s’entendre sur l’emplacement d’une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA avec les Premières nations de Champagne et de Aishihik.
- 2.2 L’emplacement de la ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA visée à l’article 2.1 doit être approuvé par les autres parties à la présente entente

Chapitre 2, annexe C

- 2.1 La Première nation de Kluane s’efforce de s’entendre sur une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR avec la Première nation de White River.
- 2.2 L’emplacement de la ligne de démarcation réglant le chevauchement de PKN-PNWR visée à l’article 2.1 doit être approuvé par les autres parties à la présente entente.

Chapitre 2, annexe D

- 2.1 La Première nation de Kluane s’efforce de s’entendre sur le fait que la ligne de démarcation qui élimine la zone de chevauchement de PNK-PNS sera la ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR lorsqu’elle sera établie.
- 2.2 L’emplacement de la ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS doit être approuvé par les autres parties à la présente entente.

**RENVOIS :** 1.0, 2.3, 2.4, 3.0 (intégralement), 4.0 (intégralement), 5.0 (intégralement), 4.1, 5.1 de l’annexe B, Chapitre 2; 1.0, 2.3, 2.4, 3.0 (intégralement), 4.1, 5.0 (intégralement), 4.1, 5.1 de l’annexe C, Chapitre 2; 1.0, 2.3, 2.4, 3.0 (intégralement), 4.1, 5.1 de l’annexe D, Chapitre 10 annexe A, Habitat protégé des lacs Pickhandle, Chapitre 10, annexe B Parc naturel de Asi Keyi

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Prendre contact avec la PNY dont le territoire comporte une zone de chevauchement et entamer des discussions pour s’efforcer de s’entendre sur une ligne de démarcation.	Dès que possible
PNK et PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement	Si une entente est conclue, soumettre la ligne de démarcation convenue à l’approbation du Canada et du Yukon.	Au besoin

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada et Yukon	Étudier l'entente et aviser les PNY en cause de la décision	Dès que possible
PNK, Canada et Yukon	Modifier le territoire traditionnel de la PNK en fonction de la nouvelle ligne de démarcation.	Dès que possible si le Canada et le Yukon donnent leur approbation
PNK, Canada et Yukon	Si une modification ultérieure est souhaitée, s'efforcer d'obtenir que la PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement consente à modifier la ligne de démarcation qui a été convenue.	Selon les besoins
PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement	Étudier la demande et aviser la PNK, le Canada et le Yukon de sa décision.	Sur réception de la demande
PNK, Canada et Yukon	Modifier la ligne de démarcation du territoire traditionnel de la PNK.	Si le consentement est accordé

- PROJET :** Règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement – comité des anciens
- PARTIE RESPONSABLE :** PNK, comité des anciens, Premières nations de Champagne et Aishihik, Première nation de Selkirk ou Première nation de White River (PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement)
- PARTICIPANTS ET LIAISON :** Canada et Yukon
- OBLIGATIONS VISÉES :**

#### Chapitre 2, annexe B

- 2.3 À tout moment au cours d'une période précédant d'au moins six mois la date à compter de laquelle un différend peut être soumis au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1, la Première nation de Kluane peut convenir avec les Premières nations de Champagne et de Aishihik de mettre sur pied un comité des anciens chargé d'étudier l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA et de leur formuler des recommandations à cet égard.
- 2.4 Le comité des anciens visé à l'article 2.3 formule ses recommandations par écrit, au plus tard à la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1. Les frais engagés par ce comité sont à la charge des Premières nations de Champagne et de Aishihik et de la Première nation de Kluane.
- 2.5 Toute recommandation formulée par un tel comité quant à l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA et acceptée par la Première nation de Kluane et les Premières nations de Champagne et de Aishihik doit être approuvée par les autres parties à la présente entente.
- 2.5.1 Si le Canada ou le Yukon, en application de l'article 2.5, n'approuve pas la recommandation d'un tel comité, l'un ou l'autre motive sa décision par écrit.

#### Chapitre 2, annexe C

- 2.3 À tout moment au cours d'une période précédant d'au moins six mois la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1, la Première nation de Kluane peut convenir avec la Première nation de White River de mettre sur pied un comité des anciens chargé d'étudier l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR et de formuler des recommandations à cet égard.
- 2.4 Le comité des anciens visé à l'article 2.3 formule ses recommandations par écrit, au plus tard à la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1. Les frais engagés par ce comité sont à la charge de la Première nation de Kluane et de la Première nation de White River.
- 2.5 Toute recommandation formulée par un tel comité quant à l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR et acceptée par la Première nation de Kluane et la Première nation de White River doit être approuvée par les autres parties

à la présente entente.

2.5.1 Si le Canada ou le Yukon, en application de l'article 2.5, n'approuve pas la recommandation d'un tel comité, l'un ou l'autre motive sa décision par écrit.

#### Chapitre 2, annexe D

2.3 À tout moment au cours d'une période précédant d'au moins six mois la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1, la Première nation de Kluane peut convenir avec la Première nation de Selkirk de mettre sur pied un comité des anciens chargé d'étudier l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS et de formuler des recommandations à cet égard.

2.4 Le comité des anciens visé à l'article 2.3 formule ses recommandations par écrit, au plus tard à la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1. Les frais engagés par ce comité sont à la charge de la Première nation de Kluane et de la Première nation de Selkirk.

2.5 Toute recommandation formulée par un tel comité quant à l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS et acceptée par la Première nation de Kluane et la Première nation de Selkirk doit être approuvée par les autres parties à la présente entente.

2.5.1 Si le Canada ou le Yukon, en application de l'article 2.5, n'approuve pas la recommandation d'un tel comité, l'un ou l'autre motive sa décision par écrit.

**RENVOIS :** 2.9.1; 2.1, 2.2, 3.0 (intégralement), 4.1, 5.1 de l'annexe B, chapitre 2; 2.1, 2.2, 3.0 (intégralement), 4.1, 5.0 (intégralement) de l'annexe C, chapitre 2; 2.1, 2.2, 3.0 (intégralement), 4.1, 5.1 de l'annexe D, chapitre 2; 26.3.0 (intégralement), 26.7.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Chercher à obtenir que la PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement accepte de créer un comité des anciens chargé de faire des recommandations sur la ligne de démarcation réglant le chevauchement.	Six mois au moins avant que l'on puisse recourir au mécanisme de règlement des différends en vertu de l'article 3.1
PNK ou PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement, ou les deux	Nommer le comité.	Si l'on s'entend sur la désignation d'un comité
Comité des anciens	Étudier la question et présenter une recommandation écrite au sujet de la ligne de démarcation réglant le chevauchement à la PNK et à la PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement.	Au plus tard à la date où un différend peut être soumis au règlement des différends en vertu de l'article 3.1

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK et PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement.	Étudier la recommandation du comité. Si elle est acceptée, la transmettre au Canada et au Yukon.	Sur réception de la recommandation
Canada et Yukon	Examiner la recommandation approuvée par la PNK et la PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement	Dès que possible
Canada et Yukon	Approuver ou rejeter la recommandation. En cas de rejet, justifier par écrit.	Dès que possible
PNK, Canada et Yukon	Si toutes les parties en conviennent, modifier la ligne de démarcation du territoire traditionnel de la PNK	Dès que possible



- PROJET :** Règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement – règlement des différends
- PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Premières nations de Champagne et Aishihik, Première nation de Selkirk ou Première nation de White River (PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement)
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Personne nommée pour régler le différend

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 2, annexe B 3.1

- 3.1 En l'absence d'une entente approuvée touchant l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA visée aux articles 2.2 ou 2.5, toute partie à la présente entente ou les Premières nations de Champagne et de Aishihik peuvent, à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.
- 3.2 Une personne nommée en vertu de la section 26.7.0 pour régler un différend visé à l'article 3.1 a :
- 3.2.1 outre les autres pouvoirs énoncés au chapitre 26 – Règlement des différends, le pouvoir d'établir, dans la zone de chevauchement de PNK-PNCA, une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA;
- 3.2.2 lorsqu'une recommandation formulée par le comité visé à l'article 2.4 a été acceptée par les Premières nations de Champagne et de Aishihik et la Première nation de Kluane, mais non par le gouvernement, le pouvoir d'ordonner que les frais du comité visé à l'article 2.4 soient à la charge de l'une ou de plusieurs des parties au différend.

Chapitre 2, annexe C

- 3.1 En l'absence d'une entente approuvée touchant l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR visée aux articles 2.2 ou 2.5, toute partie à la présente entente ou la Première nation de White River peut, à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la dernière des dates d'entrée en vigueur de la présente entente ou d'une entente définitive de la Première nation de White River, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0, à la condition, de deux choses l'une :
- 3.1.1 que l'entente définitive de la Première nation de White River prévoie des dispositions spécifiques ayant sensiblement la même teneur que celles énoncées dans la présente annexe;
- 3.1.2 que la Première nation de Kluane et la Première nation de White River conviennent de soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.
- 3.2 Une personne nommée en vertu de la section 26.7.0 pour régler un différend visé à l'article 3.1 a :

- 3.2.1 outre les autres pouvoirs énoncés au chapitre 26 – Règlement des différends, le pouvoir d'établir, dans la partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui n'est pas située dans la zone centrale de la PNK ni dans la zone centrale de la PNWR, une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR;
- 3.2.2 lorsqu'une recommandation formulée par le comité visé à l'article 2.4 a été acceptée par les Premières nations du Yukon, mais non par le gouvernement, le pouvoir d'ordonner que les frais du comité visé à l'article 2.4 soient à la charge de l'une ou de plusieurs des parties au différend.

Chapitre 2, annexe D

- 3.1 En l'absence d'une entente approuvée touchant l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS visée aux articles 2.2 ou 2.5, toute partie à la présente entente ou la Première nation de Selkirk peut, à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.
- 3.2 Une personne nommée en vertu de la section 26.7.0 pour régler un différend visé à l'article 3.1 a :
  - 3.2.1 outre les autres pouvoirs énoncés au chapitre 26 – Règlement des différends, le pouvoir d'établir, dans la zone de chevauchement de PNK-PNS, une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS;
  - 3.2.2 lorsqu'une recommandation formulée par le comité visé à l'article 2.4 a été acceptée par la Première nation de Kluane et la Première nation de Selkirk, mais non par le gouvernement, le pouvoir d'ordonner que les frais du comité visé à l'article 2.4 soient à la charge de l'une ou de plusieurs des parties au différend.

**RENOIS :** 2.9.1 (intégralement); 2.2, 2.4, 2.5, 3.3, 3.4, 4.1, 5.1 de l'annexe B, chapitre 2; 2.2, 2.4, 2.5, 3.3, 3.4, 4.1, 5.0 (intégralement) de l'annexe C, chapitre 2; 2.2, 2.4, 2.5, 3.3, 3.4, 4.1, 5.1 de l'annexe D, chapitre 2; 26.3.0 (intégralement), 26.7.0 (intégralement).

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Toute partie à l'EDPNK ou à une EDPNY dont le territoire contient une zone de chevauchement	Renvoyer la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Plus d'un an après la date d'entrée en vigueur de la dernière en date des EDPNY

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Toute partie à l'EDPNK ou à une EDPNY dont le territoire contient une zone de chevauchement	En l'absence d'une entente sur la médiation, renvoyer à sa discrétion le différend à l'arbitrage.	Au besoin
Arbitre	Si le différend est renvoyé à l'arbitrage, établir la ligne de démarcation.	Le cas échéant
Arbitre	Si les conditions sont remplies, faire assumer, à sa discrétion, les frais par une ou plusieurs des parties aux termes de l'article 2.4.	Au moment de déterminer la ligne de démarcation
PNK, Canada et Yukon	Modifier la ligne de démarcation du territoire traditionnel de la PNK	Dès que possible après que le différend est réglé

**PROJET :** Lignes de piégeage situées dans une zone de chevauchement

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Premières nations de Champagne et Aishihik, Première nation de Selkirk ou Première nation de White River (PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement)

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 2, annexe B

- 6.1 Une ligne de piégeage qui est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans la zone de chevauchement de PNK-PNCA et qui pourrait normalement être désignée ligne de piégeage de catégorie 1, conformément à la section 16.11.0, ne sera ainsi désignée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - 6.1.1 lorsque cette ligne de piégeage est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui ne chevauche pas le territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik;
  - 6.1.2 lorsque la Première nation de Kluane et les Premières nations de Champagne et de Aishihik en conviennent.

Chapitre 2, annexe C

- 6.1 Sous réserve de l'article 6.1 de l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels des Premières nations de Champagne et de Aishihik et de l'article 6.1 de l'annexe D – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels de la Première nation de Selkirk, une ligne de piégeage qui est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans la zone de chevauchement de PNK-PNWR et qui pourrait normalement être désignée ligne de piégeage de catégorie 1, conformément à la section 16.11.0, ne sera ainsi désignée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - 6.1.1 lorsque cette ligne de piégeage est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans la zone centrale de la PNK;
  - 6.1.2 lorsque cette ligne de piégeage est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui ne chevauche pas le territoire traditionnel de la Première nation de White River;
  - 6.1.3 lorsque la Première nation de Kluane et la Première nation de White River en conviennent.

## Chapitre 2, annexe D

- 6.1 Sous réserve de l'article 6.1 de l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels de la Première nation de White River, une ligne de piégeage qui est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans la zone de chevauchement de PNK-PNS et qui pourrait normalement être désignée ligne de piégeage de catégorie 1, conformément à la section 16.11.0, ne sera ainsi désignée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 6.1.1 lorsque cette ligne de piégeage est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui ne chevauche pas le territoire traditionnel de la Première nation de Selkirk;
- 6.1.2 lorsque la Première nation de Kluane et la Première nation de Selkirk en conviennent.

**RENVOIS :** 16.11.0 (intégralement); annexe B, Chapitre 16

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
-----------------------	------------------	-------------------

Dans la zone de chevauchement de PNK-PNCA ou dans la zone de chevauchement de PNK-PNS :

PNK ou PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement	Chercher à obtenir le consentement de l'autre partie pour désigner une ligne de piégeage comme étant de catégorie 1.	Selon les besoins
--	--	-------------------

PNK ou PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement	Examiner la proposition et y répondre.	Dès que possible
--	--	------------------

PNK	Si on parvient à une entente, ou si plus de la moitié de la ligne de piégeage est située sur le territoire traditionnel de la PNK, désigner ainsi la ligne de piégeage comme étant une ligne de catégorie 1.	Au besoin
-----	--	-----------

Dans la zone de chevauchement de PNK-PNWR :

PNK ou PNWR	Chercher à obtenir le consentement de l'autre partie pour désigner une ligne de piégeage comme étant de catégorie 1.	Selon les besoins
-------------	--	-------------------

PNK ou PNWR	Examiner la proposition et y répondre.	Dès que possible
-------------	--	------------------

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

PNK

En cas d'entente, ou si plus de la moitié de la ligne de piégeage est située sur le territoire traditionnel de la PNK ou si plus de la moitié de cette ligne de piégeage est située dans des parties du territoire traditionnel de la PNK qui ne chevauchent pas le territoire traditionnel de la PNWR, désigner ainsi la ligne de piégeage comme étant une ligne de catégorie 1.

Au besoin

**PROJET :** Consultation sur des questions particulières dans une zone de chevauchement

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 2, annexe B

- 7.1 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane sur toute question pouvant, dans la zone de chevauchement de PNK-PNCA, influencer sur les droits que reconnaît la présente entente aux Indiens de Kluane ou à la Première nation de Kluane, mais qui ne s'appliquent pas, en vertu de l'article 4.1, dans une zone de chevauchement de PNK-PNCA.

Chapitre 2, annexe C

- 7.1 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane sur toute question pouvant, dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane mais à l'extérieur de la zone centrale de la PNK et de la zone centrale de la PNWR, influencer sur les droits que reconnaît la présente entente aux Indiens de Kluane ou à la Première nation de Kluane, mais qui ne s'appliquent pas, en vertu de l'article 4.1, à l'extérieur de la zone centrale de la PNK.

**RENOIS :** 4.1 de l'annexe B, Chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, Chapitre 2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK des questions qui peuvent restreindre les droits des Indiens de Kluane ou de la PNK et fournir les renseignements pertinents.	Selon les besoins
PNK	Examiner l'information et présenter ses positions au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de prendre des mesures
Gouvernement	Prendre les mesures qui s'imposent, en tenant compte des positions présentées par la PNK.	Selon les besoins

**PROJET :** Entente définitive avec la Première nation de White River

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNWR

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 2, annexe C

- 5.1 Lorsque, pour la zone de chevauchement de PNK-PNWR, il y a incompatibilité ou conflit entre une disposition de la présente entente et celle d'une entente définitive de la Première nation de White River, la dernière rend inopérante la disposition incompatible ou conflictuelle de la présente entente.
- 5.2 Le gouvernement s'efforce de veiller à ce qu'une entente définitive de la Première nation de White River contienne des dispositions ayant sensiblement la même teneur que celles énoncées dans la présente annexe.
- 5.3 Le gouvernement ne doit pas, sans le consentement de la Première nation de Kluane, convenir, dans une entente définitive de la Première nation de White River, de dispositions qui règlent les conflits ou incompatibilités avec la présente entente d'une manière autre que celle prévue par la présente annexe.

**RENVIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	S'efforcer d'assurer que les dispositions sensiblement pareilles de la présente annexe sont incluses dans une entente définitive de la PNWR.	Pendant les négociations de l'entente définitive de la PNWR
Gouvernement	Le gouvernement ne devrait pas consentir, dans une entente définitive de la PNWR, à des dispositions qui règlent des conflits ou des incompatibilités entre cette entente et la présente entente d'une manière autre que celle qui est prévue dans la présente annexe, sans le consentement de la PNK.	Pendant les négociations de l'entente définitive de la PNWR



**PROJET :** Responsabilités de la PNK en matière d’inscription, à la dissolution d’un comité d’inscription

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Commission d’inscription du Yukon, tribunal chargé de régler le différend, Gouvernement

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 3.9.3 À la dissolution d'un comité d'inscription, la Première nation du Yukon concernée a les pouvoirs et les responsabilités qui suivent :
- 3.9.3.1 tenir, mettre à jour et modifier sa liste d'inscription officielle après la publication par la Commission d'inscription de la liste d'inscription officielle initiale;
  - 3.9.3.2 remettre chaque année au Yukon la liste d'inscription officielle, à la date anniversaire de la dissolution du comité d'inscription;
  - 3.9.3.3 statuer, dans les meilleurs délais, sur les demandes reçues et aviser par écrit les intéressés de la décision de la Commission d'inscription ou du tribunal chargé de régler le différend relativement à leur demande;
  - 3.9.3.4 fournir aux personnes qui désirent demander leur inscription les formules de demande nécessaires;
  - 3.9.3.5 établir ses règles de procédure;
  - 3.9.3.6 publier ses règles de procédure;
  - 3.9.3.7 fournir à ses membres des renseignements sur le processus d'inscription et en faire la publicité.

**RENOIS :** 3.9.1, 3.9.2, 3.12.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Recevoir la documentation envoyée par le comité d’inscription.	À la dissolution du comité d’inscription
PNK	Établir et publier les règles de procédure.	Au moment d’assumer les fonctions d’inscription
PNK	Fournir aux Indiens de Kluane des renseignements sur le processus d’inscription et en faire la publicité.	Selon les besoins
PNK	Continuer à faire les inscriptions conformément aux dispositions de la présente clause.	Selon les besoins

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

PNK

Remettre au Yukon une liste à jour.

Chaque année, à la date anniversaire de la dissolution du comité d'inscription

**PROJET :** Continuation de l'inscription

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Commission d'inscription, Commission de règlement des différends, Gouvernement

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 3.10.1 Après la dissolution d'un comité d'inscription, les personnes sollicitant leur inscription en tant qu'Indiens du Yukon ainsi que les personnes qui présentent des demandes fondées sur l'article 3.3.2 ou 3.3.3 doivent s'adresser à la Première nation du Yukon concernée qui décide, conformément aux dispositions du présent chapitre, si cette personne ou la personne au nom de laquelle la demande est présentée, a le droit d'être inscrite en vertu de l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon.
- 3.10.2 Si la Première nation du Yukon rejette la demande ou encore omet ou refuse de rendre une décision dans un délai de 120 jours, l'intéressé peut interjeter appel :
- 3.10.2.1 soit auprès de la Commission d'inscription, si celle-ci n'a pas encore été dissoute conformément à l'article 3.10.4;
- 3.10.2.2 soit auprès d'un arbitre seul, nommé par le président de la Commission de règlement des différends.
- 3.10.3 La Première nation du Yukon qui décide d'inscrire une personne en application de l'article 3.10.1 en avise par écrit le gouvernement. L'inscription n'entre en vigueur que 30 jours après la réception par le gouvernement de cet avis ou, si la question a donné lieu à un différend, qu'à la date où une décision est rendue conformément à la section 3.11.0.

**RENOIS :** 3.3.2, 3.3.3, 3.6.5.11, 3.10.4, 3.11.2.6, 3.11.3, 26.7.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Recevoir la demande d'inscription.	Après la dissolution du comité d'inscription
PNK	Étudier la demande et aviser l'intéressé de la décision prise.	Dans les 120 jours suivant la réception de la demande
<u>Si la PNK accepte la demande dans les 120 jours :</u>		
PNK	Aviser le gouvernement par écrit que la demande est agréée.	Dès que possible
Gouvernement	Accuser réception.	Sur réception
	En l'absence de différend, l'inscription prend effet.	30 jours après la date de réception par le gouvernement

Si la PNK rejette la demande ou ne rend pas de décision dans les 120 jours et qu'un appel est interjeté :

PNK	Se préparer à un appel et comparaître devant la Commission d'inscription du Yukon ou un arbitre seul.	Selon les besoins
PNK et Commission d'inscription ou arbitre	Aviser le gouvernement qu'il y a un nouveau bénéficiaire.	Si la Commission d'inscription ou l'arbitre confirme l'admissibilité

**PROJET :** Annulation des réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada (MAINC)

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

4.2.3 Les réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté qui sont choisies en application de l'article 4.2.2 doivent être annulées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

4.2.4 Sous réserve de l'article 4.2.2, les réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté qui n'ont pas été choisies par une Première nation du Yukon doivent être annulées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, que ces terres aient ou non été mentionnées en application de l'article 4.2.1.

**RENOIS :** 4.2.1, 4.2.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada (MAINC)	Annuler toutes les réserves ou inscriptions de la PNK sur les parcelles indiquées.	Dès que possible après la sélection définitive des terres
Canada (MAINC)	Aviser la PNK de l'annulation des réserves ou inscriptions sur les terres mises de côté.	Dès que possible après l'annulation

**PROJET :** Aliénation d'une terre désignée à l'article 4.3.6.1 comme une terre visée par le règlement ou comme une réserve

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

4.3.6.1 Si la Première nation de Kluane soumet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, une ou plusieurs revendications territoriales particulières aux termes desquelles elle allègue qu'une ou plusieurs des parties des terres décrites sous la rubrique « Terres en question », ci-après, constituent pour elle des terres de réserve indienne et lorsque le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien propose, dans le cadre du règlement d'une revendication territoriale, de recommander au gouverneur en conseil qu'il reconnaisse les terres en question en tant que réserve indienne ou les mette de côté à ce titre pour cette Première nation, celle-ci doit, selon le cas :

- a) aviser le ministre qu'elle choisit de conserver ces terres en tant que terres visées par le règlement;
- b) aviser le ministre qu'elle souhaite qu'il soumette la recommandation proposée au gouverneur en conseil et si ce dernier reconnaît que les terres en question constituent des terres de réserve indienne pour la Première nation de Kluane, ces terres sont conservées ou mises de côté à ce titre en application de l'article 4.1.1.1 et cessent d'être des terres visées par le règlement.

Terres en question :

la parcelle C-1FS, comprenant le lot 2-1, groupe 852, plan 56894 AATC, 34763 BETB, soit la terre décrite dans la réserve 115G07-0000-00016,

la partie de la parcelle C-2B comprenant le lot 6, groupe 852, plan 41265 AATC, 19467 BETB, soit une partie de la terre décrite dans la réserve 115G07-0000-00004,

la partie de la parcelle C-2B comprenant la parcelle C, le lot 4, groupe 852, plan 42392 AATC, 21270 BETB, soit la terre décrite dans la réserve 115G07-0000-00007,

la partie de la parcelle C-2B comprenant la parcelle D, le lot 4, groupe 852, plan 42392 AATC, 21270 BETB, soit la terre décrite dans la réserve 115G-07-0000-00005,

la partie de la parcelle C-4B comprenant le lot 300, groupe 852, plan 56694 AATC, 34361 BETB, soit une partie de la terre décrite dans la réserve 115G07-0000-00004,

la partie de la parcelle C-4B comprenant le reste du lot 1003, quadrilatère 115G/7, plan 69797 AATC, 76781 BETB, soit une partie de la terre décrite dans la réserve 115G07-0000-00010,

la partie de la parcelle C-4B, soit la terre décrite dans la réserve

115G07-0000-00024,

la partie de la parcelle C-6B, soit la terre décrite dans la réserve  
115G07-0000-00010, ou

la parcelle C-8B, soit la terre décrite dans la réserve 115G07-0000-00018.

4.3.6.2 Si la Première nation de Kluane donne au ministre l'avis prévu à l'alinéa 4.3.6.1b), les parties à la présente entente doivent, par voie de négociations, déterminer si les exceptions et réserves visées à l'article 5.4.2 s'appliquent à ces terres et, le cas échéant, dans quelle mesure.

**RENOIS :** 4.1.1.1, 4.3.6, 5.4.2 (intégralement); 30.1 de l'EAGPNK

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Si la PNK soumet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, une ou plusieurs revendications territoriales particulières, dans le cadre du règlement d'une revendication, le ministre propose de recommander au gouverneur en conseil qu'il reconnaisse les terres en question en tant que réserve indienne ou les mette de côté à ce titre pour la PNK :

PNK	Aviser le ministre:  a) qu'elle choisit de conserver ces terres en tant que terres visées par le règlement en vertu de l'alinéa 4.3.6.1a);  b) qu'elle souhaite qu'il soumette la recommandation proposée au gouverneur en conseil et si ce dernier reconnaît que les terres en question constituent des terres de réserve indienne pour la Première nation de Kluane, ces terres sont conservées ou mises de côté à ce titre en application de l'article 4.1.1.1 et cessent d'être des terres visées par le règlement.	Dès que possible
PNK, Canada, Yukon	Si la Première nation de Kluane donne au ministre l'avis prévu à l'alinéa 4.3.6.1b), les parties à la présente entente doivent, par voie de négociations, déterminer si les exceptions et réserves visées à l'article 5.4.2 s'appliquent à ces terres et, le cas échéant, dans quelle mesure, à la suite du processus déterminé à l'article 30.1 de l'EAGPNK et l'article 30.1 de la feuille d'activités du Plan de mise en œuvre de l'EAGPNK.	Dès que possible après la notification visée à l'article 4.6.3.1

**PROJET :** Enregistrement des titres sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple

**PARTIE RESPONSABLE :** BETB

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

5.2.3 Dès que possible, chaque Première nation du Yukon enregistre au Bureau des titres de biens-fonds son titre à l'égard des terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que son titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

5.2.4 Les Premières nations du Yukon ne sont assujetties au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais pour l'enregistrement initial de leur titre relatif aux terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que de leur titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

**RENOIS :** Appendice A – Description des terres visées par le règlement C-1FS, C-12FS, C-13FS, C-14FS, C-15FS

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Demander au BETB d'enregistrer le titre et lui remettre toute la documentation utile à cette fin.	Dès que possible après que les terres deviennent des terres visées par le règlement
BETB	Enregistrer le titre conformément aux procédures en vigueur.	Dès que possible
BETB	Fournir une confirmation d'enregistrement à la PNK.	Dès que possible après l'enregistrement

**Hypothèses de planification**

1. Dans la plupart des cas, le BETB possède déjà des levés convenables des parcelles de terres visées par le règlement qui sont en fief simple. Il incombera à la PNK de fournir au BETB toutes les autres informations dont il a besoin pour effectuer le transfert de titres.
2. Parfois, un titre en fief simple n'a été enregistré au BETB qu'au moyen d'une description technique. Cela n'est plus considéré comme une description suffisante pour enregistrer un titre en fief simple : dans ce cas, il faut procéder à un arpentage de la parcelle conformément aux dispositions du Chapitre 15.



**PROJET :** Enregistrement des titres en fief simple sur les mines et minéraux situés sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol

**PARTIE RESPONSABLE :** BETB

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, Registraire minier

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 5.2.3 Dès que possible, chaque Première nation du Yukon enregistre au Bureau des titres de biens-fonds son titre à l'égard des terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que son titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.
- 5.2.4 Les Premières nations du Yukon ne sont assujetties au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais pour l'enregistrement initial de leur titre relatif aux terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que de leur titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Demander au BETB d'enregistrer le titre et lui remettre toute la documentation utile à cette fin.	Dès que possible après réception des plans d'arpentage confirmés des parcelles visées par le règlement de catégorie A
BETB	Enregistrer le titre conformément aux procédures en vigueur.	Dès que possible
BETB	Fournir une confirmation d'enregistrement à la PNK	Dès que possible après l'enregistrement

**Hypothèse de planification**

1. Il faudra procéder aux arpentages des terres visées par le règlement de catégorie A qui sont nécessaires à l'enregistrement des intérêts miniers, en vue d'enregistrer le titre en fief simple sur les mines et minéraux situés sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

**PROJET :** Définition des limites des terres visées par le règlement; dépôt des plans d'arpentage au BETB et dans les systèmes fonciers de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, BETB

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 5.3.2 Les limites des terres visées par le règlement d'une Première nation du Yukon doivent être définies conformément au Chapitre 15 – Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement.
- 5.3.3 Les plans d'arpentage ratifiés conformément au Chapitre 15 – Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement doivent être déposés au Bureau des titres de biens-fonds ainsi que dans tout système établi en vertu de l'article 5.5.1.4 et applicable aux terres visées par le règlement qui ont fait l'objet de l'arpentage.

**RENOIS :** 5.5.1.4, chapitre 15

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activité</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Définir les limites des terres visées par le règlement (voir les feuilles d'activités du Chapitre 15).	Après la date d'entrée en vigueur
Canada	Déposer le plan d'arpentage au BETB.	Sur confirmation du plan d'arpentage
Canada	Déposer le plan d'arpentage dans le système établi par la PNK conformément à l'article 5.5.1.4.	Sur confirmation du plan d'arpentage

**Hypothèses de planification**

1. Le BETB élaborera un système destiné à recevoir les plans d'arpentage déposés conformément à la présente clause.
2. Ressources naturelles Canada assume le rôle principal pour le Canada.

**PROJET :** Paiement de redevances et loyers non remboursés – Terres visées par le règlement de catégorie A

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

5.6.3 Lorsque des terres visées par le règlement de catégorie A font l'objet d'un droit minier existant ou d'un bail de surface – qui existait à la date à laquelle les terres touchées sont devenues des terres visées par le règlement – dont le titulaire est également titulaire d'un droit minier, le gouvernement doit, dès que possible, rendre compte à la Première nation du Yukon touchée des sommes indiquées ci-après et effectuer les paiements correspondants :

5.6.3.1 les redevances qu'il reçoit pour la production après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce droit minier existant;

5.6.3.2 les loyers non remboursés qu'il a reçus et qui étaient payables après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce droit minier existant et à tout bail de surface – qui existait à la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement – dont le titulaire était également titulaire d'un droit minier.

**RENOIS :** 5.6.5, 15.6.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Déterminer si des redevances ou loyers non remboursés sont perçus sur les terres visées par le règlement de catégorie A (à l'exception de sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement) et en aviser la PNK par écrit.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Déterminer si des redevances ou loyers non remboursés sont perçus sur les terres visées par le règlement de catégorie A, y compris des sites spécifiques dans des terres visées par le règlement, et en aviser la PNK par écrit.	Après confirmation des plans d'arpentage pour les sites spécifiques de la PNK dans des parcelles visées par le règlement

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

Si des redevances ou loyers non remboursés sont perçus :

Yukon	Établir un système pour rendre compte : <ul style="list-style-type: none"><li>– des redevances relativement aux droits miniers existants versées au Yukon par le titulaire d'un droit minier sur des terres visées par le règlement de catégorie A; ou</li><li>– des loyers non remboursés versés au Yukon par le titulaire d'un droit minier relativement à un bail de surface sur des terres visées par le règlement de catégorie A.</li></ul>	Dès que possible après qu'il a été déterminé que des redevances ou loyers non remboursés sont perçus
Yukon	Rendre compte à la PNK et lui payer : <ul style="list-style-type: none"><li>– soit les redevances sur la production versées au Yukon par le titulaire d'un droit minier relativement à ce droit minier existant,</li><li>– soit les loyers non remboursés versés au Yukon par le titulaire d'un droit minier relativement à ce droit minier existant et de tout bail de surface.</li></ul>	Dès que possible après que le gouvernement reçoit le premier paiement suivant la date d'entrée en vigueur, puis chaque année à la date convenue par le gouvernement et la PNK.

**Hypothèse de planification**

1. Aux fins de la présente disposition, la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement est la date d'entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne les sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement, qui deviennent des sites spécifiques dans des terres visées par le règlement à la date même où le plan d'arpentage est confirmé conformément aux dispositions du Chapitre 15.

**PROJET :** Paiement de loyers non remboursés – Terres visées par le règlement de catégorie B ou terres visées par le règlement détenues en fief simple

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

5.6.4 Lorsque des terres visées par le règlement de catégorie B ou des terres visées par le règlement détenues en fief simple font l'objet d'un bail de surface – qui existait à la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement – dont le titulaire était également titulaire d'un droit minier, le gouvernement doit, dès que possible, rendre compte à la Première nation du Yukon touchée des loyers non remboursés qu'il a reçus et qui étaient payables après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce bail de surface existant dont était titulaire le titulaire du droit minier, et effectuer les paiements correspondants.

**RENOVOIS :** 5.6.5, 15.6.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Déterminer si des loyers non remboursés sont perçus sur des terres visées par le règlement de catégorie B et des terres visées par le règlement détenues en fief simple (à l'exception de sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement) et en aviser la PNK par écrit.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Déterminer si des loyers non remboursés sont perçus sur des sites spécifiques dans des terres visées par le règlement de catégorie B ou des terres visées par le règlement détenues en fief simple et en aviser la PNK par écrit.	Après confirmation des plans d'arpentage pour les sites spécifiques de la PNK dans des parcelles visées par le règlement

Si des loyers non remboursés sont perçus :

Yukon	Établir un système pour rendre compte des loyers non remboursés versés au Yukon par le titulaire d'un droit minier relativement à un bail de surface sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple.	Dès que possible après qu'il a été déterminé que des loyers non remboursés sont perçus
-------	---	--

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

Yukon

Rendre compte à la PNK et lui payer les loyers non remboursés versés au Yukon par le titulaire d'un droit minier relativement à un bail de surface.

Dès que possible après que le Yukon reçoit le premier paiement suivant la date d'entrée en vigueur, puis chaque année à la date convenue par le Yukon et la PNK.

**Hypothèse de planification**

1. Aux fins de la présente disposition, «la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement» est celle de l'entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne les sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement, qui deviennent des sites spécifiques dans des terres visées par le règlement à la date même où le plan d'arpentage est confirmé conformément aux dispositions du Chapitre 15.

**PROJET :** Consultation avec la PNK – Charges

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

5.6.9 Le gouvernement consulte la Première nation du Yukon touchée avant de décider de renouveler ou de remplacer une charge, d'en créer une nouvelle ou de fixer quelque redevance, loyer ou droit prévu à l'article 5.6.3, 5.6.4 ou 5.6.6.

**RENOVOIS :** 5.4.2 (intégralement), 5.6.1, 5.6.3 (intégralement), 5.6.4, 5.6.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Gouvernement	Élaborer des dispositions et procédures de consultation, en indiquant les contacts, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute l'information requise par la PNK et le gouvernement.	Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Gouvernement	Aviser la PNK de l'intention : <ul style="list-style-type: none"><li>– de renouveler ou remplacer une charge;</li><li>– d'établir une nouvelle charge;</li><li>– de fixer la redevance, le loyer ou les frais indiqués</li></ul> et lui fournir les renseignements pertinents.	Selon les besoins
PNK	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et les procédures de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de rendre une décision
Gouvernement	Aviser la PNK du résultat.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et les procédures de consultation

## **Hypothèses de planification**

1. Il appartient au gouvernement de veiller à ce que tous ses organismes et ministères chargés des vérifications, examens, licences et permis soient informés de leurs obligations aux termes de cette clause.
2. Les dispositions et les procédures de consultation prévoient une révision périodique de leur contenu.



**PROJET :** Modification de la durée de validité des charges

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

5.6.10 Si la législation applicable est modifiée afin de permettre au gouvernement de prolonger la durée de validité permise d'une charge, le gouvernement ne peut exercer ce pouvoir sans avoir au préalable obtenu le consentement de la Première nation du Yukon touchée.

**RENOIS :** 5.4.2 (intégralement), 5.6.1, 5.6.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK de la proposition visant à augmenter la durée de validité de la charge aux termes de la loi modifiée, fournir les détails pertinents et demander le consentement.	Après l'entrée en vigueur de la modification législative
PNK	Étudier la demande, accorder ou refuser son consentement, et faire part au gouvernement de sa décision.	Dès que possible après réception de l'avis
Gouvernement	Augmenter la durée.  OU	Si le consentement est accordé
Gouvernement	Laisser la charge venir à expiration comme prévu à l'origine.	Si le consentement n'est pas accordé

**PROJET :** Annulation et remplacement des charges

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT / LIAISON:** Ministre

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 5.6.11 Une Première nation du Yukon et le titulaire d'une charge peuvent, avec le consentement du ministre, convenir d'annuler cette charge et de la remplacer par un intérêt accordé par la Première nation du Yukon.
- 5.6.12 Le ministre ne peut refuser le consentement visé à l'article 5.6.11 que dans les cas suivants :
- 5.6.12.1 le titulaire de la charge a manqué à une obligation envers le gouvernement ou il a une dette échue non payée envers le gouvernement relativement à l'intérêt en cause;
  - 5.6.12.2 la charge a été accordée en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz, L.Y. 2003, ch. 14, et il n'y a eu délivrance ni du « Certificat d'améliorations » prévu par cette loi, ni de quelque autre certificat équivalent fondé sur une autre loi qui aurait remplacé la loi susmentionnée;
  - 5.6.12.3 la charge est un claim accordé en vertu de la Loi sur l'extraction de l'or, L.Y. 2003, ch. 13, et il n'existe aucun plan d'arpentage du claim approuvé conformément à cette loi ou à une loi qui aurait remplacé la loi susmentionnée;
  - 5.6.12.4 une personne prétend avoir un intérêt dans cette charge.

**RENOIS : 2.11.8**

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Aviser le ministre que la PNK et le titulaire d'une charge ont convenu d'annuler une charge accordée par le gouvernement pour y substituer un intérêt accordé par la PNK. Fournir des détails et demander le consentement.	Après la date d'entrée en vigueur
Ministre	S'assurer que l'annulation et le remplacement sont conformes aux dispositions de l'article 5.6.12.	Sur réception de la proposition
Ministre	Si cela est conforme, annuler la charge.	Dès que possible
PNK	Remplacer la charge par l'intérêt accordé par la PNK.	Lors de l'annulation de la charge

**PROJET :** Découverte de renseignements à communiquer

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Conseil des droits de surface

**OBLIGATIONS VISÉES :**

5.7.4 Si le gouvernement ou une Première nation du Yukon apprend que des renseignements visés à l'article 5.7.1 n'ont pas été communiqués à cette Première nation du Yukon avant qu'elle ratifie l'entente définitive la concernant et que ces renseignements ne peuvent être obtenus par le public au Bureau des titres de biens-fonds, la partie qui apprend ce fait transmet à l'autre les renseignements en question et le gouvernement déclare :

5.7.4.1 selon le cas :

- a) que l'entité ou le ministère concerné n'a pas autorité sur les terres visées;
- b) que la réserve prévue est annulée;
- c) que le commissaire n'administre pas les terres visées,

et qu'à compter de la date de cette déclaration, les terres visées par le règlement ne relèveront plus de l'autorité de l'entité ou du ministère concerné, qu'elles ne seront plus assujetties à la réserve prévue ou ne seront plus administrées par le commissaire et qu'aucune indemnité n'est payable à la Première nation du Yukon;

5.7.4.2 ou que, dans le cas prévu à l'article 5.7.1.2 ou à l'alinéa 5.7.1.3b), avec l'accord de la Première nation du Yukon touchée, les terres visées à l'article 5.7.1.2 ou à l'alinéa 5.7.1.3b) demeurent des terres visées par le règlement, assujetties à la réserve prévue, et qu'à la date de cette déclaration, le gouvernement versera à la Première nation du Yukon une indemnité fixée conformément à la section 7.5.0 pour toute diminution de la valeur des terres visées par le règlement découlant du maintien de la réserve après la date de la déclaration, et que les terres visées par le règlement seront assujetties à la réserve prévue.

**RENOIS :** 5.7.1 (intégralement), 5.7.5 (intégralement), 7.5.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement ou PNK	Fournir à l'autre partie les renseignements à communiquer aux termes de l'article 5.7.4.1.	Après ratification de l'EDPNK, quand on prend connaissance des renseignements
Gouvernement	Indiquer la situation aux termes de l'article 5.7.4.1.	Dès que possible
OU		
Gouvernement	Indiquer la situation aux termes de l'article 5.7.4.2.	Dès que possible

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement et PNK	Négocier l'indemnité	Selon les besoins en cas de déclaration au sens de l'article 5.7.4.2
<u>À défaut d'entente sur l'indemnité :</u>		
Gouvernement ou PNK	Déférer la question au Conseil des droits de surface pour déterminer l'indemnité conformément à la section 7.5.0.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement ou PNK	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Réacquisition de terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** BETB

**OBLIGATIONS VISÉES :**

5.12.1 Lorsque des terres auxquelles s'applique ou s'est appliquée la section 5.10.0 sont acquises de nouveau en fief simple – que soient inclus ou non dans ce titre les mines et les minéraux – par une Première nation du Yukon, cette Première nation du Yukon peut déclarer que les terres en question sont des terres visées par le règlement et, dès lors, ces terres sont des terres visées par le règlement et elles appartiennent, selon le cas, à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 5.12.1.1 si les mines et les minéraux sont inclus et si ces terres avaient déjà appartenu à cette catégorie, il s'agit de terres visées par le règlement de catégorie A;
- 5.12.1.2 si les mines et les minéraux – à l'exception des matières spécifiées – ne sont pas inclus et que ces terres avaient déjà appartenu à cette catégorie, il s'agit de terres visées par le règlement de catégorie B;
- 5.12.1.3 si les mines et les minéraux – à l'exception des matières spécifiées – ne sont pas inclus et que ces terres avaient déjà été des terres visées par le règlement de catégorie A ou détenues en fief simple, il s'agit de terres visées par le règlement détenues en fief simple.

Il est entendu que la cession de quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral visant ces terres n'est pas touchée.

**RENOIS :** 5.10.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Reprendre possession des terres visées par le règlement avec un titre en fief simple.	À la discrétion de la PNK
PNK	Enregistrer le titre en fief simple au BETB.	À la réacquisition

**PROJET :** Radiation de l'enregistrement de terres visées par le règlement de catégorie A et de catégorie B

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** BETB

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 5.13.1 Une Première nation du Yukon peut faire radier l'enregistrement d'une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A qui est enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds et qui est libre et quitte de tout intérêt foncier reconnu par une règle de droit, sauf s'il s'agit :
- 5.13.1.1 des réserves et des exceptions prévues à l'article 5.4.2;
  - 5.13.1.2 des réserves en faveur de la Couronne et des exceptions applicables aux concessions de terres de la Couronne sous administration fédérale fondées sur la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (2003) ch. 17, autres que les réserves prévues aux alinéas 13a) et b) et 15a) de cette loi.
- 5.13.2 Une Première nation du Yukon peut faire radier l'enregistrement d'une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie B qui est enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds et qui est libre et quitte de tout intérêt foncier reconnu par une règle de droit, sauf s'il s'agit :
- 5.13.2.1 des réserves et des exceptions prévues à l'article 5.4.2;
  - 5.13.2.2 des réserves en faveur de la Couronne et des exceptions applicables aux concessions de terres de la Couronne sous administration fédérale fondées sur la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (2003), ch. 17.

**RENOIS :** 5.4.2 (intégralement), 5.13.3

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	À leur discrétion, demander au BETB de radier l'enregistrement de terres visées par le règlement de catégorie A ou de catégorie B.	Après la date d'entrée en vigueur
BETB	S'assurer que les terres sont admissibles à la radiation d'enregistrement en vertu de cette clause.	À la demande de la PNK
BETB	Si la parcelle est admissible, radier son enregistrement et en aviser la PNK.	Dès que possible

**PROJET :** Exceptions concernant une emprise riveraine

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK, utilisateur de l'emprise riveraine

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

5.15.1 Sauf convention contraire – établie cas par cas – prévue par l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, il existe une emprise riveraine d'une largeur de 30 mètres qui est mesurée vers l'intérieur des terres, à partir des limites naturelles – situées à l'intérieur des terres visées par le règlement – de toutes les eaux navigables attenantes à ces terres ou se trouvant sur celles-ci.

5.15.1.1 Les exceptions à l'emprise riveraine mentionnée à l'article 5.15.1 sont établies à titre de condition spéciale dans l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.

**RENOIS :** Indéterminé

---

**Remarque :** Il n'y a pas d'exception à l'emprise riveraine mentionnée à l'article 5.15.1 établie comme condition spéciale dans l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.

**PROJET :** Modification des utilisations permises sur une emprise riveraine

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK, utilisateur de l'emprise riveraine

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

5.15.2 La largeur de l'emprise riveraine et les utilisations qui y sont autorisées peuvent être modifiées dans l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon pour tenir compte de circonstances particulières.

5.15.2.1 Les modifications mentionnées à l'article 5.15.2 sont établies à titre de condition spéciale à l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.

**RENOIS :** Indéterminé

---

**Remarque :** Il n'y a pas de modification à l'emprise riveraine mentionnée à l'article 5.15.2 établie comme condition spéciale dans l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.



**PROJET :** Consentement à l'accès à une emprise riveraine

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Conseil des droits de surface

**OBLIGATIONS VISÉES :**

5.15.5 Toute personne peut utiliser une emprise riveraine à des fins récréatives de nature commerciale avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

**RENOIS :** 5.15.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Recevoir la demande d'accès.	Le cas échéant
PNK	Étudier la demande, accorder ou refuser l'accès, et communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable après réception de la demande
PNK	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Consentement à l'établissement de structures ou camps permanents sur une emprise riveraine

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

5.15.7 Sous réserve de l'article 5.15.8, il est interdit d'établir des structures ou camps permanents sur une emprise riveraine sans le consentement du gouvernement et de la Première nation du Yukon touchée.

**RENOIS :** 5.15.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK ou Gouvernement	Recevoir la demande d'établissement d'un camp ou d'une structure permanente.	Le cas échéant
PNK ou Gouvernement	Examiner la demande, accorder ou refuser le consentement et aviser le demandeur de la décision.	Dans un délai raisonnable après la demande

**PROJET :** Convention prévoyant la modification, la révocation ou le rétablissement d'un droit d'accès prévu par une entente portant règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Yukon, Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.1.2 Le gouvernement et une Première nation du Yukon peuvent convenir, soit dans l'entente définitive concernant cette Première nation du Yukon soit après la date d'entrée en vigueur d'une telle entente, de modifier, de révoquer ou de rétablir un droit d'accès prévu par une entente portant règlement, dans le but de faire face à une situation particulière touchant une parcelle donnée de terre visée par le règlement.

**RENOIS :** 2.3.4, 2.3.5 (intégralement); 2.3.6, 6.1.8

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK ou Yukon ou Canada	Demander qu'un droit d'accès prévu dans une entente portant règlement soit modifié, révoqué ou rétabli.	En tout temps après la date d'entrée en vigueur
PNK ou Yukon ou Canada (2 autres parties)	Étudier la question et répondre à la partie qui fait la demande.	Dans un délai raisonnable
PNK, Yukon, Canada	Essayer de parvenir à une entente entre les trois parties par voie de négociation.	Dans un délai raisonnable
PNK, Yukon, Canada	Si la modification du droit d'accès l'exige, modifier l'EDPNK conformément à l'article 2.3.5.	Si une entente est conclue

**PROJET :** Droit d'accès des titulaires d'une concession de pourvoirie

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.1.2.1 Le titulaire d'une concession de pourvoirie a le droit d'accéder aux terres visées par le règlement situées dans cette concession aux fins d'exercer des activités de pourvoyeur pendant la première pleine saison de chasse de printemps ou pendant la première pleine saison de chasse d'automne suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, selon celle qui intervient en premier.

6.1.2.2 Le titulaire d'une concession de pourvoirie a le droit d'accéder aux terres visées par le règlement situées dans cette concession aux fins de retirer des biens jusqu'au 31 août suivant la première pleine saison de chasse de printemps mentionnée à l'article 6.1.2.1 ou jusqu'au 30 juin suivant la première pleine saison de chasse d'automne mentionnée à l'article 6.1.2.1, selon le cas qui s'applique.

6.1.2.3 Les articles 6.1.2.1 et 6.1.2.2 n'ont pas pour effet d'interdire à la Première nation de Kluane et au titulaire d'une concession de pourvoirie de conclure une entente accordant à ce dernier un droit d'accès différent de celui qui est énoncé à ces articles.

**RENVIS :** Indéterminé

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Canada, Yukon,  
PNK

Informé conjointement les titulaires de concessions de pourvoirie de leur droit d'accès pour exercer des activités de pourvoirie et pour enlever leurs biens personnels.

Au plus tard 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai plus court que les parties estiment raisonnable

PNK

À sa discrétion, négocier des droits d'accès supplémentaires avec les titulaires de concessions de pourvoirie.

En tout temps

**Hypothèse de planification**

1. Une lettre sera rédigée au nom des parties, en tant que moyen d'information aux titulaires d'une concession de pourvoirie.

**PROJET :** Détermination de la responsabilité de la PNK sur les terres visées par le règlement non mises en valeur

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 6.1.3 Chaque Première nation du Yukon a, envers les personnes qui exercent un droit d'accès sur des terres non mises en valeur et visées par le règlement conformément à une entente portant règlement, le même devoir de diligence qu'a la Couronne envers les personnes qui se trouvent sur des terres de la Couronne inoccupées.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Effectuer une recherche sur la responsabilité de la PNK à l'égard des personnes qui se blessent en exerçant un droit d'accès.	À leur discrétion après la date d'entrée en vigueur
PNK	S'informer au sujet de l'assurance et des autres exigences.	

**PROJET :** Signalement de dommages causés aux terres visées par le règlement à la suite d'une entrée d'urgence

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, personne ayant causé des dommages aux terres visées par le règlement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.1.5 Toute personne peut, en cas d'urgence, entrer sur des terres visées par un règlement. Toutefois, si des dommages sont alors causés, cette personne doit dès que possible signaler à la Première nation du Yukon touchée l'endroit où ils se sont produits et elle est responsable de tout dommage important causé, par suite de l'entrée, à ces terres ou aux améliorations qui s'y trouvent.

**RENOVOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Élaborer des procédures touchant la surveillance des dommages et le fait de les signaler.	Après la date d'entrée en vigueur
Personne causant des dommages aux terres de la PNK visées par le règlement	Si l'entrée d'urgence cause des dommages aux terres de la PNK visées par le règlement, signaler à la PNK l'endroit où ces dommages se sont produits.	Dès que possible
PNK	Réagir aux déclarations de dommages. Évaluer l'ampleur des dommages.	Dès que possible après avoir reçu l'information
PNK	À sa discrétion, exiger une indemnisation pour les dommages.	Dès que possible après avoir déterminé l'ampleur des dommages
PNK, personne causant des dommages aux terres de la PNK visées par le règlement	À leur discrétion, essayer de négocier un règlement.	Au besoin
PNK	Envisager d'autres options s'il est impossible d'en venir à un règlement	Selon les besoins

**PROJET :** Conditions d'accès

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.1.6 L'exercice du droit d'accès prévu aux articles 5.15.3, 6.3.1 et 6.3.2 est assujéti aux conditions suivantes :

6.1.6.1 il est interdit de causer des dommages importants aux terres visées par un règlement et aux améliorations qui s'y trouvent;

6.1.6.2 il est interdit de commettre des méfaits sur les terres visées par un règlement;

6.1.6.3 il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'usage et à la jouissance paisible par la Première nation du Yukon concernée des terres visées par le règlement;

6.1.6.4 l'exercice de ce droit d'accès ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la Première nation du Yukon touchée;

6.1.6.5 il y a paiement d'une indemnité seulement en cas de dommages importants.

**RENVOIS :** 5.15.3, 6.1.5, 6.1.7, 6.3.1 (intégralement), 6.3.2, 6.3.7, 6.6.0 (intégralement), appendice A – Description des terres visées par le règlement R-4B

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	À sa discrétion, surveiller le droit d'accès prévu aux articles 5.15.3, 6.3.1 et 6.3.2, pour veiller au respect des conditions fixées à l'article 6.1.6.	Après la date d'entrée en vigueur
<u>En cas de non conformité aux dispositions de l'article 6.1.6 :</u>		
PNK	À sa discrétion, saisir de la question le Conseil des droits de surface, conformément à l'article 6.3.7, ou en saisir le tribunal.	Dans un délai raisonnable
PNK	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface ou le tribunal et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface ou aux règles de procédure du tribunal

**PROJET :** Désignation comme terres mises en valeur et visées par le règlement de terres non mises en valeur et visées par le règlement, et vice versa

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Canada, Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.1.8 Le gouvernement et une Première nation du Yukon peuvent convenir de désigner comme terres mises en valeur et visées par le règlement des terres non mises en valeur et visées par un règlement et vice versa.

**RENOIS :** 2.3.5 (intégralement), 2.3.6, 6.1.2 (intégralement), 6.1.8.1, R-4B et 3.2.2 de l'appendice A – Description des terres visées par le règlement

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK ou Yukon ou Canada	Demander la désignation comme terres mises en valeur et visées par le règlement de terres non mises en valeur et visées par le règlement, ou vice versa.	En tout temps après la date d'entrée en vigueur
PNK ou Yukon ou Canada (2 autres parties)	Étudier la proposition et répondre à la partie qui fait la demande.	Dans un délai raisonnable
PNK, Yukon, Canada	Essayer de parvenir à une entente entre les trois parties par voie de négociation.	
PNK, Yukon, Canada	Modifier l'EDPNK conformément à l'article 2.3.5.	Si une modification est nécessaire
PNK	Enregistrer le changement de désignation dans le système d'enregistrement foncier de la PNK.	
Gouvernement	Enregistrer le changement de désignation	

**Hypothèse de planification**

1. Les cartes des terres visées par le règlement seront modifiées en fonction de la nouvelle désignation.



**PROJET :** Entente visant la désignation de nouvelles voies d'accès améliorées sur des terres visées par le règlement comme des routes ou des chemins publics

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Gouvernement

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.1.9 Sous réserve du chapitre 7 – Expropriation, et à moins que la Première nation du Yukon touchée y consente, les voies d'accès aux terres visées par un règlement – voies qui sont ouvertes ou améliorées après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la Première nation touchée – demeurent des terres visées par le règlement et ne peuvent être désignées, par l'opération de la loi ou autrement, comme étant des routes ou des chemins publics, même si ces voies d'accès sont ouvertes ou améliorées :

6.1.9.1 soit pour les besoins d'une personne;

6.1.9.2 soit au moyen de fonds ou d'autres ressources fournis directement ou indirectement par le gouvernement pour leur ouverture ou leur amélioration.

**RENOIS :** 2.3.5 (intégralement), chapitre 7 (intégralement), 9.6.1 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Demander la désignation de voies d'accès nouvelles ou améliorées sur des terres visées par le règlement comme des routes ou des chemins publics.	Selon que le gouvernement l'estime nécessaire
PNK	Étudier la demande et faire part au gouvernement de sa décision.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Si le consentement est refusé, laisser la voie comme une terre visée par le règlement.	
	OU	
Les parties	Si le consentement est accordé, modifier l'EDPNK conformément à l'article 2.3.5.	S'il y a lieu

**PROJET :** Droit d'accès pour traverser des terres non mises en valeur et visées par un règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 6.3.3 Si aucun droit d'accès n'est prévu par une entente portant règlement, toute personne a le droit d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser et de s'y arrêter au besoin afin de se rendre sur des terres adjacentes – à des fins commerciales ou non commerciales – avec le consentement de la Première nation du Yukon ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

**RENOIS :** 6.3.1 (intégralement), 6.3.2, 6.3.4 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Étudier la demande d'accès, et accorder ou refuser son consentement. Communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable après réception de la demande
PNK	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
PNK	Si le Conseil des droits de surface rend une ordonnance, s'y conformer.	Au besoin
PNK	Surveiller l'accès.	Durant et après l'exercice de l'accès

**PROJET :** Consentement à la modification des conditions en matière d'accès d'un permis, d'une licence ou d'un autre droit d'accès

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Gouvernement

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.3.6 Sauf s'il s'agit du renouvellement ou du remplacement d'un permis, d'une licence ou de quelque autre droit d'accès visé à l'article 6.3.5, les conditions en matière d'accès prévues par ces documents ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, qu'en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

**RENOIS :** 5.6.0 (intégralement), 6.3.5 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Étudier la demande de modification des conditions, et accorder ou refuser son consentement. Communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable
PNK	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
PNK	Si le Conseil des droits de surface rend une ordonnance, s'y conformer.	Le cas échéant

**PROJET :** Renvoi au Conseil des droits de surface

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.3.7 Il est possible à une Première nation du Yukon ainsi qu'à toute autre personne de déférer au Conseil des droits de surface un différend touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation soit de l'article 6.3.1 ou 6.3.2, soit d'une condition qui a été fixée conformément à la section 6.6.0 et qui a une incidence sur l'application de l'article 6.3.1 ou 6.3.2.

**RENOIS :** 6.3.1 (intégralement), 6.3.2, 6.6.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, personne touchée	Déférer au Conseil des droits de surface les différends touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de l'accès prévu aux articles 6.3.1 ou 6.3.2, ou les différends concernant les conditions d'accès fixées lors des négociations entre la PNK et le gouvernement conformément à la section 6.6.0.	Selon les besoins
PNK, personne touchée	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
PNK, personne touchée	Si le Conseil des droits de surface rend une ordonnance, s'y conformer.	Au besoin

**PROJET :** Exercice du droit d'accès par le gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, **pendant au plus 120 jours consécutifs**

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.4.1 Le gouvernement ainsi que ses mandataires et entrepreneurs ont le droit d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser, d'y séjourner et d'utiliser les ressources naturelles qui s'y trouvent à des fins accessoires à l'exercice de ce droit d'accès en vue de réaliser, de gérer et d'entretenir des programmes et projets gouvernementaux, notamment les modifications qui doivent être apportées aux terrains et aux cours d'eau au moyen d'engins de terrassement, dans le cadre de travaux d'entretien réguliers ou d'urgence de voies de communication.

6.4.5 Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.1 pour une période d'au plus 120 jours consécutifs dans le cadre d'un même programme ou projet, sans le consentement de la Première nation du Yukon touchée, sauf que dans les cas où il est raisonnablement possible de le faire, un préavis doit être donné à celle-ci;

**RENVOIS :** 6.4.3 (intégralement), 6.4.4, 6.6.0 (intégralement); appendice A – Description des terres visées par le règlement, R-1A, R-2B, R-29B, R-45A, R-47A, R-66B, R-75A, R-77A, S-79B, S-80B

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Si cela est raisonnable, donner un préavis à la PNK avant d'exercer le droit d'accès pour entrer, traverser des terres non mises en valeur et visées par un règlement de la PNK et y séjourner pendant au plus 120 jours consécutifs, dans le cadre d'un même programme ou projet.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
PNK	Vérifier le préavis en vue d'en assurer la conformité avec les conditions éventuellement négociées conformément à la section 6.6.0. Fournir une réponse au gouvernement en cas de non-conformité.	Dans un délai raisonnable après notification
PNK ou Gouvernement	À sa discrétion, entamer des négociations.	Si aucune condition n'a été négociée
PNK	Surveiller l'accès.	

**Hypothèse de planification**

1. Les parties conviennent que le gouvernement et la PNK peuvent fixer les conditions d'exercice du droit d'accès visé à la section 6.6.0.

**PROJET :** Exercice du droit d'accès par le Gouvernement, et par ses mandataires ou entrepreneurs, pendant **plus de 120 jours consécutifs**

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.4.1 Le gouvernement ainsi que ses mandataires et entrepreneurs ont le droit d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser, d'y séjourner et d'utiliser les ressources naturelles qui s'y trouvent à des fins accessoires à l'exercice de ce droit d'accès en vue de réaliser, de gérer et d'entretenir des programmes et projets gouvernementaux, notamment les modifications qui doivent être apportées aux terrains et aux cours d'eau au moyen d'engins de terrassement, dans le cadre de travaux d'entretien réguliers ou d'urgence de voies de communication.

6.4.5 Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.2 pour une période d'au plus 120 jours consécutifs dans le cadre d'un même programme ou projet, sans le consentement de la Première nation du Yukon touchée, sauf que dans les cas où il est raisonnablement possible de le faire, un préavis doit être donné à celle-ci;

**RENVOIS :** 6.4.3 (intégralement), 6.4.4, 6.4.6 (intégralement); appendice A – Description des terres visées par le règlement R-1A, R-2B, R-29B, R-45A, R-47A, R-66B, R-75A, R-77A, S-79B, S-80B

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Aviser la PNK de l'intention d'exercer le droit d'accès, et joindre une courte description de l'activité et du projet ou programme, ainsi que la durée prévue de l'accès.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
PNK	Examiner le préavis et communiquer sa décision au gouvernement.	Dans un délai raisonnable après le préavis
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Si le consentement est accordé, exercer l'accès. <b>OU</b> Si le consentement est refusé, cesser d'exercer l'accès, et, à leur discrétion, renvoyer la question au Conseil des droits de surface.	Au besoin  Dans un délai raisonnable
PNK	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, se préparer à ses procédures et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Exercer l'accès conformément à l'ordonnance du Conseil des droits de surface.	Au besoin
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Aviser la PNK de l'intention d'exercer le droit d'accès, et joindre une courte description de l'activité et du projet ou programme, ainsi que la durée prévue de l'accès.	Dans un délai raisonnable après le préavis
PNK	Surveiller l'accès.	Pendant et après l'accès

**PROJET :** Exercice du droit d'accès par des personnes autorisées par la loi  
**pendant au plus 120 jours consécutifs**

**PARTIE RESPONSABLE :** Personnes autorisées par la loi

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.4.2 Les personnes autorisées par les règles de droit à fournir des services publics – notamment des services d'électricité ou de télécommunications – et des services municipaux ne peuvent entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, les traverser et y séjourner afin d'examiner des sites ou d'y effectuer des évaluations, des levés et des études relativement aux services proposés, qu'après avoir consulté la Première nation du Yukon touchée.

6.4.5 Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.1 pour une période d'au plus 120 jours consécutifs dans le cadre d'un même programme ou projet, sans le consentement de la Première nation du Yukon touchée, sauf que dans les cas où il est raisonnablement possible de le faire, un préavis doit être donné à celle-ci;

**RENOVOIS :** 6.4.3 (intégralement), 6.4.4, 6.6.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Personnes autorisées par la loi	Aviser la PNK de l'intention d'exercer le droit d'accès, et joindre une courte description de l'activité et du projet ou programme, ainsi que la durée prévue de l'accès.	Avant l'accès
PNK	Vérifier le préavis en vue d'en assurer la conformité avec les conditions éventuellement négociées conformément à la section 6.6.0. Préparer ses positions et les présenter aux personnes autorisées par la loi.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
Personnes autorisées par la loi	Faire un examen complet et équitable des positions de la PNK	Avant l'accès
Personnes autorisées par la loi	Exercer l'accès (s'il y a lieu, selon les modalités d'une entente avec la PNK).	Après examen des positions de la PNK
PNK	Surveiller l'accès.	Pendant et après l'accès

**Hypothèse de planification**

1. On s'attend à ce que la consultation ait lieu, autant que possible, dans un délai raisonnable avant l'accès.



**PROJET :** Exercice du droit d'accès par des personnes autorisées par la loi  
**pendant au plus 120 jours**

**PARTIE RESPONSABLE :** Personnes autorisées par la loi

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.4.2 Les personnes autorisées par les règles de droit à fournir des services publics – notamment des services d'électricité ou de télécommunications – et des services municipaux ne peuvent entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, les traverser et y séjourner afin d'examiner des sites ou d'y effectuer des évaluations, des levés et des études relativement aux services proposés, qu'après avoir consulté la Première nation du Yukon touchée.

6.4.5 Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.2 pour une période de plus de 120 jours consécutifs, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

**RENOIS :** 6.4.3 (intégralement), 6.4.4, 6.6.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Personnes autorisées par la loi	Aviser la PNK de l'intention d'exercer le droit d'accès, et joindre une courte description de l'activité et du projet ou programme, ainsi que la durée prévue de l'accès.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
PNK	Examiner le préavis et communiquer sa décision aux autorités.	Dans un délai raisonnable après le préavis
Personnes autorisées par la loi	Si le consentement est accordé, exercer l'accès.  OU  Si le consentement est refusé, cesser d'exercer l'accès, et, à leur discrétion, déférer la question au Conseil des droits de surface.	Au besoin   Dans un délai raisonnable
PNK	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, se préparer à ses procédures et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
Personnes autorisées par la loi	Exercer l'accès conformément à l'ordonnance du Conseil des droits de surface.	Au besoin

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

PNK

Surveiller l'accès.

Pendant et après l'accès

**PROJET :** Responsabilité à l'égard des dommages causés aux terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, ou personnes autorisées par les règles de droit

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.4.4 La personne qui exerce un droit d'accès prévu à l'article 6.4.1 ou 6.4.2 n'est responsable qu'à l'égard des dommages importants qui sont causés, par suite de l'exercice de ce droit, aux terres visées par le règlement et aux améliorations qui s'y trouvent. Ne sont pas considérées comme des dommages importants les modifications nécessaires apportées aux cours d'eau ou aux terres visées par le règlement afin d'entretenir les voies de communication mentionnées à l'article 6.4.1.

**RENOIS :** 6.4.1, 6.4.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	À sa discrétion, surveiller l'accès pour vérifier la conformité aux dispositions et aux autres conditions.	Au besoin
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, ou personnes autorisées par la loi	Signaler à la PNK tout dommage important causé aux terres visées par le règlement.	Dès que possible après que le dommage a été causé
PNK	Évaluer l'ampleur des dommages causés aux terres visées par le règlement ou aux améliorations qui s'y trouvent.	Dès que possible après réception du rapport
<u>Si la PNK décide de demander une indemnisation :</u>		
PNK	Demander l'indemnisation pour les dommages causés après avoir reçu le rapport.	Au besoin
PNK et Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, ou personnes autorisées par la loi	Essayer de négocier un règlement.	Dès que possible après réception de la demande de négociation
PNK	À défaut de règlement, à sa discrétion, envisager d'autres options.	Au besoin

**PROJET :** Droit d'accès du ministère de la Défense nationale (« MDN »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada (MDN), PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.5.1 Outre le droit d'accès prévu à l'article 6.4.1, le ministère de la Défense nationale peut entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement pour y effectuer des manœuvres militaires soit avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée en ce qui concerne les personnes-ressources, les zones visées, le calendrier des manœuvres, la protection de l'environnement, la protection de la faune et de son habitat, le loyer payable pour l'utilisation des terres et l'indemnisation des dommages causés aux terres visées par le règlement ou aux améliorations et aux biens personnels qui s'y trouvent, soit, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions applicables à ces diverses questions.

6.5.3 Le gouvernement doit donner un préavis suffisant aux habitants de la zone où doivent avoir lieu des exercices ou opérations militaires.

**RENOIS :** 6.4.1, 6.5.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada (MDN)	Demander à la PNK de consentir à l'accès à ses terres non mises en valeur et visées par un règlement pour y effectuer des manœuvres militaires.	Selon les besoins, avant l'exercice du droit d'accès
PNK	Étudier la demande et communiquer sa décision au Canada (MDN).	Dans un délai raisonnable
Canada (MDN)	À sa discrétion, soumettre les conditions à l'examen du Conseil des droits de surface.	Si le consentement est refusé
PNK	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, se préparer à ses procédures et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
Canada (MDN)	Donner un préavis aux habitants de la zone où doivent avoir lieu des exercices ou opérations militaires, et exercer l'accès conformément aux conditions.	Avant le début des exercices ou opérations militaires

**PROJET :** Établissement de conditions d'accès par la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Gouvernement

**OBLIGATIONS VISÉES :**

6.6.1 Le gouvernement et la Première nation du Yukon concernée doivent tenter de s'entendre, par voie de négociation, dans les cas où cette dernière veut imposer des conditions à l'exercice des droit d'accès prévus :

6.6.1.1 soit aux articles 5.15.3, 6.3.1, 6.3.2, 16.11.12, 18.3.1, 18.4.1 et 18.4.2;

6.6.1.2 soit aux articles 6.4.1 et 6.4.2, lorsque le droit d'accès ne porte que sur une période d'au plus 120 jours consécutifs.

6.6.2 En l'absence de l'entente prévue à l'article 6.6.1, la Première nation du Yukon concernée peut saisir le Conseil des droits de surface de l'affaire. Le Conseil ne peut assortir l'exercice d'un droit d'accès que de conditions relatives aux saisons, aux moments et aux emplacements où ce droit peut être exercé, ainsi qu'aux moyens ou aux méthodes qui peuvent être utilisés.

**RENOIS :** 5.5.1 (intégralement), 5.15.3, 6.1.3, 6.3.1 (intégralement), 6.3.2, 6.4.1, 6.4.2, 6.6.3 (intégralement), 6.6.4 (intégralement), 16.11.12, 18.3.1 (intégralement), 18.4.1 (intégralement), 18.4.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Aviser le gouvernement qu'il souhaite négocier les conditions de l'exercice du droit d'accès visé ci-dessus.	À tout moment après la date d'entrée en vigueur
PNK, Gouvernement	S'efforcer de négocier les conditions d'exercice du droit d'accès indiqué ci-dessus.	Dans un délai raisonnable après que la PNK a donné son avis.
<u>En l'absence d'une entente négociée :</u>		
PNK	À sa discrétion, demander au Conseil des droits de surface de fixer les conditions d'exercice du droit d'accès en précisant les saisons, dates et heures, lieux et modes d'accès, conformément aux articles 6.6.3 et 6.6.4.	Dans un délai raisonnable
PNK	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Expropriation – emplacement et superficie

**PARTIE RESPONSABLE :** Autorité expropriante

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK, Gouvernement

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 7.3.1 Le présent chapitre ne s'applique qu'à l'expropriation des intérêts dans des terres visées par un règlement qui sont reconnus par les règles de droit et que détient une Première nation du Yukon.
- 7.4.1 L'autorité expropriante négocie avec la Première nation du Yukon touchée l'emplacement et la superficie des terres visées par le règlement qu'il y a lieu d'acquérir ou d'exproprier.
- 7.4.3 À défaut d'entente avec la Première nation du Yukon touchée conformément à l'article 7.4.1, la procédure suivante s'applique :
- 7.4.3.1 l'expropriation de terres visées par un règlement exige l'approbation du gouverneur en conseil ou du commissaire en conseil exécutif, selon le cas;
- 7.4.3.2 l'autorité expropriante donne avis à la Première nation du Yukon touchée de son intention de demander l'approbation prévue à l'article 7.4.3.1;
- 7.4.3.3 cet avis ne peut être donné qu'au terme du mécanisme d'audience publique prévu à la section 7.6.0 ou qu'après la tenue de l'audience publique prévue par la législation applicable.

**RENOIS :** 7.4.2, 7.5.1, 7.5.2 (intégralement), 7.6.0 (intégralement), 7.7.1, 7.7.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Autorité expropriante	Donner avis à la PNK de l'intention d'acquérir ou d'exproprier des terres visées par le règlement.	Le cas échéant
PNK et autorité expropriante	Se préparer aux négociations.	Sur réception de l'avis
PNK et autorité expropriante	Négocier l'emplacement et la superficie des terres à acquérir ou à exproprier.	À un moment qui convient aux parties
PNK	Si la PNK dépose une opposition, se préparer à la procédure d'audience publique conformément à la section 7.6.0, ou aux audiences publiques conformément à la loi, et y participer.	Le cas échéant
Autorité expropriante	Si l'autorité expropriante décide de procéder à l'expropriation après les audiences publiques, aviser de l'intention d'obtenir l'autorisation voulue.	Après que les audiences publiques ont été tenues
Autorité expropriante	Obtenir du gouverneur en conseil ou du commissaire en conseil exécutif l'autorisation d'exproprier.	Avant l'expropriation

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouverneur en conseil ou Commissaire en conseil exécutif	Décider s'il convient d'accorder l'approbation.	Sur demande

### **Hypothèse de planification**

1. Le processus de détermination et d'octroi d'une indemnisation relativement à une expropriation est exposé aux articles 7.5.1 à 7.5.2.10. On peut simultanément discuter de l'indemnisation, et négocier la superficie et l'emplacement des terres visées par le règlement que l'on propose d'exproprier.

<b>PROJET :</b>	Expropriation – Indemnité
<b>PARTIE RESPONSABLE :</b>	Autorité expropriante
<b>PARTICIPANT ET LIAISON :</b>	PNK, Conseil des droits de surface ou Office national de l'énergie

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 7.5.1 L'autorité expropriante négocie avec la Première nation du Yukon touchée l'indemnité à verser à l'égard des terres visées par le règlement qui sont expropriées ou acquises en application du présent chapitre.
- 7.5.2 À défaut d'entente avec la Première nation du Yukon touchée conformément à l'article 7.5.1, la procédure suivante s'applique :
- 7.5.2.1 le Conseil des droits de surface tranche, à la demande soit de l'autorité expropriante soit de la Première nation du Yukon touchée, tout différend concernant une indemnité, sauf lorsque l'expropriation est effectuée en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7;
- 7.5.2.2 l'indemnité accordée par ordonnance du Conseil des droits de surface peut prendre les formes suivantes :
- a) sur demande de la Première nation du Yukon touchée et si des terres disponibles ont été désignées par celle-ci, des terres appartenant à l'autorité expropriante qui sont situées dans le territoire traditionnel de la Première nation du Yukon touchée;
  - b) de l'argent;
  - c) un autre type d'indemnité;
  - d) une combinaison des indemnités susmentionnées;
- 7.5.2.3 lorsque la Première nation du Yukon touchée demande des terres à titre d'indemnité totale ou partielle, le Conseil des droits de surface prend les mesures suivantes :
- a) il détermine si l'autorité expropriante est titulaire de terres désignées par la Première nation du Yukon touchée qui sont situées dans le territoire traditionnel de celle-ci et, le cas échéant, si ces terres sont disponibles;
  - b) il détermine la valeur de ces terres conformément aux dispositions de l'article 7.5.2.7;
  - c) il ordonne à l'autorité expropriante de transférer à la Première nation du Yukon touchée, à titre d'indemnité, des terres disponibles d'une superficie suffisante;
  - d) sous réserve de l'article 7.5.2.4, si les terres transférées à la Première nation du Yukon touchée conformément aux alinéas 7.5.2.3c) et 7.5.2.4c) ne sont pas suffisantes pour acquitter au complet l'indemnité de cette nature qui est demandée, il ordonne que le solde de l'indemnité soit acquitté soit sous la forme prévue à l'alinéa 7.5.2.2b), soit sous celle prévue à l'alinéa 7.5.2.2c) ou sous ces deux formes;



7.5.2.4 si le gouvernement n'est pas l'autorité expropriante et que le Conseil des droits de surface a déterminé qu'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles pour appliquer l'article 7.5.2.3 :

- a) le Conseil en avise le gouvernement qui devient dès lors partie à la procédure;
- b) le Conseil détermine si le gouvernement est titulaire de terres contiguës aux terres visées par le règlement dans le territoire traditionnel de la Première nation du Yukon touchée, si ces terres sont disponibles et, le cas échéant, il en détermine la valeur conformément à l'article 7.5.2.7;
- c) le Conseil ordonne au gouvernement de transférer à la Première nation du Yukon touchée, en plus des terres cédées en application de l'article 7.5.2.3, des terres disponibles jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire pour acquitter au complet l'indemnité de cette nature qui est demandée par la Première nation du Yukon touchée conformément à l'article 7.5.2.3;
- d) l'autorité expropriante verse au gouvernement la valeur des terres cédées en application de l'alinéa 7.5.2.4c) ainsi que tous les frais de transfert engagés par le gouvernement;

7.5.2.5 le Conseil des droits de surface tient compte des éléments énumérés à l'article 8.4.1 dans l'évaluation des terres visées par le règlement qui sont expropriées;

7.5.2.6 les terres décrites ci-après ne sont pas disponibles pour l'application de l'article 7.5.2.3 ou 7.5.2.4 :

- a) les terres qui font l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail avec option d'achat, sauf si le gouvernement et le titulaire de cet intérêt foncier y consentent;
- b) les terres qui font l'objet d'un bail, sauf si le gouvernement et le titulaire du bail y consentent;
- c) les routes ou leurs emprises;
- d) les terres qui se trouvent à au plus 30 mètres de la ligne de démarcation entre le Yukon et l'Alaska, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la Colombie-Britannique;
- e) les terres qui, selon ce qu'a déterminé le Conseil des droits de surface, sont occupées ou utilisées par l'autorité expropriante, un ministère ou organisme fédéral ou territorial ou une administration municipale, sauf si l'autorité expropriante, le ministère, l'organisme ou l'administration municipale concerné y consent;
- f) les terres qui, selon ce qu'a déterminé le Conseil des droits de surface, sont nécessaires pour utilisation future par l'autorité expropriante, par un ministère ou organisme fédéral ou territorial ou par une administration municipale, sauf si l'autorité expropriante, le ministère, l'organisme ou l'administration municipale concerné y consent;
- g) les terres dont le transfert à une Première nation du Yukon aurait pour effet, de l'avis du Conseil des droits de surface, de limiter de façon

déraisonnable l'expansion des collectivités du Yukon;

- h)* les terres dont le transfert à une Première nation du Yukon aurait pour effet, de l'avis du Conseil des droits de surface, de limiter de façon déraisonnable l'accès à des eaux navigables ou à des routes;
- i)* les autres terres jugées non disponibles par le Conseil des droits de surface dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard;

7.5.2.7 outre la valeur marchande des terres, le Conseil des droits de surface tient compte des facteurs suivants dans le calcul de la valeur des terres que doit céder l'autorité expropriante :

- a)* la valeur pour la Première nation du Yukon touchée des activités de cueillette et de récolte de poissons et d'animaux sauvages;
- b)* les effets éventuels des terres qui doivent être cédées par l'autorité expropriante sur d'autres terres visées par le règlement de la Première nation du Yukon touchée;
- c)* la valeur culturelle ou autre valeur spéciale de ces terres pour la Première nation du Yukon touchée;
- d)* les autres facteurs prévus par la loi constitutive du Conseil;

7.5.2.8 les terres situées dans le territoire traditionnel de la Première nation du Yukon touchée et transférées soit volontairement soit aux termes d'une ordonnance au titre de l'indemnité prévue par le présent chapitre, sont transférées à la Première nation du Yukon touchée en fief simple et, conformément à l'article 7.5.2.9, elles sont, selon le cas, désignées :

- a)* terres visées par le règlement de catégorie A, si les mines et les minéraux sont compris;
- b)* terres visées par le règlement de catégorie B ou terres visées par le règlement détenues en fief simple, si les mines et les minéraux ne sont pas compris;

7.5.2.9 avant de rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa 7.5.2.3*c)* ou 7.5.2.4*c)*, la désignation des terres en application de l'alinéa 7.5.2.8*b)* ainsi que la désignation des terres acquises à titre de terres mises en valeur et visées par le règlement ou de terres non mises en valeur et visées par le règlement doivent être déterminées, selon le cas :

- a)* par voie d'entente entre la Première nation du Yukon touchée et le gouvernement;
- b)* à défaut d'entente, par le Conseil des droits de surface;

7.5.2.10 la désignation des terres cédées à titre d'indemnité n'a aucune incidence sur toute cession visant ces terres.

**RENOIS :** 7.7.1, 7.7.2, 8.4.1 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Autorité expropriante	Aviser la PNK de l'intention de négocier l'indemnité.	Selon les besoins dans le cadre d'une expropriation
PNK	Se préparer aux négociations.	Sur réception de l'avis
PNK et autorité expropriante	Négocier l'indemnité.	À un moment dont conviennent les parties

En l'absence d'une entente sur l'indemnité

PNK ou autorité expropriante	À la discrétion de l'une ou l'autre partie, demander au Conseil des droits de surface ou à l'Office national de l'énergie, selon le cas, de trancher le différend sur l'indemnité.	Dans un délai raisonnable
PNK ou autorité expropriante	Se préparer au processus d'indemnisation devant le Conseil des droits de surface ou l'Office national de l'énergie, et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface ou de l'Office national de l'énergie

**Hypothèse de planification**

1. On peut simultanément négocier l'indemnisation et la superficie et l'emplacement des terres visées par le règlement que l'on propose d'exproprier.

**PROJET :** Inclusion d'une ou de plusieurs personnes proposées par la PNK au conseil, au comité, au tribunal ou à un autre organisme autorisé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* – Expropriation de terres de la PNK visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Office national de l'énergie

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

7.7.1 Lorsque des terres visées par le règlement sont expropriées conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7, le présent chapitre s'applique, mais les pouvoirs du Conseil des droits de surface sont exercés par le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme autorisé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7 à régler les différends en matière d'expropriation.

7.7.2 Le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme visé à l'article 7.7.1 doit comprendre au moins une personne proposée par la Première nation du Yukon touchée.

**RENOIS :** 7.3.1, 7.5.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Office national de l'énergie	Aviser la PNK de la création d'un conseil, d'un comité, d'un tribunal ou d'un autre organisme, et solliciter un ou plusieurs candidats.	Selon les besoins
PNK	Proposer la (les) personne(s) voulue(s), conformément à la demande.	Sur demande
Office national de l'énergie	Constituer le conseil, le comité ou le tribunal.	Selon les besoins

**Hypothèse de planification**

1. Il est possible qu'une expropriation effectuée conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* touche plus d'une PNY. Dans ce cas, l'Office national de l'énergie désignera au moins une personne provenant de chacune des PNY touchées.

**PROJET :** Indemnité payable relativement à l'exercice d'un droit d'inonder **indiqué** dans l'EDPNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Autorité exerçant le droit d'inonder

**PARTICIPANT ET LIAISON:** PNK, Conseil des droits de surface

**OBLIGATIONS VISÉES :**

7.8.3 L'autorité expropriante qui exerce un droit d'inonder des terres visées par un règlement et qui ont été indiquées sur des cartes conformément aux articles 7.8.1 et 7.8.2 ne verse une indemnité à la Première nation du Yukon touchée qu'à l'égard des améliorations. Toutefois, le montant de l'indemnité versée à l'ensemble des Premières nations du Yukon touchées, pour l'aménagement hydroélectrique ou l'ouvrage de retenue d'eau en question, ne peut dépasser 3 p. 100 des coûts de construction de cet aménagement ou ouvrage.

**RENVOIS :** 5.16.0 (intégralement), 7.5.1 (intégralement), 7.5.2 (intégralement), 7.8.1 (intégralement), 7.8.2; appendice A – Description des terres visées par le règlement, S-35B, S-36B, S-70B; feuille d'activités 7.3.1 du plan de l'EDPNK

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Autorité exerçant un droit d'inonder et PNK	Se conformer aux procédures d'expropriation énoncées dans la feuille d'activités se rapportant à l'article 7.3.1.	Avant l'exercice du droit d'inonder
Autorité et PNK	Négocier l'indemnité payable à la PNK.	Selon les besoins
<u>En l'absence d'une entente sur l'indemnité</u>		
Autorité ou PNK	À la discrétion de toute partie, demander au Conseil des droits de surface de trancher le différend sur l'indemnité.	Dans un délai raisonnable
Autorité et PNK	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Indemnité payable relativement à l'exercice d'un droit d'inonder **non indiqué** dans l'EDPNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Autorité exerçant le droit d'inonder

**PARTICIPANT ET LIAISON:** PNK, Conseil des droits de surface

**OBLIGATIONS VISÉES :**

7.8.4 L'autorité expropriante qui exerce un droit d'inonder des terres visées par un règlement – ailleurs que dans des terres réservées pour les sites indiqués sur les cartes en application des articles 7.8.1 et 7.8.2 – est tenue de verser une indemnité conformément aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, dans le calcul de l'indemnité versée à l'égard des terres et des améliorations, le Conseil des droits de surface ne peut pas tenir compte de l'article 8.4.1.8 ou de l'alinéa 7.5.2.7c) et le montant de l'indemnité versée pour les améliorations à l'ensemble des Premières nations du Yukon touchées ne peut dépasser 3 p. 100 des coûts de construction de l'aménagement hydroélectrique ou de l'ouvrage de retenue d'eau.

**RENOIS :** 7.8.1 (intégralement), 7.8.2, feuille d'activités 7.3.1 du plan de l'EDPNK

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Autorité exerçant un droit d'inonder et PNK	Se conformer aux procédures d'expropriation énoncées dans la feuille d'activités se rapportant à l'article 7.3.1.	Avant l'exercice du droit d'inonder
Autorité exerçant un droit d'inonder et PNK	Négocier l'indemnité.	Selon les besoins
<u>En l'absence d'une entente sur l'indemnité</u>		
Autorité exerçant un droit d'inonder et PNK	À la discrétion de toute partie, demander au Conseil des droits de surface de trancher le différend sur l'indemnité.	Dans un délai raisonnable
Autorité exerçant un droit d'inonder et PNK	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Modification de la répartition des terres

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNY touchée(s)

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

9.3.4 La répartition des terres établie en application de l'article 9.3.3 pour les Premières nations du Yukon qui n'ont pas encore conclu une entente définitive peut être modifiée au moyen d'une entente écrite en ce sens entre toutes les Premières nations du Yukon touchées et le gouvernement.

**RENOIS :** 2.3.1, 9.3.3; chapitre 9, annexe A

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNY ou Gouvernement	Proposer une modification à la répartition des terres indiquée à l'annexe A du chapitre 9.	Au cours de la négociation des EDPNY
La partie qui cherche à modifier la répartition	Aviser le gouvernement et toutes les PNY touchées de la proposition, et essayer d'obtenir une entente par écrit.	Avant de modifier la répartition
PNY touchée(s) et gouvernement	Examiner la proposition et y répondre par écrit.	Dès que possible
PNY touchée(s) et Gouvernement	Modifier la répartition.	Si l'on obtient le consentement écrit des PNY touchées et du gouvernement

**Hypothèses de planification**

1. La première activité se présentera uniquement dans le contexte de la négociation d'une EDPNY. Cette disposition n'aura plus d'effet une fois toutes les EDPNY conclues.
2. Si la répartition des terres établie en application de l'annexe A du chapitre 9 est modifiée, il faudra aussi modifier l'ACD.

**PROJET :** Échange de terres

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

9.6.1 Le gouvernement et une Première nation du Yukon peuvent convenir d'échanger des terres de la Couronne contre des terres visées par le règlement. Ils peuvent également convenir que les terres de la Couronne ainsi échangées seront des terres visées par le règlement, sous réserve du fait qu'une telle entente ne porte pas atteinte à quelque cession visant des revendications, droits, titres ou intérêts ancestraux relatifs aux terres de la Couronne touchées.

9.6.1.1 Sous réserve de l'article 9.6.1.2, le gouvernement et la Première nation de Kluane ne peuvent convenir d'échanger des terres visées par le règlement contre des terres de la Couronne dans la zone centrale de la PNWR qu'en vertu de l'article 9.6.1 et avec le consentement du conseil de la Première nation de White River.

9.6.1.2 L'article 9.6.1.1 n'entre en vigueur que lorsqu'il y aura en vigueur une entente définitive de la Première nation de White River aux termes de laquelle le gouvernement et la Première nation de White River ne peuvent convenir d'échanger des terres de la Couronne dans la zone centrale de la PNK en vertu de l'article 9.6.1 de l'Entente définitive de la Première nation de White River qu'avec le consentement du Conseil de la Première nation de Kluane.

**RENOVOIS :** 2.3.5 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada, Yukon ou PNK	À la discrétion de l'une ou l'autre des parties, proposer un échange de terres.	Après la date d'entrée en vigueur
Canada, Yukon et PNK	Étudier la proposition et négocier l'échange.	Si les parties en conviennent
<u>Si l'échange proposé des terres visées par le règlement vise des terres de la Couronne situées dans la zone centrale de la PNWR :</u>		
Canada, Yukon et PNK	Transmettre la proposition à la PNWR.	Au besoin, avant d'effectuer un échange proposé de terres visées par le règlement par des terres de la Couronne dans la zone centrale de la PNWR



<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNWR	Étudier la proposition. Accorder ou refuser le consentement à l'échange des terres visées par le règlement dans la zone centrale de la PNWR.	Selon la Constitution de la PNWR et dans un délai raisonnable après la réception de la proposition révisée
Canada, Yukon et PNK	Si le consentement est accordé, effectuer l'échange, modifier la description des terres visées par le règlement en vertu de l'article 2.3.5 et modifier les autres dossiers le cas échéant.	Selon les besoins
<u>Si l'échange proposé des terres visées par le règlement vise des terres de la Couronne <b>non situées dans</b> la zone centrale de la PNWR :</u>		
Canada, Yukon et PNK	Procéder à l'échange, en modifiant la description des terres visées par le règlement conformément à l'article 2.3.5, et en modifiant au besoin les autres documents.	Après qu'une entente a été négociée

### **Hypothèses de planification**

1. Les activités peuvent se rapporter à toute catégorie de terres visées par le règlement.
2. On traitera, pendant les négociations sur l'échange, de la responsabilité pour tous les frais d'arpentage ou d'enregistrement des titres.

**PROJET :** Établissement proposé d'une zone spéciale de gestion qui **n'englobe pas de terres visées par le règlement**

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRRDK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

10.3.3 Sous réserve des dispositions pertinentes de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, si le gouvernement propose d'établir une zone spéciale de gestion, il doit soumettre la proposition au conseil des ressources renouvelables touché, pour examen et recommandation.

**RENOIS :** 2.13.1; 5.1 de l'annexe B, chapitre 2; 10.3.4, 10.4.1 (intégralement), 10.5.1, 10.5.7, 10.5.8, 10.5.9, 10.6.1 (intégralement), 10.7.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Au moment de la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion qui n'englobe pas des terres visées par le règlement, adresser la proposition d'établissement au CRRDK. Aviser la PNK.	Au besoin
CRRDK	Étudier la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion. Préparer des recommandations au sujet de la proposition et les communiquer au gouvernement.	Dans un délai raisonnable suivant la réception de la proposition
Gouvernement	Étudier les recommandations du CRRDK.	Après la réception des recommandations
Gouvernement	À sa discrétion, établir une zone spéciale de gestion (après avoir tenu compte de l'article 10.4.1).	

**PROJET :** Établissement proposé d'une zone spéciale de gestion qui englobe des terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRRDK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

10.3.3 Sous réserve des dispositions pertinentes de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, si le gouvernement propose d'établir une zone spéciale de gestion, il doit soumettre la proposition au conseil des ressources renouvelables touché, pour examen et recommandation.

10.3.5 Aucune terre visée par le règlement ne peut être incluse dans une zone spéciale de gestion sans le consentement de la Première nation du Yukon touchée.

**RENOIS :** 2.13.1; 5.1 de l'annexe B, chapitre 2; 10.3.4, 10.4.1 (intégralement), 10.5.1, 10.5.7, 10.5.8, 10.5.9, 10.6.1, 10.7.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Envoyer la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion à la PNK.	Si l'on propose d'établir une zone spéciale de gestion qui comprend des terres visées par le règlement
PNK	Étudier la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion qui englobe des terres visées par le règlement et indiquer si la PNK souhaite poursuivre l'étude de la proposition.	Dans un délai raisonnable après la réception de la proposition
Gouvernement	Si la PNK souhaite envisager l'inclusion de terres visées par le règlement dans la zone spéciale de gestion proposée, l'envoyer au CRRDK ou à la CRPY.	Après avoir appris l'intention de la PNK de songer à inclure les terres visées par le règlement dans la zone spéciale de gestion
CRRDK ou CRPY	Étudier la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion qui englobe des terres visées par le règlement. Préparer des recommandations au sujet de la proposition et les communiquer au gouvernement et à la PNK.	Dans un délai raisonnable après réception de la proposition
PNK, Gouvernement	Étudier les recommandations du CRRDK ou de la CRPY.	Après réception des recommandations
Gouvernement	Après la réception des recommandations de la CRPY, étudier la proposition révisée et la communiquer à la PNK.	À la discrétion

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Étudier la proposition révisée. Accorder ou refuser son consentement à l'inclusion de terres visées par le règlement dans la zone spéciale de gestion	Dans un délai raisonnable après réception de la proposition
Gouvernement	Si le consentement est accordée, établir une zone spéciale de gestion (après avoir tenu compte de l'article 10.4.1).	À la discrétion du gouvernement

**PROJET :** Établissement proposé d'un parc territorial historique, d'un site national historique ou désignation proposée d'un lieu historique comme un lieu historique désigné

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRPY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

10.3.4 Le gouvernement peut soumettre à la Commission des ressources patrimoniales établie conformément à la section 13.5.0 plutôt qu'au conseil des ressources renouvelables touché, les propositions visant l'établissement de parcs historiques territoriaux ou de lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs ou visant la désignation de lieux historiques en tant que lieux historiques désignés.

**RENOIS :** 2.13.1; 5.1 de l'annexe B, chapitre 2; 10.3.4, 10.4.1 (intégralement), 10.5.1, 10.5.7, 10.5.8, 10.5.9, 10.6.1 (intégralement), 10.7.1 (intégralement), 13.5.0

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Envoyer la proposition d'établissement de parcs territoriaux historiques, de sites nationaux historiques ou de désignation de lieux historiques à la CRPY. Aviser les PNY touchés.	Selon les besoins
CRPY	Étudier la proposition d'établissement d'un parc territorial historique, d'un site national historique ou de désignation d'un lieu historique. Préparer des recommandations au sujet de la proposition et les communiquer au gouvernement.	Au besoin, à l'intérieur d'un délai raisonnable
Gouvernement	Étudier les recommandations de la CRPY.	Après réception des recommandations
Gouvernement	Établir un parc territorial historique, un site national historique ou un lieu historique.	À la discrétion du gouvernement

**PROJET :** Négociation d'une entente concernant une zone spéciale de gestion qui aura des effets négatifs sur les droits que détient la PNK en vertu d'une entente portant règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 10.4.1 Lorsqu'est proposé l'établissement d'une zone spéciale de gestion qui aura des effets négatifs sur les droits que détient une Première nation du Yukon en vertu d'une entente portant règlement, le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée négocient, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une entente visant les objectifs suivants :
- 10.4.1.1 la détermination des droits, intérêts et avantages de la Première nation du Yukon touchée en ce qui concerne la création, l'utilisation, la planification, la gestion et l'administration de la zone spéciale de gestion;
  - 10.4.1.2 l'atténuation des effets négatifs de la création de la zone spéciale de gestion sur la Première nation du Yukon touchée.
- 10.4.2 Les ententes négociées conformément à l'article 10.4.1 :
- 10.4.2.1 doivent tenir compte des droits que détiennent les Indiens du Yukon en matière de récolte de poissons et d'animaux sauvages dans la zone spéciale de gestion;
  - 10.4.2.2 peuvent traiter des possibilités et avantages tant en matière d'emploi que d'économie pour la Première nation du Yukon touchée;
  - 10.4.2.3 peuvent prévoir que des terres visées par le règlement pourront être incluses dans la zone spéciale de gestion et fixer les conditions de cette inclusion, notamment les dispositions relatives à la gestion;
  - 10.4.2.4 peuvent comporter les autres dispositions dont conviennent le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée.
- 10.4.3 Si le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions de l'entente visée à l'article 10.4.1, les parties peuvent soumettre les questions en litige au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 10.4.4 Si la médiation prévue à l'article 10.4.3 n'aboutit pas à une entente, le gouvernement peut créer la zone spéciale de gestion.

**RENOIS :** 10.3.3, 10.3.4, 10.4.5, 10.4.8, 10.4.9, 26.4.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Envoyer la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion à la PNK.	Quand le gouvernement propose l'établissement d'une zone spéciale de gestion sur le territoire traditionnel de la PNK
PNK	Étudier la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion en fonction de ses incidences sur les droits que confère l'EDPNK à la PNK. Remettre des observations au gouvernement sur la zone spéciale de gestion.	Dans un délai raisonnable
PNK, Gouvernement	Négocier une entente conformément à l'article 10.4.1.	À la demande de l'une ou l'autre partie
Gouvernement	À sa discrétion, établir une zone spéciale de gestion.	Selon les besoins
PNK, Gouvernement	À leur discrétion, renvoyer les questions non réglées à la médiation prévue à la section 26.4.0.	Selon les besoins

### **Hypothèse de planification**

1. Conformément aux articles 10.3.3 et 10.3.4, le gouvernement doit soumettre en temps utile la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion au conseil des ressources renouvelables en cause ou à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon.

**PROJET :** Accès par un Indien du Yukon à une zone spéciale de gestion établie conformément à l'article 10.4.4

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

10.4.5 Par dérogation à l'article 6.2.3.2, le droit d'accès à une zone spéciale de gestion – créée conformément à l'article 10.4.4 – que détient un Indien du Yukon en vue d'y récolter du poisson ou des animaux sauvages en application d'une entente portant règlement ne peut être limité ou interdit que pour des raisons de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.

**RENOIS :** 6.2.3, 6.2.3.2, 10.4.4, 16.3.3 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK que l'on propose de limiter ou d'interdire l'accès des Indiens du Yukon à une zone spéciale de gestion sur le territoire traditionnel de la PNK pour des motifs de conservation, de santé publique ou de sécurité. Fournir les détails.	Selon les besoins
PNK	Préparer ses positions sur la limitation ou l'interdiction proposée de l'accès, et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK, et lui fournir une réponse.	Au besoin
PNK, Gouvernement	Si l'accès est limité ou interdit, en aviser les citoyens de la PNK.	



**PROJET :** Négociation d'une entente à l'égard d'une zone spéciale de gestion lorsque le gouvernement a établi une telle zone conformément à l'article 10.4.4

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

10.4.6 Le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée peuvent, à tout moment après la création d'une zone spéciale de gestion, conformément à l'article 10.4.4, négocier à l'égard de cette zone de gestion l'entente prévue à l'article 10.4.1, auquel cas l'article 10.4.5 cesse de s'appliquer à la zone en question.

**RENOIS :** 10.4.1 (intégralement), 10.4.4, 10.4.5

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, PNK	À leur discrétion, proposer des négociations conformément à l'article 10.4.1.	Après l'établissement d'une zone spéciale de gestion conformément à l'article 10.4.4
Gouvernement, PNK	Entamer des négociations.	Si les parties conviennent de négocier

**PROJET :** Modification d'une entente sur la zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

10.4.8 Toute entente conclue par le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée, en application de l'article 10.4.1, peut être modifiée conformément aux conditions prévues par cette entente à cet égard.

**RENOIS :** 10.4.1 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK ou Gouvernement	Proposer une modification de l'entente sur la zone spéciale de gestion négociée aux termes de l'article 10.4.1, conformément aux conditions fixées dans cette entente.	À la discrétion de l'une ou l'autre partie à l'entente sur la zone spéciale de gestion
PNK ou gouvernement (autre partie)	Étudier la modification proposée et y répondre.	Dans un délai raisonnable
PNK, Gouvernement	Modifier l'entente sur la zone spéciale de gestion.	Si les parties en conviennent

**PROJET :** Annexer toute entente sur une zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Canada, Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

10.4.9 Toute entente conclue par le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée, en application de l'article 10.4.1, peut être annexée à l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon et en faire partie intégrante, si le gouvernement et cette Première nation en conviennent.

**RENOIS :** 2.3.4, 2.3.5 (intégralement), 2.3.6, 10.4.1 (intégralement), 10.4.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK ou Canada ou Yukon	Proposer qu'une entente sur une zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1 soit annexée à l'EDPNK et en fasse partie intégrante.	À la discrétion de l'une ou l'autre des parties
PNK, Canada, Yukon	Étudier la proposition d'adjonction d'une entente sur une zone spéciale de gestion à l'EDPNK.	Au besoin
PNK, Canada, Yukon	Annexer l'entente sur la zone spéciale de gestion à l'EDPNK, conformément au processus de modification prévu aux articles 2.3.4, 2.3.5 et 2.3.6.	Au besoin

**PROJET :** Préparation d'un plan de gestion pour chaque zone spéciale de gestion **future** établie conformément à l'EDPNK après la date d'entrée en vigueur, non déterminée dans l'EDPNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRRDK, CRPY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

10.5.0 Gestion des futures zones spéciales de gestion

10.5.2 Le gouvernement prépare ou fait préparer un plan de gestion pour chaque zone spéciale d'aménagement créée conformément à l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon touchée après la date d'entrée en vigueur de cette entente.

10.5.3 Le gouvernement s'efforce d'achever la réalisation du plan de gestion dans les cinq ans de la création de la zone spéciale de gestion.

10.5.4 Le gouvernement procède à l'examen de chaque plan de gestion au moins une fois tous les dix ans.

10.5.5 Avant d'être approuvé, chaque plan de gestion ainsi que les propositions de modification de celui-ci doivent être soumis au conseil des ressources renouvelables compétent ou à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon, selon le cas, pour examen et recommandation.

10.5.6 Les dispositions de la section 16.8.0 s'appliquent à la mise en œuvre des recommandations formulées en application de l'article 10.5.5.

**RENOIS :** 2.13.1; 5.1 de l'annexe B, Chapitre 2; 10.4.1 (intégralement), 10.5.1, 10.6.1 (intégralement), 10.7.1, 16.5.4, 16.8.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Préparer une ébauche du plan de gestion pour la zone spéciale de gestion établie et l'envoyer au CRRDK ou à la CRPY.	Après l'établissement de la zone spéciale de gestion
CRRDK ou CRPY	Étudier l'ébauche du plan de gestion. Préparer des recommandations et les communiquer au gouvernement.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Examiner les recommandations du CRRDK ou de la CRPY et les intégrer à l'ébauche du plan de gestion s'il y a lieu. Si la recommandation émane du CRRDK, observer les procédures prévues à la section 16.8.0.	Au besoin
Gouvernement	Terminer et adopter le plan de gestion de la zone spéciale de gestion.	Autant que possible, dans les cinq ans suivant l'établissement de la zone spéciale de gestion

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

Gouvernement

Entreprendre l'examen du plan de gestion.

Dès que possible pour permettre un examen dans les 10 ans suivant l'adoption du plan de gestion, et tous les dix ans par la suite

**PROJET :** Création de l'habitat protégé des lacs Pickhandle (l'« HP »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNWR

**OBLIGATIONS VISÉES:**

Chapitre 10, annexe A

- 3.1 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Canada transfère au commissaire du Yukon l'administration et le contrôle des terres de la Couronne situées dans la zone, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit de les exploiter, que ce soit sur les terres de la Couronne ou dans leur sous-sol.
- 3.2 Après le transfert visé à l'article 3.1 et dès que possible après la date d'entrée en vigueur, le Yukon désigne les terres de la Couronne située dans la zone, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit de les exploiter, que ce soit sur les terres de la Couronne ou dans leur sous-sol en tant qu'habitat protégé des lacs Pickhandle sous le régime de la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229.
- 3.3 Il est entendu que l'habitat protégé ne comprend pas les éléments suivants :
  - 3.3.1 les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol ou le droit de les exploiter;
  - 3.3.2 sous réserve des articles 3.5 et 3.6, les terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane désignées R-22B, S-28B et S-29B sur la carte de l'habitat protégé des lacs Pickhandle (« PLHPA ») figurant à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente;
  - 3.3.3 sous réserve des articles 3.7 et 3.8, les terres visées par le règlement de la Première nation de White River désignées S-83B et S-84B sur la carte de l'habitat protégé des lacs Pickhandle (« PLHPA ») figurant à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente;
  - 3.3.4 le lot 1000, quadrilatère 115F/16, plan 71259 AATC 88-37 BTBF.
- 3.4 Le statut d'habitat protégé ne sera retiré à aucune partie de l'habitat protégé sans le consentement du Yukon, de la Première nation de White River et de la Première nation de Kluane.
- 3.6 Les terres décrites à l'article 3.3.2 qui deviennent les sites spécifiques proposés de la Première nation de Kluane et qui ne deviennent pas les terres visées par le règlement en vertu de l'article 5.14.0 sont incluses dans l'habitat protégé à la date où le plan d'arpentage des sites spécifiques proposés est confirmé conformément au Chapitre 15 de l'Entente définitive de la Première nation de Kluane à moins qu'elles ne le soient déjà par l'application de l'article 3.5.
- 3.7 Si les terres décrites à l'article 3.3.3 ne deviennent pas des terres visées par le règlement de la Première nation de White River ou les sites spécifiques proposés de la Première nation de White River au cours des cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord de transfert d'attributions entre le Canada et le Yukon, le gouvernement peut inclure ces terres dans l'habitat protégé.
- 3.8 Les terres décrites à l'article 3.3.3 qui deviennent les sites spécifiques proposés de la

Première nation de White River et qui ne deviennent pas les terres visées par le règlement en vertu de l'article 5.14.0 sont incluses dans l'habitat protégé à la date où le plan d'arpentage des sites spécifiques proposés est ratifié conformément au Chapitre 15 de l'entente définitive de la Première nation de White River à moins qu'elles ne le soient déjà par application de l'article 3.7.

**RENOIS :** 2.1, 2.2 de l'annexe C, Chapitre 2; 1.1.1, 2.1; 2.3, 2.4 de l'annexe A, chapitre 10; appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, R-22B, S-28B, S-29B; appendice B – Cartes, HP de Pickhandle (« HPP »)

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Transférer au commissaire du Yukon l'administration et le contrôle des terres de la Couronne situées dans l'habitat, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit de les exploiter.	Dès que possible après l'entrée en vigueur
Canada	Aviser la PNK du transfert.	Dès que possible après le transfert
Yukon	Désigner les terres de la Couronne, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit de les exploiter, que ce soit sous ou sur les terres de la Couronne, à titre d'habitat des lacs Pickhandle en application de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch.229.	Dès que possible après le transfert par le Canada
Yukon	Aviser la PNK, la PNWR de la désignation de la zone décrite à l'article 3.1 comme étant un HP.	Dès que possible après la désignation
Yukon, PNK et/ou PNWR	S'il est proposé de retirer à toute partie de l'habitat sa désignation à titre d'habitat protégé, communiquer la proposition aux autres parties.	Au besoin
Yukon, PNK et PNWR	Étudier la proposition.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Si le Yukon, la PNK et la PNWR en conviennent, retirer cette désignation à la partie de l'habitat en question.	Au besoin
<u>Si les terres décrites à l'article 3.3.2 deviennent les sites spécifiques proposés de la PNK et ne deviennent pas les terres visées par le règlement en vertu de l'article 5.14.0 :</u>		
Yukon	Inclure les terres décrites à l'article 3.3.2 dans l'HP.	À la date où le plan d'arpentage des sites spécifiques proposés est confirmé conformément au chapitre 15 de l'entente définitive de la PNK

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

Si les terres décrites à l'article 3.3.3 ne deviennent pas des terres visées par le règlement de la PNWR ou les sites spécifiques proposés de la PNWR au cours des cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord de transfert d'attributions entre le Canada et le Yukon :

Yukon	À sa discrétion, inclure les terres décrites à l'article 3.3.3 dans l'HP.	Au besoin
-------	---	-----------

Si les terres décrites à l'article 3.3.3 deviennent les sites spécifiques proposés de la PNWR et ne deviennent pas les terres visées par le règlement en vertu de l'article 5.14.0 :

Yukon	Inclure les terres décrites à l'article 3.3.3 dans l'HP, sauf si elles le sont déjà en application de l'article 3.7.	À la date où le plan d'arpentage des sites spécifiques proposés est confirmé conformément au chapitre 15 de l'entente définitive de la PNWR
-------	--	---



**PROJET :** Création du comité directeur de l'habitat protégé des lacs Pickhandle (l'« HP »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, CRRDK, CRRWR

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, PNWR

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe A

- 6.1 Un comité directeur, chargé de recommander un plan de gestion pour l'habitat protégé, est créé dès que possible après la première des dates suivantes :
- 6.1.1 le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur;
- 6.1.2 l'entrée en vigueur de l'entente définitive de la Première nation de White River, ou de celle de l'entente définitive de la Première nation de Kluane, selon ce qui intervient en dernier,
- afin de recommander l'adoption d'un plan de gestion pour l'HP.
- 6.2 Sous réserve des articles 6.5 à 6.10, le comité directeur se compose de deux membres désignés par le gouvernement, d'un membre désigné par la Première nation de White River et d'un membre désigné par la Première nation de Kluane.
- 6.5 Si l'Entente définitive de la Première nation de White River n'est pas en vigueur au moment de la création du comité directeur, le membre devant être désigné par la Première nation de White River peut l'être par la bande indienne de la Première nation de White River.
- 6.6 Si la bande de la Première nation de White River ne désigne pas son délégué dans les 90 jours après en avoir reçu la demande, le quatrième membre sera désigné conjointement par le Yukon et la Première nation de Kluane.
- 6.7 Si l'Entente définitive de la Première nation de White River entre en vigueur après la désignation d'un membre en vertu de l'article 6.6, mais avant qu'un plan de gestion n'ait été recommandé au gouvernement conformément à l'article 7.1, la Première nation de White River peut désigner un cinquième membre au comité directeur.

**RENVOIS :** 2.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 1.1.1, 2.1, 6.3 (intégralement), 6.4, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12 de l'annexe A, chapitre 10

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Après la première des dates suivantes : le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la PNWR :

Yukon

Si l'entente définitive de la PNWR n'est pas en vigueur, demander à la bande de la PNK de désigner un membre au comité directeur.

Dès que possible

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Désigner deux membres au comité directeur.	Dès que possible
PNK	Désigner un membre au comité directeur.	Dès que possible
La bande de la PNWR ou PNWR	Désigner un membre au comité directeur.	Dès que possible après la demande du Yukon
<u>Si la PNWR ne désigne pas un membre 90 jours après en avoir reçu la demande :</u>		
Yukon et PNK	Désigner conjointement le quatrième membre.	Selon les besoins
<u>Si l'entente définitive de la PNWR entre en vigueur après la désignation du quatrième membre par le Yukon et la PNK en vertu de l'article 6.6 mais avant la recommandation du plan de gestion au gouvernement en vertu de l'article 7.1 :</u>		
PNWR	À sa discrétion, désigner un cinquième membre au comité directeur.	Dès que possible

**PROJET :** Recommandation et approbation du plan de gestion de l'habitat protégé des lacs Pickhandle (l'« HP »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, comité directeur

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** CRRDK, PNK, CRRWR, PNWR

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe A

- 7.1 Dans les 18 mois de sa création, le comité directeur s'efforce de recommander un plan de gestion au gouvernement.
- 7.2 Le plan de gestion répond aux objectifs des articles 1.1.2 à 1.1.6 de la présente annexe et de la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229.
- 7.3 Dans l'élaboration d'un plan de gestion pour l'habitat protégé, le comité directeur formule des recommandations qu'il peut inclure dans le plan de gestion concernant l'interdiction d'entrer dans la zone pour y exercer des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2003, ch. 14 ou de la *Loi sur l'extraction de l'or*, L.Y. 2003, ch. 13, l'exclusion des mines et des minéraux se trouvant sur la surface ou dans le sous-sol de la zone de toute aliénation effectuée en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* L.Y. 2003, ch. 17, ou l'inaliénabilité de la zone sous le régime de *Loi sur le pétrole et le gaz*, L.R.Y. 2002, ch. 162.
- 8.1 La préparation du plan de gestion pour l'habitat comprend notamment un processus de consultation publique.
- 9.1 Dans les 90 jours de la réception du plan de gestion recommandé par le comité directeur, le ministre l'approuve, le modifie ou le rejette.
- 9.2 Sous réserve des articles 9.3 et 9.4, la décision du ministre sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion approuvé est transmise au Conseil des ressources renouvelables de White River, au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi, à la Première nation de White River et à la Première nation de Kluane.
- 9.3 Si, au moment de la décision du ministre, l'entente définitive de la Première nation de White River n'est pas en vigueur, la décision sera transmise à la Première nation de Kluane, au conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi et à la bande de la Première nation de White River.

**RENVOIS :** 2.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 1.1.2 à 1.1.6, 7.4, 7.5 (intégralement) de l'annexe A, chapitre 10

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Comité directeur	Préparer un plan de travail en vue de l'élaboration du plan de gestion de l'habitat protégé qui comprend notamment un processus de consultation du public et qui est conforme aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.6.	Dès que possible après la création du comité directeur
------------------	---	--

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Comité directeur	Étudier les recommandations sur l'interdiction d'entrer dans la zone pour exercer des activités de recherche, de prospection ou d'extraction en vertu de la <i>Loi sur l'extraction du quartz</i> , L.Y. 2003, ch. 14, et de la <i>Loi sur l'extraction de l'or</i> , L.Y. 2003, ch. 13, sur le retrait des mines et des minéraux dans, sous ou sur l'habitat à l'aliénation en vertu de la <i>Loi sur les terres territoriales</i> , L.Y. (2003), ch. 17, et sur le retrait de la zone de l'aliénation en vertu de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz</i> , L.R.Y. 2002, ch. 162.	Au moment de l'élaboration du plan de gestion provisoire
Comité directeur	S'efforcer de recommander un plan de gestion au Yukon.	Dans les 18 mois de la création du comité directeur
Ministre	Approuver, modifier ou rejeter le plan de gestion recommandé.	Dans les 90 jours de la réception du plan de gestion recommandé
Ministre	Transmettre la décision sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion approuvé au CRRDK, au CRRWR, à la PNK et à la PNWR.	Dès que possible après avoir pris la décision

### **Hypothèses de planification**

1. L'examen du plan de travail permettra de déterminer les délais, le budget et les autres ressources indiqués par le comité directeur en vue de l'élaboration du plan de gestion.

**PROJET :** Gestion des terres de la Couronne et des terres visées par le règlement dans l'habitat protégé des lacs Pickhandle (l'« HP »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK, PNWR

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe A

- 10.1 Le Yukon gère l'habitat protégé conformément au plan de gestion approuvé et à la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229.
- 10.2 Avant la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, le gouvernement gère l'habitat protégé conformément à la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229 et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.6 de la présente annexe.
- 10.3 Si les terres décrites à l'article 3.3.3 deviennent des terres visées par le règlement de la Première nation de White River, cette dernière gère ces terres visées de façon conforme aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.5 de la présente annexe et les utilisations de ces terres visées par le règlement autorisées par la Première nation de White River sont compatibles avec les utilisations possibles de l'HP.
- 10.4 Si les terres décrites à l'article 3.3.2 deviennent des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane, cette dernière gère ces terres de façon conforme aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.5 de la présente annexe, et les utilisations de ces terres visées par le règlement autorisées par la Première nation de Kluane sont compatibles avec les utilisations possibles de l'habitat protégé.
- 10.5 Le gouvernement gère les mines et les minéraux sur l'habitat ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale.
- 10.6 Pour gérer les mines et les minéraux sur qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale, le gouvernement tient compte des facteurs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.6 de la présente annexe.
- 10.7 Tout différend entre opposant le gouvernement et la Première nation de White River au sujet de la gestion ou de l'utilisation des terres visées par le règlement de la Première nation de White River visées à l'article 10.3 peut être soumis par le gouvernement ou la Première nation de White River au processus de règlement des différends en vertu de la section 26.4.0.
- 10.8 Tout différend entre le gouvernement et la Première nation de Kluane au sujet de la gestion ou de l'utilisation des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane visées à l'article 10.4 peut être soumis par le gouvernement ou la Première nation de Kluane au processus de règlement des différends en vertu de la section 26.4.0.

**RENOIS :** 2.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 1.1.2 à 1.1.6, 3.3.2, 3.3.3; 26.4.0 (intégralement) de l'annexe A, chapitre 10; appendice A – Description des terres visées par le règlement R-22B, R-28B, R-29B

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Gérer l'HP conformément à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229. et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.6.	Avant l'approbation du plan de gestion
Yukon	Gérer l'HP conformément au plan de gestion approuvé.	Après la mise en œuvre du plan de gestion approuvé
Yukon	Gérer les mines et les minéraux dans, sous ou sur la zone et le droit de les exploiter conformément aux lois d'application générale, en tenant compte des objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.6.	Au besoin
<u>Si les terres décrites à l'article 3.3.3 deviennent des terres visées par le règlement de la PNWR :</u>		
PNWR	Gérer les terres visées par le règlement de façon conforme aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.5.	Avant et après l'approbation du plan de gestion
PNWR	Au moment d'autoriser les utilisations des terres visées par le règlement, s'assurer qu'elles sont compatibles avec les utilisations possibles de l'HP.	Après l'approbation du plan de gestion
<u>Si les terres décrites à l'article 3.3.2 deviennent des terres visées par le règlement de la PNK :</u>		
PNK	Gérer les terres visées par le règlement de façon conforme aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.5.	Avant et après l'approbation du plan de gestion
PNK	Au moment d'autoriser les utilisations des terres visées par le règlement, s'assurer qu'elles sont compatibles avec les utilisations possibles de l'HP.	Après l'approbation du plan de gestion
<u>Si un litige survient entre le Yukon et la PNK ou le Yukon et la PNWR au sujet de la gestion ou de l'utilisation des terres visées par le règlement visées à l'article 10.3 ou 10.4 :</u>		
Yukon ou PNK, ou Yukon ou PNWR	À sa discrétion, renvoyer la question au processus de règlement des différends en vertu de la section 26.4.0	Au besoin

**PROJET :** Examen et modification du plan de gestion approuvé de l'habitat protégé des lacs Pickhandle (« HP »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, CRRDK, CRRWR

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, PNWR

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe A

- 11.1 Si, dans les cinq ans de l'approbation initiale du plan de gestion approuvé, le gouvernement, le Conseil des ressources renouvelables de White River, la Première nation de White River, le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi ou la Première nation de Kluane estime qu'il faut revoir le plan de gestion, ils entreprennent conjointement son examen.
- 11.2 Sauf convention contraire, le gouvernement, le Conseil des ressources renouvelables de White River et le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi examinent le plan de gestion approuvé dix ans au moins suivant ce qui survient en premier :
  - 11.2.1 soit au premier examen du plan de gestion approuvé en application de l'article 11.1;
  - 11.2.2 soit, au plus tard, cinq ans après l'approbation initiale du plan de gestion approuvé.
- 11.3 Les examens du plan de gestion approuvé comprennent notamment un processus de consultation publique.
- 11.4 La section 9.0 s'applique aux recommandations formulées en application de l'article 11.1 ou 11.2.
- 11.5 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente définitive de la Première nation de White River, les droits et responsabilités du Conseil des ressources renouvelables de White River et de la Première nation de White River prévus à la section 11.0 peuvent être assumés par la bande de la Première nation de White River.
  - 11.5.1 Si la bande de la Première nation de White River ne participe pas à un examen en vertu de l'article 11.1 ou 11.2 dans les 90 jours suivant la demande du gouvernement, l'examen peut être effectué sans elle.

**RENVOIS :** 2.13.1; 2.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9.0 (intégralement), 11.6 (intégralement) de l'annexe A, Chapitre 10

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Si le Yukon, la PNK, la PNWR, le CRRDK ou le CRRWR demande un examen du plan de gestion approuvé dans les cinq ans de l'approbation initiale du plan de gestion approuvé :

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Si l'entente définitive de la PNWR n'est pas en vigueur, demander à la bande de la PNWR de participer à l'examen conjoint du plan de gestion approuvé.	Dès que possible après la demande d'examen
CRRDK, CRRWR, Yukon	Établir le mandat d'un examen conjoint du plan de gestion approuvé.	Dans l'année précédant l'examen
CRRDK, CRRWR, Yukon	Préparer conjointement un plan de travail pour l'examen du plan de gestion approuvé qui englobe un processus de consultation du public.	Dès que possible
CRRDK, CRRWR, Yukon	Procéder à l'examen du plan de gestion approuvé. Déterminer les modifications proposées, le cas échéant.	Conformément au mandat et aux délais convenus
CRRDK, CRRWR, Yukon	Formuler des recommandations au ministre, le cas échéant.	Dès que possible
Ministre	Approuver, modifier ou rejeter les recommandations.	Dans les 90 jours suivant la réception des modifications recommandées
Ministre	Transmettre la décision visant les modifications recommandées au CRRDK, au CRRWR, à la PNK et à la PNWR.	Dès que possible après avoir pris la décision

Si la bande de la PNWR ne participe pas à un examen en vertu de l'article 11.2 dans les 90 jours suivant la demande du gouvernement :

CRRDK, PNK, Yukon	Effectuer l'examen sans la participation de la bande de la PNWR.	Selon les besoins
----------------------	--	-------------------

Si un examen du plan de gestion approuvé n'est pas entrepris cinq ans après l'approbation initiale du plan de gestion approuvé :

CRRDK, CRRWR Gouvernement	Effectuer les examens du plan de gestion approuvé dans les délais prévus à l'article 11.2, en fonction des activités énumérées ci-dessus.	Selon l'entente des parties
---------------------------------	---	-----------------------------

### **Hypothèses de planification**

1. L'examen du mandat permettra de déterminer les délais, le budget et les autres ressources indiqués par chaque partie lorsqu'elles effectueront l'examen.



**PROJET :** Création du parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, gouvernement

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNWR

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe B

- 3.1 Dès que possible après la première date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Canada transfère au commissaire du Yukon l'administration et le contrôle des terres de la Couronne situées dans la zone, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit de les exploiter, que ce soit sur les terres de la Couronne ou dans leur sous-sol.
- 3.2 Après le transfert visé à l'article 3.1, et dès que possible après la deuxième date d'entrée en vigueur ou au deuxième anniversaire de la première date d'entrée en vigueur, selon ce qui intervient en premier, le Yukon désigne les terres de la Couronne située dans la zone, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit de les exploiter, que ce soit sur les terres de la Couronne ou dans leur sous-sol en tant que parc naturel de Asi Keyi en vertu de la Loi sur les parcs et la désignation foncière, L.R.Y. 2002, ch. 165.
  - 3.2.1 Entre la première date d'entrée en vigueur et la désignation du parc conformément à l'article 3.2, le Yukon gère la zone conformément aux lois d'application générale et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis aux articles 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6.
- 3.3 Le gouvernement, au plus tard à la première date d'entrée en vigueur :
  - 3.3.1 interdit à qui que ce soit d'aller dans la zone pour y mener des activités de recherche, de prospection ou d'extraction sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2003, ch. 14 et de la *Loi sur l'extraction de l'or*, L.Y., 2003, ch. 13;
  - 3.3.2 déclare inaliénables les mines et les minéraux sur la zone ou dans son sous-sol en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (2003), ch. 17.
- 3.4 Au plus tard à la première date d'entrée en vigueur, le Yukon déclare la zone inaliénable en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, L.Y. 2002, ch. 162.
- 3.5 Il est interdit d'explorer à la recherche d'un gisement de houille ou de piqueter un emplacement en vue de l'extraction de la houille sur la zone ou dans son sous-sol.
- 3.6 Il est entendu que le parc ne comprend pas :
  - 3.6.1 les mines et les minéraux qui se trouvent sur la zone ou dans son sous-sol ni le droit de les exploiter;
  - 3.6.2 sous réserve de l'article 3.8, les terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane désignées R-7B et R-8B sur la carte du parc naturel de Asi Keyi dans l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente;
  - 3.6.3 sous réserve des articles 3.9 et 3.10, les terres visées par le règlement de la Première nation de White River désignées R-19B, S-85B et S-150B sur la carte du parc naturel de Asi Keyi dans l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume

distinct de la présente entente.

- 3.7 Le statut de parc naturel ne sera retiré à aucune terre qui fait partie du parc sans le consentement du Yukon, de la Première nation de Kluane et de la Première nation de White River.
- 3.9 Si les terres décrites à l'article 3.6.3 ne deviennent pas des terres visées par le règlement de la Première nation de White River ou des sites spécifiques proposés de cette Première nation au cours des cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord de transfert d'attributions entre le Canada et le Yukon, le gouvernement peut inclure ces terres dans le parc.
- 3.10 Les terres décrites à l'article 3.6.3 qui deviennent les sites spécifiques proposés de la Première nation de White River et qui ne deviennent pas les terres visées par le règlement en vertu de l'article 5.14.0 sont incluses dans le parc à la date où le plan d'arpentage des sites spécifiques proposés est confirmé conformément au Chapitre 15 – Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement de l'Entente définitive de la Première nation de White River à moins qu'elles aient été incluses dans le parc plus tôt en vertu de l'article 3.9.

**RENVOIS :** 2.3, 2.4, 2.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 5.14.0; 2.1, 3.8 de l'annexe B, Chapitre 10; appendice A – Description des terres visées par le règlement, R-7B, R-8B; appendice B – Cartes, parc naturel de Asi Keyi

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Interdire l'entrée du territoire aux fins d'exercer des activités de recherche, de prospection ou d'extraction en vertu de la <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> , L.Y. 2003, ch. 14 et de la <i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i> , L.Y. 2003, ch. 13; déclarer inaliénable le parc en vertu de la <i>Loi sur les terres territoriales</i> , L.Y. 2003, ch. 17.	Au plus tard à la première date d'entrée en vigueur
Yukon	Déclarer inaliénable le territoire en vertu de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz</i> , L.R.Y. 2002, ch. 162.	Au plus tard à la première date d'entrée en vigueur
Canada	Transférer au commissaire du Yukon l'administration et le contrôle des terres de la Couronne situées dans le parc, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit de les exploiter.	Dès que possible après la première date d'entrée en vigueur
Canada	Aviser la PNK du transfert.	Dès que possible après le transfert
Yukon	Désigner les terres de la Couronne située sur le territoire, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit de les exploiter, que ce soit dans, sous ou sur les terres de la Couronne en tant que le parc naturel de Asi Keyi en vertu de la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165	Dès que possible après la deuxième date d'entrée en vigueur ou au deuxième anniversaire de la première date d'entrée en vigueur

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Aviser la PNK et la PNWR de la création du parc.	Dès que possible après la désignation
<u>Si l'on propose de retirer la désignation de parc naturel à l'une des parties du parc en vertu de la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i>, L.R.Y. 2001, ch.165 :</u>		
Yukon, PNK ou PNWR	Transmettre la proposition aux autres parties.	Au besoin
Yukon, PNK et PNWR	Examiner la proposition.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Si le Yukon, la PNK et la PNWR en conviennent, retirer la désignation de la partie du parc.	Au besoin
<u>Si les terres décrites à l'article 3.6.3 ne deviennent pas des terres visées par le règlement de la PNWR au cours des cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord de transfert d'attributions entre le Canada et le Yukon :</u>		
Yukon	À sa discrétion, inclure les terres décrites à l'article 3.6.3 dans le parc.	Au besoin
<u>Si les terres décrites à l'article 3.6.3 deviennent les sites spécifiques proposés de la PNWR et ne deviennent pas les terres visées par le règlement en vertu de l'article 5.14.0 :</u>		
Yukon	Inclure les terres décrites à l'article 3.6.3 dans le parc à moins qu'elles aient été incluses dans le parc plus tôt en vertu de l'article 3.9.	À la date où le plan d'arpentage des sites spécifiques proposés est confirmé conformément au chapitre 15 de l'entente définitive de la PNWR

**PROJET :** Possibilités économiques – parc naturel de Asi Keyi (« parc »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, PNWR

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe B

- 6.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à la création du parc, à la construction d'installations dans celui-ci, à son exploitation et son entretien, de facteurs comme :
- a) l'embauchage d'Indiens de Kluane ainsi que la participation ou l'avoir de la Première nation de Kluane dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière;
  - b) l'embauchage d'Indiens de White River ainsi que la participation ou l'avoir de la Première nation de White River dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 6.2 L'article 6.1 n'a pas pour effet de faire du facteur relatif à l'embauchage des Indiens de Kluane ou des Indiens de White River, ou de celui concernant la participation ou les avoirs de la Première nation de Kluane ou de la Première nation de White River dans l'entreprise en question un critère déterminant dans l'adjudication d'un marché.

**RENVOIS :** 2.1, 4.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 14.1, 14.2 de l'annexe B, chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, PNWR et Yukon	Élaborer conjointement des critères qui respectent les conditions de l'article 6.1 et préciser les détails relatifs à la façon dont les critères seront inclus dans le processus d'attribution des marchés.	Au moins six mois avant la création du parc
Yukon	Inclure des critères qui respectent les conditions de l'article 6.1 dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à la création du parc, à la construction d'installations dans celui-ci, à son exploitation et son entretien.	Au besoin

**Hypothèses de planification**

1. Le Yukon demeure responsable de l'attribution des marchés associés au parc.

**PROJET :** Droit d'acquies des licences ou des permis dans le secteur de l'industrie du tourisme d'aventure en pleine nature applicables au parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, PNWR

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe B

6.3 Au sens de l'article 6.4, l'expression « Première nation » utilisée seule ou conjointement avec le terme « entreprise » signifie :

la Première nation de Kluane en ce qui a trait aux licences ou aux permis qui s'appliquent aux zones du parc situées entièrement à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane;

la Première nation de White River en ce qui a trait aux licences ou aux permis qui s'appliquent aux zones du parc situées entièrement à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première nation de White River;

la Première nation de Kluane et la Première nation de White River, conjointement, en ce qui a trait aux licences ou aux permis qui s'appliquent aux zones du parc situées entièrement à l'intérieur de leurs deux territoires traditionnels.

6.4 S'il est établi un régime de délivrance de licences ou de permis pour un secteur donné de l'industrie du tourisme d'aventure en pleine nature, si le régime s'applique dans le parc et si le gouvernement limite le nombre de licences ou de permis disponibles à l'égard du parc, la Première nation a un droit de premier refus quant à l'acquisition d'une partie de ces permis, selon les modalités suivantes :

6.4.1 la première année où le gouvernement établit une telle limite, il offre à la Première nation le moindre des deux nombres suivants de licences ou de permis :

6.4.1.1. 25 p. 100 du nombre de licences ou de permis disponibles, moins le nombre de licences ou de permis nécessaires pour permettre aux entreprises de la Première nation déjà exploitées d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;

6.4.1.2 le nombre de licences et de permis qui restent après que les exploitants existants dans le parc ont reçu les licences et permis nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;

6.4.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le gouvernement offre à la Première nation les nouveaux permis et licences qu'il délivre dans le parc, jusqu'à ce que les entreprises de la Première nation disposent de 25 p. 100 des licences et permis délivrés.

6.5 Dans le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la Première nation de Kluane conformément à l'article 2.1 de l'annexe A, partie II – Attribution de licences, permis et concessions du Chapitre 22 – Mesures de développement économique de l'Entente définitive de la Première nation de Kluane, le nombre de licences ou de permis délivrés dans le parc uniquement à la Première nation de Kluane ainsi que le

nombre de licences ou de permis délivrés aux deux Premières nations conjointement, celle de Kluane et celle de White River, pour un secteur de l'industrie du tourisme d'aventure en pleine nature, doivent être inclus dans le nombre total de licences ou de permis disponibles dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane pour ce secteur.

- 6.6 Dans le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la Première nation de White River conformément à l'article 2.1 de l'annexe A, partie II – Attribution de licences, permis et concessions du Chapitre 22 – Mesures de développement économique de l'Entente définitive de la Première nation de White River, le nombre de licences ou de permis délivrés dans le parc uniquement à la Première nation de White River ainsi que le nombre de licences ou de permis délivrés aux deux Premières nations conjointement, celle de Kluane et celle de White River, pour un secteur de l'industrie du tourisme d'aventure en pleine nature, doivent être inclus dans le nombre total de licences ou de permis disponibles dans le territoire traditionnel de la Première nation de White River pour ce secteur.
- 6.7 Le nombre de licences ou de permis offerts à la Première nation de Kluane et à la Première nation de White River conformément à la présente annexe n'est pas inclus dans le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la Première nation de Kluane ou à celle de White River en vertu de l'article 2.1 de l'annexe A, partie II – Attribution de licences, permis et concessions du chapitre 22 – Mesures de développement économique.
- 6.8 Les conditions énoncées à la section 4.0 de l'Annexe A, partie II – Attribution de licences, permis et concessions du Chapitre 22 – Mesures de développement économique s'appliquent avec les exceptions suivantes :
- 6.8.1 l'article 4.13 ne s'applique pas aux licences et permis visés à l'article 6.4, ni à leur délivrance;
- 6.8.2 l'article 4.7 ne s'applique pas aux licences et permis visés à l'article 6.4 qui sont offerts à la Première nation de Kluane et à la Première nation de White River conjointement.
- 6.9 Pour exercer leur droit d'acquérir les licences ou les permis visés à l'article 6.4 qui sont offerts à la Première nation de Kluane et à la Première nation de White River conjointement, ces deux Premières nations en font conjointement la demande par écrit au gouvernement.
- 6.10 Si la Première nation de Kluane et la Première nation de White River ne font pas la demande de permis et licences visés à l'article 6.4 comme le prévoit l'article 6.9, le gouvernement ne peut délivrer de telles licences ou de tels permis à aucune autre personne.
- 6.11 L'article 6.4 n'a pas pour effet d'interdire aux Premières nations de Kluane et de White River d'acquérir, en conformité avec les lois d'application générale, des licences ou des permis additionnels à l'égard d'un secteur de l'industrie du tourisme d'aventure en pleine nature applicable au parc.

**RENOIS :** 2.1, 4.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 2.1, 4.7, 4.13, partie II, de l'annexe A, chapitre 22

---

**Remarque :** Dans les activités ci-dessous, selon l'article 6.3, « Première nation » signifie la PNK, la PNWR ou la PNK et la PNWR conjointement, le cas échéant.

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

S'il est établi un régime de délivrance de licences ou de permis pour un secteur donné de l'industrie du tourisme d'aventure en pleine nature, si le régime s'applique dans le parc et si le Yukon limite le nombre de licences ou de permis disponibles à l'égard du parc :

la première année où le Yukon établit une telle limite :

Yukon	<p>Offrir à la Première nation 25 p. 100 du nombre de licences ou de permis disponibles, moins le nombre de licences ou de permis nécessaires pour permettre aux entreprises de la Première nation déjà exploitées d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;</p> <p style="text-align: center;"><b><u>OU</u></b></p> <p>Offrir à la Première nation le nombre de licences et de permis qui restent après que les exploitants existants dans le parc ont reçu les licences et permis nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite,</p> <p>soit le moindre des deux nombres de licences ou de permis.</p>	Au moment où les licences ou les permis sont offerts
Première nation	À sa discrétion, accepter l'offre en présentant une demande de nouveau permis ou licence.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Si la Première nation présente une demande et remplit les conditions applicables, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable

La deuxième année puis chaque année subséquente où le Yukon établit une telle limite, si l'attribution de la proportion de 25 p. 100 n'est pas respectée et si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts :

Yukon	Aviser la Première nation de la décision d'offrir des nouveaux permis ou licences.	Au besoin
Yukon	Offrir à la Première nation les nouveaux permis et licences qu'il délivre dans le parc, jusqu'à ce que les entreprises de la Première nation disposent de 25 p. 100 des licences et permis délivrés, fournissant de l'information au sujet des conditions qui s'appliquent par ailleurs à l'obtention d'une licence ou d'un permis.	Au moment où les licences ou les permis sont offerts
Première nation	À sa discrétion, accepter l'offre en présentant une demande de nouveau permis ou licence.	Dans un délai raisonnable

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

Yukon

Si la Première nation présente une demande et remplit les conditions applicables, délivrer la licence ou le permis.

Dans un délai raisonnable



**PROJET :** Inclusion des langues des Premières nations sur tout support d’affichage et d’information interprétative dans le parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, PNWR

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe B

- 7.1 Les langues des Premières nations sont intégrées, lorsque cela est possible, aux supports d’affichage et d’information interprétative relatifs à l’histoire et à la culture des Premières nations de Klwane à et de White River qui peuvent être placés dans le parc ou qui peuvent s’y rapporter.

**RENOIS :** 2.1 de l’annexe C, Chapitre 2; 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 de l’annexe B, chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Aviser la PNK ou la PNWR lorsqu’il se propose de créer des supports d’affichage et d’information interprétative relatifs à l’histoire et à la culture de la PNK ou de la PNWR qui peuvent être placés dans le parc ou qui peuvent s’y rapporter et en discuter avec elles.	Au besoin
Yukon	Inclure les langues des Premières nations sur tout support d’affichage et d’information interprétative relatif à l’histoire et à la culture de la PNK ou de la PNWR qui peut être placé dans le parc ou qui peut s’y rapporter.	Selon les besoins
Yukon	Si le Yukon estime qu’il n’est pas pratique d’inclure les langues des Premières nations sur tout support d’affichage et d’information interprétative relatif à l’histoire et à la culture de la PNK ou de la PNWR qu’il envisage de placer dans le parc ou qui peut s’y rapporter, il en avise la PNK ou la PNWR en fournissant les raisons.	Avant de placer les supports d’affichage et d’information interprétative

**PROJET :** Nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques du parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, CTY

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, PNWR, Canada

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10 annexe B

- 7.2 Lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles du parc, l'organisme responsable consulte la Première nation de Kluane et la Première nation de White River.

**RENOIS :** 2.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 7.1, 7.3, 7.4, 7.5; 13.11.2, 13.11.3 de l'annexe B, Chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, CTY	Renvoyer les propositions visant à nommer ou à renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles du parc à la PNK ou à la PNWR.	Dans un délai raisonnable après réception des propositions
PNK et PNWR	Entreprendre la recherche nécessaire et fournir des avis à la CTY.	Dans un délai raisonnable proposé par la CTY ou convenu par les parties
CTY	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Après que la PNK et la PNWR ont présenté leur avis
CTY	Aviser la PNK, la PNWR, le Yukon et le Canada du résultat.	Après examen des opinions de la PNK et de la PNWR

**PROJET :** Création du comité directeur du parc naturel de Asi Keyi  
(le « parc »)

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Yukon

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNWR

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe B

- 8.1 Un comité directeur est créé dès que possible après la deuxième date d'entrée en vigueur ou au cinquième anniversaire de la première date d'entrée en vigueur, selon ce qui survient en premier, afin de recommander l'adoption d'un plan de gestion pour le parc.
- 8.2 Sous réserve des articles 8.6 à 8.8, le comité directeur se compose de quatre membres dont un est désigné par le gouvernement, un par la Première nation de White River et un par la Première nation de Kluane. Le quatrième membre est nommé par le gouvernement à partir d'une liste qu'il a dressée d'au moins trois candidats, à la condition que le gouvernement, la Première nation de White River et la Première nation de Kluane se soient mis d'accord sur le candidat choisi. Si le gouvernement, la Première nation de White River et la Première nation de Kluane ne parviennent à s'entendre sur le choix du quatrième membre, le gouvernement le désigne à partir de la même liste.
- 8.3 Avant toute nomination au comité directeur, le gouvernement, la Première nation de Kluane et la Première nation de White River doivent faire des efforts raisonnables pour en arriver à un consensus sur les personnes que chaque partie se propose d'y désigner.
- 8.4 Pour arriver au consensus visé à l'article 8.3, le gouvernement, la Première nation de Kluane et la Première nation de White River tiennent compte des facteurs suivants :
  - 8.4.1 la connaissance, par le candidat, de la culture et des aspirations de la Première nation de Kluane et de celles de la Première nation de White River et l'intérêt qu'il porte à celles-ci;
  - 8.4.2 la connaissance, par le candidat, des questions liées aux ressources renouvelables dans le parc, à la planification et à la gestion du parc;
  - 8.4.3 la compatibilité des candidats;
  - 8.4.4 tout autre élément dont ils conviennent.
- 8.5 Si, après avoir fait les efforts raisonnables exigés à l'article 8.3, le gouvernement, la Première nation de Kluane et la Première nation de White River ne parviennent pas à s'entendre, l'une de ces parties peut donner à l'autre un avis écrit précisant les noms des personnes qu'elle a l'intention de nommer au comité directeur et, 14 jours plus tard, elle peut effectivement nommer ces personnes.
- 8.6 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente définitive de la Première nation de White River, les droits et responsabilités de la Première nation de White River en vertu de la section 8.0 peuvent être assumés par la bande de la Première nation de White River.
  - 8.6.1 Si la bande de la Première nation de White River ne participe pas à la désignation des membres en vertu de la section 8.0 dans les 90 jours après que le gouvernement lui en ait fait la demande, le comité directeur se compose de trois membres dont un est désigné par le gouvernement et un est désigné par la

Première nation de Kluane. Le troisième membre est désigné par le gouvernement à partir d'une liste qu'il a dressée d'au moins trois candidats, à la condition que le gouvernement et la Première nation de Kluane se soient mis d'accord sur le candidat choisi. Si le gouvernement et la Première nation de Kluane ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du candidat, le gouvernement désigne le troisième membre à partir de la même liste.

- 8.6.2 Si l'entente définitive de la Première nation de White River entre en vigueur après la désignation des membres en vertu de l'article 8.6.1, mais avant qu'un plan de gestion n'ait été recommandé au gouvernement conformément à l'article 9.1, la Première nation de White River peut désigner un quatrième membre au comité directeur.
- 8.7 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Entente définitive de la Première nation de Kluane, les droits et responsabilités de la Première nation de Kluane en vertu de la section 8.0 peuvent être assumés par la bande de la Première nation de Kluane.
- 8.7.1 Si la bande de la Première nation de Kluane ne participe pas à la désignation des membres en vertu de la section 8.0 dans les 90 jours après que le gouvernement lui en a fait la demande, le comité directeur se compose de trois membres dont un est désigné par le gouvernement et un est désigné par la Première nation de White River. Le troisième membre est désigné par le gouvernement à partir d'une liste qu'il a dressée d'au moins trois candidats, à la condition que le gouvernement et la Première nation de White River se soient mis d'accord sur le candidat choisi. Si le gouvernement et la Première nation de White River ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du candidat, le gouvernement désigne le troisième membre à partir de la même liste.
- 8.7.2 Si l'Entente définitive de la Première nation de Kluane entre en vigueur après la désignation des membres en vertu de l'article 8.6.1, mais avant qu'un plan de gestion n'ait été recommandé au gouvernement conformément à l'article 9.1, la Première nation de Kluane peut désigner un quatrième membre au comité directeur.

**RENOIS :** 2.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 1.2, 2.1, 7.5, 8.8, 14.1, 14.2 de l'annexe B, chapitre 10

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
<u>Après la deuxième date d'entrée en vigueur ou au cinquième anniversaire de la première date d'entrée en vigueur, selon ce qui survient en premier :</u>		
PNK, PNWR et Yukon	Faire des efforts raisonnables pour en arriver à un consensus sur les personnes que chaque partie propose. Pour en arriver à un consensus, tenir compte des facteurs établis à l'article 8.4.	Avant la nomination
<u>Si un consensus est atteint :</u>		
PNK, PNWR et Yukon	Chaque partie nomme une personne au comité directeur.	Dès que possible

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
<u>Si aucun consensus n'est atteint :</u>		
PNK, PNWR et Yukon	À leur discrétion, donner à l'autre partie un avis écrit précisant les noms des personnes qu'ils ont l'intention de nommer au comité directeur .	Selon les besoins
PNK, PNWR et Yukon	À leur discrétion, nommer les personnes visées par l'avis écrit	Au moins 14 jours après avoir donné l'avis
<u>Quant à la nomination du quatrième membre :</u>		
Yukon	Préparer une liste d'au moins trois candidats à partir de laquelle une personne sera nommée comme le quatrième membre du comité directeur.	Dès que possible
PNK, PNWR et Yukon	Faire des efforts raisonnables pour en arriver à un consensus sur la personne qui sera nommée à partir de la liste comme le quatrième membre.	Dès que possible
<u>Si un consensus est atteint :</u>		
Yukon	Désigner un quatrième membre au comité directeur.	Selon les besoins
<u>Si aucun consensus n'est atteint :</u>		
Yukon	Désigner un quatrième membre à partir de la liste.	Selon les besoins
<u>Si la bande de la PNWR ne participe pas à la désignation des membres en vertu de la section 8.0 dans les 90 jours suivant la demande du Yukon, le comité directeur sera composé de trois membres :</u>		
Yukon et PNK	Chacun nomme un membre au comité directeur.	Selon les besoins
Yukon et PNK	Faire des efforts raisonnables pour en arriver à un consensus sur la personne qui sera nommée à partir de la liste comme le troisième membre.	Dès que possible
<u>Si un consensus est atteint :</u>		
Yukon	Désigner un troisième membre à partir de la liste.	Selon les besoins
<u>Si le Yukon et la PNK ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième membre :</u>		
Yukon	Désigner un troisième membre à partir de la liste.	Selon les besoins

**PROJET :** Recommandation et approbation du plan de gestion du parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Comité directeur

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, PNWR, Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe B

- 9.1 Le comité directeur s'efforce de recommander un plan de gestion au gouvernement, à la Première nation de Kluane et à la Première nation de White River dans les 24 mois de sa création.
- 9.2 Le plan de gestion du parc répond aux objectifs énoncés aux articles 1.1.2 à 1.1.6.
- 9.3 Le plan de gestion traite de toutes les questions relatives au développement, à l'utilisation et à la gestion du parc dont :
  - 9.3.1 la gestion et la protection des ressources halieutiques et fauniques et de leur habitat dans le parc, ainsi que l'imposition de limites à la récolte au besoin;
  - 9.3.2 la gestion et la protection des autres ressources renouvelables dans le parc;
  - 9.3.3 la gestion et la protection des ressources patrimoniales dans le parc;
  - 9.3.4 les activités de loisir à autoriser dans le parc;
  - 9.3.5 l'accès et l'utilisation du parc à des fins commerciales;
  - 9.3.6 les connaissances, les coutumes et la culture traditionnelles des Indiens de Kluane et des Indiens de White River en rapport avec le parc et ses ressources naturelles et culturelles;
  - 9.3.7 le rôle et le point de vue des anciens de la Première nation de Kluane et de la Première nation de White River en rapport avec l'élaboration du plan de gestion;
  - 9.3.8 l'intérêt de la Première nation de Kluane et de la Première nation de White River en ce qui a trait à l'interprétation des toponymes et des ressources patrimoniales du parc directement liés à leur culture;
  - 9.3.9 les mesures destinées à encourager le public à mieux connaître les ressources du parc et à les apprécier davantage;
  - 9.3.10 l'inventaire de possibilités économiques particulières qui s'offrent à la Première nation de Kluane et à la Première nation de White River dans le parc;
    - 9.3.10.1 la mise en œuvre de possibilités économiques inventoriées conformément à l'article 9.3.10 et comprises dans le plan de gestion est suspendue pour les Indiens de Kluane jusqu'à l'événement indiqué à l'alinéa a) ou celui indiqué à l'alinéa b), le dernier en date étant à retenir, et pour les Indiens de White River jusqu'à l'événement indiqué à l'alinéa c) ou celui indiqué à l'alinéa d), le dernier en date étant à retenir :

- a) le règlement du chevauchement entre la Première nation de Kluane et la Première nation de White River conformément à l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels de la Première nation de White River du chapitre 2;
- b) l'entrée en vigueur de l'Entente définitive de la Première nation de Kluane;
- c) le règlement du chevauchement entre la Première nation de Kluane et la Première nation de White River conformément à l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels de la Première nation de White River du chapitre 2;
- d) l'entrée en vigueur de l'entente définitive de la Première nation de White River.

9.3.11 la délivrance de permis et d'autres méthodes permettant de réglementer l'utilisation du parc;

9.3.12 tout autre sujet que les organismes ayant un membre désigné au comité directeur peuvent décider conjointement de soumettre au comité directeur.

- 9.4 Lorsqu'il procède à la préparation du plan de gestion, le comité directeur reconnaît que la tradition orale est une source valable et pertinente d'information.
- 10.1 Lorsqu'il prépare le plan de gestion, le comité directeur établit un mécanisme de consultation publique qui reflète l'importance que représente le parc pour le territoire.
- 11.1 Dans les 90 jours de la réception du plan de gestion recommandé par le comité directeur, le ministre, la Première nation de Kluane et la Première nation de White River examinent conjointement les dispositions du plan et s'efforcent de parvenir à un consensus sur les dispositions qu'il convient d'y inclure.
- 11.2 Si le ministre, la Première nation de Kluane et la Première nation de White River ne parviennent pas à s'entendre comme le prévoit l'article 11.1, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 11.3 Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 11.2 n'est pas réglée, le ministre peut approuver, modifier ou rejeter le plan de gestion proposé, et sa décision quant aux dispositions devant y figurer est communiquée à la Première nation de Kluane et à la Première nation de White River.
- 11.4 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Entente définitive de la Première nation de White River, les droits et responsabilités de la Première nation de White River en vertu de la section 11.0 peuvent être assumés par la bande de la Première nation de White River.
  - 11.4.1 Si la bande de la Première nation de White River ne participe pas à l'examen du plan de gestion comme le prévoit l'article 11.1 dans les 90 jours après que le gouvernement lui en a fait la demande, l'examen sera fait sans elle.

**RENVOIS** : 2.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 1.1.2 à 1.1.6, 2.1, 7.5, 14.1, 14.2 de l'annexe B, chapitre 10; 26.4.0 (intégralement)

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Comité directeur	Préparer un plan de travail relative à l'élaboration du plan de gestion du parc qui reconnaît que la tradition orale est une source valable et pertinente d'information, ainsi qu'un mécanisme de consultation du public qui reflète l'importance du parc pour le territoire.	Dès que possible après la création du comité directeur
Comité directeur	Recommander un plan de gestion provisoire au Yukon, à la PNK et à la PNWR qui aborde toutes les questions visées par les articles 7.5, 9.2 et 9.3.	Dans les 24 mois de la création du comité directeur
Yukon	Demander à la bande de la PNWR de participer à l'examen conjoint du plan de gestion provisoire.	Dès que possible après la création du comité directeur
PNK, PNWR et Yukon	Examiner conjointement l'ébauche des dispositions du plan et s'efforcer de parvenir à un consensus sur les dispositions qu'il convient d'y inclure.	Dans les 90 jours de la réception du plan de gestion provisoire.
<u>Si le Yukon, la PNK et la PNWR ne parviennent pas à s'entendre comme le prévoit l'article 11.1 quant aux dispositions à inclure dans le plan de gestion provisoire :</u>		
PNK, PNWR ou Yukon	À sa discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Au besoin
<u>Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends n'est pas réglée :</u>		
Yukon	À sa discrétion, approuver, modifier ou rejeter les dispositions établies dans le plan de gestion proposé et communiquer la décision à la PNK et à la PNWR.	Au besoin
Yukon	Publier le plan de gestion approuvé.	Une fois un consensus obtenu au sens de l'article 11.1 ou une décision prise au sens de l'article 11.3
<u>Si la bande de la PNWR ne participe pas à un examen en vertu de l'article 11.1 dans les 90 jours suivant la demande du gouvernement :</u>		
Ministre, PNK	Effectuer l'examen sans la participation de la bande de la PNWR.	Selon les besoins



## **Hypothèses de planification**

1. L'examen du plan de travail permettra de déterminer les délais, le budget et les autres ressources indiqués par chaque partie pour leur participation au processus d'élaboration du plan de gestion.

**PROJET :** Gestion des terres de la Couronne et des terres visées par le règlement dans le parc naturel de Asi Keyi (le « parc ») et mise en œuvre du plan de gestion approuvé du parc

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK, PNWR

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe B

- 12.1 Après la création de la zone en tant que parc en vertu de l'article 3.2 et avant la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, le gouvernement gère le parc conformément à la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165 et à la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229 et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.6.
- 12.2 Le gouvernement gère le parc conformément à la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165, à la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229 et au plan de gestion approuvé.
- 12.3 Le gouvernement, la Première nation de Kluane et la Première nation de White River examinent les moyens de faciliter leur collaboration en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, et le suivi des activités exercées dans ce contexte, et ils peuvent conclure des ententes à cette fin.
- 12.4 Si les terres décrites à l'article 3.6.3 deviennent les terres visées par le règlement de la Première nation de White River, cette dernière gère les terres conformément aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.5 de la présente annexe, et l'utilisation de ces terres autorisée par la Première nation de White River est compatible aux utilisations possibles du parc.
- 12.5 Si les terres décrites à l'article 3.6.3 deviennent les terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane, cette dernière gère ces terres visées conformément aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.5 de la présente annexe, et l'utilisation de ces terres autorisée par la Première nation de Kluane est compatible aux utilisations possibles du parc.
- 12.6 Toute question opposant le gouvernement et la Première nation de White River au sujet de la gestion ou de l'utilisation des terres visées par le règlement de la Première nation de White River visées à l'article 12.4 peut être soumise par le gouvernement ou la Première nation de White River au processus de règlement des différends en vertu de la section 26.4.0.
- 12.7 Toute question opposant le gouvernement et la Première nation de Kluane au sujet de la gestion ou de l'utilisation des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane visées à l'article 12.5 peut être soumise par le gouvernement ou la Première nation de Kluane au processus de règlement des différends en vertu de la section 26.4.0.

**RENVOIS :** 2.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 1.1.2 à 1.1.6, 3.1, 3.2.1, 3.6.2, 3.6.3, 7.4, 7.5, 14.1, 14.2 de l'annexe B, Chapitre 10; 26.4.0 (intégralement); appendice A – Description des terres visées par le règlement, R-7B, R-8B

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Après la création du territoire en tant que parc, gérer le parc conformément à la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165 et à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229 et, dans la mesure du possible, aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.6.	Avant l'approbation du plan de gestion
Yukon	Gérer le parc conformément à la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165 à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229 et au plan de gestion approuvé.	Après l'approbation du plan de gestion
Yukon, PNK, PNWR	Examiner les moyens de faciliter leur collaboration pour la mise en œuvre et la surveillance du plan de gestion approuvé et, à leur discrétion, conclure des ententes à cette fin.	Après l'approbation du plan de gestion
PNK	Gérer les terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane situées dans le parc conformément aux objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.5 de l'annexe B, chapitre 10.	Avant et après l'approbation du plan de gestion
PNK	Au moment d'autoriser les utilisations des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane, s'assurer qu'elles sont compatibles avec les utilisations possibles du parc.	Après l'approbation du plan de gestion
<u>Si un litige survient entre le Yukon et la PNK ou le Yukon et la PNWR au sujet de la gestion ou de l'utilisation des terres visées par le règlement dans le parc :</u>		
Yukon et PNK ou PNWR	Renvoyer la question au processus de règlement des différends en vertu de la section 26.4.0.	Au besoin

**PROJET :** Examen et modification du plan de gestion approuvé du parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK, PNWR

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe B

- 13.1 Si, dans les cinq ans de l'approbation initiale du plan de gestion approuvé, le gouvernement, la Première nation de Kluane ou la Première nation de White River considère qu'il faut revoir le plan de gestion, ils entreprennent conjointement son examen.
- 13.2 Sauf entente contraire, le gouvernement, la Première nation de Kluane et la Première nation de White River examinent le plan de gestion approuvé au moins tous les dix ans :
  - 13.2.1 soit après le premier examen du plan de gestion approuvé en application de l'article 13.1;
  - 13.2.2 soit, au plus tard, cinq ans après l'approbation initiale du plan de gestion approuvé.
- 13.3 Les examens du plan de gestion approuvé comportent notamment un processus de consultation publique.
- 13.4 Le gouvernement, la Première nation de Kluane et la Première nation de White River doivent faire des efforts raisonnables pour en arriver à un consensus sur les mesures à prendre à la suite des examens visés aux articles 13.1 et 13.2, y compris sur les modifications à apporter au plan de gestion approuvé.
- 13.5 Si le ministre, la Première nation de Kluane et la Première nation de White River ne parviennent pas à s'entendre comme le prévoit l'article 13.4, le gouvernement détermine les mesures à prendre découlant des examens visés aux articles 13.1 et 13.2 et des modifications apportées au plan de gestion approuvé, et il fait part de ses décisions à la Première nation de Kluane et à la Première nation de White River.
- 13.6 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente définitive de la Première nation de White River, les droits et responsabilités de la Première nation de White River en vertu de la section 13.0 peuvent être assumés par la bande de la Première nation de White River.
  - 13.6.1 Si la bande de la Première nation de White River ne participe pas à l'examen du plan de gestion comme le prévoit l'article 13.1 ou 13.2 dans les 90 jours après que le gouvernement lui en ait fait la demande, l'examen sera fait sans elle.

**RENOIS :** 2.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 1.1, 7.6, 9.0 (intégralement), 14.1, 14.2 de l'annexe B, Chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
<u>Si le Yukon, la PNK ou la PNWR demandent un examen du plan de gestion approuvé dans les cinq ans de l'approbation initiale de ce dernier :</u>		
Yukon	Si l'entente définitive de la PNWR n'est pas en vigueur, demander à la bande de la PNWR de participer à l'examen conjoint du plan de gestion approuvé.	Dès que possible après la demande d'examen
PNK, PNWR, Yukon	Établir le mandat d'un examen conjoint du plan de gestion approuvé.	Avant d'effectuer l'examen
PNK, PNWR et Yukon	Préparer conjointement un plan de travail pour l'examen du plan de gestion approuvé qui englobe un processus de consultation du public.	Dès que possible
PNK, PNWR et Yukon	Procéder à l'examen du plan de gestion approuvé. Déterminer les modifications proposées, le cas échéant.	Conformément au mandat et aux délais convenus
PNK, PNWR et Yukon	Faire des efforts raisonnables pour en arriver à un consensus sur les mesures à prendre à la suite des examens visés aux articles 13.1 et 13.2, y compris sur les modifications à apporter au plan de gestion approuvé, et prendre les mesures.	Dès que possible

Si le Yukon, la PNK et la PNWR ne parviennent pas à s'entendre comme le prévoit l'article 13.4 :

Gouvernement	Déterminer les mesures à prendre, le cas échéant, découlant des examens du plan de gestion. Faire part de sa décision à la PNK et à la PNWR.	Au besoin
--------------	--	-----------

Si la bande de la PNWR ne participe pas à un examen en vertu de l'article 13.1 ou 13.2 dans les 90 jours suivant la demande du gouvernement :

Yukon, PNK	Effectuer l'examen sans la participation de la bande de la PNWR.	Selon les besoins
------------	--	-------------------

Si un examen du plan de gestion approuvé n'est pas entrepris cinq ans après l'approbation initiale du plan de gestion approuvé :

PNK, PNWR et Yukon	Effectuer les examens du plan de gestion approuvé dans les délais prévus à l'article 13.2, en fonction des activités énumérées ci-dessus.	Selon l'entente des parties
--------------------	---	-----------------------------

### **Hypothèses de planification**

1. L'examen du mandat permettra de déterminer les délais, le budget et les autres ressources indiqués par chaque partie en vue de sa participation à l'examen.

**PROJET :** Inclusion de la région de Tachal à l'intérieur des limites du parc national Kluane (« parc national »)

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 3.1 À l'entrée en vigueur de l'entente définitive de la Première nation de White River, la région de Tachal est ajoutée dans les limites du parc, et la réserve à vocation de parc national Kluane cesse d'exister en application de la présente entente.
- 3.2 Si la région de Tachal fait partie de la réserve à la date prévue pour la ratification du plan d'arpentage de la parcelle S-49B1, de la parcelle S-73A1 et de la parcelle S-83A1, le ministre fait modifier les limites de la réserve afin d'en exclure, dès cette date, la parcelle arpentée.
- 3.3 Si la région de Tachal fait partie du parc à la date prévue pour la ratification du plan d'arpentage de l'une des parcelles S-49B1, S-73A1 et S-83A1, les limites du parc sont modifiées en vertu de la présente entente afin d'en exclure, dès cette date, la parcelle arpentée.
- 3.4 Après la confirmation des plans d'arpentage des parcelles S-49B1 et S-73A1 du site spécifique et après la fin du projet Shakwak dans le voisinage de la région de Tachal, le ministre fait modifier les limites de la réserve ou du parc dès que possible afin d'étendre la réserve ou le parc jusqu'au tronçon reconstruit de la route de l'Alaska, situé entre le ruisseau Congdon et la rivière Slims, à l'exclusion des terres privées ou louées, et les terres ainsi ajoutées à la réserve ou au parc sont incluses dans la région de Tachal.

**RENVOIS :** 3.5, 3.6 de l'annexe C, Chapitre 10; appendice A – Description des terres visées par le règlement, S-49B1, S-73A1, S-83A1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Modifier les limites de la réserve afin d'exclure les parcelles S-49B1, S-73A1 et S-83A1.	À la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dès que possible par la suite
Canada	Modifier les limites du parc national afin d'inclure la région de Tachal.	À la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la PNWR
Canada	Modifier les limites de la région de Tachal jusqu'à l'autoroute reconstruite de l'Alaska, du ruisseau Congdon à la rivière Slims, à l'exclusion des terres privées ou louées.	Après la confirmation du plan d'arpentage de la parcelle S-49B1 ou S-73A1 et après la fin du projet Shakwak dans le voisinage de la région de Tachal

## **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Entente pour limiter le droit de donner, d'échanger, de troquer ou de vendre des sous-produits animaux non comestibles

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon, PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

4.6 Sous réserve des lois d'application générale et sauf entente contraire entre les parties à la présente entente, les Indiens de Kluane ont le droit de se livrer, avec toute personne, à des activités de don, d'échange, de troc ou de vente visant des sous-produits animaux non comestibles provenant de la récolte d'animaux à fourrure ou tirés accessoirement de la récolte de subsistance visée à l'article 4.1, que ce droit soit ou non visé par une récolte autorisée.

**RENVOIS :** 4.1 (intégralement), 4.2, 4.3, 4.4, 4.7, 4.8 (intégralement), 4.9, 4.10, 4.11 (intégralement), 4.12, 4.14, 4.15, 4.20, 4.21, 4.24, 4.25, 4.26 de l'annexe C, chapitre 10; 16.4.5

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada, Yukon ou PNK	Proposer aux autres parties des arrangements portant sur les droits notés devant être modifiés.	À leur discrétion
Canada, Yukon et PNK	Tenter de parvenir à une entente.	Selon les besoins
Canada, Yukon et PNK	Si une entente est conclue par toutes les parties, la mettre en œuvre.	Dès que possible

### **Hypothèses de planification**

1. Les hypothèses de planification contenues dans la feuille d'activités 16.4.5 du plan de mise en œuvre de l'ACD devrait être consultée par les parties lorsqu'elles tentent de conclure une entente au sujet des droits modifiés décrits à l'article 4.6 de l'annexe C, chapitre 10.
2. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.



**PROJET :** Consultation avant l'imposition d'une limite à l'exercice des droits à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

4.8 L'exercice des droits visés à la présente annexe est assujéti aux limites qui y sont prévues et à celles prévues dans la législation édictée à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.

4.8.1 Les limites prévues dans la législation et visées à l'article 4.8 doivent être compatibles avec la présente annexe. Elles doivent être raisonnablement nécessaires pour parvenir à ces fins et ne peuvent limiter les droits visés que dans la mesure indispensable pour y parvenir.

4.8.2 Le gouvernement doit consulter la Première nation de Kluane avant d'imposer une limite visée à l'article 4.8.

**RENVOIS :** 4.6, 4.9, 4.10, 4.12, 4.14, 4.15 (intégralement), 4.20, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 4.25, 4.26 de l'annexe C, chapitre 10; 16.5.4

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Aviser la PNK qu'il se propose d'imposer une limite en vertu de l'article 4.8 et fournir l'information pertinente	Dès que possible
PNK	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Canada
Canada	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant l'imposition de la limite
Canada	Aviser la PNK du résultat.	Dès que possible

**Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Attribution par la PNK de quantités de récoltes autorisées dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, PNK, directeur du parc national Kluane (« parc national »)

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 4.11 Lorsqu'une récolte autorisée est établie dans la région de Tachal pour une espèce de poisson d'eau douce ou d'animal sauvage conformément à la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 4.11.1 la Première nation de Kluane décide si elle attribue tout ou partie de la récolte autorisée aux Indiens de Kluane et avise par écrit le directeur du parc de sa décision;
  - 4.11.2 lorsque la Première nation de Kluane décide d'attribuer tout ou partie de la récolte autorisée, l'avis prévu à l'article 4.11.1 doit préciser le contingent de poissons d'eau douce ou le nombre et les espèces d'animaux sauvages visés;
  - 4.11.3 le droit d'un Indien de Kluane de récolter des poissons d'eau douce ou des animaux sauvages pour lesquels une récolte autorisée a été établie est subordonnée à l'attribution à cette personne, par la Première nation de Kluane, d'une partie de la récolte autorisée.

**RENVOIS :** 4.8 (intégralement), 6.5.10 de l'annexe C, chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Aviser la PNK d'une récolte autorisée établie pour une espèce donnée dans la région de Tachal après consultation auprès de la PNK conformément à l'article 4.8 de l'annexe C, chapitre 10.	Si une récolte autorisée est établie conformément à l'annexe C, chapitre 10
PNK	Déterminer la partie, le cas échéant, de la récolte autorisée qui doit être attribuée.	Après l'établissement d'un niveau de récolte autorisée
PNK	Aviser le directeur du parc national de la décision par écrit, en précisant le contingent de poissons d'eau douce ou le nombre et les espèces d'animaux sauvages visés.	Dès que possible après la décision d'attribuer ou non une récolte autorisée
PNK	Attribuer la récolte autorisée.	À sa discrétion

**Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Gestion de l'exercice des droits des Indiens de Kluane dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 4.12 La Première nation de Kluane peut gérer, administrer, répartir ou réglementer l'exercice des droits visés à la section 4.0 et accordés aux Indiens de Kluane dans la région de Tachal, lorsque ces activités ne sont pas incompatibles avec la réglementation de ces mêmes droits par le gouvernement, conformément à l'article 4.8 et aux autres dispositions de la présente annexe.

**RENOIS :** 4.0 (intégralement) de l'annexe C, chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	À sa discrétion, élaborer les politiques et les procédures nécessaires à la gestion, à l'administration, à l'attribution et à la réglementation des droits des Indiens de Kluane dans la région de Tachal en vertu de l'annexe C, chapitre 10.	Le cas échéant
PNK	Gérer, administrer, répartir ou réglementer l'exercice des droits conformément à l'annexe C, chapitre 10.	Selon les besoins

**PROJET :** Tenue d'un registre des données sur les récoltes dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Commission, directeur du parc national Kluane (« parc national »)

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

4.13 La Première nation de Kluane doit établir et tenir un registre des données sur les récoltes faites dans la région de Tachal et y consigner la répartition des droits de récolte entre les Indiens de Kluane, la nature des espèces récoltées et les autres données pertinentes prescrites par la Commission.

4.13.1 Le registre sur les récoltes doit être mis à la disposition du directeur du parc régulièrement et en temps utile, de la façon prescrite par la Commission.

**RENOIS :** 6.5.10 de l'annexe C, chapitre 10; 16.5.1.12

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Créer un registre des données sur les récoltes faites dans la région de Tachal.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNK	Tenir un registre et consigner les données sur les récoltes dans la région de Tachal et toute autre information prescrite par la Commission.	Selon les besoins
PNK	Mettre le registre à la disposition du directeur du parc national.	De la manière prescrite par la Commission

**PROJET :** Preuve de l'inscription des Indiens de Kluane exerçant leurs droits de récolte dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Indiens de Kluane

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 4.14 À la demande d'un gardien de parc ou d'autres personnes légalement autorisées à le faire, les Indiens de Kluane qui exercent leurs droits de récolte dans la région de Tachal doivent produire la preuve de leur inscription en vertu de la présente entente.

**RENOIS :** 16.4.7

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Fournir au Canada la preuve de l'inscription en vertu de l'entente définitive de la PNK créée en vertu de l'article 16.4.7.	Dès que possible après la création du document d'inscription
Indiens de Kluane	En exerçant leurs droits de récolte dans la région de Tachal, à la demande d'un gardien de parc ou d'autres personnes légalement autorisées à le faire, produire la preuve de leur inscription en vertu de l'entente définitive de la PNK.	Selon les besoins

**PROJET :** Consultation avec la Commission de gestion du parc national Kluane en ce qui concerne la délivrance de permis et de licences dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Commission, PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

4.15 Le ministre, après consultation de la Commission, peut exiger des Indiens de Kluane qu'ils obtiennent un permis ou une licence de récolte dans la région de Tachal. Toutefois, le gouvernement ne peut imposer de frais ou de droits à l'égard de tels permis ou licences.

4.15.1 À la demande de la Première nation de Kluane, le ministre, après consultation de la Commission, peut autoriser cette Première nation à délivrer les permis ou les licences visés à l'article 4.15.

**RENOIS :** 10.1 de l'annexe C, chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Aviser la Commission de la proposition d'exiger un permis ou une licence de récolte dans la région de Tachal et fournir l'information pertinente à la Commission.	Selon les besoins
Commission	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le ministre
Ministre	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de prendre des mesures
<u>S'il est décidé d'exiger un permis ou une licence de récolte dans la région de Tachal :</u>		
Ministre	Aviser la PNK de la décision prise.	Après la prise de la décision
Ministre	Délivrer un permis ou une licence sans imposer de frais ou de droits.	Selon les besoins, sur demande des Indiens de Kluane
OU		
<u>En cas de demande de la PNK visant à obtenir le droit de délivrer des permis ou des licences :</u>		
Ministre	Aviser la Commission de la demande de la PNK et fournir l'information pertinente.	Sur réception de la demande de la PNK
Commission	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le ministre

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de prendre une décision au sujet de la demande
Ministre	Prendre une décision et en aviser la Commission et la PNK.	Dès que possible après la prise de la décision
<u>S'il est décidé d'autoriser la PNK à délivrer des permis ou des licences :</u>		
PNK	Délivrer des permis ou des licence sans imposer de frais ou de droits.	Selon les besoins, sur demande des Indiens de Kluane

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Fourniture à la PNK des poissons et des animaux récoltés dans la région de Tachal à des fins de gestion

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 4.16 Le ministre offre à la Première nation de Kluane les poissons et les animaux sauvages récoltés dans la région de Tachal à des fins de gestion de la réserve ou du parc, à moins que les sujets ainsi récoltés ne soient nécessaires à des activités scientifiques, à la gestion de la réserve ou du parc ou encore comme éléments de preuve devant un tribunal.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Informar la PNK que les poissons et les animaux sauvages peuvent être récoltés dans la région de Tachal à des fins de gestion et qu'ils peuvent être utilisés par elle.	Selon les besoins
Ministre	Offrir à la PNK les poissons et les animaux sauvages récoltés dans la région de Tachal à des fins de gestion, non nécessaires à des activités scientifiques, à la gestion de la réserve ou du parc ou encore comme éléments de preuve devant un tribunal.	Selon les disponibilités

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.



**PROJET :** Aménagement ou agrandissements de cabanes dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Indiens de Kluane, Commission, Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 4.18 Les Indiens de Kluane qui se proposent d'aménager ou d'agrandir une cabane dans la région de Tachal en font la demande à la Commission.
  - 4.18.1 La Commission examine la demande et détermine :
    - 4.18.1.1 si l'emplacement de la cabane proposée est conforme au plan de gestion;
    - 4.18.1.2 si la cabane est nécessaire à l'exercice des droits de récolte prévus dans la présente annexe.
  - 4.18.2 La Commission, après examen de la demande, soumet une recommandation au ministre.
  - 4.18.3 Les dispositions des articles 6.6 à 6.14.2 s'appliquent à la recommandation de la Commission visées à l'article 4.18.2.
  - 4.18.4 Sous réserve des limites prescrites conformément à l'article 4.8, la Commission et le ministre approuvent la demande visée à l'article 4.18 lorsque la cabane est conforme au plan de gestion et nécessaire à l'exercice des droits de récolte prévus dans la présente annexe.
- 6.7 Le ministre peut, dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation de la Commission, entériner cette recommandation, la modifier, l'annuler ou la remplacer. Tout projet de modification, de remplacement ou d'annulation doit être transmis à la Commission par le ministre et être accompagné de ses motifs écrits. Le ministre peut prendre en considération des renseignements et des questions d'intérêt public qui n'ont pas été examinés par la Commission.
- 6.10 Dans les 30 jours suivant la réception d'un projet de modification, de remplacement ou d'annulation visé à l'article 6.7, la Commission formule une recommandation définitive et la communique au ministre, accompagnée de ses motifs écrits.
- 6.12 Dans les 45 jours suivant la réception de la recommandation définitive, le ministre peut l'entériner ou la modifier, ou encore l'annuler et la remplacer.

**RENOIS :** 4.8, 6.6, 6.8, 6.9, 6.11, 6.13, 6.14 (intégralement) de l'annexe C, chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Indiens de Kluane ou PNK	Aviser la Commission d'une demande d'aménagement ou d'agrandissement d'une cabane dans la région de Tachal.	Selon les besoins
Commission	Examiner la demande et déterminer la conformité au plan de gestion.	Sur réception de la demande
Commission	Soumettre une recommandation au ministre au sujet de l'aménagement ou de l'agrandissement d'une cabane dans la région de Tachal.	Dès que possible

Si le ministre accepte la recommandation de la Commission :

Ministre et Commission	Approuver la demande et autoriser l'aménagement ou de l'agrandissement de la cabane.	Dès que possible
------------------------	--	------------------

OU

Si le ministre n'accepte pas la recommandation de la Commission :

Ministre	Modifier, annuler ou remplacer la recommandation et la transmettre à la Commission accompagnée de ses motifs écrits.	Dans les 60 jours de la réception de la recommandation, sauf si le ministre accorde un délai supplémentaire de 30 jours
Commission	Étudier la décision du ministre et transmettre la recommandation finale au ministre accompagnée de ses motifs écrits.	Dans les 30 jours de la réception de la recommandation, sauf si le ministre accorde un délai supplémentaire
Ministre	Prendre la décision définitive et en aviser la Commission.	Dans les 45 jours de la réception de la recommandation finale de Commission
Commission	Aviser les Indiens de Kluane et la PNK de la décision.	Dès que possible
Canada	Mettre en œuvre la décision du ministre.	Dès que possible

**Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Approbation du piégeage dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Commission

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

5.2 La Commission recommande au ministre le secteur de la région de Tachal où il sera permis aux Indiens de Kluane de pratiquer le piégeage, conformément à la présente annexe.

5.3 Les dispositions des articles 6.6 à 6.14 s'appliquent à une recommandation de la Commission formulée conformément à l'article 5.2.

**RENVIS :** 4.0 (intégralement), 5.0 (intégralement), 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14 (intégralement) de l'annexe C, chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Commission	Soumettre une recommandation au ministre en ce qui concerne un secteur de la région de Tachal où le piégeage par les Indiens de Kluane devrait être permis conformément à l'annexe C, chapitre 10.	Dès que possible
<u>Si le ministre accepte la recommandation de la Commission :</u>		
Ministre	Approuver la demande et autoriser le secteur de la région de Tachal où le piégeage par les Indiens de Kluane devrait être permis conformément à l'annexe C, chapitre 10.	Dès que possible
OU		
<u>Si le ministre n'accepte pas la recommandation de la Commission :</u>		
Ministre	Modifier, annuler ou remplacer la recommandation et la transmettre à la Commission accompagnée de ses motifs écrits.	Dans les 60 jours de la réception de la recommandation, sauf si le ministre accorde un délai supplémentaire de 30 jours
Commission	Étudier la décision du ministre et transmettre la recommandation finale au ministre accompagnée de ses motifs écrits.	Dans les 30 jours de la réception de la recommandation, sauf si le ministre accorde un délai supplémentaire

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Prendre la décision définitive et en aviser la Commission.	Dans les 45 jours de la réception de la recommandation finale de Commission
Commission	Aviser les Indiens de Kluane et la PNK de la décision.	Dès que possible

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Répartition du territoire de piégeage et tenue d'un registre sur la répartition du territoire

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Commission, Canada, directeur du parc national Kluane (« parc national »)

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 5.4 Il incombe à la Première nation de Kluane de répartir entre les Indiens de Kluane le territoire du secteur de la région de Tachal où le piégeage est autorisé, ainsi que de déterminer ou de modifier le tracé des lignes de piégeage individuelles ou encore de les regrouper.
- 5.6 La Première nation de Kluane tient un registre sur la répartition du territoire de piégeage et en remet un double au directeur du parc.

**RENOIS :** 5.1, 5.2, 5.3, 5.5 de l'annexe C, chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Répartir le territoire du secteur de la région de Tachal où le piégeage est autorisé comme il est recommandé et approuvé en vertu des articles 5.2 et 5.3 de l'annexe C, chapitre 10.	Selon les besoins après l'approbation du secteur
PNK	Déterminer ou modifier le tracé des lignes de piégeage individuelles ou les regrouper dans le secteur approuvé.	Selon les besoins
PNK	Créer et tenir un registre sur la répartition du territoire de piégeage.	Dès que possible
PNK	Remettre un double du registre au directeur du parc.	Selon les besoins

**PROJET :** Nombre de membres de la PNK à la Commission de gestion du parc national Kluane (« Commission »)

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Commission

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

6.2 Le nombre de membres de la Commission passe de quatre à six, et la Première nation de Kluane a le droit de désigner deux d'entre eux. Le directeur du parc ou la personne qu'il désigne y siège sans droit de vote.

6.17 L'application des articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 est suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications à l'annexe A du Chapitre 10 de l'Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik qui contient des dispositions réciproques, et les parties à la présente entente collaborent en vue de l'entrée en vigueur de ces modifications à la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dès que possible par la suite.

**RENOIS :** 5.1, 5.2, 5.3, 5.5, 6.1, 6.3, 6.4 de l'annexe C, chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Nommer deux membres à la Commission.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur, en tenant compte des dispositions de l'article 6.17

**PROJET :** Recommandations de la Commission en vertu de l'article 6.5, de l'annexe C, chapitre 10

**PARTIE RESPONSABLE :** Commission, Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 6.5 La Commission peut soumettre des recommandations au ministre sur toute question touchant la mise en valeur ou la gestion de la région de Tachal, notamment au sujet :
- 6.5.1 des voies, méthodes et modes d'accès concernant les récoltes dans la région de Tachal;
  - 6.5.2 des limites de récoltes, dans la région de Tachal, y compris des récoltes autorisées;
  - 6.5.3 des lieux et des méthodes de récolte dans la région de Tachal;
  - 6.5.4 de la gestion des ressources patrimoniales dans la région de Tachal;
  - 6.5.5 de la désignation ou de la modification d'une zone de récolte interdite dans la région de Tachal, autre que la zone de récolte interdite au sud de la rivière Slims décrite à l'article 4.24;
  - 6.5.6 de la modification de la zone de récolte interdite au sud de la rivière Slims décrite à l'article 4.24;
  - 6.5.7 des révisions du plan de gestion;
  - 6.5.8 des questions de mise en valeur ou de gestion de la réserve et du parc adressées par le ministre à la Commission;
  - 6.5.9 des modifications proposées aux limites de la réserve et du parc;
  - 6.5.10 de la coordination, avec la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, les conseils des ressources renouvelables visés et les autres organismes responsables, de la gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui franchissent les limites de la réserve et du parc;
  - 6.5.11 des mesures législatives et proposées touchant la réserve et le parc;
  - 6.5.12 des façons d'intégrer les connaissances traditionnelles et scientifiques à la gestion des ressources naturelles et culturelles de la réserve et du parc.
- 6.7 Le ministre peut, dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation de la Commission, entériner cette recommandation, la modifier, l'annuler ou la remplacer. Tout projet de modification, de remplacement ou d'annulation doit être transmis à la Commission par le ministre et être accompagné de ses motifs écrits. Le ministre peut prendre en considération des renseignements et des questions d'intérêt public qui n'ont pas été examinés par la Commission.
- 6.8 Le ministre peut prolonger de 30 jours le délai prévu à l'article 6.7.

- 6.10 Dans les 30 jours suivant la réception d'un projet de modification, de remplacement ou d'annulation visé à l'article 6.7, la Commission formule une recommandation définitive et la communique au ministre, accompagnée de ses motifs écrits.
- 6.11 Le ministre peut prolonger le délai prévu à l'article 6.10.
- 6.12 Dans les 45 jours suivant la réception de la recommandation définitive, le ministre peut l'entériner ou la modifier, ou encore l'annuler et la remplacer.
- 6.13 Le ministre donne avis à la Commission de la décision définitive qu'il a prise conformément à l'article 6.12.
- 6.14 Le gouvernement met en œuvre dans les meilleurs délais :
- 6.14.1 toutes les recommandations de la Commission qui ont été entérinées par le ministre aux termes de l'article 6.7;
- 6.14.2 toutes les décisions prises par le ministre en vertu de l'article 6.12;
- 6.14.3 sous réserve des articles 6.14.1 et 6.14.2, toutes les recommandations faites par la Commission conformément aux articles 6.5.1 à 6.5.4 après l'expiration du délai imparti pour l'exécution des mesures prévues aux articles 6.7 à 6.13.
- 6.16 La Commission prend des mesures raisonnables pour assurer la participation du public à l'élaboration de ses recommandations.

**RENOIS** : 3.2, 4.0 (intégralement), 6.1, 6.3, 6.4, 6.6, 6.9, 6.15, 6.17 de l'annexe C, chapitre 10

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Commission	À sa discrétion, soumettre une recommandation au ministre en ce qui concerne les questions se rapportant à l'aménagement et à la gestion de la région de Tachal conformément à l'article 6.5 de l'annexe C, chapitre 10.	Dès que possible
<u>Si le ministre accepte la recommandation de la Commission :</u>		
Ministre et Commission	Approuver la demande et autoriser les questions se rapportant à la mise en valeur et à la gestion de la région de Tachal conformément à l'article 6.5 de l'annexe C, chapitre 10.	Dans les 60 jours de la réception de la recommandation, sauf si le ministre accorde un délai supplémentaire de 30 jours

OU

Si le ministre n'accepte pas la recommandation de la Commission :



<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Modifier, annuler ou remplacer la recommandation et la transmettre à la Commission accompagnée de ses motifs écrits.	Dans les 60 jours de la réception de la recommandation, sauf si le ministre accorde un délai supplémentaire de 30 jours
Commission	Étudier la décision du ministre et transmettre la recommandation finale au ministre accompagnée de ses motifs écrits.	Dans les 30 jours de la réception de la recommandation, sauf si le ministre accorde un délai supplémentaire
Ministre	Prendre la décision définitive et en aviser la Commission.	Dans les 45 jours de la réception de la recommandation finale de Commission
Commission	Aviser les Indiens de Kluane et la PNK de la décision.	Dès que possible
Canada	Mettre en œuvre la décision du ministre.	Dès que possible

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Renseignements préparés par le gouvernement au sujet de la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 7.3 Le gouvernement veille à ce que les renseignements qu'il diffuse relativement à la région de Tachal reconnaissent la symbiose de longue date qui unit la Première nation de Kluane au secteur géographique qui englobe le parc, ainsi que l'utilisation qu'elle en a fait et qu'elle en fait.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Aviser la PNK d'une proposition de réviser les renseignements déjà diffusés ou de diffuser de nouveaux renseignements relativement à la région de Tachal, et fournir des détails.	Dès que possible au cours de la planification des renseignements soumis à un examen
PNK	Fournir des suggestions sur la façon de reconnaître la symbiose qui unit la Première nation de Kluane à la région de Tachal, ainsi que l'utilisation qu'elle en a fait et qu'elle en fait dans les renseignements examinés.	Dans un délai raisonnable convenu avec le Canada
Canada	Diffuser des renseignements reconnaissant l'objectif de l'article 7.3 de l'annexe C, chapitre 10.	Selon les besoins

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Coordination de la gestion des ressources halieutiques et fauniques dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, PNK, Yukon

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** CRRDK, CGRHF, Commission, Premières nations de Champagne et Aishihik (« PNCA »), Conseil des ressources renouvelables d'Alsek («CRRA »)

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 7.5 Le gouvernement s'efforce de coordonner la gestion des ressources halieutiques et fauniques du parc avec les organismes de la gestion de ces ressources à l'extérieur du parc.

**RENOIS :** 16.3.14.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, Canada, PNK	Se réunir pour discuter du protocole approprié de coordination de la gestion des ressources halieutiques et fauniques dans la région de Tachal.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Yukon, Canada, PNK	Élaborer un protocole et le fournir à tous les organismes touchés pour examen.	Selon ce qui a été déterminé lors des discussions
Yukon, Canada, PNK, CRRDK, CGRHF, Commission, PNCA et CRRA	S'efforcer de coordonner la gestion des ressources halieutiques et fauniques dans la région de Tachal.	

**Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Liste des lieux historiques et préparation d'un inventaires des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, CRPY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10 annexe C

- 8.4 Conformément à la procédure établie par le gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que de toute entente relative aux documents ou aux renseignements qu'ils renferment, le gouvernement fournit à la Première nation de Kluane une liste de tous les lieux historiques, à l'intérieur des limites de la région de Tachal, qui se rapportent directement à la culture et au patrimoine de la Première nation de Kluane et des Indiens de Kluane et qui sont documentés à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, y compris des renseignements sur leur emplacement et leur nature.
- 8.5 Conformément à la procédure établie par le gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que de toute entente relative aux documents ou aux renseignements qu'ils renferment, le gouvernement, dans les limites des budgets existants, facilite la préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques de la région de Tachal qui se rapportent à la Première nation de Kluane.

**RENOIS :** 8.1, 8.2, 8.3 de l'annexe A, Chapitre 10; 13.4.8, 13.8.1.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Fournir à la PNK une liste de tous les lieux historiques, à l'intérieur des limites de la région de Tachal, qui se rapportent directement à la culture et au patrimoine de la Première nation de Kluane et des Indiens de Kluane et qui sont documentés à la date d'entrée en vigueur.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
Canada	Dans les limites des budgets existants, faciliter la préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques de la région de Tachal.	Après la date d'entrée en vigueur
PNK, Canada	Indiquer, dans le cas des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques de la région de Tachal, leur emplacement et leur nature, lorsque ces renseignements sont disponibles.	Pendant la réalisation de l'inventaire

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Aviser la CRPY du fait que l'inventaire est en préparation et qu'on demande sa collaboration au sujet de l'inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques de la région de Tachal.	Pendant la réalisation de l'inventaire
CRPY	À sa discrétion, examiner et soumettre des recommandations au Canada au sujet de l'inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques de la région de Tachal.	Dès que possible après la réception de l'avis

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Inclusion de la langue tutchone du Sud sur tout support d’affichage et d’information interprétative se rapportant à l’histoire et à la culture de la PNK et pouvant être érigé dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 8.6 Le gouvernement convient d’inclure la langue tutchone du Sud sur tout support d’affichage et d’information interprétative se rapportant à l’histoire et à la culture de la Première nation de Kluane et pouvant être érigé dans la région de Tachal.

**RENOIS :** 13.8.1.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Aviser la PNK lorsqu’il se propose de créer des supports d’affichage et d’information interprétative relatifs à l’histoire et à la culture de la PNK qui peuvent être placés dans la région de Tachal.	Au besoin
PNK, Canada	Discuter du libellé approprié de tout support d’affichage et d’information interprétative relatif à l’histoire et à la culture de la PNK qui peut être placé dans la région de Tachal.	Avant de terminer les supports
Canada	Inclure la langue tutchone du Sud sur tout support d’affichage et d’information interprétative relatif à l’histoire et à la culture de la PNK qui peut être placé dans la région de Tachal.	Selon les besoins

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, CTY, PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 8.7 L'organisme responsable consulte la Première nation de Kluane lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles situées à l'intérieur de la région de Tachal.

**RENOIS :** 13.11.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada et/ou CTY	Renvoyer les propositions visant à nommer ou à renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles situées de la région de Tachal à la PNK et au Canada ou à la CTY. Fournir des détails.	Dans un délai raisonnable après réception des propositions
PNK	Examiner l'information et présenter ses positions au Canada et à la CTY.	Dans un délai raisonnable proposé par le Canada ou la CTY, ou selon l'entente des parties
Canada et CTY	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Après la présentation par la PNK de ses positions
Canada et CTY	Approuver ou rejeter la proposition visant à nommer ou à renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles de la région de Tachal. Aviser la PNK du résultat.	Après la réception de la recommandation

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.
2. Le Canada et la CTY doivent s'entendre en ce qui concerne l'approbation de la proposition visant à nommer ou à renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles de la région de Tachal.

**PROJET :** Consentement quant à l'accès aux lieux de sépulture de la PNK dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 8.8 Les visiteurs ne peuvent, sans le consentement écrit exprès de la Première nation de Kluane, accéder aux lieux de sépulture de cette Première nation qui sont situés dans la région de Tachal.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Recevoir la demande d'accès à un lieu de sépulture.	Selon les besoins
PNK	Examiner la demande d'accès, accorder l'accès ou rejeter la demande et aviser le demandeur par écrit de la décision, en mentionnant les conditions pouvant accompagner l'accès, si ce dernier est accordé.	Sur réception de la demande d'accès
PNK	Informé le Canada de la décision prise.	Dès que possible
PNK, Canada	Mettre en œuvre la décision prise.	Au besoin

**Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.



**PROJET :** Établissement de processus et de politiques en matière d'embauchage dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 9.1 Après consultation de la Première nation de Kluane, le Canada établit des processus et politiques en matière d'embauchage dont l'objectif est de veiller à ce que la proportion d'Indiens de Kluane à l'emploi de la fonction publique dans la région de Tachal soit au moins égale à leur proportion par rapport à la population totale de la zone centrale de la Première nation de Kluane.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Aviser la PNK de l'intention d'établir des processus ou politiques en matière d'embauchage en application de l'article 9.1 de l'annexe C, chapitre 10 et fournir l'information pertinente.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNK	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Canada
Canada	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'établir des processus ou politiques
Canada	Établir des processus ou politiques.	Au besoin
Canada	Informar la PNK de la façon dont les objectifs en matière d'embauchage de l'article 9.1 de l'annexe C, chapitre 10 seront réalisés.	Dès que possible

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Possibilité exclusive d'offrir des services commerciaux d'équitation éventuellement autorisés dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :**

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

9.4 Sous réserve de l'existence d'un service commercial d'équitation dans la réserve à vocation de parc national Kluane à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Première nation de Kluane a la possibilité exclusive d'offrir les services commerciaux d'équitation qui peuvent être autorisés dans la région de Tachal.

9.4.1 La possibilité dont il est question à l'article 9.4 comprend l'établissement et l'utilisation de haltes dans la région de Tachal, pourvu que de telles pratiques soient conformes au plan de gestion.

**RENOIS :** Aucun

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Fournir à la PNK la possibilité d'offrir les services commerciaux d'équitation éventuellement autorisés dans la région de Tachal, sous réserve de l'existence de tels services dans la réserve à vocation de parc national Kluane à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.	Selon les besoins

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Droit de premier refus à l'égard de marchés particuliers offerts dans la région de Tachal en vertu des articles 9.5 et 9.6, de l'annexe C, chapitre 10

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

9.5 Le ministre accorde un droit de premier refus à la Première nation de Kluane à l'égard des marchés qu'il propose et qui portent sur les bêtes de somme dans la région de Tachal, le tout selon les modalités suivantes :

9.5.1 le ministre donne avis à la Première nation de Kluane des conditions d'un tel marché;

9.5.2 lorsque la Première nation de Kluane n'accepte pas le marché offert par le ministre dans les 30 jours, celui-ci peut procéder à une offre publique du marché, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.5.1;

9.5.3 si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, le ministre peut offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.5.

9.6 Le ministre accorde un premier droit de refus à la Première nation de Kluane à l'égard des marchés qu'il propose en vue de l'aménagement de pistes ou de la construction et de l'entretien de chemins dans la région de Tachal, le tout selon les modalités suivantes :

9.6.1 le ministre donne avis à la Première nation de Kluane des conditions d'un tel marché;

9.6.2 lorsque la Première nation de Kluane n'accepte pas le marché offert par le ministre dans les 30 jours, celui-ci peut procéder à une offre publique du marché, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.6.1;

9.6.3 si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, le ministre peut offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.6.

**RENOIS :** 10.2, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 10.10, 10.11, 10.12 de l'annexe C, chapitre 10; 26.4.0

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Aviser la PNK d'un marché proposé conformément aux articles 9.5 et 9.6 de l'annexe C, chapitre 10 et préciser les conditions.	Avant d'offrir le marché
PNK	Examiner le marché proposé et aviser le ministre de l'acceptation ou du refus.	Dans les 30 jours de la réception de l'avis

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
-----------------------	------------------	-------------------

Si la PNK accepte le marché proposé :

Ministre	Adjuge le marché à la PNK.	Selon les besoins
----------	----------------------------	-------------------

OU

Si la PNK refuse le marché proposé :

Ministre	Procéder à une offre publique du marché, aux mêmes conditions.	Au besoin
----------	--	-----------

Si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté :

Ministre	Offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément aux articles 9.5 et 9.6 de l'annexe C, chapitre 10 et au processus ci-dessus.	Au besoin
----------	--	-----------

### **Hypothèses de planification**

1. Il est permis à la PNK de participer à l'offre publique.
2. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Possibilité exclusive d'offrir des services commerciaux de traîneaux à chiens éventuellement autorisés dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :**

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 9.8 Sous réserve de l'existence d'un service commercial de traîneaux à chien dans la réserve à vocation de parc national Kluane à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Première nation de Kluane a la possibilité exclusive d'offrir les services commerciaux de traîneaux à chiens qui peuvent être autorisés dans la région de Tachal.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Sous réserve de l'existence d'un service commercial de traîneaux à chiens dans la réserve à vocation de parc national Kluane à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, fournir à la PNK la possibilité exclusive d'offrir les services commerciaux de traîneaux à chiens qui sont permis dans la région de Tachal.	Selon les besoins

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Droit de premier refus à l'égard des nouveaux permis et licences de transport terrestre ou de points de vente dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANT / LIAISON:** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 9.10 La Première nation de Kluane dispose d'un droit de premier refus à l'égard des nouveaux permis ou licences délivrés par le ministre et autorisant le secteur privé à offrir des services commerciaux de visite de la région de Tachal en bateau à moteur, lorsque de telles visites sont autorisées par le plan de gestion, le tout selon les modalités suivantes :
- 9.10.1 le ministre donne avis à la Première nation de Kluane des conditions de la licence ou du permis;
  - 9.10.2 lorsque la Première nation de Kluane n'accepte pas la licence ou le permis offert par le ministre dans les 30 jours, celui-ci peut procéder à une offre publique de la licence ou du permis, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.10.1;
  - 9.10.3 si la licence ou le permis faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, le ministre peut offrir à nouveau la licence ou le permis à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.10.
- 9.11 La Première nation de Kluane dispose d'un droit de premier refus à l'égard des nouveaux permis ou licences délivrés par le ministre en vue de la création et de l'exploitation de points de vente au détail autorisés dans la réserve ou les installations du parc situées dans la zone centrale de la Première nation de Kluane, le tout selon les modalités suivantes :
- 9.11.1 le ministre donne avis à la Première nation de Kluane des conditions de la licence ou du permis;
  - 9.11.2 lorsque la Première nation de Kluane n'accepte pas la licence ou le permis offert par le ministre dans les 30 jours, celui-ci peut procéder à une offre publique de la licence ou du permis, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.11.1;
  - 9.11.3 si la licence ou le permis faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, le ministre peut offrir à nouveau la licence ou le permis à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.11.

**RENOIS :** 10.2, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 10.10, 10.11, 10.12 de l'annexe C, chapitre 10;  
26.4.0

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Aviser la PNK d'un nouveau permis ou licence conformément aux articles 9.10 et 9.11 de l'annexe C, chapitre 10 et préciser les conditions, le cas échéant.	Avant de délivrer les nouveaux permis ou licences
PNK	Examiner l'avis du permis ou de la licence disponible et aviser le ministre de l'acceptation ou du refus.	Dans les 30 jours de la réception de l'avis
<u>Si la PNK accepte la licence ou le permis :</u>		
Ministre	Accorder la licence ou le permis à la PNK.	Selon les besoins
OU		
<u>Si la PNK refus la licence ou le permis :</u>		
Ministre	Procéder à une offre publique de la licence ou du permis, aux mêmes conditions.	Au besoin
<u>Si la licence ou le permis faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté :</u>		
Ministre	Offrir à nouveau la licence ou le permis à de nouvelles conditions, conformément aux articles 9.10 et 9.11 de l'annexe C, chapitre 10 et au processus ci-dessus.	Au besoin

### **Hypothèses de planification**

1. Il est permis à la PNK de demander des licences ou des permis qui font l'objet d'une offre publique.
2. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Droit de premier refus à l'égard des possibilités des services de guide ou de pourvoirie dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 9.12 Si le ministre décide d'établir une limite à l'égard des services de guide ou de pourvoirie dans la région de Tachal, ce qui comprend comme il est entendu les services commerciaux de rafting, la Première nation de Kluane dispose d'un droit de premier refus quant à l'obtention de nouveaux permis ou licences, le tout selon les modalités suivantes :
- 9.12.1 la première année où le ministre établit une limite, il offre à la Première nation de Kluane, dans la région de Tachal, le moindre des deux nombres suivants de licences ou de permis :
- 9.12.1.1 25 p. 100 du nombre de licences ou de permis qu'il délivre, moins le nombre de licences ou de permis nécessaires pour permettre aux entreprises de Kluane déjà exploitées d'y exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;
- 9.12.1.2 le nombre de licences et de permis qui restent après que les exploitants existants dans la région de Tachal ont reçu les licences et permis nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;
- 9.12.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le ministre offre à la Première nation de Kluane les nouveaux permis et licences qu'il délivre, jusqu'à ce que la Première nation de Kluane et les entreprises de Kluane disposent de 25 p. 100 des licences et permis délivrés.
- 10.3 La Première nation de Kluane doit déposer une demande de permis ou de licence auprès du ministre dans l'année qui suit l'offre du tel permis ou de la licence, conformément aux dispositions de l'article 9.12, à défaut de quoi leur droit de premier refus à l'égard de ce permis ou de cette licence devient caduc.
- 10.5 Lorsque la Première nation de Kluane demande un permis ou une licence conformément à l'article 10.3 et remplit les conditions qui s'appliqueraient par ailleurs à l'obtention d'une telle licence, le ministre délivre ce permis ou cette licence à la Première nation de Kluane.

**RENOIS :** 10.2, 10.4, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 10.10, 10.11, 10.12 de l'annexe C, chapitre 10; 26.4.0

---



<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
-----------------------	------------------	-------------------

La première année où le ministre établit une limite à l'égard des services de guide ou de pourvoirie dans la région de Tachal :

Ministre	Offrir à la PNK les licences ou les permis disponibles dans la région de Tachal en application de l'article 9.12.1 de l'annexe C, chapitre 10.	
PNK	Déposer auprès du ministre une demande d'acceptation de l'offre.	Dans l'année suivant la réception de l'offre

Si la PNK demande un permis ou une licence et remplit les conditions qui s'appliqueraient par ailleurs à l'obtention d'une telle licence ou d'un tel permis :

Ministre	Délivrer la licence ou le permis à la PNK.	Selon les besoins
----------	--	-------------------

OU

Si la PNK refuse la licence ou le permis, ou omet de déposer une demande de permis ou de licence auprès du ministre dans l'année suivant l'offre d'un tel permis ou d'une telle licence, conformément à l'article 9.12 :

Ministre	Procéder à une offre publique de la licence ou du permis.	Au besoin
----------	---	-----------

Si le public demande un permis ou une licence et remplit les conditions qui s'appliqueraient par ailleurs à l'obtention d'un tel permis ou d'une telle licence :

Ministre	Délivrer la licence ou le permis au public.	
----------	---	--

La deuxième année où le ministre établit une limite à l'égard des services de guide ou de pourvoirie dans la région de Tachal, puis chaque année subséquente jusqu'à ce que la Première nation de Kluane et les entreprises de Kluane disposent de 25 p. 100 des licences et permis délivrés :

Ministre	Offrir à la PNK de nouveaux permis ou licences dans la région de Tachal.	Selon les besoins
PNK	Déposer auprès du ministre une demande d'acceptation de l'offre.	Dans l'année de la réception de l'offre

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

Si la PNK demande un permis ou une licence et remplit les conditions qui s'appliqueraient par ailleurs à l'obtention d'un tel permis ou d'une telle licence :

Ministre	Délivrer la licence ou le permis à la PNK.	Selon les besoins
----------	--	-------------------

OU

Si la PNK refuse la licence ou le permis, ou omet de déposer une demande de permis ou de licence auprès du ministre dans l'année suivant l'offre d'un tel permis ou d'une telle licence, conformément à l'article 9.12 :

Ministre	Procéder à une offre publique de la licence ou du permis.	Au besoin
----------	---	-----------

Si le public demande un permis ou une licence et remplit les conditions qui s'appliqueraient par ailleurs à l'obtention d'un tel permis ou d'une telle licence :

Ministre	Délivrer la licence ou le permis au public.	
----------	---	--

**Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Consultation de la Commission au sujet des possibilités des services de guide ou de pourvoirie dans la région de Tachal

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Commission

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 10, annexe C

- 10.1 Le ministre consulte la Commission lorsqu'il détermine s'il convient de contourner le nombre de permis et licences de services commerciaux de guide ou de pourvoirie dans la région de Tachal, de modifier un contingent existant ou encore de modifier de quelque façon les conditions qui devraient s'appliquer aux licences et permis.

**RENVOIS :** 9.12 (intégralement), 10.2, 10.4, 10.6, 10.7 de l'annexe C, chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Aviser la Commission qu'il se propose de contourner le nombre de permis et licences de services commerciaux de guide ou de pourvoirie dans la région de Tachal ou de modifier un contingent existant et fournir l'information pertinente.	Selon les besoins
Commission	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Canada
Ministre	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'établir une limite ou de modifier une limite existante
Ministre	Déterminer les mesures à prendre.	Au besoin
Ministre	Aviser la PNK et la Commission du résultat.	Dès que possible

### **Hypothèses de planification**

1. Agence Parcs Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

**PROJET :** Personnes proposées à la commission régionale d'aménagement du territoire pour une région qui comprend une partie du territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK, autres PNY touchées

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES:**

11.4.2 Les Ententes portant règlement doivent prévoir la création de commissions régionales d'aménagement du territoire dont un tiers des membres seront des personnes proposées par les Premières nations du Yukon, un autre tiers des personnes proposées par le gouvernement et le dernier tiers des personnes choisies en fonction de la proportion que constituent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement.

11.4.2.1 Toute commission régionale d'aménagement du territoire établie pour une région d'aménagement qui englobe une partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane se compose pour un tiers de personnes proposées par la Première nation de Kluane et par les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels se trouvent dans la région d'aménagement, pour un tiers de personnes proposées par le gouvernement et pour un tiers de personnes nommées conformément à l'article 11.4.2.2.

11.4.2.2 Le gouvernement, la Première nation de Kluane et les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement déterminent ensemble qui peut proposer les personnes qui formeront le dernier tiers des membres de la Commission régionale d'aménagement du territoire visée à l'article 11.4.2.1 et ce, en se fondant sur la proportion que représentent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement.

11.4.2.3 La Première nation de Kluane et les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement choisissent les personnes proposées par les Premières nations du Yukon à la Commission régionale d'aménagement du territoire avant de déclencher le processus prévu aux articles 11.4.2.5 et 11.4.2.6.

11.4.2.4 À défaut de l'entente prévue à l'article 11.4.2.2, ou de la sélection prévue à l'article 11.4.2.3, le gouvernement, la Première nation de Kluane ou toute autre Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel est compris dans la région d'aménagement peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

11.4.2.5 Avant toute nomination à une commission régionale d'aménagement du territoire, le gouvernement, la Première nation de Kluane ainsi que les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les personnes qu'ils se proposent de nommer à la Commission.

11.4.2.6 Dans la recherche du consensus visé à l'article 11.4.2.5, le gouvernement, la Première nation de Kluane et les autres Premières

nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement tiennent compte des facteurs suivants :

- a) la connaissance, par le candidat, de la culture et des aspirations de la Première nation de Kluane et des autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement, et sa sensibilité à l'égard de ces questions;
- b) la connaissance, par le candidat, des questions liées à l'aménagement du territoire;
- c) la compatibilité des candidats;
- d) tout autre élément dont conviennent le gouvernement, la Première nation de Kluane et les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement.

11.4.2.7 Si, après avoir fait les efforts raisonnables exigés à l'article 11.4.2.5, le gouvernement, la Première nation de Kluane et les autres Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels sont compris dans la région d'aménagement ne parviennent pas à s'entendre, l'une de ces parties peut donner aux autres un avis écrit précisant les noms des personnes qu'elle a l'intention de nommer à la Commission régionale d'aménagement du territoire et, 14 jours plus tard, elle peut effectivement nommer ces personnes.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 11.4.3, 26.3.0 (intégralement)

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, PNK et autres PNY touchées	Pour déterminer le nombre total de personnes proposées par chaque partie, chercher à s'entendre sur la question de savoir qui va nommer chacun des représentants appartenant au dernier tiers en fonction de la proportion que constituent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement.	Quand il est décidé de créer une CRAT
Gouvernement, PNK ou autres PNY touchées	En l'absence d'une entente sur la question de savoir qui doit proposer le dernier tiers des personnes en fonction de la proportion que constituent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement, soumettre la question, à leur discrétion, au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Au besoin
PNK, autres PNY touchées	Essayer de sélectionner les personnes que les PNY proposeront pour le CRAT.	Selon les besoins

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK ou autres PNY touchées	En l'absence d'une entente sur les personnes proposées par les PNY, à leur discrétion, soumettre le différend qui résulte de l'article 11.4.2.3 au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Au besoin
PNK et autres PNY touchées, Gouvernement	Faire des efforts raisonnables pour parvenir à un consensus touchant les personnes que chaque partie nomme à la CRAT.	Quand on propose des personnes à la CRAT
<u>S'il y a consensus :</u>		
PNK et autres PNY touchées, Gouvernement	Nommer les personnes en question.	Dès que possible
OU		
<u>À défaut de consensus :</u>		
PNK et autres PNY touchées, Gouvernement	À leur discrétion, donner un préavis écrit à l'autre partie pour lui indiquer les personnes qu'on compte proposer pour la CRAT.	Au besoin
PNK et autres PNY touchées, Gouvernement	À leur discrétion, désigner les personnes proposées.	Au moins 14 jours après avoir donné un préavis

**PROJET :** Approbation par le gouvernement des plans régionaux d'aménagement du territoire (terres non visées par un règlement)

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** CRAT, PNK, autres PNY touchées, collectivités du Yukon touchées

**OBLIGATIONS VISÉES :**

11.6.2 Le gouvernement, après avoir consulté les Premières nations du Yukon et les collectivités du Yukon touchées, approuve ou rejette la partie du plan régional d'aménagement du territoire recommandé qui s'applique aux terres non visées par un règlement ou y apporte des modifications.

11.6.3 Si le gouvernement rejette le plan recommandé ou y propose des modifications, il communique à la Commission régionale d'aménagement du territoire soit les modifications proposées, accompagnées de justifications écrites, soit, par écrit, les motifs du rejet du plan recommandé, après quoi :

11.6.3.1 la Commission régionale d'aménagement du territoire examine à nouveau le plan et présente au gouvernement sa recommandation finale, accompagnée de motifs écrits, quant au plan régional d'aménagement du territoire;

11.6.3.2 après avoir consulté les Premières nations du Yukon et les collectivités du Yukon touchées, le gouvernement approuve, rejette ou modifie la partie du plan recommandé en application de l'article 11.6.3.1 qui s'applique aux terres non visées par un règlement.

**RENOIS :** 11.4.4, 11.6.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK, les autres PNY et les collectivités du Yukon touchées, que le gouvernement étudie des aspects du plan régional d'aménagement du territoire qui se rapportent aux terres non visées par un règlement.	Sur réception du plan régional d'aménagement du territoire
Gouvernement	Fournir des renseignements sur le plan recommandé, relativement à son application aux terres non visées par un règlement, et indiquer un délai raisonnable pour y répondre.	Au moment où l'avis est donné
PNK, autres PNY touchées, et collectivités du Yukon touchées	Examiner les renseignements, et préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de répondre à la CRAT

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Préparer et communiquer à la CRAT la réponse du gouvernement au sujet des aspects du plan qui se rapportent aux terres non visées par un règlement, avec les motifs par écrit de toute modification proposée ou du rejet du plan.	Après consultation avec les PNY et les collectivités
CRAT	Si le plan n'est pas agréé dans son intégralité, le réexaminer en tenant compte de la réponse du gouvernement, et formuler des recommandations finales à ce sujet au gouvernement, assorties de motifs par écrit.	Sur réception de la réponse du gouvernement au plan
Gouvernement	Consulter à nouveau la PNK, les autres PNY touchées et les collectivités du Yukon touchées à l'égard des points que la CRAT peut avoir modifiés dans sa recommandation finale, et à l'égard de toute question en suspens entre la CRAT et le gouvernement.	Avant que le gouvernement ne prenne une décision finale
Gouvernement	Préparer et communiquer à la CRAT la décision finale du gouvernement portant acceptation, rejet ou modification des aspects du plan qui se rapportent aux terres non visées par un règlement.	Après consultation avec les PNY et les collectivités

### **Hypothèses de planification**

1. Dans la mesure du possible, le gouvernement et la PNK coordonneront les consultations nécessaires touchant les aspects du plan qui se rapportent aux terres visées et non visées par un règlement.
2. Quand il examine la partie du plan qui s'applique aux terres non visées par un règlement, le gouvernement tient compte de l'ensemble du plan régional d'aménagement du territoire recommandé.



**PROJET :** Approbation par la PNK des plans régionaux d'aménagement du territoire (terres visées par le règlement)

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** CRAT, Gouvernement

**OBLIGATIONS VISÉES :**

11.6.4 Chaque Première nation du Yukon touchée, après avoir consulté le gouvernement, approuve ou rejette la partie du plan régional d'aménagement du territoire recommandé qui s'applique à ses terres visées par le règlement, ou y propose des modifications.

11.6.5 Si une Première nation du Yukon touchée rejette le plan recommandé ou y propose des modifications, elle communique à la Commission régionale d'aménagement du territoire soit les modifications proposées, accompagnées de justifications écrites, soit, par écrit, les motifs du rejet du plan recommandé, après quoi :

11.6.5.1 la Commission régionale d'aménagement du territoire examine à nouveau le plan et présente à la Première nation du Yukon touchée sa recommandation finale, motivée par écrit, du plan régional d'aménagement du territoire;

11.6.5.2 la Première nation du Yukon touchée, après avoir consulté le gouvernement, approuve, rejette ou modifie le plan recommandé en vertu de l'article 11.6.5.1.

**RENOIS :** 11.4.4, 11.6.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Aviser le gouvernement que la PNK étudie les aspects du plan régional d'aménagement recommandé qui se rapportent aux terres visées par le règlement.	Sur réception du plan régional d'aménagement du territoire
PNK	Fournir les informations sur le plan recommandé qui s'appliquent aux terres visées par le règlement et fixer un délai raisonnable pour y répondre.	Au moment de l'avis
Gouvernement	Examiner les renseignements, et préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par la PNK
PNK	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de répondre à la CRAT
PNK	Préparer et communiquer à la CRAT la réponse de la PNK aux aspects du plan qui se rapportent aux terres visées par un règlement, avec les motifs écrits de toute modification proposée ou du rejet du plan.	Après consultation avec le gouvernement
CRAT	Si le plan n'est pas agréé dans son intégralité, le réexaminer en tenant compte de la réponse de la PNK, et formuler des recommandations finales à ce sujet à la PNK, assorties de motifs par écrit.	Sur réception de la réponse de la PNK au plan

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK et Gouvernement	Répéter les quatre premières activités à l'égard des points que la CRAT peut avoir modifiés dans sa recommandation finale.	Avant que la PNK prenne une décision finale
PNK	Préparer et communiquer à la CRAT la décision finale de la PNK portant acceptation, rejet ou modification des aspects du plan qui se rapportent aux terres visées par le règlement.	Après consultation avec le gouvernement

### **Hypothèses de planification**

1. Dans la mesure du possible, le gouvernement et la PNK entreprendront les consultations nécessaires touchant les aspects du plan qui se rapportent aux terres visées et non visées par un règlement.
2. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien assumera le rôle principal pour le compte du Canada.
3. Quand elle examine la partie du plan qui s'applique aux terres visées par le règlement, la PNK tient compte de l'ensemble du plan régional d'aménagement du territoire recommandé.

**PROJET :** Élaboration conjointe de plans d'aménagement sous-régionaux ou de district

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon et PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

11.8.4 Si le gouvernement et une Première nation du Yukon conviennent d'élaborer conjointement un plan d'aménagement sous-régional ou de district, ce plan doit être élaboré conformément aux dispositions du présent chapitre.

11.9.4 Si le gouvernement est à l'origine de l'élaboration, par un organisme d'aménagement, d'un plan d'aménagement sous-régional ou de district, l'organisme d'aménagement créé pour préparer ce plan établit à cette fin un budget qu'il soumet au gouvernement pour examen. Le gouvernement acquitte les frais qu'il approuve.

**RENOIS :** 11.8.1, 11.8.2, 11.8.3

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon ou PNK	Proposer à l'autre partie la préparation conjointe d'un plan d'aménagement sous-régional ou de district.	Suivant le cas
Yukon ou PNK	Examiner la proposition et indiquer à l'autre partie si l'on est disposé à procéder à une planification conjointe.	Sur réception de la proposition
Yukon et PNK	Si les deux parties conviennent de procéder à une planification, discuter des modalités de la préparation du plan, y compris s'il y a lieu de la nécessité de désigner un organisme d'aménagement.	Suivant le cas
Organisme d'aménagement désigné	Si un organisme d'aménagement se révèle nécessaire, préparer un budget d'élaboration du plan et le soumettre au Yukon.	Dès que possible
Yukon	Étudier le budget. Payer les dépenses qu'il approuve.	Dès que possible après la réception du budget proposé
Organisme d'aménagement désigné	Élaborer un plan aux termes du chapitre 11 qui soit compatible avec les éventuels plans régionaux d'aménagement visant le même secteur.	Selon les besoins

**Hypothèse de planification**

1. La préparation conjointe d'un plan d'aménagement sous-régional ou de district se fera dans le respect des politiques du Yukon et de la PNK.

**PROJET :** Consultation de la PNK avant la planification liées au chemin Cultus Bay

**PARTIE RESPONSABLE** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

11.10.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la section 11.10.0 :

« aménagement » S'entend notamment des études effectuées relativement à :

- l'emplacement, au tracé ou à la construction du chemin;
- aux impacts environnementaux ou socio-économiques d'un chemin, notamment sur les ressources halieutiques et fauniques et sur leur habitat, sur les ressources patrimoniales et sur les autres ressources renouvelables et non renouvelables.

« chemin Cultus Bay » Le chemin indiqué de façon approximative par des lignes continues et désigné « chemin Cultus Bay » sur les feuilles de carte 115G/1 et 115G/2 à l'Appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

11.10.2 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane sur l'aménagement du chemin Cultus Bay dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.

**RENVOIS :** appendice A – Description des terres visées par le règlement, R-3A; chemin Cultus Bay sur les feuilles de carte 115 G/1 et 115 G/2 à l'appendice B – Cartes

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Donner un avis et des détails des activités d'aménagement du chemin Cultus Bay.	Dans un délai suffisant pour permettre à la consultation de se produire avant l'activité d'aménagement
PNK	Préparer et présenter ses positions quant à l'activité d'aménagement proposée pour le chemin Cultus Bay.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK quant à l'activité d'aménagement proposée pour le chemin Cultus Bay.	Avant d'entreprendre l'activité d'aménagement
Yukon	Aviser la PNK du résultat.	Après examen des positions de la PNK

**PROJET :** Restriction imposée au gouvernement quant à la construction du chemin Casino

**PARTIE RESPONSABLE** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

11.10.3 Les définitions suivantes s'appliquent à l'article 11.10.4 :

« chemin Casino » Le chemin indiqué de façon approximative par des lignes en tirets et désigné « chemin Casino » sur les feuilles de carte 115 G/6, 115 G/10, 115 G/11, 115 G/14, 115 G/15, 115 J/2 et 115 J/3 à l'Appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

« Construire » Établir ou entretenir un chemin ou y effectuer des travaux de réfection.

11.10.4 Le gouvernement ne doit pas construire le chemin Casino sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou tant qu'un plan d'aménagement régional, sous-régional et de district ne sera pas préparé conformément au présent chapitre, selon ce qui intervient en premier.

**RENVOIS :** chemin Casino sur les feuilles de cartes 115 G/6, 115 G/10, 115 G/11, 115 G/14, 115 G/15, 115 J/2, 115 J/3 à l'appendice B – Cartes

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Tant qu'un plan d'aménagement régional, sous-régional et de district n'est pas préparé conformément au présent chapitre :

Yukon

N'entreprend pas la construction du chemin Casino.

Dans les dix ans de la date d'entrée en vigueur

**PROJET :** Propriété et gestion des ressources patrimoniales sur des terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.3.1 Chaque Première nation du Yukon est propriétaire et gestionnaire des ressources patrimoniales mobilières et non mobilières ainsi que des documents non publics – à l'exception des documents qui appartiennent en propre à une personne – qui se trouvent sur les terres visées par le règlement de cette Première nation du Yukon et sur le lit des plans d'eau qui lui appartiennent.

13.4.4 La Première nation du Yukon ou l'Indien du Yukon qui est propriétaire d'une ressource patrimoniale peut en transférer la propriété ou la garde à une autre Première nation du Yukon ou à un autre Autochtone.

13.4.7 L'octroi d'un droit d'accès à des terres visées par le règlement au public, à des tiers ou au gouvernement n'a pas pour effet de priver la Première nation du Yukon concernée de la propriété ou de la gestion des ressources patrimoniales qui se trouvent sur ces terres.

13.10.8 Les Premières nations du Yukon sont propriétaires de toutes les ressources patrimoniales documentaires découvertes sur des terres visées par un règlement, à l'exception des documents publics ou des documents qui appartiennent en propre à une personne.

**RENOIS :** 13.3.8, 13.4.1, 13.4.2, 13.4.8

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Élaborer et établir des politiques et procédures, au moyen, par exemple, de la recherche communautaire, touchant : <ul style="list-style-type: none"><li>– la gestion des ressources patrimoniales mobilières, des ressources patrimoniales non mobilières, et des documents non publics – à l'exception des documents qui appartiennent en propre à une personne – qui se trouvent sur les terres visées par le règlement de la PNK et sur le lit des plans d'eau qui lui appartiennent; et</li><li>– la détermination des propriétaires des documents qu'on pourrait considérer comme appartenant en propre à une personne.</li></ul>	À la discrétion de la PNK, après la date d'entrée en vigueur
PNK	Établir un système d'enregistrement de la propriété ou de la garde des ressources patrimoniales, comme il est exigé pour les transferts.	À leur discrétion, après la date d'entrée en vigueur
PNK	Gérer les ressources.	Au besoin

## **Hypothèses de planification**

1. Le Canada et le Yukon aideront la PNK à accéder aux programmes de financement existants, y compris ceux destinés à créer des installations en vue de montrer et de conserver les ressources patrimoniales.

**PROJET :** Propriété et gestion des ressources patrimoniales mobilières et ressources patrimoniales documentaires de nature ethnographique qui se rapportent directement aux Indiens du Yukon et sont situées sur le territoire traditionnel de la PNK.

**PARTIE RESPONSABLE** PNK, Canada, Yukon, autres PNY

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRPY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.3.2 Sous réserve des articles 13.3.5 à 13.3.7, chaque Première nation du Yukon est propriétaire et gestionnaire des ressources patrimoniales mobilières et des ressources patrimoniales documentaires de nature ethnographique qui ne sont pas des documents publics – et qui n'appartiennent pas en propre à une personne – qui se trouvent sur son territoire traditionnel et qui se rapportent directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.

13.3.2.1 Si plus d'une Première nation du Yukon revendique la propriété d'une ressource patrimoniale conformément à l'article 13.3.2, les Premières nations du Yukon concernées tentent de résoudre la question entre elles et, à défaut d'entente, l'une ou l'autre d'entre elles peut déférer la question à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon qui détermine à qui appartient la ressource patrimoniale en litige.

13.3.5 S'il s'avère impossible de déterminer rapidement si une ressource patrimoniale mobilière découverte sur des terres non visées par un règlement et situées sur un territoire traditionnel constitue un objet ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, cet objet doit être conservé par le gouvernement jusqu'à ce que sa nature ait été déterminée.

13.3.6 Si la Commission des ressources patrimoniales du Yukon détermine que l'objet visé à l'article 13.3.5 :

13.3.6.1 est un objet ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle cet objet a été découvert en est propriétaire et gestionnaire;

13.3.6.2 est un objet ethnographique ne se rapportant pas directement à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon ou est un objet de nature paléontologique ou archéologique, le gouvernement en est propriétaire et gestionnaire.

13.3.8.2 Si la Première nation de Kluane et la Première nation de White River revendiquent la propriété d'une ressource patrimoniale qui pourrait relever des articles 13.3.8.1 ou 13.3.2, elles tentent de résoudre la question entre elles et, à défaut d'entente, l'une ou l'autre d'entre elles peut déférer la question à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon qui détermine à qui appartient la ressource patrimoniale en litige.

**RENOIS :** 8.2 de l'annexe C, chapitre 10; 13.3.3, 13.3.4, 13.3.7, 13.3.8, 13.3.8.1, 13.3.8.3, 13.4.1, 13.4.2, 13.4.8, 13.5.3, 13.5.3.6, 13.6.1, 26.3.0



Responsabilité	Activités	Calendrier
PNK	<p>À sa discrétion, élaborer et établir des politiques et procédures, au moyen par exemple de la recherche communautaire, touchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la gestion de toutes les ressources patrimoniales mobilières et documentaires de nature ethnographique qui ne sont pas des documents publics – et qui n'appartiennent pas en propre à une personne – qui se trouvent sur son territoire traditionnel et qui se rapportent directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon;</li> <li>– la détermination des propriétaires des documents qu'on pourrait considérer comme appartenant en propre à une personne;</li> <li>– le règlement des différends qui surgissent quand plus d'une PNY revendique la propriété d'une ressource patrimoniale.</li> </ul>	
PNK	Conformément à ses politiques et procédures, gérer toutes les ressources patrimoniales mobilières et documentaires de nature ethnographique qui ne sont pas des documents publics – et qui n'appartiennent pas en propre à une personne – qui se trouvent sur son territoire traditionnel et qui se rapportent directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.	En permanence
PNK, PNY autres que la PNWR	Si plus d'une PNY revendique la propriété d'une ressource patrimoniale, tenter de résoudre la question.	En cas de litige
PNK	Si les PNY ne peuvent régler la question entre elles, déférer la question à leur discrétion à la CRPY.	Dans un délai raisonnable
PNK et PNWR	Si la PNK et la PNWR revendiquent la propriété d'une ressource patrimoniale, tenter de résoudre le litige.	En cas de litige
PNK et PNWR	Si les PNY ne peuvent régler la question entre elles, déférer la question à leur discrétion à la CRPY.	Dans un délai raisonnable
CRPY	Déterminer la propriété de la ressource patrimoniale.	Dans un délai raisonnable
<u>Si la CRPY détermine que la ressource patrimoniale se rapporte directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon et que la PNK et la PNWR en revendiquent la propriété :</u>		
CRPY	Déterminer si la ressource patrimoniale se rapporte directement à la PNWR.	Dans un délai raisonnable
<u>Si la CRPY détermine que la ressource patrimoniale ne se rapporte pas directement à la PNWR, la PNK en est propriétaire et gestionnaire :</u>		

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Gérer l'objet si la CRPY détermine qu'il constitue un objet ethnographique qui se rapporte directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.	Après le règlement du différend
Canada ou Yukon	En cas d'impossibilité de déterminer rapidement si une ressource patrimoniale mobilière découverte sur des terres non visées par un règlement et situées sur le territoire traditionnel de la PNK constitue un objet ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, la conserver jusqu'à ce qu'on ait déterminé sa nature.	Au besoin
Canada ou Yukon	Gérer l'objet si la CRPY détermine qu'il constitue un objet ethnographique qui ne se rapporte pas directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.	Après le règlement du différend

### **Hypothèses de planification**

1. Le Canada et le Yukon aideront la PNK à accéder aux programmes de financement existants, y compris ceux destinés à créer des installations en vue de montrer et de conserver les ressources patrimoniales.

<b>PROJET :</b>	Affectation des ressources des programmes gouvernementaux à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon
<b>PARTIE RESPONSABLE</b>	Canada, Yukon, PNK
<b>PARTICIPANTS ET LIAISON :</b>	Indiens du Yukon, CRPY, autre(s) Premières(s) nation(s) du Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 13.4.1 Comme les ressources patrimoniales des Indiens du Yukon font l'objet de moins de mesures de mise en valeur que les ressources patrimoniales non indiennes, les ressources affectées aux programmes gouvernementaux de mise en valeur et de gestion des ressources patrimoniales du Yukon doivent, lorsque cela est possible, être affectées en priorité à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon, jusqu'à ce qu'une répartition équitable des ressources affectées aux programmes en la matière ait été réalisée.
- 13.4.2 Une fois cette répartition équitable réalisée, une part équitable des ressources affectées au programme par le gouvernement devra continuer d'être allouée à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon.

**RENOIS :** 2.6.7; 4.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 13.1.0 (intégralement), 13.3.1, 13.3.2 (intégralement), 13.3.3, 13.3.4, 13.3.5, 13.3.6 (intégralement), 13.3.8 (intégralement), 13.4.3, 13.4.8, 13.5.3 (intégralement), 13.7.1, 13.7.2, 13.8.1 (intégralement), 13.8.2, 13.8.3 (intégralement), 13.8.7 (intégralement), 13.9.1 (intégralement), 13.10.4, 13.10.5, 13.10.7, 13.10.8, 13.11.2, 13.11.3, 13.11.4; annexe A, chapitre 13; annexe D, plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada, Yukon, PNK	Se rencontrer afin : <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'établir un mandat et un plan de travail assorti d'un calendrier pour la préparation d'un plan stratégique portant sur la mise en valeur et la gestion des ressources patrimoniales sur le territoire traditionnel de la PNK;</li> <li>– de discuter des mesures pouvant être prises pour réaliser les objectifs visés aux articles 13.4.1 et 13.4.2 en attendant que le plan stratégique soit prêt.</li> </ul>	Dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard par la suite, dans le délai que les parties estiment raisonnable
Canada, Yukon, PNK	Élaborer et approuver le plan stratégique.	Comme convenu par les parties et la CRPY, après l'établissement du mandat ou du plan stratégique
CRPY	À sa discrétion, examiner le plan stratégique et les façons dont la CRPY peut surveiller sa mise en œuvre, et formuler des recommandations à ce sujet au Canada, au Yukon et à la PNK.	Dans un délai raisonnable après réception du plan stratégique

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada, Yukon, PNK	Mettre en œuvre le plan stratégique.	Une fois le plan stratégique établi
Canada, Yukon, PNK	Surveiller conjointement la mise en œuvre du plan stratégique, et l'examiner et le modifier à l'occasion, selon ce qui a été convenu.	En permanence

### **Hypothèses de planification**

1. Le plan stratégique établira une méthode coopérative et complémentaire de mise en valeur et de gestion des ressources patrimoniales sur le territoire traditionnel de la PNK; il fournira un cadre qui guidera l'établissement de priorités à l'égard des ressources affectées aux programmes gouvernementaux en vue de mettre en valeur et de gérer les ressources patrimoniales du Yukon. La priorité sera accordée, dans la mesure du possible, à l'élaboration et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon, jusqu'à ce qu'on réalise une répartition équitable des ressources du programme, comme suit :
  - a) détermination des priorités, à long terme et à court terme, de la PNK, du Canada et du Yukon à cet égard;
  - b) coordination des activités, projets ou plans à court ou à long terme utilisés par chaque partie pour traiter ses propres priorités et celles qui sont communes aux parties;
  - c) détermination des sources de financement ou des autres ressources disponibles à la PNK, au Canada et au Yukon, suivant le cas, pour appuyer les activités, projets ou plans, y compris la possibilité de jumeler ces activités, projets ou plans à d'autres projets connexes des gouvernements en question;
  - d) détermination des possibilités et élaboration de stratégies en vue d'accéder à toute source supplémentaire de financement, ou à d'autres ressources auxquelles les activités, projets ou plans peuvent donner droit.
  
2. Le mandat pour le plan stratégique doit comprendre ce qui suit :
  - a) la prise en compte des objectifs énoncés à la section 13.1.0;
  - b) une approche qui reconnaît que les ressources patrimoniales des Indiens du Yukon ont été insuffisamment mises en valeur par le passé;
  - c) l'établissement de critères et d'une méthode d'évaluation des progrès réalisés vers la réalisation et le maintien d'une répartition équitable des ressources affectées aux programmes gouvernementaux pour mettre en valeur et gérer les ressources patrimoniales des Indiens du Yukon, conformément aux articles 13.4.1 et 13.4.2, compte tenu des questions suivantes :
    - la façon dont les activités, projets ou plans énoncés dans le plan stratégique, et les affectations connexes de ressources aux programmes gouvernementaux, contribuent à la réalisation des objectifs indiqués aux articles 13.4.1 et 13.4.2 relativement à la répartition équitable des ressources affectées aux programmes;
    - les affectations de ressources des programmes gouvernementaux à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon dans toutes les Premières nations du Yukon;

- d) la prise en compte des activités exigées en vertu des sections et articles suivants : 2.6.7; 4.1 de l'annexe C, Chapitre 2; 13.1.0 (intégralement), 13.3.1, 13.3.2 (intégralement), 13.3.3, 13.3.4, 13.3.5, 13.3.6 (intégralement), 13.3.8 (intégralement), 13.4.3, 13.4.8, 13.5.3 (intégralement), 13.7.1, 13.7.2, 13.8.1 (intégralement), 13.8.2, 13.8.3 (intégralement), 13.8.7 (intégralement), 13.9.1 (intégralement), 13.10.4, 13.10.5, 13.10.7, 13.10.8, 13.11.2, 13.11.3, 13.11.4; chapitre 13, annexe A (intégralement); annexe D, plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif.
- 3. Le mandat pour le plan stratégique peut aussi inclure les éléments suivants :
    - a) les rôles et la participation des parties à l'élaboration, à la surveillance, à l'examen et à la modification du plan stratégique;
    - b) toute autre question dont les parties peuvent convenir.
  - 4. On peut coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan stratégique, dont les activités indiquées ci-dessus font état, avec l'élaboration et la mise en œuvre de plans stratégiques analogues pour une ou plusieurs Premières nations du Yukon, à la discrétion du gouvernement, de la PNK et des autres Premières nations du Yukon.
  - 5. On ne traitera pas dans le plan stratégique de la mise en valeur et de la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon dans la partie du territoire traditionnel de la PNK qui chevauche le territoire traditionnel d'une autre PNY, sauf dans la mesure où la propriété de la ressource patrimoniale a été déterminée conformément à l'article 13.3.2.1.
  - 6. À la discrétion de la CRPY, les parties peuvent consulter la CRPY à tout moment de l'élaboration du mandat ou du plan stratégique.

**PROJET :** Mise en place des programmes, du personnel et des moyens nécessaires pour permettre le retour au Yukon des ressources patrimoniales mobilières et documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.4.3 Lorsque cela est possible, le gouvernement aide les Premières nations du Yukon à mettre en place les programmes, le personnel et les moyens nécessaires afin de permettre le retour au Yukon des ressources patrimoniales mobilières et documentaires se rapportant à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon qui ont été emportées à l'extérieur du territoire ou qui, à l'heure actuelle, sont conservées au Yukon, lorsque cette solution est compatible avec le maintien de l'intégrité des collections nationales ou territoriales.

**RENOIS :** 13.4.1, 13.4.2, 13.4.8, 13.10.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Élaborer et établir les politiques et procédures de retour des ressources patrimoniales, y compris les politiques de détermination de la propriété des ressources patrimoniales mobilières et documentaires qui peuvent être considérées comme appartenant en propre à des personnes.	À l'initiative de la PNK
PNK et Gouvernement	Discuter de l'aide nécessaire pour permettre le retour et la délimiter.	À la demande de la PNK
Yukon et/ou Canada	Aider la PNK sur le plan technique et sur le plan de l'information à mettre en place les programmes, le personnel et les moyens voulus.	Dans la mesure du possible

**Hypothèse de planification**

1. Le gouvernement aidera la PNK à accéder aux programmes de financement existants, y compris ceux destinés à créer des installations en vue de montrer et de conserver les ressources patrimoniales.

**PROJET :** Consultation avec la PNK sur les mesures législatives et les politiques connexes touchant les ressources patrimoniales du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.4.5 Le gouvernement est tenu de consulter les Premières nations du Yukon dans la formulation des mesures législatives touchant les ressources patrimoniales du Yukon et des politiques gouvernementales connexes.

**RENOIS :** 13.10.3

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Gouvernement	Établir des dispositions et la procédure de consultation, en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux, et toute autre information requise par la PNK et le gouvernement.	Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard par la suite, dans le délai que les parties estiment raisonnable
Gouvernement	Aviser la PNK de l'objet de toute modification proposée des mesures législatives ou des politiques se rapportant aux ressources patrimoniales dans le Yukon.	Au besoin, après la date d'entrée en vigueur
PNK	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions et à la procédure de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK.	Dès que possible après réception des positions de la PNK
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNK.	Dans la mesure du possible

**Hypothèse de planification**

1. Les dispositions et la procédure de consultation comprennent des dispositions prévoyant leur révision périodique.

**PROJET :** Consultation avec la PNK avant l'établissement ou de la désignation de parcs ou de lieux territoriaux du patrimoine, de rivières, de routes et d'édifices du patrimoine et de zones spéciales de gestion réservées à des ressources patrimoniales directement liés à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.4.6.5 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane avant d'établir ou de désigner, selon le cas, des parcs ou lieux territoriaux du patrimoine, des rivières, des routes et des édifices du patrimoine et des zones spéciales de gestion réservées aux ressources patrimoniales directement liés à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Donner avis de son intention d'établir ou de désigner des parcs ou des lieux territoriaux du patrimoine, des rivières, des routes et des édifices du patrimoine et de zones spéciales de gestion réservées aux ressources patrimoniales directement liés à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane. Fournir des détails.	Au besoin
PNK	Étudier la demande et préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK.	Dès que possible après réception des positions de la PNK
Gouvernement	Aviser la PNK du résultat.	Après examen des positions de la PNK



**PROJET :** Préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques qui ont rapport à la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRPY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.4.8 Conformément à la procédure établie par le gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que des Ententes relatives aux documents ou aux renseignements qu'ils renferment, le gouvernement, dans les limites des budgets existants, facilite la préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques qui se rapportent aux Premières nations du Yukon.

**RENOIS :** 2.7.1, 13.4.1, 13.4.2, 13.5.3, 13.5.3.7

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Faciliter la préparation, dans les limites des budgets existants, d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques.	Après la date d'entrée en vigueur
PNK, Gouvernement	Indiquer si possible, à l'égard des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques, leur emplacement et origine.	Durant la préparation de l'inventaire
Gouvernement	Aviser la CRPY qu'on prépare un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques, et demander son avis.	Pendant la préparation de l'inventaire
CRPY	À sa discrétion, examiner l'inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques, et formuler des recommandations au gouvernement.	Dès que possible après réception de l'avis

**PROJET :** Rédaction d'un manuel contenant des définitions se rapportant aux ressources patrimoniales

**PARTIE RESPONSABLE :** PNY, Yukon, Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRPY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.5.3 La Commission peut formuler à l'intention du ministre et des Premières nations du Yukon des recommandations touchant les questions suivantes :

13.5.3.6 l'élaboration, la révision et la mise à jour d'un manuel – comportant notamment des définitions des ressources ethnographiques, archéologiques, paléontologiques et historiques – visant à faciliter la gestion et l'interprétation de ces ressources par le gouvernement et par les Premières nations du Yukon, manuel qui doit être élaboré par les Premières nations du Yukon et le gouvernement;

**RENOIS :** 13.3.2.1, 13.3.6, 13.3.7, 13.4.1, 13.4.2, 13.5.4

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNY ou Yukon	Aviser les parties qu'on veut commencer à rédiger un manuel.	À leur discrétion
PNY et Yukon	Convoquer une réunion pour en discuter.	Selon les dispositions prises par les parties
Yukon et PNY	Aviser la CRPY qu'on prépare un manuel et demander son avis.	Quand les parties sont prêtes à préparer le manuel
CRPY	Faire des recommandations au Yukon, aux PNY et au Canada au sujet du contenu du manuel.	Dès que possible après réception de l'avis
Yukon et PNY	S'entendre sur le contenu du manuel.	Dès que possible
Yukon et PNY	Fournir au Canada les définitions à utiliser dans le manuel, et demander sa réponse.	Après que le Yukon et les PNY sont parvenus à s'entendre
Canada	Répondre au Yukon et aux PNY.	Dans un délai raisonnable
Yukon et PNY	Intégrer dans le manuel les observations formulées par le Canada dont conviennent les PNY et le Yukon. Finir de préparer le manuel.	Dès que possible

**Hypothèses de planification**

1. La CRPY adressera au ministre fédéral compétent les recommandations qu'elle formule au sujet des terres administrées par l'Agence Parcs Canada.
2. On s'attend à ce que le Yukon, les PNY et le Canada s'entendent pour adopter une définition unique pour chaque objet ethnographique, paléontologique, etc.

**PROJET :** Distribution de rapports de recherche ou d'interprétation relativement aux ressources patrimoniales du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.7.1 Les rapports de recherche ou d'interprétation produits par le gouvernement ou par ses mandataires relativement aux ressources patrimoniales du Yukon doivent être mis à la disposition de la Première nation du Yukon touchée.

13.7.2 Lorsque cela est possible, les rapports de recherche visés à l'article 13.7.1 – ou des parties de ceux-ci – doivent être mis à la disposition du public. Toutefois, il est entendu que la diffusion de certains rapports peut être restreinte en raison de la nature délicate des renseignements qu'ils renferment.

**RENOIS :** 2.7.1, 13.4.1, 13.4.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Fournir une liste des rapports de recherche ou d'interprétation existants et, dans la mesure du possible, des rapports en cours de préparation touchant les ressources patrimoniales.	À la demande de la PNK, dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNK	Demander les rapports de recherche ou d'interprétation qui intéressent la PNK.	Après réception de la liste
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNK les rapports de recherche ou d'interprétation demandés.	À la demande de la PNK
PNK	Si la question la préoccupe, aviser le gouvernement que le rapport contient des renseignements de nature délicate.	Dès que possible après réception des rapports demandés
Gouvernement	Décider s'il convient de diffuser l'information, en fonction des préoccupations exprimées par la PNK ou des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Fournir à la PNK une explication détaillée de la décision.	Avant la diffusion publique de rapports ou de parties de rapports

**Hypothèse de planification**

1. Le gouvernement s'efforcera de reconnaître et de respecter les préoccupations exprimées par la PNK au sujet de la publication des rapports, conformément à l'article 13.1.1.1.
2. Les activités énumérées ci-dessus sont continues.

**PROJET :** Identification des sites patrimoniaux qu'on se propose de désigner et des sites patrimoniaux qui ont un lien direct avec la culture et le patrimoine des Indiens de Kluane

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.8.1.2 Lorsque le gouvernement se propose de classer des terres situées dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane au rang de lieux historiques désignés ou de lieux historiques directement liés à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane, il en avise la Première nation de Kluane.

**RENOIS :** 13.4.1, 13.4.2, 13.5.3, 13.5.3.9, 13.8.1.3

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser par écrit la PNK lorsque des terres faisant partie de son territoire traditionnel a été identifié comme site patrimonial désigné ou comme site patrimonial ayant un lien direct avec la culture et le patrimoine des Indiens de Kluane.	Dès que possible après l'identification

**PROJET :** Protection provisoire d'un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine Indiens de Kluane qui est situé sur une terre non visée par le règlement, sur une terre visée par le règlement de catégorie B, ou sur une terre visée par le règlement et détenue en fief simple

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 13.8.1.3 À la demande de la Première nation de Kluane, le gouvernement envisage de protéger pour un temps, dans le cadre des mesures législatives en vigueur, un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine de la Première nation de Kluane situé sur une terre non visée par le règlement dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, en attendant que le ministre décide si ce lieu historique doit devenir un lieu historique désigné.
- 13.8.1.4 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane au sujet des modalités de la protection temporaire qui peut être accordée au lieu historique visé à l'article 13.8.1.3.

**RENOIS :** 13.4.1, 13.4.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Demander au gouvernement de protéger temporairement, dans le cadre de la législation en vigueur, un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane situé sur une terre non visée par le règlement sur le territoire traditionnel de la PNK en attendant que le ministre décide si ce lieu historique doit devenir un lieu historique désigné.  Présenter ses positions quant aux modalités de cette protection temporaire.	Lorsqu'une protection temporaire est souhaitée
Gouvernement	Procéder à un examen complet et équitable de la demande de protection intérimaire et des positions de la PNK concernant les modalités de cette protection temporaire.	Dès que possible après que la PNK en a fait la demande
Gouvernement	Rendre une décision sur la protection provisoire demandée et les modalités s'y appliquant, le cas échéant.	

**Hypothèse de planification**

1. Les activités susmentionnées doivent être réalisées avec toute la diligence possible pour que la protection temporaire jugée nécessaire puisse être assurée sans retard indu.

**PROJET :** Disposition relative à l'utilisation de la langue tutchone du Sud sur tout support d'affichage et d'information interprétative pour les lieux historiques désignés

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.8.1.5 Les plans de gestion des lieux historiques désignés qui sont directement liés à la culture et au patrimoine de la Première nation de Kluane peuvent prévoir l'emploi de la langue tutchone du sud sur les supports d'affichage et d'information interprétative, si cet emploi est jugé à-propos après consultation de la Première nation de Kluane à ce sujet.

**RENOIS :** 13.4.1, 13.4.2, 13.8.2, 13.8.3 (intégralement), 13.8.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK de l'utilisation proposée de supports d'affichage et d'information interprétative à l'égard de lieux historiques désignés directement liés à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane.	Dans l'élaboration de plans de gestion pour des lieux historiques désignés directement liés à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane
Gouvernement	Étudier, en consultation avec la Première nation de Kluane, la pertinence d'utiliser le tutchone du Sud sur les supports d'affichage et d'information interprétative.	Avant ou pendant l'élaboration des plans de gestion
PNK	Préparer et présenter ses positions au gouvernement en ce qui concerne la pertinence d'utiliser le tutchone du Sud sur les support d'affichage et d'information interprétative.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK.	Dans un délai raisonnable après avoir reçu les positions de la PNK
Gouvernement	Informar la PNK des résultats.	Après examen des positions de la PNK

**PROJET :** Négociation des modalités de propriété, de gestion et de protection d'un lieu historique désigné situé sur des terres non visées par le règlement sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane et qui est directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.8.1.6 Le gouvernement et la Première nation de Kluane peuvent négocier des arrangements relatives à la propriété, à la gestion et à la protection d'un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane et situé, dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, sur des terres non visées par le règlement.

**RENOIS :** 13.4.1, 13.4.2, 13.8.2, 13.8.3 (intégralement), 13.8.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement ou PNK	Demander que des négociations soient entamées sur la propriété, la gestion et la protection d'un lieu historique désigné situé sur des terres non visées par le règlement sur le territoire traditionnel de la PNK et qui est directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane.  Fournir des détails à l'autre partie.	Au besoin
Autre partie	Étudier la demande et déterminer s'il convient d'entamer des négociations.	Après une demande de négociations
Gouvernement, PNK	Si les parties en conviennent, entamer les négociations.	Au besoin

**PROJET :** Prise en considération des autres utilisateurs des ressources dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.8.2 Dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques mêmes, le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée prennent en considération les activités des autres utilisateurs des ressources.

**RENOIS :** 5.5.1 (intégralement), 13.4.1, 13.4.2

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Gouvernement,  
PNK

Prendre en considération les activités des autres utilisateurs des ressources dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques.

En permanence après la date d'entrée en vigueur



**PROJET :** Conception et élaboration d'un régime de permis en vue de la gestion des travaux de recherche dans des lieux susceptibles de renfermer des ressources patrimoniales mobilières

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.8.3 Le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée établissent un système de délivrance de permis à l'égard des travaux de recherche visant des lieux susceptibles de renfermer des ressources patrimoniales mobilières.

13.8.3.1 Le gouvernement et la Première nation de Kluane se consultent durant l'élaboration et la rédaction du système de délivrance de permis visé à l'article 13.8.3.

13.8.3.2 Sans restreindre les pouvoirs que peut autrement détenir le gouvernement ou la Première nation de Kluane concernant l'établissement d'un système de délivrance de permis, le système peut comprendre des dispositions à l'égard de ce qui suit :

- a) les avis à donner concernant les demandes de permis et les permis qui sont délivrés;
- b) l'obligation de mener les travaux de recherche de façon à maximiser la préservation des ressources patrimoniales mobilières;
- c) la participation des Indiens de Kluane aux travaux de recherche menés à des lieux qui contiennent des ressources patrimoniales mobilières directement liées à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon;
- d) le partage de renseignements entre le gouvernement et la Première nation de Kluane concernant la nature et la portée de la recherche visée par une demande de permis ;
- e) l'obligation pour le titulaire d'un permis de fournir au gouvernement et à la Première nation de Kluane des résumés non techniques des résultats de la recherche effectuée en vertu du permis.

**RENVOIS :** 5.5.1 (intégralement), 13.3.1, 13.4.1, 13.4.2

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Gouvernement,  
PNK

S'informer mutuellement de leur intérêt à mettre sur pied un régime de permis pour contrôler et surveiller les activités de recherche dans tout lieu susceptible de contenir des ressources patrimoniales mobilières.

Après la date d'entrée en vigueur

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, PNK	Étudier l'avis de l'autre partie de mettre sur pied un régime de permis; préparer et présenter ses positions à l'autre partie.	Dans un délai raisonnable établi par l'autre partie
Gouvernement, PNK	Établir des lignes directrices et des conditions conjointes d'un régime de permis sur le territoire traditionnel de la PNK pour contrôler les activités de recherche dans tout lieu susceptible de contenir des ressources patrimoniales mobilières.	Dès que possible
PNK	Établir d'autres lignes directrices et conditions conjointes d'un régime de permis pour contrôler les activités de recherche dans tout lieu susceptible de contenir des ressources patrimoniales mobilières, dans la mesure où la PNK souhaite modifier les lignes directrices conjointes établies par les parties.	Après l'établissement des lignes directrices et des conditions conjointes par les parties
Gouvernement, PNK	Dans l'élaboration d'un régime conjoint de délivrance de permis, faire un examen complet et équitable des positions présentées par l'autre partie.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement, PNK	Élaborer et mettre en œuvre un régime de permis.	Dès que possible

**PROJET :** Consultation avant la délivrance d'un permis de recherche sur un lieu historique situé sur le territoire traditionnel des Indiens de Kluane et directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.8.3.3 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane avant de délivrer un permis de recherche à l'égard d'un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane sur le territoire traditionnel de cette Première nation

**RENOIS :** 13.8.3, 13.8.3.2 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Informar la PNK qu'il y a une demande de permis de recherche à l'égard d'un lieu historique situé sur le territoire traditionnel de la PNK et directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane. Fournir les détails.	Sur réception de la demande
PNK	Étudier la demande, préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK. Communiquer le résultat à la PNK.	Dès que possible
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNK.	Dès que possible

**PROJET :** Contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRPY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.8.4 L'accès aux lieux historiques désignés doit être contrôlé conformément aux conditions prévues par les plans de gestion des lieux qui ont été examinés par la Commission puis approuvés et mis en œuvre par le gouvernement ou par la Première nation du Yukon touchée.

13.8.5 Dans le cadre de leurs activités de contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés, le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée tiennent compte des facteurs suivants :

13.8.5.1 les intérêts des chercheurs autorisés;

13.8.5.2 l'intérêt du grand public;

13.8.5.3 les besoins liés à des événements spéciaux et aux activités traditionnelles.

**RENOIS :** 10.5.1, 10.5.2, 13.8.1 (intégralement), 13.8.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon ou Canada ou PNK	Établir des politiques et procédures de contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés, conformément aux conditions prévues dans les plans de gestion des lieux approuvés, en tenant compte des exigences et intérêts indiqués à l'article 13.8.5.	Dès que possible après l'établissement des plans de gestion
Yukon ou Canada ou PNK	Contrôler l'accès conformément aux politiques et procédures établies.	En permanence

**Hypothèse de planification**

1. Les plans de gestion traiteront de la responsabilité à l'égard de la surveillance et de l'application des conditions d'accès aux lieux historiques désignés.

**PROJET :** Protection des ressources patrimoniales découvertes par accident sur des terres visées par le règlement de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Conseil des droits de surface

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 13.8.7.1 La personne qui découvre par accident une ressource patrimoniale sur des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane prend les mesures raisonnables, eu égard à toutes les circonstances, pour protéger cette ressource patrimoniale et elle en signale dès que possible la découverte à la Première nation de Kluane.
- 13.8.7.2 La personne visée à l'article 13.8.7.1 qui n'exerce pas, à l'égard des terres de la Première nation de Kluane visées par le règlement, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente Entente ne peut continuer à troubler un lieu historique ou à déranger une ressource patrimoniale mobilière qu'avec le consentement de la Première nation de Kluane.
- 13.8.7.3 La personne visée à l'article 13.8.7.1 qui exerce, à l'égard des terres de la Première nation de Kluane visées par le règlement, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente Entente ne peut continuer à troubler un lieu historique ou à déranger une ressource patrimoniale mobilière que si elle y est autorisée par les lois d'application générale et a obtenu :
- a) soit le consentement de la Première nation de Kluane;
  - b) soit à défaut de ce consentement, une ordonnance du conseil des droits de surface énonçant les conditions auxquelles elle peut continuer à troubler ce lieu historique ou à déranger cette ressource patrimoniale mobilière.

**RENOIS :** 13.4.1, 13.4.2, 13.8.7.4

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Élaborer des procédures concernant la déclaration en cas de découverte accidentelle d'une ressource patrimoniale et la protection de cette ressource patrimoniale.	Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur
PNK	Recevoir le rapport de la découverte accidentelle d'une ressource patrimoniale. Veiller à ce qu'on ait cessé de troubler le site ou la ressource patrimoniale mobilière.	Dès que possible après la découverte
PNK	Si une demande est formulée, consentir ou refuser de consentir à ce qu'un lieu historique ou une ressource patrimoniale mobilière soit troublée davantage. Communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable suivant la demande

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

PNK

Si la demande est adressée au Conseil des droits de surface, se préparer à ses procédures et y répondre.

Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**Hypothèses de planification**

1. Les parties s'engageront à partager les ébauches de documents destinés à la diffusion publique et qui portent sur la découverte accidentelle de ressources patrimoniales sur les terres visées par le règlement de la PNK, ainsi qu'à intégrer des documents acceptables pour les deux parties dans toute publication contenant des informations sur les activités susceptibles de donner lieu à la découverte accidentelle d'une ressource patrimoniale.
2. Dans la mesure du possible, les documents publiés doivent comporter des renseignements descriptifs d'ordre culturel, en vue de faciliter la reconnaissance d'une ressource patrimoniale.

**PROJET :** Protection des ressources patrimoniales documentaires découvertes par accident sur des terres visées par le règlement et signalées à la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 13.8.7.4 La Première nation de Kluane signale dès que possible au gouvernement la découverte, sur ses terres visées par le règlement, d'une ressource patrimoniale documentaire dont elle a été informée en vertu de l'article 13.8.7.1.
- 13.8.7.5 Le gouvernement et la Première nation de Kluane s'efforcent ensemble de déterminer si une ressource patrimoniale documentaire visée à l'article 13.8.7.4 est un document public ou non public; à défaut d'entente sur une telle détermination, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévus par la section 26.3.0.
- 13.8.7.6 Lorsque la ressource patrimoniale documentaire est un document non public, la Première nation de Kluane fait des efforts raisonnables pour déterminer si cette ressource constitue de la propriété privée.

**RENOIS :** 13.4.1, 13.4.2, 13.8.7.1, 26.3.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, PNK	Établir les dispositions et les procédures à suivre en cas de découvertes accidentelles.	Dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
PNK	Informier le gouvernement de la découverte de toute ressource patrimoniale documentaire signalée à la PNK en application de l'article 13.8.7.1.	Dès que possible après la réception d'un rapport
Gouvernement, PNK	S'efforcer de déterminer ensemble si les ressources patrimoniales documentaires sont un document public ou un document non public.	
Gouvernement ou PNK	À défaut de parvenir à une entente, soumettre la question, à leur discrétion, au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.	Dans un délai raisonnable
PNK	Si une ressource patrimoniale documentaire est classée document non public, faire des efforts raisonnables pour déterminer si cette ressource appartient en propre à une personne.	Dans un délai raisonnable

**PROJET :** Établissement de procédures de gestion des lieux de sépulture de la PNK des **terres visées par un règlement**

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.9.1 Tant le gouvernement que les Premières nations du Yukon doivent établir – en matière de gestion et de protection des lieux de sépulture des Premières nations du Yukon – des règles ayant pour effet :

13.9.1.1 de restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en préserver la dignité;

13.9.1.3 d'indiquer, sous réserve de l'article 13.9.2, qu'en cas de découverte d'un lieu de sépulture d'une Première nation du Yukon, la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture en question doit être informée de la découverte et que le lieu de sépulture ne doit pas continuer d'être troublé.

**RENOIS :** 13.4.1, 13.4.2, 13.9.2, 13.9.7

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Gouvernement	Élaborer et établir des politiques et procédures visant à : <ul style="list-style-type: none"><li>– gérer et protéger des lieux de sépulture de la PNK sur des terres visées par le règlement de la PNK;</li><li>– restreindre l'accès;</li><li>– faire rapport de la découverte du lieu de sépulture de la PNK;</li><li>– empêcher d'autres perturbations.</li></ul>	Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard par la suite, dans le délai que les parties estiment raisonnable

**Hypothèses de planification**

1. Les parties s'engageront à partager des ébauches de documents destinés à la diffusion publique et qui portent sur la découverte accidentelle de lieux de sépulture de la PNK, ainsi qu'à intégrer des documents acceptables pour les deux parties dans toute publication contenant des informations sur les activités susceptibles d'entraîner la découverte accidentelle d'un tel lieu de sépulture.
2. Dans la mesure du possible, les documents publiés doivent comporter des informations descriptives d'ordre culturel, en vue de faciliter la reconnaissance d'un lieu de sépulture de la PNK.



**PROJET :** Établissement de procédures de gestion de lieux de sépulture de la PNK sur des **terres non visées par le règlement**

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.9.1 Tant le gouvernement que les Premières nations du Yukon doivent établir – en matière de gestion et de protection des lieux de sépulture des Premières nations du Yukon – des règles ayant pour effet :

13.9.1.1 de restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en préserver la dignité;

13.9.1.2 dans les cas où le lieu de sépulture se trouve sur des terres non visées par un règlement, d'exiger à l'égard de tout plan de gestion de ce lieu de sépulture l'approbation conjointe du gouvernement et de la Première nation du Yukon sur le territoire de laquelle se trouve le lieu de sépulture;

13.9.1.3 d'indiquer, sous réserve de l'article 13.9.2, qu'en cas de découverte d'un lieu de sépulture d'une Première nation du Yukon, la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture en question doit être informée de la découverte et que le lieu de sépulture ne doit pas continuer d'être troublé.

**RENVOIS :** 13.4.1, 13.4.2, 13.9.2, 13.9.7, 13.14.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, PNK	Élaborer et établir des politiques et procédures visant à : <ul style="list-style-type: none"><li>– gérer et protéger des lieux de sépulture de la PNK sur des terres non visées par le règlement;</li><li>– restreindre l'accès;</li><li>– aviser la PNK de la découverte d'un lieu de sépulture de la PNK;</li><li>– empêcher d'autres perturbations.</li></ul>	Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard par la suite, dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Gouvernement, PNK	Si des plans de gestion ont été préparés, les approuver conjointement.	Après qu'un plan de gestion a été préparé

## **Hypothèses de planification**

1. Lors de l'élaboration des procédures, les parties échangeront des renseignements sur tout lieu de sépulture connu sur le territoire traditionnel de la PNK.
2. Les parties s'engageront à partager des ébauches de documents destinés à la diffusion publique et qui portent sur la découverte accidentelle de lieux de sépulture de la PNK, ainsi qu'à intégrer des documents acceptables pour les deux parties dans toute publication contenant des informations sur les activités susceptibles d'entraîner la découverte accidentelle d'un tel lieu de sépulture.
3. Dans la mesure du possible, les documents publiés doivent comporter des informations descriptives d'ordre culturel, en vue de faciliter la reconnaissance d'un lieu de sépulture de la PNK.

**PROJET :** Détermination des conditions auxquelles un lieu de sépulture de la PNK peut continuer d’être troublé après sa découverte

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.9.2 La personne qui découvre un lieu de sépulture d'une Première nation du Yukon dans l'exercice d'activités autorisées par le gouvernement ou par une Première nation du Yukon peut poursuivre ses activités avec le consentement de la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture.

13.9.3 En l'absence du consentement visé à l'article 13.9.2, la personne concernée peut soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue à la section 26.7.0 pour faire déterminer les conditions selon lesquelles ce lieu de sépulture peut continuer d’être troublé.

**RENOIS :** 13.9.1 (intégralement), 13.9.7, 26.7.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Établir les politiques et la procédure nécessaires pour traiter et examiner les demandes.	Dans l’année qui suit la date d’entrée en vigueur
PNK	Étudier la demande pour déterminer si l’activité autorisée peut continuer et établir les conditions nécessaires, ou refuser son consentement. Communiquer la décision au demandeur.	Sur réception de la demande de consentement
PNK	En l’absence d’une entente sur les conditions, répondre au renvoi à l’arbitrage conformément à la section 26.7.0.	Si le différend est soumis à l’arbitrage

**PROJET :** Élaboration de politiques et procédures touchant l'exhumation, l'examen scientifique et la réinhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.9.4 Lorsqu'en vertu de l'article 13.9.3 un arbitre ordonne l'exhumation, l'examen et la réinhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture d'une Première nation du Yukon, ces activités doivent être effectuées par la Première nation du Yukon concernée ou sous sa surveillance.

13.9.5 Sous réserve des articles 13.9.2 à 13.9.4, la décision de procéder à l'exhumation, à l'examen scientifique et à la réinhumation de restes humains provenant de lieux de sépulture d'une Première nation du Yukon relève du pouvoir discrétionnaire de la Première nation du Yukon touchée.

**RENOIS :** 13.9.1, 13.9.2, 13.9.3, 13.9.7

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Élaborer et établir les politiques et la procédure se rapportant à la perturbation d'un lieu de sépulture de la PNK, et à l'exhumation, l'examen scientifique et la réinhumation de restes humains.	À la discrétion de la PNK après la date d'entrée en vigueur
PNK	Superviser l'exhumation, l'examen scientifique et la réinhumation de restes humains résultant de l'ordonnance d'un arbitre aux termes de l'article 13.9.3.	Au besoin

**PROJET :** Remise à la PNK de ressources patrimoniales documentaires dont le gouvernement a la garde, pour reproduction

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.10.2 Conformément aux politiques et procédures du gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que des Ententes relatives aux documents, le gouvernement met à la disposition de chaque Première nation du Yukon, pour fins de reproduction, les ressources patrimoniales documentaires dont il a la garde et qui se rapportent à la Première nation du Yukon concernée.

**RENOIS :** 2.7.1, 13.4.8

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNK toute liste existante de ressources patrimoniales documentaires dont le gouvernement a la garde et qui se rapportent à la PNK.	À la demande de la PNK
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNK, pour reproduction, toutes les ressources patrimoniales documentaires, conformément aux politiques et procédures du gouvernement.	À la demande de la PNK

**PROJET :** Consulter la PNK au sujet des mesures législatives et des politiques connexes sur les ressources patrimoniales documentaires dans le Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.10.3 Les Premières nations du Yukon doivent être consultées dans le cours de l'élaboration de toute mesure législative et politique gouvernementale connexe touchant les ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon.

**RENOIS:** 13.4.5

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Gouvernement	Établir des dispositions et la procédure de consultation, en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute autre information requise par la PNK et le gouvernement.	Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur ou plus tard par la suite, dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Gouvernement	Aviser la PNK de l'objet de tout changement proposé aux mesures législatives ou aux politiques relatives aux ressources patrimoniales documentaires dans le Yukon se rapportant aux Indiens du Yukon.	Au besoin
PNK	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans le délai raisonnable
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK.	
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNK.	Dans la mesure du possible

**Hypothèse de planification**

1. Les dispositions et la procédure de consultation comprennent des dispositions prévoyant leur révision périodique.

**PROJET :** Gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.10.4 Lorsque cela est possible, le gouvernement consulte les Premières nations du Yukon touchées en ce qui concerne la gestion des ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon et il collabore avec elles à cet égard.

**RENOIS :** 13.3.1, 13.3.2, 13.4.1, 13.4.3, 13.4.7, 13.10.2, 13.10.3, 13.10.7; 8.0 (intégralement) de l'annexe C, chapitre 10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK des dispositions et plans actuels et futurs concernant la gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens de Kluane. Fournir les détails.	Dans la mesure du possible
PNK	Préparer et présenter au gouvernement ses positions sur la gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens de Kluane.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK au sujet de la gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens de Kluane.	Dans un délai raisonnable après réception des positions de la PNK
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNK.	Après examen des positions de la PNK

**Hypothèses de planification**

1. Les originaux des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens du Yukon seront conservés conformément aux normes d'archivage reconnues, dans le respect de l'intégrité des collections nationales ou territoriales, et des ententes avec les donateurs. On peut faire des reproductions, conformément aux politiques et procédures à cet égard, des collections patrimoniales documentaires (se reporter à l'article 13.10.2) pour les ajouter aux collections des PNY quand les originaux demeurent sous la garde du gouvernement.
2. Les parties conviennent que la capacité du gouvernement d'aviser la PNK au sujet des dispositions et plans actuels et futurs pour gérer les ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens de Kluane qui ne sont pas détenues par le gouvernement peut faire l'objet de restrictions imposées ou indiquées par les détenteurs des ressources patrimoniales documentaires.
3. Dans l'éventualité où les Anciens prendraient part à l'interprétation des ressources patrimoniales documentaires se rapportant à une nation indienne du Yukon, il faudrait alors traduire ces documents.

**PROJET :** Préparation d'expositions et d'inventaires de ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, Anciens des Indiens du Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.10.5 Le gouvernement consulte les Premières nations du Yukon dans la préparation des inventaires et des expositions des ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon et il collabore avec elles à cet égard.

**RENOIS :** 13.3.1, 13.3.2, 13.4.1, 13.4.3, 13.4.7, 13.10.2, 13.10.3, 13.10.7

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK des expositions et inventaires proposés à l'égard des ressources patrimoniales documentaires dans le Yukon qui se rapportent aux Indiens de Kluane. Fournir des détails.	Avant de planifier ces expositions et inventaires
PNK	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK au sujet de la gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens de Kluane.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK au sujet des expositions et inventaires proposés de ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens de Kluane.	Dans un délai raisonnable après réception des positions de la PNK
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNK.	Après examen des positions de la PNK

**Hypothèses de planification**

1. On mettra à la disposition des PNY, comme il sera convenu par les parties, des copies des inventaires des ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon.
2. Dans l'éventualité où les Anciens prendraient part à l'interprétation des ressources patrimoniales documentaires se rapportant à une nation indienne du Yukon, il faudrait alors traduire ces documents.



**PROJET :** Consultation de la PNK par la Commission toponymique du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** CTY

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, Canada

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.11.2 La Commission toponymique du Yukon consulte la Première nation du Yukon concernée lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles situés sur le territoire traditionnel de cette Première nation du Yukon, ou dans les cas où elle partage avec un organisme fédéral la compétence relative à la dénomination du lieu ou de la caractéristique en question.

**RENOIS :** 13.4.1, 13.4.2, 13.11.1, 13.11.4

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
CTY	Aviser la PNK quand on envisage de nommer un lieu ou une caractéristique naturelle sur le territoire traditionnel de la PNK.	Selon les besoins
PNK	Préparer ses positions et les présenter à la CTY.	Dans le délai raisonnable indiqué par la CTY
CTY	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Dans un délai raisonnable après réception des positions de la PNK
CTY	Communiquer le résultat à la PNK et au Canada.	Après examen des positions de la PNK

**PROJET :** Noms donnés aux caractéristiques géographiques sur les terres visées par le règlement, et inclusion des toponymes autochtones traditionnels sur les cartes révisées du Système national de référence cartographique

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CTY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.11.3 Chaque Première nation du Yukon peut nommer ou renommer des lieux ou caractéristiques géographiques situés sur les terres visées par le règlement, auquel cas le toponyme retenu est réputé avoir été approuvé par la Commission toponymique du Yukon.

13.11.4 Autant que possible, et conformément aux prescriptions du Canada en matière de production de cartes, les toponymes autochtones traditionnels doivent être inscrits sur les cartes révisées du Système national de référence cartographique.

**RENOIS :** 13.4.1, 13.4.2, 13.11.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Aviser la PNK et la CTY de toute production ou reproduction prévue des cartes du Système national de référence cartographique, ce qui comprend les terres visées par le règlement de la PNK.	Suivant le cas
PNK	Élaborer et établir des politiques, et mener une recherche communautaire quand il s'agit de nommer ou de renommer des caractéristiques géographiques sur les terres visées par le règlement.	Selon les besoins
PNK	Nommer ou renommer des lieux et caractéristiques géographiques sur les terres visées par le règlement, et envoyer une copie des noms visés à la CTY.	Suivant le cas

**Hypothèse de planification**

1. Ces activités doivent s'appliquer à toutes les cartes ou les bases de données officielles du gouvernement fédéral qui sont autorisées par la Commission de toponymie du Canada.
2. Au moment de la préparation du présent document, le lien suivant menait au site de la Commission de toponymie du Canada :

[http://geonames.nrcan.gc.ca/info/gnbc\\_f.php](http://geonames.nrcan.gc.ca/info/gnbc_f.php)

**PROJET :** Marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Kluane et situé sur le territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit la Première nation de Kluane de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Kluane et situé sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.
- 13.12.1.2 Le gouvernement inclut la Première nation de Kluane dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire et à la culture des Indiens de Kluane et situé sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.
- 13.12.1.3 Le gouvernement offre d'abord à la Première nation de Kluane la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Kluane et situé sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.
- 13.12.1.4 Le défaut de fournir l'avis écrit conformément à l'article 13.12.1.1 ne compromet pas le processus d'appel d'offres public ni l'adjudication du marché en découlant.
- 13.12.1.5 Le défaut d'inclure la Première nation de Kluane dans un appel d'offres restreint concernant un marché visé à l'article 13.12.1.2, ne compromet pas le processus d'appel d'offres restreint ni l'adjudication du marché en découlant.
- 13.12.1.6 Le défaut de se conformer à l'article 13.12.1.3 ne compromet pas l'exécution d'un marché se rapportant à un lieu historique désigné qui est situé sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane et qui est directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Kluane.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre ; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 22.5.10

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

PNK,  
Gouvernement

Établir des dispositions et la procédure de conclusion de marchés indiquant les personnes-ressources, les échéanciers et les exigences en matière d'information.

Commencer au moins six mois avant l'établissement d'un lieu historique désigné ou plus tard par la suite, dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser par écrit la PNK de tout appel d'offres public ou restreint pour des marchés gouvernementaux concernant la gestion d'un lieu historique désigné qui se rapporte directement à l'histoire ou à la culture des Indiens de Kluane sur le territoire traditionnel de la PNK.	Quand des appels d'offres sont lancés
Gouvernement	Conformément aux dispositions et à la procédure, offrir d'abord à la PNK la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à un lieu historique désigné, directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Kluane et situé sur le territoire traditionnel de la PNK, et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.	Quand les appels d'offres sont lancés
PNK	Indiquer au gouvernement si l'on accepte ou non.	Selon l'échéancier spécifié dans les dispositions et les procédures

**PROJET :** Offre de marchés liés à un lieu historique désigné qui est situé sur le territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 13.12.1.7 Le gouvernement inclut les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane et qui est directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Kluane :
- a) un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Kluane ou le recours aux services d'entreprises de Kluane;
  - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Kluane qui sont pertinentes au lieu historique désigné.
- 13.12.1.8 L'article 13.12.1.7 n'a pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage d'Indiens de Kluane ou celui concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Kluane, un critère déterminant dans l'adjudication d'un marché.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 13.12.1.1, 13.12.1.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Gouvernement	Élaborer conjointement des critères d'emploi pour les Indiens de Kluane, de recours aux services d'entreprises de Kluane, et de recours aux connaissances et à l'expérience spéciales de Indiens de Kluane se rapportant à un lieu historique désigné, et préciser comment ces critères seront intégrés aux processus d'adjudication de marchés.	Commencer au moins six mois avant l'établissement d'un lieu historique désigné ou plus tard par la suite, dans le délai que les parties estiment raisonnable
Gouvernement	Inclure un critère d'embauchage des Indiens de Kluane ou de recours aux entreprises de Kluane, et un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Kluane pertinentes à un lieu historique désigné, dans tout marché envisagé relativement à un lieu historique désigné qui se rapporte directement à l'histoire ou à la culture des Indiens de Kluane sur le territoire traditionnel de la PNK.	Selon les besoins

**Hypothèse de planification**

1. Le gouvernement conserve la responsabilité première en matière de marchés touchant des lieux historiques désignés.

**PROJET :** Création de mesures visant à encourager, en ce qui concerne les langues tutchone du Sud, l'enregistrement et la perpétuation des langues traditionnelles, des croyances, de la tradition orale – y compris les légendes – et des connaissances culturelles des Indiens du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

13.13.1 Le Yukon et la Première nation de Kluane, en consultation avec les organisations qu'ils jugent appropriées, prennent les mesures voulues pour réaliser les objectifs visés à l'article 13.1.1.2 concernant la langue tutchone du Sud.

13.13.2 Les mesures mentionnées à l'article 13.13.1 peuvent inclure :

- a) des programmes de langues;
- b) des méthodes pour la mise en œuvre de programmes de langues et toutes autres mesures;
- c) des dispositions relatives à l'examen des programmes de langues et aux modifications à y apporter, ainsi que toutes autres mesures;
- d) le choix de ressources pour la mise en œuvre de programmes de langues ou toutes autres mesures.

13.13.3 Le Yukon et la Première nation de Kluane profitent des forums organisés de temps en temps dans la région ou le territoire pour mettre au point, du mieux qu'ils peuvent, les mesures visées à l'article 13.13.2; si cela s'avère impossible, ils élaborent les mesures dans des forums locaux à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.

13.13.4 Sous réserve de l'approbation des fonds destinés à ces fins par la législature, le Yukon met en œuvre les programmes de langues et les autres mesures qu'il a acceptées.

13.13.5 Sous réserve de la disponibilité des fonds prévus à ces fins, la Première nation de Kluane met en œuvre les programmes de langues et les autres mesures qu'elle a acceptées.

**RENOIS :** 13.1.1.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Yukon	Mettre sur pied un groupe de travail composé de représentants de la PNK et du Yukon.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
groupe de travail	Déterminer les priorités en vue de la réalisation des objectifs établis à l'article 13.1.1.2 et déterminer les forums appropriés, dont le groupe de travail, afin d'y créer des mesures permettant de traiter les priorités.	Après discussion

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Yukon	Participer à des forums et consulter d'autres organisations jugées appropriées pour créer des mesures en vue de la réalisation des objectifs prévus à l'article 13.1.1.2.	Dès que possible à la suite de la détermination des forums
groupes de travail et autres forums	Étudier et évaluer l'efficacité des politiques et programmes pertinents en vue de la réalisation des objectifs prévus à l'article 13.1.1.2. Recommander les mesures appropriées.	À mesure de leur élaboration
PNK, Yukon	Étudier les mesures recommandées et les adopter si elles sont appropriées.	
PNK, Yukon	Créer des plans de mise en œuvre pour les mesures adoptées.	Après la création des mesures
PNK, Yukon	Prévoir l'étude et la modification des mesures adoptées.	Après la création des mesures
PNK, Yukon	Déterminer les ressources pour les mesures adoptées.	Après la création des mesures
PNK, Yukon	Mettre en œuvre les mesures convenues à l'aide des ressources disponibles.	

### **Hypothèse de planification**

1. Les mesures créées en vue de la réalisation des objectifs de l'article 13.13.2 tiendront compte des activités, plans, programmes existants pour tout le Yukon et financés par le Yukon et le Canada.

**PROJET :** Renouvellement ou remplacement d'un permis d'utilisation de l'eau

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Office des eaux du Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

14.7.4 Lorsque la période de validité d'un permis visé à l'article 14.7.3 est de cinq ans ou plus, le titulaire de ce permis a le droit d'en demander le renouvellement ou le remplacement à l'Office. L'Office doit exiger qu'un avis écrit d'une telle demande soit transmis – sous une forme qu'il juge satisfaisante – à la Première nation du Yukon touchée et doit accorder à celle-ci l'occasion de se faire entendre quant aux conditions dont doit être assorti le renouvellement ou le remplacement du permis afin de protéger ses intérêts.

**RENOVOIS :** 14.7.3

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Office des eaux du Yukon	Aviser par écrit la PNK que le titulaire d'un permis a fait une demande de renouvellement ou de remplacement d'un permis ayant une durée de validité de cinq ans ou plus, relativement à des eaux situées sur des terres visées par le règlement de la PNK, ou qui les traversent.	Sur réception de la demande
PNK	Examiner l'avis, puis préparer et présenter à l'Office des eaux du Yukon ses positions sur les conditions dont doit être assorti le renouvellement ou remplacement pour protéger les intérêts de la PNK.	Selon le calendrier fourni par l'Office des eaux du Yukon, ou comme il est prévu par la loi

**Hypothèse de planification**

1. On s'attend à ce que l'Office des eaux du Yukon soit au courant des obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition.



**PROJET :** Accès aux terres visées par le règlement, avec le consentement à l'exercice d'un droit sur les eaux

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Personne qui demande l'accès et Conseil des droits de surface

**OBLIGATIONS VISÉES :**

14.7.5 Sauf si elle est titulaire d'un droit d'accès pouvant être exercé sans le consentement de la Première nation du Yukon touchée, la personne qui demande à utiliser des terres visées par le règlement – autres que la parcelle visée par l'intérêt dont cette personne est titulaire en vertu de l'article 14.7.1 – afin de pouvoir exercer les droits d'utilisation de l'eau prévus aux articles 14.7.1 et 14.7.3, peut entrer sur ces terres afin de les utiliser, si elle a obtenu soit le consentement de la Première nation du Yukon touchée, soit, à défaut de ce consentement, une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

**RENOIS :** 14.7.1, 14.7.3, 14.7.6 (intégralement), 14.12.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Recevoir la demande d'accès aux terres visées par le règlement en vue d'exercer le droit d'utilisation des eaux accordé en application de l'article 14.7.1 ou 14.7.3.	Après la date d'entrée en vigueur
PNK	Déterminer si l'accès sera accordé ou non, et fixer s'il y a lieu des conditions d'accès.	Sur demande
PNK	Aviser le demandeur de la décision.	Dans un délai raisonnable
PNK	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, se préparer à ses procédures et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Indemnité à verser relativement aux permis qui existaient à la date où les terres sont devenues des terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Titulaire du permis d'utilisation des eaux, Office des eaux du Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

14.7.8 Trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon touchée – et seulement pour la période de validité suivant l'expiration de cette période de trois ans – la personne qui est titulaire d'un permis visé à l'article 14.7.3 sera tenue de verser à la Première nation du Yukon touchée une indemnité conformément aux dispositions du présent chapitre relativement à l'exercice des droits conférés par ce permis, en plus d'être assujettie aux dispositions des sections 14.11.0 et 14.12.0.

**RENOIS :** 14.7.3, 14.11.0 (intégralement), 14.12.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	À sa discrétion, négocier une entente avec le titulaire d'un permis.	Après trois ans depuis la date d'entrée en vigueur
PNK	À sa discrétion, demander à la Office des eaux du Yukon une décision ou une indemnité relativement aux permis visés dans l'activité se rapportant à l'article 14.7.3.	À défaut d'une entente

**Hypothèse de planification**

1. Tout remplacement ou renouvellement subséquent d'un permis visé à l'article 14.7.3 devra être conforme au mode de fonctionnement prévu dans ce chapitre.

**PROJET :** Ententes sur le partage de bassins de drainage

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, Yukon, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, gouvernement de la Colombie-Britannique, gouvernement de l'Alaska

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 14.10.1 Le gouvernement s'efforce de négocier des Ententes sur la gestion des eaux avec les autres ressorts qui partagent des bassins de drainage avec le Yukon.
- 14.10.2 Le gouvernement est tenu de consulter les Premières nations du Yukon touchées quant à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion des eaux d'un bassin de drainage commun se trouvant sur les territoires traditionnels de ces Premières nations du Yukon, dans le cadre de négociations concernant l'entente prévue à l'article 14.10.1.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Identifier les autorités compétentes qui partagent des bassins de drainage avec le Yukon; en aviser la PNK.	Dès que possible
Gouvernement	Communiquer avec les autorités compétentes identifiées et essayer d'entamer des discussions sur des ententes de gestion des eaux.	Dans la mesure du possible
<u>Si une entente de négociation est conclue avec d'autres autorités compétentes :</u>		
Gouvernement	Aviser la PNK que le gouvernement formule des positions sur la gestion des eaux dans un bassin de drainage partagé spécifique, et fournir les informations pertinentes.	Dans la mesure du possible
PNK	Examiner l'information; préparer et présenter ses positions au Gouvernement.	Dans un délai raisonnable prévu par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées, et les intégrer dans la mesure du possible dans la position du gouvernement.	Avant de fixer la position du gouvernement

**Hypothèses de planification**

- Après que les négociations auront été établies avec un autre ressort, les PNY touchées seront tenues au courant des progrès réalisés vers la conclusion d'ententes entre les différents ressorts, et elles seront consultées périodiquement, conformément à cette clause, au sujet de la formulation des positions du gouvernement.
- Les PNY touchées seront consultées, conformément à cette clause, pendant les discussions qui concernent la modification des ententes conclues relativement à la gestion des eaux.

3. Il est reconnu que les arrangements actuels de négociation des ententes de gestion des eaux entre différents ressorts prévoient la participation des PNY touchées aux exposés et aux préparatifs sur les négociations, aussi bien qu'aux séances de négociation.

**PROJET :** Préparation en vue des procédures devant l'Office des eaux du Yukon sur les questions d'indemnité

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Indien du Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Office des eaux du Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

14.12.1 Une indemnité ne peut être versée à une Première nation du Yukon ou à un Indien du Yukon, conformément au présent chapitre, qu'à l'égard des pertes ou dommages prouvables causés à cette Première nation ou à cet Indien.

14.12.2 L'Office détermine le montant et les conditions de l'indemnité prévue à l'article 14.12.1.

**RENVOIS :** 14.8.1, 14.9.2, 14.12.3 (intégralement), 14.12.4, 14.12.5 (intégralement), 14.12.6 (intégralement), 14.12.7, 14.12.8, 14.12.9, 14.12.10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Indien du Yukon	Se préparer en vue des procédures devant l'Office des eaux du Yukon et, s'il y a lieu, préparer une documentation et d'autres informations à présenter à l'Office des eaux du Yukon à l'appui de la demande d'indemnité, et participer à ces procédures.	Au besoin

**PROJET :** Arpentage des limites des terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** CTVR, Yukon, PNK, CIY, BETB

15.2.1 Les limites des terres visées par un règlement sont établies suivant les instructions de l'arpenteur en chef et consignées dans un plan officiel ratifié conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, L.R.C. (1985), ch. L-6.

15.2.3 Les normes de précision, les techniques et les spécifications applicables à l'arpentage des terres visées par un règlement doivent être conformes au Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada et aux autres instructions générales ou particulières données à cet égard par l'arpenteur en chef.

15.2.4 L'arpenteur en chef peut, avec l'accord du comité des terres visées par le règlement, modifier les limites des terres visées par un règlement afin de réduire les coûts relatifs aux levés.

15.2.5 L'arpenteur en chef est chargé par la loi de la conduite et de la surveillance de tous les levés officiels découlant de l'application des Ententes portant règlement.

15.2.9 Les décisions finales concernant l'arpentage des terres visées par un règlement et la responsabilité ultime à cet égard relèvent du Canada. Ces décisions doivent être prises en consultation avec le gouvernement du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon.

**RENOIS :** 5.3.2, 5.3.3, 15.2.6, 15.2.7, 15.2.8, 15.2.10, 15.3.4 (intégralement), 15.4.2 (intégralement), 15.4.3, 15.7.1, 22.3.4; Appendice A – Description des terres visées par le règlement, R-1A, R-2B, R-29B, R-45A, R-47A, S-50B, S-73A, S-75A, S-76B, S-77A, S-79B, S-81B, C-4B, C-8B

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada, PNK	Créer un groupe de travail chargé de préparer les programmes d'arpentage annuels en fonction des priorités établies par les CTVR, en ayant comme objectif spécifique d'améliorer les possibilités économiques pour la PNK, et comme objectif global d'augmenter et d'améliorer la participation de la PNK à l'ensemble du processus d'arpentage.	Après réception des informations fournies par le CTVR
Canada	Préparer et présenter à la PNK une ébauche des programmes d'arpentage annuels.	À la suite de discussions avec le groupe de travail
PNK	Examiner l'ébauche et formuler des recommandations.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Canada
Canada	Élaborer des programmes d'arpentage annuels et en fournir des exemplaires au Yukon et au CTVR.	Dès que possible
Canada	Préparer des instructions d'arpentage conformément à l'article 15.2.1.	Dès que possible
Canada	Lancer des appels d'offres pour l'arpentage, conformément aux articles 15.7.1 et 22.3.4.	Dès que possible

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Veiller à ce que les arpentages soient conformes aux normes contenues dans le <i>Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada</i> et aux autres instructions générales ou particulières données à cet égard par l'arpenteur en chef.	Selon les besoins
Canada	Aviser le CTVR qu'il faut modifier les limites afin de réduire les coûts des levés.	Selon les besoins
CTVR	Examiner la proposition de modification.	Dès que possible sur réception de l'avis
Canada	Consulter le CIY et le Yukon, conformément à l'article 15.2.9.	Si le CTVR refuse son consentement
Canada	Prendre une décision sur la modification des limites.	Si le CTVR accorde son consentement
Canada	Faire part de la décision à la PNK, au CTVR, au CIY et au Yukon.	Suivant le cas
Canada	Recevoir les résultats de l'arpentage réalisé par l'entrepreneur, les étudier et les communiquer au CTVR, pour examen.	À l'achèvement de l'arpentage

### **Hypothèses de planification**

1. Ressources naturelles Canada assumera le rôle principal pour le compte du Canada.
2. Les discussions du groupe de travail qui sont prévues à l'article 15.2.1 se tiendront à Whitehorse, à moins que les parties n'en décident autrement.

**PROJET :** Utilisation et jouissance des terres visées par le règlement par les Indiens du Yukon avant l'achèvement de l'arpentage

**PARTIE RESPONSABLE :** CTVR, Gouvernement

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Indiens du Yukon, PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

15.3.7 Durant la période visée à l'article 15.3.6 :

15.3.7.1 chaque comité des terres visées par le règlement reçoit les demandes relatives à l'utilisation et à la jouissance par les Indiens du Yukon des sites spécifiques proposés;

15.3.7.2 chaque comité des terres visées par le règlement détermine s'il est possible de faire droit à cette demande et il recommande, soit au Canada soit au Yukon, les mesures qu'il juge appropriées;

15.3.7.3 le gouvernement s'engage à prendre les mesures qu'il juge possibles afin de donner effet aux recommandations du comité des terres visées par le règlement.

**RENOIS :** 15.3.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
CTVR	Recevoir la demande d'utilisation et de jouissance présentée par un Indien du Yukon des sites spécifiques proposés. Déterminer s'il est possible de faire droit à cette demande et faire des recommandations au gouvernement.	À la demande d'un Indien du Yukon
Gouvernement	Prendre les mesures qu'il juge utiles afin de donner effet à une recommandation du CTVR portant sur une demande d'utilisation et de jouissance des terres visées par le règlement.	Sur réception de la recommandation
Gouvernement	Informé le CTVR, l'Indien du Yukon et la PNK de tout élément de la recommandation à laquelle on ne peut donner effet, et fournir des motifs.	Dès que possible, si le gouvernement ne peut donner effet à tout ou partie de la recommandation



**PROJET :** Règlement des différends au sujet de l'identification et de la sélection de sites spécifiques, et établissement des priorités en matière d'arpentage des terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, CTVR, Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

15.3.8 Lorsqu'un comité des terres visées par le règlement ne parvient pas à s'entendre sur les questions prévues à l'article 15.3.4.1 ou 15.3.4.2, le gouvernement, la Première nation du Yukon touchée ou le comité peuvent soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.

15.3.9 Lorsque le différend découle de l'application de l'article 15.3.4.1, l'arbitre choisit soit la position définitive proposée par le gouvernement, soit celle proposée par la Première nation du Yukon touchée.

**RENOIS :** 15.3.4 (intégralement), 15.3.5 (intégralement), 15.4.5, 26.3.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada, Yukon, CTVR ou PNK	Si le CTVR ne parvient pas à une entente, à sa discrétion, soumettre le différend sur l'identification d'un site spécifique (15.3.4.1) au mécanisme de règlement des différends.	Au besoin
Arbitre	Résoudre le différend, en application de l'article 15.3.4.1, en choisissant soit la proposition définitive proposée par le gouvernement, soit celle proposée par la PNK.	Selon les besoins
Canada, Yukon, CTVR ou PNK	Si le CTVR ne parvient pas à une entente, à sa discrétion, soumettre le différend sur les priorités à l'égard de l'arpentage de toutes les terres visées par le règlement (15.3.4.2) au mécanisme de règlement des différends.	Au besoin

**Hypothèse de planification**

1. En cas de désaccord, on s'efforcera de résoudre les questions avant de s'en remettre au mécanisme de règlement des différends.

**PROJET :** Approbation des plans d'arpentage

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, PNK, CTVR

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Yukon, BETB

**OBLIGATIONS VISÉES :**

15.6.6 Avant la ratification d'un plan officiel par l'arpenteur en chef ou l'approbation d'un plan administratif ou explicatif, le comité des terres visées par le règlement doit obtenir l'approbation écrite de la Première nation du Yukon touchée afin de s'assurer que celle-ci est convaincue que la parcelle arpentée est conforme soit à l'étendue choisie initialement, soit à l'étendue modifiée par l'arpenteur en chef conformément aux articles 15.2.4 et 15.6.1. Avant d'être recommandé à la Première nation du Yukon concernée, le plan, accompagné d'une copie du rapport de l'arpenteur, doit être vérifié quant à la conformité avec la terre sélectionnée initialement.

15.6.7 Si la Première nation du Yukon concernée rejette la recommandation du comité des terres visées par le règlement, le différend doit être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0, auquel cas l'arpenteur en chef ou son représentant ont qualité pour agir en tant que partie au différend. La décision rendue au terme de cette procédure peut mettre les coûts de réarpentage à la charge d'une ou de plusieurs des parties.

15.6.8 Après règlement d'un différend conformément à l'article 15.6.7, le plan est renvoyé directement à l'arpenteur en chef pour ratification.

**RENVOIS :** 5.2.3, 5.2.4, 5.5.1, 5.5.1.4, 15.2.4, 15.6.1, 26.3.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Examiner les plans avec le CTVR, pour vérifier qu'ils sont conformes aux terres choisies.	Dès que possible après l'arpentage
CTVR	Examiner le plan et le rapport de l'arpenteur pour s'assurer qu'il sont conformes aux terres choisies initialement.	Avant de faire une recommandation à la PNK
CTVR	Si le CTVR juge le plan conforme, le recommander à la PNK et obtenir de ceux-ci une approbation écrite.	Dès que possible après l'examen par le Canada
PNK	Examiner le plan pour s'assurer que les parcelles décrites sont conformes à la superficie choisie.	Dès que possible
PNK	Si le plan est conforme, accepter la recommandation du CTVR et remettre à celui-ci une approbation écrite.	Après examen du plan
<u>En cas d'acceptation :</u>		
Canada	Enregistrer le plan aux Archives d'arpentage des terres du Canada.	Dès que possible

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Déposer le plan officiel au BETB et dans le système d'enregistrement foncier établi par la PNK.	Après confirmation
<u>En cas de refus :</u>		
PNK	Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Dès que possible
Canada	Refaire l'arpentage au besoin, conformément aux dispositions de ce chapitre.	Dès que possible
Canada	Renvoyer le plan à l'arpenteur général pour confirmation conformément à l'article 15.6.6.	À l'acceptation du plan, ou après le règlement de tout différend
Canada	Enregistrer le plan aux Archives d'arpentage des terres du Canada.	Dès que possible
Canada	Déposer le plan officiel au BETB et dans le système d'enregistrement foncier établi par la PNK.	Après la confirmation

### **Hypothèse de planification**

1. Ressources naturelles Canada assume le rôle principal pour le Canada.

**PROJET :** Emploi et possibilités économiques – Arpentage

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane, de facteurs comme l'embauchage d'Indiens de Kluane, ainsi que de la participation ou de l'avoir de ceux-ci et de la Première nation de Kluane dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 La Première nation de Kluane et le gouvernement veillent à ce que les compétences et l'expérience pour l'embauchage d'Indiens de Kluane en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane soient définies à des niveaux correspondant à la nature des tâches à exécuter dans le cadre d'un tel emploi et fassent entrer en ligne de compte la connaissance que les Indiens de Kluane ont du milieu local.
- 15.7.1.3 Les Indiens de Kluane possédant les compétences voulues ont priorité d'embauchage aux fins de l'arpentage des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane et ces derniers ont droit aux mêmes conditions d'emploi que celles qui seraient offertes à toute autre personne possédant les compétences et l'expérience voulues.
- 15.7.1.4 L'article 15.7.1.1 n'a pas pour effet de faire du facteur relatif à l'embauchage d'Indiens de Kluane, ou à la participation ou à l'avoir de ceux-ci ou de la Première nation de Kluane dans l'entreprise en question un critère déterminant dans l'adjudication d'un marché.

**RENOIS :** 15.2.5, 15.7.2, 22.3.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada et PNK	Travailler ensemble à l'élaboration des critères qui serviront à évaluer l'élément « Proposition de la Première nation » des propositions de services. Les facteurs à considérer comprennent notamment ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"><li>– l'embauchage d'Indiens de Kluane;</li><li>– la participation ou l'avoir de la Première nation de Kluane et des Indiens de Kluane dans l'entreprise qui présente la proposition, la soumission ou l'offre de services ou dans les sous-traitants de cette entreprise.</li></ul>	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur sauf entente contraire des parties
Canada	Fixer les critères et en fournir le texte à la PNK.	Dès que possible

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNK	À sa discrétion, remettre au Canada une liste à jour des Indiens et des entreprises de Kluane qui désirent offrir leurs services aux entrepreneurs.	
Canada	<p>Élaborer un document d'appel d'offres et s'assurer que ce document comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une liste des Indiens et des entreprises de Kluane qui désirent offrir leurs services aux entrepreneurs;</li> <li>– l'obligation pour le soumissionnaire d'inclure dans sa proposition une « Proposition d'implication des Premières nations »;</li> <li>– l'obligation d'accorder la première priorité d'embauche aux Indiens et aux entreprises de Kluane qui possèdent les qualifications et l'expérience voulues;</li> <li>– l'obligation pour le soumissionnaire de fournir des preuves documentaires indiquant qu'il a accordé dans sa proposition la priorité aux Indiens et aux entreprises de Kluane.</li> </ul> <p>En remettre copie à la PNK.</p>	Selon les besoins
Canada	Informers la PNK lorsqu'il envisage de faire des changements au document d'appel d'offres qui touchent l'élément « Proposition d'implication d'une Première nation » du document et discuter de ces changements avec la PNK.	Le cas échéant
Canada, PNK	Se réunir pour évaluer la « Proposition d'implication d'une Première nation ».	Après la clôture des appels d'offre
Groupe de planification qui dresse le plan des possibilités de développement économique	Énoncer, dans le plan des possibilités de développement économique préparé conformément à l'article 22.3.1, les compétences et l'expérience pertinentes en arpentage dont il a été convenu.	Avant l'établissement définitif du plan des possibilités économiques

### Hypothèses de planification

1. Ressources naturelles Canada assumera le rôle principal pour le Canada.
2. RNCan et la PNK ont convenu que le comité d'évaluation technique mis sur pied pour évaluer la « Proposition d'implication d'une Première nation » dans les propositions, les soumissions ou les offres de services concurrentes pour l'arpentage des terres visées par le règlement de la PNK doit comprendre un représentant de la PNK.
3. La réunion pour évaluer la « Proposition d'implication d'une Première nation » dans les propositions, les soumissions ou les offres de services concurrentes pour l'arpentage des terres visées par le règlement de la PNK doit se tenir à Whitehorse.

**PROJET :** Administration des marchés d'arpentage

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indiens du Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

15.7.2 Les Premières nations du Yukon doivent avoir accès aux possibilités d'affaires et autres avantages économiques liés à l'arpentage des terres visées par le règlement. Tout marché attribué en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement doit contenir une condition portant que doivent être considérés en priorité les Indiens du Yukon et les entreprises des Premières nations du Yukon possédant les compétences et l'expérience requises pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires à l'exécution du marché. La liste des entreprises des Premières nations du Yukon et des Indiens intéressés à offrir ce genre de services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés de l'arpentage des terres visées par le règlement d'une Première nation du Yukon doit accompagner toutes les demandes de propositions. Les propositions des entrepreneurs doivent contenir une preuve documentaire attestant qu'ils ont considéré en priorité la candidature des entreprises des Premières nations du Yukon et des Indiens du Yukon.

**RENOIS :** 15.7.1.1, 22.5.4, 22.5.6, 22.5.8, 22.5.9

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Canada	Établir les dispositions et la procédure, y compris les personnes ressources, les échéanciers et les informations requis pour faciliter l'administration des marchés d'arpentage.	Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur, sauf entente contraire des parties
Canada	Préparer les marchés d'arpentage des terres visées par le règlement, en posant comme condition que les Indiens du Yukon et les entreprises de la PNK possédant les compétences et l'expérience requises seront pris en considération en priorité pour fournir les services techniques et de soutien liés à l'exécution du marché.	Selon les besoins
Canada	Accompagner toute demande de proposition d'une liste des entreprises de la PNK et des Indiens du Yukon désireux d'offrir ces services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés de l'arpentage des terres visées par le règlement de la PNK et exiger une preuve documentaire attestant qu'ils ont pris en considération en priorité la candidature des entreprises de la PNK et des Indiens du Yukon.	Quand la demande de propositions est faite
Canada	Confirmer, dans l'évaluation des propositions d'arpentage, que la preuve documentaire fait partie de la proposition de l'entrepreneur. Remettre une copie de cette preuve documentaire à la PNK.	Selon les besoins

## **Hypothèse de planification**

1. Ressources naturelles Canada assume le rôle principal pour le Canada.

**PROJET :** Consultation avec la PNK avant d'imposer des restrictions dans les mesures législatives, conformément à l'article 16.3.3

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, autres PNY touchées

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.3.3 L'exercice des droits prévus par le présent chapitre est assujéti aux restrictions énoncées dans les ententes portant règlement et dans les mesures législatives édictées à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.

16.3.3.1 Les restrictions imposées dans les mesures législatives visées à l'article 16.3.3 doivent être compatibles avec les dispositions du présent chapitre, être raisonnablement nécessaires à la réalisation des fins susmentionnées et ne limiter les droits en question que dans la mesure nécessaire à la réalisation de ces fins.

16.3.3.2 Le gouvernement est tenu de consulter la Première nation du Yukon touchée avant d'imposer des restrictions conformément à l'article 16.3.3.

**RENOIS :** 16.3.2, 16.3.9, 16.3.10, 16.5.4, 16.6.9, 16.6.10 (intégralement), 16.7.12.7, 16.7.16

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, PNK	Fournir un avis concernant l'éventuelle nécessité d'imposer des restrictions conformément à l'article 16.3.3.1. Établir des dispositions et la procédure de consultation, en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute autre information requise par les parties.	Dans un délai raisonnable avant la consultation
Gouvernement	Fournir à la PNK et aux autres PNY touchées des précisions sur la question et les restrictions proposées, conformément à l'article 16.3.3.1.	Après établissement des dispositions et de la procédure de consultation
PNK	Préparer ses positions sur les restrictions proposées et les présenter.	Dans un délai raisonnable, établi dans les arrangements et les procédures
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'imposer une restriction
Gouvernement	Aviser la PNK de la décision.	Après que la décision a été prise

**PROJET :** Représentation des intérêts de la PNK et des autres PNY touchées dans les négociations internationales où sont soulevées des questions concernant la gestion des ressources halieutiques et fauniques



**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK et autres PNY touchées

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.3.5 Si, dans le cadre de négociations internationales, se soulèvent des questions touchant la gestion des ressources halieutiques et fauniques, le Canada déploie des efforts raisonnables pour faire en sorte que les intérêts des Premières nations du Yukon touchées soient représentés.

**RENOIS :** 16.5.4

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Aviser la PNK et les autres PNY touchées que des questions de gestion des ressources halieutiques et fauniques seront soulevées dans des négociations internationales. Fournir des renseignements généraux sur le sujet et demander aux PNY de faire part de leurs intérêts à cet égard.	Avant les négociations ou quand les questions sont soulevées
PNK et autres PNY touchées	Donner une réponse, pour que le Canada la prenne en considération.	Selon le calendrier fixé par le Canada
Canada	Négocier les questions en déployant des efforts raisonnables pour représenter les intérêts de la PNK et des autres PNY touchées.	Selon les besoins

**Hypothèse de planification**

1. Le Canada, selon la question à l'étude, prend contact si possible avec différents organismes publics de gestion des ressources halieutiques et fauniques, notamment les suivants : conseils des ressources renouvelables, Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, Sous-comité du saumon, Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord), Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine et autres.

**PROJET :** Modifications de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (anciennement la *Loi sur l'exportation du gibier*)

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Yukon, PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.3.7 Le gouvernement s'efforce de modifier la *Loi sur l'exportation du gibier*, L.R.C. (1985), ch. G-1, de façon à permettre le transport des produits de la faune à des fins non commerciales traditionnelles entre l'Alaska, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest.

16.3.8 Le gouvernement ne peut exiger le paiement de quelque impôt, taxe, droit ou redevance que ce soit pour l'exportation de produits de la faune conformément à l'article 16.3.7.

**RENOIS :** 16.7.16

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Envoyer aux PNY et au Yukon un exemplaire de la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> (LPEAVSRCII), avec le règlement d'application.	Dès que possible
Canada, Yukon, PNK	Étudier la LPEAVSRCII et le règlement, pour déterminer leur conformité avec les exigences énoncées à l'article 16.3.7.	Après réception de la LPEAVSRCII et du règlement d'application
Canada	Consulter la PNK et le Yukon pour déterminer si d'autres modifications sont nécessaires.	
Canada	S'il se révèle nécessaire d'apporter d'autres modifications, s'efforcer de modifier les mesures législatives conformément à l'article 16.3.7.	Dès que possible

**Hypothèse de planification**

1. La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, L.R.C. (1992), ch. 52, a été sanctionnée le 17 décembre 1992 par le Parlement, puis promulguée avec son règlement d'application le 14 mai 1996. Elle abroge la *Loi sur l'exportation du gibier*, L.R.C. (1985), ch. G-1, et autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements, en vertu de l'article 21, sur bon nombre de questions, notamment les circonstances où une personne peut bénéficier d'une exemption de permis.

**PROJET :** Coordination de la gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages à l'intérieur et à l'extérieur de parcs nationaux

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon, PNK, CGRHF, CRRDK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.3.14.1 Les organismes responsables, la Commission et les conseils s'efforcent de coordonner leurs activités de gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui traversent les limites d'un parc national.

**RENOIS :** 16.3.14, 16.3.15

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Canada, Yukon, PNK, CGRHF, CRRDK  
organismes responsables

Discuter d'un protocole en vue de coordonner la gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui traversent les limites d'un parc national.

Dès que possible après l'établissement d'un parc national situé sur le territoire traditionnel de la PNK ou contigu à ce territoire

**PROJET :** Remise d'une attestation du droit de récolte

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Canada, Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.4.7 Une Première nation du Yukon remet à un Indien du Yukon un document attestant que celui-ci est inscrit en application de l'Entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon, qu'il a été autorisé en vertu de l'article 16.4.2 ou qu'il s'est vu attribuer une autorisation de récolter conformément à un contingent de base visant des animaux sauvages ou à un contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux, selon le cas.

**RENOIS :** 4.14 de l'annexe C, chapitre 10; 16.4.2, 16.4.8, 16.4.9, 16.4.12, 16.4.13, 16.4.14, 16.4.15, 16.4.16, 16.4.17, 16.5.1 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Remettre à chaque citoyen de la PNK une attestation de son inscription à l'EDPNK.	Dès que possible
PNK	Fournir au Canada et au Yukon un spécimen de cette attestation d'inscription.	Dès que possible après que le document d'attestation d'inscription est créé
PNK	Remettre une attestation à chaque Indien du Yukon qui a reçu un consentement en vertu de l'article 16.4.2, ou à qui on a attribué un contingent de base.	Dès que possible
PNK	Fournir au Canada et au Yukon un spécimen de l'attestation.	Dès que possible après que le document ou formulaire d'attestation de droit de récolte est créé

**PROJET :** Récolte aux fins de subsistance après détermination d'une récolte totale autorisée sur une terre visée par le règlement qui est située sur le territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK et autre PNY touchée

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Gouvernement

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.4.14 Si la parcelle R-25B devient une partie du territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon autre que la Première nation de Kluane, le droit d'exercer des activités de récolte à des fins de subsistance énoncé à l'article 16.4.13 ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la parcelle R-25B lorsqu'une récolte totale autorisée est en vigueur, à moins que la Première nation de Kluane et la Première nation du Yukon dans le territoire traditionnel desquelles la parcelle est située ne conviennent autrement et ne donnent conjointement avis écrit de leur entente au gouvernement.

**RENOIS :** 16.4.2, 16.4.13, 16.4.15, 16.4.16, 16.4.17, 16.5.1.1; appendice A – Description des terres visées par le règlement, R-25B

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK et autre PNY touchée	S'entendre et aviser conjointement le gouvernement de leur entente en ce qui concerne le droit de la PNK d'exercer des activités de récolte aux fins de subsistance lorsqu'une récolte totale autorisée est déterminée.	Selon les besoins

**PROJET :** Consultation avec la PNK avant la prise de mesures sur des questions de ressources halieutiques et fauniques qui ont une incidence sur les responsabilités de gestion de la PNK, ou sur l'exercice des droits de récolte

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.5.4 Le gouvernement est tenu de consulter la Première nation du Yukon touchée avant de prendre, relativement à des questions touchant les ressources halieutiques ou fauniques, des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les responsabilités de cette Première nation du Yukon en matière de gestion ou sur l'exercice des droits de récolte accordés par une entente portant règlement à des Indiens du Yukon inscrits en vertu de l'Entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon.

**RENOIS :** 16.3.3.2, 16.5.1 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK de toute mesure proposée à l'égard des ressources halieutiques ou fauniques qui pourrait la concerner et lui fournir des détails.	Selon les besoins
PNK	Préparer ses positions au sujet de la mesure proposée et les présenter au gouvernement.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Informer la PNK des mesures à prendre.	Avant que les mesures ne soient prises

**PROJET :** Nomination de membres suppléants au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.6.2.1 Le ministre et la Première nation de Kluane peuvent chacun proposer un membre supplémentaire au Conseil à titre de membre suppléant.

**RENVOIS :** 2.11.8; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.6.2.2, 16.6.2.3, 16.6.4 (intégralement), 16.6.5.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK et/ou Yukon	À leur discrétion, proposer un membre supplémentaire au CRRDK à titre de membre suppléant, conformément aux dispositions de l'article 16.6.4.	Au besoin
Yukon	Nommer les membres suppléants au CRRDK.	Après réception des propositions de nomination

**PROJET :** Propositions de nomination au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.6.4.3 Avant toute nomination au Conseil, le ministre et la Première nation de Kluane font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les personnes que chaque partie propose d'y nommer.

16.6.4.4 Dans la recherche du consensus visé à l'article 16.6.4.3, le ministre et la Première nation de Kluane tiennent compte des facteurs suivants :

- a) la connaissance, par le candidat, de la culture et des aspirations de la Première nation de Kluane et l'intérêt qu'il porte à celles-ci;
- b) la connaissance, par le candidat, des questions liées aux ressources renouvelables et, en particulier, à leur récolte;
- c) toute information disponible concernant l'intention du candidat de continuer à résider dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane;
- d) tout autre élément dont ils conviennent.

16.6.4.5 Si, après avoir fait les efforts raisonnables visés à l'article 16.6.4.3, le ministre et la Première nation de Kluane ne parviennent pas à s'entendre, une partie peut donner à l'autre un avis écrit qui énonce les noms des personnes qu'elle entend nommer au conseil et elle peut effectivement nommer ces personnes 14 jours plus tard.

**RENOIS :** 2.11.8; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.6.2, 16.6.4.1, 16.6.4.2, 16.6.5.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Yukon	Faire des efforts raisonnables pour s'entendre sur les personnes que chaque partie propose de nommer au CRRDK en tenant compte des facteurs prévus à l'article 16.6.4.4.	Au moment de proposer des personnes au CRRDK

S'il y a consensus :

PNK, Yukon	Proposer les personnes.	Au besoin
------------	-------------------------	-----------



**Responsabilité****Activités****Calendrier**S'il n'y a pas de consensus :

PNK ou Yukon	À sa discrétion, donner un avis écrit à l'autre partie au sujet des personnes qu'on entend proposer au CRRDK.	Au besoin
PNK ou Yukon	À leur discrétion, proposer les personnes désignées.	Au moins 14 jours après avoir donné avis

**PROJET :** Recommandations concernant l’approbation du projet d’exploitation ou d’élevage de gibier

**PARTIE RESPONSABLE :** CRRDK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.6.10 Sous réserve des dispositions des ententes définitives conclues par les Premières nations du Yukon et sans restreindre la portée générale de l'article 16.6.9, chaque conseil peut :

16.6.10.13 obtenir le consentement de la Première nation de Kluane avant de recommander l'approbation d'un projet d'exploitation ou d'élevage de gibier dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane si, de l'avis du conseil, ce projet peut avoir des effets négatifs sur les droits de récolte que détiennent les Indiens de Kluane en vertu de la présente entente;

**RENVOIS :** 2.13.1; 4.1 de l’annexe B, chapitre 2; 4.1 de l’annexe C, chapitre 2; 4.1 de l’annexe D, chapitre 2; 16.6.9, 16.8.0 (intégralement)

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Si le CRRDK est d’avis que le projet d’exploitation ou d’élevage de gibier aurait un effet négatif sur les droits de récolte des Indiens de la PNK :

CRRDK	Demander le consentement de la PNK pour recommander l’approbation d’un projet d’exploitation ou d’élevage de gibier sur le territoire traditionnel de la PNK.	Avant de recommander l’approbation d’un projet d’exploitation ou d’élevage de gibier
PNK	Étudier la proposition et accorder ou refuser son consentement.	Dans un délai raisonnable après la demande du CRRDK

**PROJET :** Recommandations concernant la préservation de la population de mouflons dans la région de Ruby Range

**PARTIE RESPONSABLE :** CRRDK, gouvernement

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.6.10 Sous réserve des dispositions des ententes définitives conclues par les Premières nations du Yukon et sans restreindre la portée générale de l'article 16.6.9, chaque conseil :

16.6.10.14 sur demande du gouvernement ou de la Première nation de Kluane, formuler des recommandations au ministre sur les options de gestion nécessaires pour la conservation de la population de mouflons dans la région de Ruby Range dans l'éventualité où une telle population connaîtrait de faibles taux de reproduction répétés ou d'autres conditions négatives qui peuvent avoir une incidence sur la viabilité à long terme de la population de mouflons dans la région de Ruby Range;

**RENOIS :** 2.13.1; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.6.9, 16.6.10.15

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement ou PNK, ou les deux	À leur discrétion, demander au CRRDK de formuler des recommandations sur les options de gestion nécessaires à la préservation de la population de mouflons dans la région de Ruby Range.	Au besoin
CRRDK	À sa discrétion, soumettre ses recommandations au ministre.	Dans un délai raisonnable
Ministre	Étudier les recommandations du CRRDK et l'aviser du résultat.	Dès que possible

**PROJET :** Modification de la *Loi sur la faune*

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, Conseils des ressources renouvelables (le «CRR»),  
CGRHF

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.6.13 Le ministre recommande à l'Assemblée législative du Yukon de modifier la *Wildlife Act*, R.S.Y. 1986, ch. 178 (*Loi sur la faune*) afin de permettre au conseil de prendre, en application de cette loi, les règlements administratifs prévus à l'article 16.6.10.6.

**RENOIS :** 2.11.8, 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.5.4, 16.6.10.6, 16.7.16, 16.11.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Faire parvenir à la PNK et à la CGRHF des détails sur la modification proposée.	Dès que possible
PNK, CGRHF	Étudier la demande, préparer et présenter ses positions sur la modification proposée.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées et rédiger la modification.	Avant de présenter la modification à l'Assemblée législative du Yukon
Yukon	Présenter la modification à l'Assemblée législative du Yukon. Envoyer la mesure législative approuvée à la PNK, à la CGRHF et aux CRR.	Après que la mesure législative a été approuvée

**PROJET :** Communication des résultats des recherches et des informations au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRRDK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.6.15 Le gouvernement communique aux conseils les résultats des recherches visées à l'article 16.6.10.11.

16.6.17 Sur demande d'un conseil, le ministre et la Première nation du Yukon touchée communiquent à ce conseil les renseignements en leur possession qui sont raisonnablement nécessaires à celui-ci pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent chapitre.

**RENVOIS :** 2.11.8, 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.6.10.11

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Communiquer au CRRDK les résultats de la recherche, en application de l'article 16.6.10.11.	Dès que possible après que le gouvernement a reçu les rapports de recherche
Gouvernement, PNK	Communiquer au CRRDK les renseignements qu'ils détiennent et dont le CRRDK a probablement besoin pour s'acquitter de ses fonctions aux termes du présent chapitre.	Sur demande du CRRDK

**PROJET :** Recommandation au ministre sur la répartition, quantitativement et par secteur, des prises de saumon entre les utilisateurs

**PARTIE RESPONSABLE :** SCS

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK et autres PNY touchées, Canada

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.7.17.12 Sans restreindre la portée générale de l'article 16.7.17.11, le Sous-comité :

- f)* après avoir consulté les Premières nations du Yukon touchées, doit présenter au ministre des recommandations quant à la répartition – quantitativement et par secteur – des prises de saumon entre les utilisateurs, conformément aux dispositions du présent chapitre;

**RENOIS :** 16.7.17.11, 16.8.0 (intégralement), 16.10.5; annexe A, chapitre 16

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
SCS	Déterminer la nécessité de modifier la répartition, quantitativement et par secteur, des prises de saumon entre les utilisateurs, et aviser la PNK et les autres PNY touchées, ainsi que le Canada. Fournir tous les renseignements pertinents.	Au besoin
PNK et autres PNY touchées	Examiner la proposition; préparer et présenter leurs positions.	Dans un délai raisonnable
SCS	Faire un examen complet et équitable des renseignements reçus.	Selon les besoins
SCS	Faire des recommandations au ministre quant à la répartition, quantitativement et par secteur, des prises de saumon entre les utilisateurs.	Dès que possible
SCS	Aviser la PNK et les autres PNY touchées du résultat des recommandations.	Dès que possible

**Hypothèse de planification**

1. Le ministère des Pêches et des Océans assume le rôle principal pour le Canada.

**PROJET :** Attribution de la récolte totale autorisée d'orignaux ou de caribous ou de mouflons

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRRDK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 16.9.1.3 Sous réserve des articles 16.9.1.6, 16.9.1.12 et 16.9.1.13, s'il est fixé une ou plusieurs récoltes totales autorisées d'orignaux pour tout ou partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, celles-ci sont réparties comme suit :
- a) le gouvernement attribue à la Première nation de Kluane la moindre des quantités suivantes :
    - (i) soit le nombre d'orignaux calculé en application des articles 16.9.1.4 et 16.9.1.5;
    - (ii) soit le nombre d'orignaux voulus pour satisfaire aux besoins de subsistance des Indiens de Kluane.
  - b) le gouvernement peut attribuer à d'autres personnes exerçant des activités de récolte tout ou partie de la récolte totale autorisée, ou encore les récoltes non attribuées à la Première nation de Kluane en vertu de l'alinéa 16.9.1.3a).
- 16.9.1.4 Si le nombre d'orignaux prévus dans la ou les récoltes totales autorisées dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane est de 10 ou moins, l'attribution d'orignaux à la Première nation de Kluane est de 100 p. 100 de la ou des récoltes totales autorisées, sous réserve de l'article 16.9.1.3.
- 16.9.1.5 Si le nombre d'orignaux prévus dans la récolte ou les récoltes totales autorisées dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane est supérieur à 10, la Première nation de Kluane se voit attribuer, sous réserve de l'article 16.9.1.3, ce qui suit :
- a) 10 orignaux;
  - b) 75 p. 100 du reste de la récolte ou des récoltes autorisées.
- 16.9.1.6 Si le calcul fait en application des articles 16.9.1.4 ou 16.9.1.5 résulte en une attribution d'orignaux à la Première nation de Kluane qui soit composée d'un nombre entier et une fraction égale à une moitié ou moins d'un animal, cette fraction est déduite du nombre d'orignaux attribué à la Première nation de Kluane en vertu de ces mêmes articles.
- 16.9.1.7 À moins que la Première nation de Kluane et le gouvernement ne s'entendent autrement, si le ministre autorise, conformément à la présente Entente, une ou plusieurs récoltes totales d'orignaux dont la somme égale 100 ou plus, les deux parties s'efforcent de négocier un contingent de base pour la Première nation de Kluane conformément à l'article 16.9.6; tant que les parties n'en sont pas arrivées à une entente, les dispositions des articles 16.9.1.3 à 16.9.1.14 continuent de

s'appliquer.

- 16.9.1.8 Sous réserve de l'article 16.9.1.12 et 16.9.1.13, si une ou plusieurs récoltes totales de caribous sont établies pour tout ou partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, la répartition se fait de la manière suivante :
- a) le gouvernement attribue à la Première nation de Kluane la moindre des quantités suivantes :
    - (i) soit 75 p. 100 de la récolte ou des récoltes totales autorisées;
    - (ii) soit le nombre de caribous nécessaire pour satisfaire aux besoins de subsistance de la Première nation de Kluane.
  - b) le gouvernement peut attribuer à d'autres personnes exerçant des activités de récolte tout ou partie de la récolte, ou des récoltes qui ne sont pas attribuées à la Première nation de Kluane en vertu de l'alinéa 16.9.1.8a).
- 16.9.1.9 Sous réserve de l'article 16.9.1.12, si une ou plusieurs récoltes totales de mouflons sont établies pour tout ou partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, la répartition se fait de la manière suivante :
- a) le gouvernement attribue à la Première nation de Kluane la moindre des quantités suivantes :
    - (i) soit 55 p. 100 de la récolte ou des récoltes totales autorisées;
    - (ii) soit le nombre de mouflons nécessaire pour satisfaire aux besoins de subsistance de la Première nation de Kluane.
  - b) le gouvernement peut attribuer à d'autres personnes exerçant des activités de récolte tout ou partie de la récolte, ou des récoltes qui ne sont pas attribuées à la Première nation de Kluane en vertu de l'alinéa 16.9.1.9a).
- 16.9.1.10 Aux alinéas 16.9.1.3b), 16.9.1.8b) et 16.9.1.9b), « autres personnes exerçant des activités de récolte » s'entend de toute personne autorisée à exercer des activités de récolte en conformité avec les lois d'application générale dans une zone où il est fixé une récolte totale autorisée.
- 16.9.1.11 Si le gouvernement propose, après consultation avec la Première nation de Kluane et le conseil, que le contingent de la Première nation de Kluane relativement à la récolte ou aux récoltes totales autorisées soit conforme à celui qui est décrit aux sous-alinéas 16.9.1.3a)(ii), 16.9.1.8a)(ii) ou 16.9.1.9a)(ii), les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) la Première nation de Kluane fournit au gouvernement et au conseil son évaluation du nombre d'orignaux, de caribous ou de mouflons nécessaires pour satisfaire aux besoins de subsistance des Indiens de Kluane;
  - b) si le gouvernement est en désaccord avec la Première nation de Kluane sur l'évaluation mentionnée à l'alinéa 16.9.1.11a), les deux parties



s'efforcent de s'entendre sur le nombre d'orignaux, de caribous ou de mouflons nécessaires pour satisfaire aux besoins de subsistance des Indiens de Kluane, et à défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut déférer la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0;

- c) il est tenu compte, notamment, des questions suivantes pour déterminer les besoins de subsistance des Indiens de Kluane :
  - (i) la santé et les besoins alimentaires des Indiens de Kluane;
  - (ii) les récoltes récentes et actuelles de ces espèces par les Indiens de Kluane;
  - (iii) les habitudes de récolte des Indiens de Kluane et les changements constatés à celles-ci;
  - (iv) les estimations actuelles de la consommation personnelle de ces espèces par les Indiens de Kluane;

16.9.1.12 Si, conformément à la présente entente, il est fixé une ou plusieurs récoltes pour les orignaux, les caribous ou les mouflons dans le parc naturel de Asi Keyi, dans le refuge faunique de Kluane ou dans la région de Tachal situés dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le gouvernement attribue à la Première nation de Kluane la moindre des quantités suivantes ;
- b) la Première nation de Kluane décide ou non d'attribuer aux Indiens de Kluane tout ou partie de la récolte ou des récoltes totales autorisées, et elle donne avis de sa décision par écrit au ministre;
- c) la Première nation de Kluane décide d'attribuer aux Indiens de Kluane tout ou partie de la récolte ou des récoltes totales autorisées, l'avis mentionné à l'alinéa 16.9.1.11a) doit préciser le nombre d'orignaux, de caribous ou de mouflons qu'elle autorise les Indiens de Kluane à récolter (la « récolte projetée »);
- d) le droit d'un Indien de Kluane de récolter des orignaux, des caribous ou des mouflons pour lesquels ont été fixées une récolte ou des récoltes totales autorisées lui est accordé à condition qu'il soit autorisé par la Première nation de Kluane à récolter tout ou partie de la récolte ou des récoltes totales autorisées.

16.9.1.13 S'il est fixé une ou plusieurs récoltes totales autorisées dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane situé à l'extérieur du parc naturel de Asi Keyi, du refuge faunique de Kluane ou de la région de Tachal pour l'espèce qui a fait l'objet d'un ou de plusieurs avis de récolte projetée donnés conformément à l'article 16.9.1.12, le contingent attribué à la Première nation de Kluane à cet endroit pour les orignaux ou les caribous est établi selon les modalités suivantes :

- a) la récolte ou les récoltes projetées d'orignaux ou de caribous qui ont fait l'objet d'un avis donné conformément à l'article 16.9.1.12 s'ajoutent à la récolte ou aux récoltes totales autorisées fixées à l'extérieur du parc naturel de Asi Keyi, du refuge faunique de Kluane et de la région de Tachal pour cette espèce;
- b) le nombre déterminé à l'alinéa 16.9.1.13a) sert à calculer un contingent préliminaire en ce qui concerne la ou les récoltes totales autorisées à l'extérieur du parc naturel de Asi Keyi, du refuge faunique de Kluane et de la région de Tachal conformément à l'article 16.9.1.3 pour les orignaux et à l'article 16.9.1.8 pour les caribous;
- c) la ou les récoltes totales autorisées d'orignaux ou de caribous qui ont fait l'objet d'un avis donné en vertu de l'article 16.9.1.12 sont soustraites du nombre fixé à l'alinéa 16.9.1.13b) pour cette espèce;
- d) le nombre fixé à l'alinéa 16.9.1.13c) est le contingent attribué à la Première nation de Kluane en ce qui concerne la ou des récoltes totales autorisées à l'extérieur du parc naturel de Asi Keyi, du refuge faunique de Kluane et de la région de Tachal pour cette espèce;

16.9.1.14 À moins que le gouvernement et la Première nation de Kluane n'en conviennent autrement, s'il est fixé plus d'une récolte totale autorisée pour les orignaux, les caribous ou les mouflons dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane situé à l'extérieur du parc naturel de Asi Keyi, du refuge faunique de Kluane et de la région de Tachal, le contingent d'orignaux ou de caribous attribué à la Première nation de Kluane conformément aux alinéas 16.9.1.3a) et 16.9.1.13d) et à l'article 16.9.1.8 et de mouflons conformément à l'article 16.9.1.9 doit être réparti entre toutes les récoltes totales autorisées et la somme de toutes les récoltes totales autorisées pour une espèce à l'extérieur du parc naturel de Asi Keyi, du refuge faunique de Kluane et de la région de Tachal.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.5.4, 16.6.10, 16.6.10.1, 16.6.10.15, 16.7.12.2, 16.7.12.4, 16.8.0 (intégralement), 16.9.1.1, 16.9.2 (intégralement), 26.3.0 (intégralement)

---

Lorsque le nombre d'orignaux, de caribous ou de mouflons décline jusqu'à un niveau nécessitant l'imposition de limites à la chasse, une récolte totale autorisée est instaurée. Selon cette récolte, le nombre d'orignaux, de caribou ou de mouflons attribués aux chasseurs de la Première nation de Kluane (PNK) et aux autres chasseurs est déterminé selon une des deux façons. La première méthode consiste à déterminer le nombre d'orignaux, de caribou ou de mouflons nécessaires pour combler les besoins de subsistance des Indiens de Kluane. La deuxième consiste à utiliser une formule qui attribue des orignaux, des caribous ou des mouflons en fonction du nombre d'animaux qui peuvent être récoltés sans danger tout en permettant le maintien d'un troupeau viable pour l'avenir. La méthode qui détermine le plus petit nombre d'orignaux, de caribous ou de mouflons est alors utilisée pour l'attribution des orignaux, des caribous ou des mouflons aux chasseurs sur le territoire traditionnel de la PNK. Si le gouvernement du Yukon a l'intention d'utiliser la méthode des besoins de subsistance, il doit d'abord consulter la PNK.

S'il est nécessaire de limiter la chasse dans deux ou plusieurs zones séparées à l'intérieur du territoire traditionnel de la PNK, deux récoltes totales autorisées ou plus doivent être instaurées, et le nombre total d'orignaux, de caribous ou de mouflons attribués à la chasse dans toutes les zones de récoltes totales autorisées est calculé de façon à déterminer l'attribution. Le gouvernement du Yukon doit consulter la

PNK sur la façon de diviser la chasse entre les zones de récoltes totales autorisées.

Si le gouvernement du Yukon établit une ou plusieurs récoltes totales autorisées qui totalisent 100 orignaux ou plus (mais non des caribous), le Yukon et la PNK s'efforceront de négocier un contingent de base d'orignaux pour la PNK. Jusqu'à ce que ce contingent soit convenu, les orignaux seront attribués selon l'approche de la formule ou des besoins de subsistance indiquée ci-dessus.

Lorsqu'il y a plus d'une récolte totale autorisée et si l'une d'elles est située dans le parc naturel de Asi Keyi ou le sanctuaire faunique de Kluane, il y a compensation entre la récolte dans ces zones et les autres zones des récoltes totales autorisées. Le nombre d'orignaux, de caribous ou de mouflons que les chasseurs de la PNK ont l'intention de récolter selon la récolte totale autorisée dans le parc naturel de Asi Keyi ou le sanctuaire faunique de Kluane compense en partie le nombre de la même espèce (original ou caribou) qui est attribué à des chasseurs de la PNK dans les zones de récoltes totales autorisées ailleurs sur le territoire traditionnel de la PNK.

### **Responsabilité**

### **Activités**

### **Calendrier**

Si le ministre propose d'établir une ou plusieurs récoltes totales autorisées pour les orignaux qui s'élèvent à 100 orignaux ou plus et si le gouvernement et la PNK n'ont pu s'entendre autrement :

Gouvernement, PNK	S'efforcer de négocier un contingent de base d'orignaux pour la PNK conformément à l'article 16.9.6. Tant qu'un contingent de base n'est pas convenu, attribuer les quantités d'orignaux selon la formule établie au sous-alinéa 16.9.1.3a)(i) ou selon les besoins de subsistance des Indiens de Kluane conformément au sous-alinéa 16.9.1.3a)(ii), en retenant la moindre des quantités, comme il est indiqué ci-dessous.
----------------------	---

Si deux récoltes totales autorisées ou plus d'orignaux ou de caribous sont établies dans deux zones ou plus situées à l'extérieur du parc naturel de Asi Keyi et le sanctuaire faunique de Kluane :

Gouvernement	Proposer le nombre d'orignaux pouvant être récoltés dans chaque zone et fournir les détails à la PNK.	
PNK	Préparer et présenter ses positions au gouvernement.	Conformément aux dispositions et à la procédure de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Informer la PNK du résultat.	Dans le délai raisonnable déterminé dans les dispositions et les procédures de consultation

OU

Si deux récoltes autorisées totales ou plus d'orignaux ou de caribous sont établies, si une ou plusieurs se trouvent dans le parc naturel de Asi Keyi ou le sanctuaire faunique et si les autres se trouvent dans des zones situées à l'extérieur du parc de Asi Keyi et du sanctuaire faunique de Kluane :

PNK	Décider si elle a l'intention d'autoriser les Indiens de Kluane à chasser dans le parc naturel de Asi Keyi ou le sanctuaire faunique de Kluane et, le cas échéant, déterminer le nombre d'orignaux ou de caribous les Indiens de Kluane ont l'intention de récolter. Aviser le ministre par écrit.	Au besoin
Gouvernement	Déterminer le nombre d'orignaux ou de caribous attribués à la chasse dans chaque zone, selon la formule établie à l'article 16.9.1.13 ou à l'article 16.9.1.14.	Dans un délai raisonnable

Si le gouvernement envisage une attribution d'orignaux, de caribous ou de mouflons selon les besoins de subsistance des Indiens de Kluane :

PNK, Gouvernement	Établir des dispositions et la procédure de consultation concernant l'attribution d'une récolte totale autorisée des orignaux, des caribous ou des mouflons et indiquant les personnes-ressources, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute autre information requise par les parties la PNK et le gouvernement.	Avant les consultations concernant l'attribution d'une récolte totale autorisée d'orignaux, conformément au sous-alinéa 16.9.1.3a)(i) ou de caribous conformément au sous-alinéa 16.9.1.8a)(i) ou de mouflons conformément au sous-alinéa 16.9.1.9a)(i)
Gouvernement	Aviser la PNK et le CRRDK de la proposition d'attribuer une récolte totale autorisée d'orignaux, de caribous ou de mouflons en fonction des besoins de subsistance des Indiens de Kluane conformément aux sous-alinéa 16.9.1.3a)(ii) ou 16.9.1.8a)(ii) ou 16.9.1.9a)(ii), respectivement. Fournir des détails.	Conformément aux dispositions et aux procédures de consultation

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNK	Préparer et présenter ses positions au gouvernement et au CRRDK.	Dans un délai raisonnable déterminé dans les dispositions et les procédures de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées et informer la PNK et le CRRDK du résultat.	Dans un délai raisonnable déterminé dans les dispositions et les procédures de consultation
<p><u>Si l'attribution effectuée en vertu de la récolte totale autorisée d'orignaux, de caribous ou de mouflons doit être fondée sur les besoins de subsistance des Indiens de Kluane conformément aux sous-alinéa 16.9.1.3a)(ii) ou 16.9.1.8a)(ii) ou 16.9.1.9a)(ii), respectivement :</u></p>		
PNK	Fournir au gouvernement et au CRRDK son évaluation du nombre d'orignaux, de caribous ou de mouflons nécessaires pour combler les besoins de subsistance des Indiens de Kluane.	Dès que possible
PNK, Gouvernement	Si le gouvernement n'approuve pas l'évaluation, tenter de s'entendre sur le nombre d'orignaux, de caribous ou de mouflons pour combler les besoins de subsistance des Indiens de Kluane.	Au besoin
PNK ou Gouvernement	À défaut d'entente, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0	Au besoin
Gouvernement	Attribuer les orignaux, les caribous ou les mouflons aux Indiens de Kluane selon les besoins de subsistance de ces derniers conformément au sous-alinéa 16.9.1.3a)(ii), 16.9.1.8a)(ii) ou 16.9.1.9a)(ii).	Au besoin, après s'être entendu sur une solution ou que la question est réglée à l'aide du mécanisme de règlement des différends

OU

Si l'attribution en vertu de la récolte totale autorisée doit être fondée sur la formule relative au nombre d'orignaux, de caribous ou de mouflons établie au sous-alinéa 16.9.1.3a)(i), 16.9.1.8a)(ii) ou 16.9.1.9a)(ii) :

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

Gouvernement

Attribuer les orignaux, les caribous ou les mouflons dans chaque zone en fonction de la formule relative aux relative au nombre d'orignaux établie au sous-alinéa 16.9.1.3*a*(i), 16.9.1.8*a*(i) ou 16.9.1.9*a*(i).

Après avoir consulté la PNK en vertu de l'article 16.5.4 et établi la récolte totale autorisée

**PROJET :** Réattribution de la récolte sur demande de la PNK, conformément à l'article 16.9.3

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Autres PNY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.9.3 Dans les cas où, au cours d'une année donnée, les conditions suivantes sont réunies :

16.9.3.1 le contingent de récolte maximum d'une espèce d'animaux sauvages qui a été négocié en faveur d'une Première nation du Yukon conformément à l'article 16.9.1 ou 16.9.13 est supérieur soit au contingent de base de cette Première nation du Yukon, soit à ses besoins;

16.9.3.2 le contingent de récolte maximum attribué à une autre Première nation du Yukon en vertu de son entente définitive est inférieur soit à son contingent de base soit à ses besoins en ce qui concerne l'espèce d'animal sauvage en question,

le gouvernement, à la demande de la Première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.1, attribue tout ou partie du contingent de récolte maximum qui, selon ce qu'a déterminé cette Première nation du Yukon, excède son contingent de base ou ses besoins à la Première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.2, dans le territoire traditionnel de la Première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.1, jusqu'à concurrence du contingent de base ou des besoins, selon le cas, de la Première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.2.

**RENOIS :** 16.9.1, 16.9.13

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	À sa discrétion, demander que le Yukon attribue une partie de la récolte de la PNK à une autre PNY, conformément à l'article 16.9.3.	Au besoin
Yukon	Modifier l'attribution selon la demande qui est faite.	Dès que possible
Yukon	Informar les PNY touchées.	Dès que possible

**PROJET :** Droits de récolte spéciaux à l'égard du poisson d'eau douce pour les Indiens de Kluane

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Autres PNY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.9.10 Les Ententes définitives peuvent prévoir, en faveur des Indiens du Yukon, des droits de récolte spéciaux à l'égard du poisson d'eau douce. Ces droits de récolte spéciaux ont pour but d'assurer le caractère prioritaire des besoins en poisson des Indiens du Yukon pour fins d'alimentation par rapport aux autres utilisations de cette ressource.

16.9.10.1 Les droits de récolte spéciaux à l'égard du poisson d'eau douce qui sont accordés aux Indiens de Kluane pour qu'ils puissent satisfaire leurs besoins alimentaires ont les suivants :

a) le gouvernement tient compte de l'importance spéciale pour la Première nation de Kluane des plans d'eau suivants situés dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane :

1. le lac Kluane
2. la rivière Kluane
3. le lac Tincup
4. le ruisseau Tincup
5. le lac Tepee
6. le lac Andrew-Atlin
7. le lac Dogpack
8. le lac Red Tail
9. le ruisseau Swede Johnson

dans la répartition du contingent de poissons d'eau douce entre la Première nation de Kluane et les autres utilisateurs;

b) le gouvernement veille à ce que les besoins alimentaires des Indiens de Kluane en matière de poissons d'eau douce soient traités en priorité dans la répartition de ces ressources.

**RENOIS :** 16.9.1, 16.9.13

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Aviser la PNK de la nécessité de répartir les poissons d'eau douce des plans d'eau mentionnés.	Selon les besoins
PNK	Fournir au Yukon de l'information sur les besoins en poissons d'eau douce des Indiens de la PNK.	Dans un délai raisonnable après l'avis
Yukon	Tenir compte principalement des besoins des Indiens de la PNK.	Au moment de décider de la répartition



**PROJET :** Négociation d'un contingent de base

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.9.13 À la suite de l'Entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, cette Première nation du Yukon et le gouvernement peuvent négocier un contingent de base visant une espèce autre que celles à l'égard desquelles un contingent de base a déjà été négocié.

**RENOIS :** 16.5.1, 16.5.1.4, 16.5.1.5, 16.9.15, 16.10.3 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Gouvernement	Communiquer avec les autres parties pour leur demander de négocier un contingent de base.	À la demande de toute partie
PNK, Gouvernement	Répondre à la demande de négociations.	Dans un délai raisonnable après la demande
PNK, Gouvernement	Si les parties en conviennent, entamer des négociations.	Au besoin

**PROJET :** Efforts visant à reconstituer les populations fauniques

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK, CGRHF et CRRDK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.9.16 Si la récolte totale autorisée est inférieure à un contingent de base ou à un contingent de base ajusté, le gouvernement, la Première nation du Yukon touchée, la Commission et le conseil compétent s'efforcent de reconstituer la population.

**RENOIS :** 2.13.1, 16.1.1, 16.1.1.1, 27.4.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, PNK, CGRHF, CRRDK	Si une récolte totale autorisée est inférieure au contingent de base ou au contingent de base ajusté, échanger des informations et fixer conjointement des options de reconstitution des populations. Élaborer un plan.	Au besoin
Gouvernement, PNK, CGRHF, CRRDK	S'efforcer de reconstituer la population faunique touchée conformément au plan.	Selon les besoins

**Hypothèses de planification**

1. Les discussions initiales permettront d'établir le calendrier, les ressources financières et autres nécessaires et la participation de chaque partie à l'élaboration du plan.
2. Le plan établira la participation de chaque partie au processus de reconstitution de la population.

**PROJET :** Recherche de moyens d'améliorer la distribution de viande excédentaire aux Indiens du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNY

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRRDK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.9.17 Lorsque des animaux sauvages sont récoltés principalement pour des fins autres que l'alimentation, le gouvernement et les Premières nations du Yukon doivent chercher des moyens de recueillir toute viande comestible qui constitue un sous-produit de cette récolte afin d'aider à satisfaire les besoins alimentaires des Indiens du Yukon.

**RENOIS :** 2.13.1, 16.5.1.8, 16.8.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Yukon	Élaborer et examiner des options destinées à améliorer la distribution de viande excédentaire qui constitue un sous-produit de la récolte aux Indiens du Yukon.	À la demande de la PNK
PNK, Yukon	Si les parties s'entendent sur les moyens, déterminer les procédures nécessaires et les mettre en œuvre.	Au besoin

**Hypothèses de planification**

1. Les parties conviennent qu'il appartiendra à la PNK d'amorcer ces activités. La PNK amorcera celles-ci à sa discrétion.
2. Le gouvernement et la PNK peuvent soumettre la question au CRRDK afin d'obtenir son opinion.

**PROJET :** Négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux – saumon (articles 3.9.2, 3.9.3 et 3.9.4 de l'annexe A, chapitre 16)

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada et PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 16.10.3 Dans la négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux, le gouvernement et la Première nation du Yukon touchée tiennent compte des facteurs suivants :
- 16.10.3.1 les utilisations et les habitudes de récolte historiques des Indiens du Yukon et des autres groupes autochtones;
  - 16.10.3.2 les habitudes de récolte des autres résidents du Yukon;
  - 16.10.3.3 les changements dans les habitudes de consommation;
  - 16.10.3.4 les statistiques préparées par le ministère des Pêches et des Océans à l'égard des activités de pêche exercées dans chaque bassin de drainage pour les cinq années précédentes;
  - 16.10.3.5 la capacité des stocks de saumon d'un bassin hydrographique de satisfaire les besoins des Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels comprennent ce bassin de drainage;
  - 16.10.3.6 les autres facteurs dont conviennent les parties.

Chapitre 16, annexe A

- 3.9.2 Si, dans les trois mois de la publication des résultats de l'Étude, une Première nation du Yukon présente une demande en ce sens, le ministre et la Première nation du Yukon en question entament des négociations en vue de convenir des modifications à apporter à l'article 3.9.1 pour mieux tenir compte des fluctuations dans le temps de sa population en regard des facteurs énumérés à l'article 16.10.3, et chacune des parties tient compte, au cours de ces négociations, des recommandations formulées par l'entrepreneur en application de l'article 3.6.2 ainsi que des facteurs prévus à l'article 16.10.3.
- 3.9.3 Si, dans les douze mois qui suivent la demande de négociation, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 30 jours suivant l'expiration de cette période, soumettre toute question en suspens au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 3.9.4 Si l'entente visée à l'article 3.9.2 ne peut être conclue, si aucun renvoi au mécanisme de règlement des différends n'est effectué en application de l'article 3.9.3 ou si aucune entente n'intervient dans les quatre mois qui suivent un tel renvoi, le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux de la Première nation du Yukon visée est établi conformément à l'article 3.9.1.

**RENOIS :** 16.10.4; 2.1, 3.2, 3.6.2, 3.9.1 de l'annexe A, chapitre 16; 26.4.0; plan de mise en œuvre de

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Demander l'ouverture de négociations en vue de convenir des modifications à apporter à l'article 3.9.1 de l'annexe A, chapitre 16 pour mieux tenir compte des fluctuations dans le temps de sa population.	Dans les trois mois de la publication des résultats de l'Étude
Canada, PNK	Négocier en vue de convenir des modifications à apporter à l'article 3.9.1 de l'annexe A, chapitre 16, en tenant compte des recommandations formulées par l'entrepreneur et des facteurs indiqués à l'article 16.10.3.	Dès que possible

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre un an après la demande de négociation :

PNK ou Canada	À leur discrétion, soumettre les questions en litige au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Dans les 30 jours qui suivent la période d'un an écoulée depuis la présentation de la demande de négocier
---------------	--	---

Si aucune entente n'est conclue aux termes de l'article 3.9.2, aucun renvoi effectué de la question au mécanisme de règlement des différends aux termes de l'article 3.9.3, ni aucune entente conclue dans les quatre mois qui suivent le renvoi au mécanisme de règlement des différends :

Canada	Déterminer les besoins fondamentaux de la PNK en application de l'article 3.9.1.	Au besoin
--------	--	-----------

### **Hypothèse de planification**

1. Le ministère des Pêches et des Océans assumera le rôle principal pour le Canada.

**PROJET :** Modification de la répartition entre les PNY du contingent de saumon destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux

**PARTIE RESPONSABLE :** PNY, Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** SCS

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.10.5 La répartition du contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux entre les Premières nations du Yukon établie à l'annexe A – Détermination du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux pour le bassin de drainage du fleuve Yukon, qui est jointe au présent chapitre, peut être modifiée par voie d'Entente écrite entre le gouvernement et les Premières nations du Yukon touchées.

**RENOIS :** 16.7.17.11, 16.7.17.12f); annexe A, chapitre 16

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNY ou Canada	Déterminer s'il est nécessaire de modifier la répartition entre les PNY touchées; en aviser les autres parties et le SCS.	Au besoin, ou sur réception de la recommandation du SCS
PNY touchées et Canada	S'efforcer de s'entendre sur la modification de la répartition.	Dès que possible
PNY touchées et Canada	Si une entente est conclue, la confirmer par écrit et mettre en œuvre la nouvelle répartition.	Au besoin
PNY touchées et Canada	Aviser le SCS de la nouvelle répartition.	Dès que possible

**Hypothèses de planification**

1. Les parties peuvent demander au SCS de faire des recommandations pour aider à établir la nouvelle répartition.
2. Le ministère des Pêches et des Océans assume le rôle principal pour le Canada.

**PROJET :** Priorité au contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux des PNY

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** SCS, PNY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.10.8 Sauf convention contraire des Premières nations du Yukon touchées, le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux établi à l'égard d'un bassin de drainage a priorité sur toutes les autres activités de pêche en vue de la répartition du nombre total de prises autorisées. Le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux ne constitue pas l'assurance par le gouvernement que ce contingent sera effectivement atteint par la Première nation du Yukon visée.

**RENOVOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Veiller à ce que le contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux à l'égard d'un bassin hydrographique ait priorité sur toutes les autres activités de pêche.	Après l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre
Canada	Obtenir que toutes les PNY touchées s'entendent pour modifier la répartition.	Selon les besoins
PNY touchées	Examiner la proposition et aviser le Canada de leur décision.	Sur réception de la proposition
Canada	Modifier la répartition.	Si toutes les PNY touchées en conviennent

**Hypothèses de planification**

1. Le Canada collaborera avec le SCS et les PNY pour déterminer comment donner effet à la priorité dont jouissent les PNY à l'égard de leur contingent total destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux dans le bassin hydrographique.
2. Le ministère des Pêches et des Océans assume le rôle principal pour le Canada.

**PROJET :** Répartition du nombre total de prises autorisées quand il est inférieur au contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux des PNY dans le bassin hydrographique du fleuve Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** SCS et PNY touchées

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.10.9 Si le nombre total de prises autorisées est inférieur à ce qui est nécessaire pour atteindre les contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux des Premières nations du Yukon dans le bassin de drainage du fleuve Yukon, le nombre total de prises autorisées doit être réparti entre les Premières nations du Yukon touchées proportionnellement à leur part du contingent total destiné à satisfaire les besoins fondamentaux établi pour ce bassin de drainage.

16.10.13 Dans les cas suivants :

16.10.13.1 le nombre total de prises autorisées est inférieur au contingent total attribué aux Premières nations du Yukon touchées et destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux au cours d'une saison donnée et qu'il est par la suite déterminé que les objectifs fixés, pour fins de conservation, en matière d'échappée de géniteurs étaient plus élevés que ce qui était effectivement nécessaire à ces fins au cours de la saison en question;

16.10.13.2 sous réserve de la conclusion de l'Entente visée à l'article 16.10.8, en raison des prises de saumon attribuées à d'autres activités de pêche par le gouvernement, il n'y a pas eu suffisamment de saumon pour permettre à une Première nation du Yukon d'atteindre le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux dans un bassin de drainage,

le gouvernement, au cours des années subséquentes, attribue aux Premières nations du Yukon touchées, proportionnellement à leur part du contingent total destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux, des prises de saumon supplémentaires sur toute quantité de saumon qui n'est pas requise pour fins de conservation à l'égard de ce bassin de drainage, de façon à ce que, sur une période de six ans, les Premières nations du Yukon se voient attribuer, en moyenne, le contingent total destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux.

**RENOIS :** 16.10.8

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Si le nombre total de prises autorisées est inférieur à ce qui est nécessaire pour atteindre les contingents destinés à satisfaire aux besoins fondamentaux, répartir le nombre total de prises autorisées entre les PNY touchées proportionnellement à leur part du contingent total destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux.	Selon les besoins après détermination des contingents fondamentaux à l'égard du bassin hydrographique



<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Si les conditions indiquées à l'article 16.10.13 se présentent, augmenter les attributions annuelles de chaque PNY touchée de sorte que l'attribution annuelle de chacune d'elles, à l'expiration d'au plus six ans, réponde à ses besoins fondamentaux moyens.	Sur les six années suivantes

### **Hypothèses de planification**

1. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) assumera le rôle principal pour le Canada.
2. Si une détermination inexacte du nombre total de prises autorisées avant ou durant la saison se traduit par l'impossibilité d'atteindre les contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux dans le bassin hydrographique, et si d'autres activités de pêche commerciale et sportive du saumon ont eu lieu, le gouvernement doit rajuster ultérieurement le contingent annuel de base de la PNY. Il s'agit de prévoir ce rajustement, dans la mesure du raisonnable, dans le nombre total de prises autorisées fixé pour l'année suivante.
3. Si, au cours d'une année, le nombre total de prises autorisées durant la saison est insuffisant pour satisfaire aux besoins fondamentaux d'une PNY conformément à l'article 16.10.9, et ce pour toute raison autre que celles prévues à l'article 16.10.13, on ne fera aucun rajustement du contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux de cette PNY.
4. Le gouvernement s'efforcera de soumettre ces questions au SCS pour étude et examen avant de prendre une décision en application de cette clause.
5. Il peut se révéler nécessaire de réduire temporairement ou d'annuler les activités de pêche commerciales ou autres, de façon à permettre au gouvernement d'attribuer les prises supplémentaires de poisson pour satisfaire aux besoins fondamentaux des PNY.
6. Les méthodes de gestion actuelles du MPO ne permettent pas de déterminer avec exactitude les échappées de géniteurs; il peut donc se révéler difficile de faire les déterminations visées à l'article 16.10.13.1. Pour tenir compte de cette difficulté, et conformément à l'article 16.10.8, on s'efforcera d'établir et d'attribuer le nombre total annuel de prises autorisées de façon à satisfaire les besoins fondamentaux des PNY dans le bassin hydrographique avant d'attribuer du saumon à d'autres utilisateurs.

**PROJET :** Réattribution des contingents destinés à satisfaire aux besoins fondamentaux d'une PNY en aval à une PNY en amont

**PARTIE RESPONSABLE :** SCS

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNY touchées, Canada

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.10.14 Si une Première nation du Yukon établie en aval procède à une récolte de saumon supérieure au contingent destiné à satisfaire ses besoins fondamentaux et que, de ce fait, une Première nation du Yukon établie en amont n'a pas suffisamment de saumon pour atteindre son contingent destiné à satisfaire ses besoins fondamentaux, le Sous-comité peut, au cours des années subséquentes, réattribuer une partie du contingent de la Première nation du Yukon établie en aval à la Première nation du Yukon établie en amont pour compenser la surpêche effectuée par la première.

**RENOIS :** 16.8.9

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
SCS	Déterminer, en collaboration avec les PNY touchées, les cas où une récolte supérieure au contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux par une PNY en aval a fait qu'une PNY en amont n'a pu atteindre son contingent destiné à satisfaire à ses besoins fondamentaux.	S'il le faut après que les contingents destinés à satisfaire aux besoins fondamentaux sont déterminés à l'égard du bassin hydrographique en question
SCS	En collaboration avec les PNY touchées, étudier l'information disponible.	Dès que possible
SCS	S'il y a lieu, réattribuer une partie du contingent de la PNY en aval à la PNY en amont.	Selon les besoins
SCS	Aviser les PNY touchées et appliquer la décision, sous réserve de l'article 16.8.9.	Selon les besoins

**Hypothèses de planification**

1. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) assumera le rôle principal pour le Canada.
2. Le Canada fournira l'information technique et le soutien dont il dispose pour aider le SCS à prendre une décision conformément à cette disposition.
3. Les données de gestion dont dispose actuellement le MPO ne permettront pas toujours de déterminer de façon concluante que la surpêche par une PNY en aval prive la PNY en amont d'une quantité suffisante de saumon pour satisfaire à ses besoins fondamentaux.

**PROJET :** Permis supplémentaires de pêche commerciale du saumon

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Premières nations du Yukon dans le bassin hydrographique du fleuve Yukon (les « PNY touchées »)

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 16.10.15 Conformément à l'article 16.10.16, après la ratification de l'Accord-cadre définitif, le gouvernement délivre un certain nombre de permis supplémentaires de pêche commerciale du saumon au Yukon aux Premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels comprennent une partie du bassin de drainage du fleuve Yukon.
- 16.10.16 Le nombre de permis à délivrer conformément à l'article 16.10.15 doit représenter 26 p. 100 des permis de pêche commerciale du saumon au Yukon en vigueur à l'égard du bassin de drainage du fleuve Yukon le jour qui précède la date de la ratification de l'Accord-cadre définitif.
- 16.10.16.1 À la suite de la ratification de l'Accord-cadre définitif, les Premières nations du Yukon établies dans le bassin de drainage du fleuve Yukon notifient au gouvernement les modalités selon lesquelles les permis visés à l'article 16.10.15 doivent être répartis entre elles.
- 16.10.16.2 Sur réception de la notification prévue à l'article 16.10.16.1, le gouvernement délivre, sans exiger de droits, les permis en question aux Premières nations du Yukon touchées.
- 16.10.17 Les permis visés à l'article 16.10.15 ne peuvent être cédés qu'à une autre Première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une partie du bassin de drainage du fleuve Yukon.

**RENOIS :** 16.7.17.12, 16.7.17.12e), 16.10.20

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNY touchées	Déterminer le mode de répartition des permis et en aviser le Canada.	Dès que possible
Canada	Délivrer les permis sans exiger de droits, conformément à la répartition déterminée par les PNY.	Sur réception de l'avis
PNY touchées	Informer le Canada de tout transfert de permis dont les PNY ont convenu.	Au moment du transfert

## **Hypothèses de planification**

1. Conformément à l'alinéa 16.7.17.12e), le Sous-comité du saumon peut faire des recommandations au Canada sur les nouvelles possibilités dans ce domaine et sur les mesures de gestion proposées à l'égard des utilisations commerciales du saumon.
2. Les huit (8) permis à délivrer conformément à l'article 16.10.15 représentent 26 p. 100 des trente (30) permis de pêche commerciale au saumon au Yukon en vigueur à l'égard du bassin hydrographique du fleuve Yukon la veille de la ratification de l'Accord-cadre définitif, soit le 28 mai 1993.
3. Le ministère des Pêches et des Océans assume le rôle principal pour le Canada.

**PROJET :** Répartition des lignes de piégeage

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK, CRRDK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.11.3.4 Le conseil des ressources renouvelables constitué pour le territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon visé à l'article 16.11.3 établit des critères supplémentaires en vue de l'application du mécanisme visant à permettre la transition à l'objectif énoncé à l'article 16.11.3, y compris des mesures prévoyant d'autres cessions de lignes de piégeage que celles visées à l'article 16.11.3.3, qui peuvent également être autorisées malgré l'article 16.11.3.1.

16.11.10 Le conseil compétent examine régulièrement l'utilisation qui est faite des lignes de piégeage et présente au ministre et aux Premières nations du Yukon des recommandations visant l'attribution ou la réattribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes ou sous-utilisées conformément aux critères qu'il établit en application des articles 16.6.10.6 et 16.6.10.7 et aux modalités suivantes :

16.11.10.1 les lignes de piégeage nouvelles et vacantes doivent être attribuées en tenant compte des critères établis par le conseil compétent et, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de l'article 16.11.3;

16.11.10.2 une Première nation du Yukon peut établir des critères additionnels régissant la répartition des lignes de piégeage de catégorie 1;

16.11.10.6 la Première nation du Yukon visée a compétence en dernier ressort en ce qui concerne la répartition des lignes de piégeage de catégorie 1;

16.11.10.7 le ministre a compétence en dernier ressort en ce qui concerne la répartition des lignes de piégeage de catégorie 2;

**RENOIS :** 2.11.8, 2.13.1; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.6.10.6, 16.6.10.7, 16.8.0 (intégralement), 16.11.2 (intégralement), 16.11.3 (intégralement), 16.11.4.1, 16.11.10.3, 16.11.10.5, 16.11.10.8; l'annexe B, chapitre 16

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
CRRDK	Établir des critères de répartition des lignes de piégeage, conformément aux articles 16.6.10.6 et 16.6.10.7, et des critères supplémentaires pour que le mécanisme de transition permette d'atteindre les objectifs de répartition des lignes de piégeage visés à l'article 16.11.3. Informer la PNK et le Yukon de ces critères.	Dès que possible
PNK	À sa discrétion, établir des critères supplémentaires de répartition des lignes de piégeage de catégorie 1. Informer le Yukon et le CRRDK de ces critères.	Dans la mesure du possible

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
CRRDK	Faire des recommandations au ministre ou à la PNK visant l'attribution ou la réattribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes ou sous-utilisées.	Après réception des recommandations
Ministre	À sa discrétion, attribuer ou réattribuer les lignes de piégeage de catégorie 2.	Après réception des recommandations
PNK	À sa discrétion, attribuer ou réattribuer les lignes de piégeage de catégorie 1.	Après réception des recommandations
PNK, Ministre	Aviser le CRRDK des décisions prises à l'égard de l'attribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes ou sous-utilisées.	Après que la décision est prise
PNK, Yukon, CRRDK	Mettre à jour les registres respectifs des lignes de piégeage, conformément à l'article 16.11.10.5.	Après que la décision est prise et que l'avis est donné

**PROJET :** Processus de désignation de lignes de piégeage supplémentaires à titre de lignes de piégeage de catégorie 1

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Détenteur inscrit, CRRDK, Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.11.8 Une ligne de piégeage ne peut être désignée ligne de piégeage de catégorie 1 qu'avec le consentement écrit de son détenteur inscrit.

16.11.9 Si moins de 70 p. 100 des lignes de piégeage situées dans le territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon sont désignées lignes de piégeage de catégorie 1 conformément à l'article 16.11.7, l'Entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon doit prévoir le mécanisme permettant de désigner comme telles des lignes de piégeage supplémentaires.

16.11.9.1 Le mécanisme mentionné à l'article 16.11.9 est le suivant :

- a) la Première nation de Kluane remet au gouvernement et au conseil l'attestation du consentement visé à l'article 16.11.8, et sur réception de cette attestation par les parties, la ligne de piégeage est désignée ligne de piégeage de catégorie 1.

**RENVOIS :** 2.13.1; 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe B, chapitre 2; 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe C, chapitre 2; 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe D, chapitre 2; 16.11.4.1, 16.11.6, 16.11.7, 16.11.10.5; 1.1 de l'annexe B, chapitre 16

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Demander au détenteur inscrit de la ligne de piégeage de la désigner à titre de ligne de piégeage de catégorie 1.	Selon les besoins
Détenteur inscrit de la ligne de piégeage	Accorder ou refuser son consentement.	À sa discrétion
PNK	Remettre au Yukon et au CRRDK une attestation de consentement, conformément à l'article 16.11.8, et un avis indiquant que la ligne de piégeage a été désignée comme étant de catégorie 1.	Dès que possible après la désignation de la ligne de piégeage

**PROJET :** Échange et redéfinition des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2

**PARTIE RESPONSABLE :** Ministre, CRRDK, PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Les trappeurs participant à l'échange de lignes de piégeage (les « trappeurs concernés »)

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.11.10.4 avec l'approbation du conseil compétent, de la Première nation du Yukon touchée et du ministre et si les trappeurs concernés en conviennent, il peut être procédé à un échange entre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2, et le statut de ces lignes de piégeage est redéfini en conséquence;

**RENOIS :** 2.11.8, 2.13.1; 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe B, chapitre 2; 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe C, chapitre 2; 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe D, chapitre 2; 16.11.6, 16.11.7.1, 16.11.8, 16.11.9 (intégralement), 16.11.10, 16.11.10.5, 16.11.10.6, 16.11.10.7, 16.11.10.8; l'annexe B, chapitre 16; 26.4.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Ministre ou CRRDK	Si les trappeurs concernés conviennent d'échanger une ligne de piégeage de catégorie 1 contre une autre de catégorie 2, aviser les autres parties de l'échange proposé. Fournir des détails.	Dès que possible après avoir été avisé par les trappeurs concernés
PNK, Ministre, CRRDK	Examiner l'échange proposé de lignes de piégeage et approuver ou rejeter la proposition.	Dans un délai raisonnable après réception de la proposition
PNK, Yukon, CRRDK	En cas d'approbation, redéfinir les lignes de piégeage conformément à l'échange approuvé.	Dès que possible
PNK, Yukon, CRRDK	Mettre à jour les registres des lignes de piégeage respectifs, conformément à l'article 16.11.10.5.	Dès que possible



**PROJET :** Tenue d'un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, CRRDK, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.11.10.5 le Yukon et le conseil compétent tiennent un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2, et la Première nation du Yukon visée tient pour sa part un registre des lignes de piégeage de catégorie 1;

**RENOIS :** 2.9.3, 2.13.1; 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe B, chapitre 2; 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe C, chapitre 2; 4.1, 6.1 (intégralement) de l'annexe D, chapitre 2; 16.11.7.1, 16.11.8, 16.11.9 (intégralement), 16.11.10, 16.11.10.4, 16.11.10.6, 16.11.10.7, 16.11.10.8

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Réviser le registre des concessions de lignes de piégeage du Yukon de manière à distinguer entre les lignes de piégeage de catégorie 1 et celles de catégorie 2.	Avant ou dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNK	Établir un registre des lignes de piégeage de catégorie 1.	Dès que possible
Yukon	Aviser le CRRDK et la PNK du registre du Yukon, et en fournir des exemplaires.	Dès que possible après l'établissement du registre
PNK	Aviser le CRRDK et le Yukon du registre de la PNK et en fournir des exemplaires.	Dès que possible après l'établissement du registre
CRRDK	Établir un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2.	Dès que possible après réception des copies des registres du Yukon et de la PNK
PNK	Aviser le Yukon et le CRRDK si les titulaires de concessions de lignes de piégeage ont consenti à ce que leurs lignes de piégeage soient désignées comme étant de catégorie 1.	En permanence
PNK, Yukon, CRRDK	Maintenir des registres de lignes de piégeage respectifs.	En permanence
<b>PROJET :</b>	Établissement d'une politique d'indemnisation des trappeurs indiens du Yukon	

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, CRRDK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 16.11.13 Les Indiens du Yukon qui détiennent des lignes de piégeage et dont les possibilités de récolte d'animaux à fourrure diminueront en raison d'autres activités de mise en valeur des ressources doivent être indemnisés. Le gouvernement établi, après la date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive conclue par la Première nation du Yukon touchée, la procédure d'indemnisation, y compris les modalités relatives à la désignation des personnes tenues de verser des indemnités.

**RENOIS :** 2.13.1, 16.11.13.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, Canada	Élaborer un projet de procédure d'indemnisation.	Dès que possible
Yukon, Canada	Fournir la procédure d'indemnisation proposée à la PNK et au CRRDK, pour examen et commentaires.	
PNK, CRRDK	Examiner la procédure d'indemnisation proposée et fournir des observations au gouvernement.	
Yukon, Canada	Examiner et prendre en considération les observations reçues, et fixer la procédure d'indemnisation.	
Yukon, Canada	Aviser la PNK, le CRRDK et les trappeurs de la procédure d'indemnisation	

**PROJET :** Programmes de formation des trappeurs

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNY, Conseils des ressources renouvelables (le « CRR »)

**OBLIGATIONS VISÉES :**

16.13.2 Le Yukon offre, au besoin, aux Indiens du Yukon des programmes de formation des trappeurs conçus en collaboration avec les Premières nations du Yukon et les conseils, en vue d'encourager les trappeurs à participer de façon concrète à la gestion et à l'aménagement des lignes de piégeage. Sauf décision contraire du Yukon, ces programmes de formation doivent être offerts pendant une période de dix ans à compter de l'édiction de la loi de mise en œuvre.

**RENOIS :** 2.13.1, 28.8.3, 28.9.1, 28.9.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, PNY, les CRR	Évaluer chacun de son côté les programmes existants de formation des trappeurs et déterminer dans quelle mesure ils encouragent les trappeurs à participer de façon concrète à la gestion et à l'aménagement des lignes de piégeage.	Dès que possible
Yukon, PNY ou CRRDK	À leur discrétion, proposer des modifications au contenu ou à la prestation des programmes de formation des trappeurs en vue d'encourager ces derniers à participer de façon concrète à la gestion et à l'aménagement des lignes de piégeage.	Selon les besoins
Yukon, PNY, les CRR	Redéfinir ensemble le contenu ou le mode de prestation des programmes de formation des trappeurs, pour encourager ces derniers à participer de façon concrète à la gestion et à l'aménagement des lignes de piégeage.	Dans un délai raisonnable après qu'on a déterminé la nécessité d'apporter des modifications
Yukon	Offrir une formation en piégeage aux Indiens du Yukon selon les besoins.	Jusqu'au 14 février 2005, sauf décision contraire

### **Hypothèses de planification**

1. Le programme de formation des trappeurs actuellement offert par le Yukon servira de point de départ pour le programme de formation des trappeurs exigé à l'article 16.13.2.
2. Les parties tiendront compte de la situation financière des Indiens du Yukon dans la conception des programmes de formation des trappeurs.

**PROJET :** Négociation du contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux B saumon (article 4.1 de l'annexe A, chapitre 16)

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada et PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 16, annexe A

- 4.1 Le ministre et une Première nation du Yukon, à la demande de cette Première nation du Yukon, peuvent, à tout moment avant la fin de la deuxième année de l'Étude, négocier, conformément à l'article 16.10.3, le contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux de cette Première nation du Yukon, auquel cas cette Première nation du Yukon n'est plus visée par l'Étude.

**RENOIS :** 16.10.3, 16.10.4; 2.1, 3.2, 3.9.2 de l'annexe A, chapitre 16

---

**REMARQUE :** **Le délai imparti à une Première nation du Yukon pour demander à négocier un contingent de saumon destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux, conformément à l'article 4.1 de l'annexe A, chapitre 16, a expiré.**

**PROJET :** Consultation sur les politiques et mesures législatives touchant les ressources forestières

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** CRRDK, autres conseils des ressources renouvelables (les « CRR ») touchés

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.2.2 Le ministre consulte les conseils des ressources renouvelables concernés dans les cas suivants :

17.2.2.1 avant l'établissement d'une nouvelle politique susceptible d'avoir des effets importants sur la gestion des ressources forestières, sur la répartition de ces ressources ou sur les pratiques sylvicoles;

17.2.2.2 avant la recommandation au Parlement ou à l'Assemblée législative, selon le cas, de mesures législatives concernant les ressources forestières du Yukon.

**RENOIS :** 2.11.8, 2.13.1, 17.4.3

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser le CRRDK et les autres CRR touchés des nouvelles politiques ou mesures législatives proposées, et fournir des détails.	Avant d'établir une nouvelle politique ou de recommander une mesure législative au Parlement ou à l'Assemblée législative
CRRDK et autres CRR touchées	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'établir une nouvelle politique ou de recommander une mesure législative au Parlement ou à l'Assemblée législative

**PROJET :** Récolte non commerciale d'arbres sur des terres de la Couronne

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK et Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.3.1 Sous réserve des dispositions du présent chapitre :

17.3.1.2 chaque Première nation du Yukon a le droit en toute saison de récolter des arbres sur des terres de la Couronne, jusqu'à concurrence de 500 mètres cubes par année civile, pour répondre aux besoins non commerciaux de la collectivité;

17.3.3 Pour l'application de l'article 17.3.1, lorsqu'une mesure législative visée à l'article 17.3.2 établit l'obligation d'obtenir un permis ou une licence, aucun droit ne peut être exigé d'un Indien du Yukon ou d'une Première nation du Yukon, selon le cas, pour l'obtention de ce permis ou de cette licence.

**RENOIS :** 17.2.2 (intégralement), 17.3.2, 17.3.4 (intégralement), 17.3.6 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
<u>Si la mesure législative exige un permis :</u>		
PNK	Adresser une demande de permis ou de licence au Yukon.	Comme l'impose la mesure législative
Gouvernement	Délivrer un permis ou une licence conformément à la mesure législative applicable, sous réserve des restrictions énoncées à l'article 17.3.4; ne pas exiger le droit qui pourrait normalement s'appliquer.	Sur demande
PNK	Aviser le Yukon que la récolte des 500 mètres cubes autorisés a été effectuée.	Selon les modalités du permis, ou sur demande du gouvernement
<u>Si aucun permis n'est exigé :</u>		
PNK	Aviser le Yukon que la récolte des 500 mètres cubes autorisés a été effectuée.	Chaque année, ou sur demande du gouvernement

**PROJET :** Préparation de plans de gestion des ressources forestières sur le territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Ministre, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRRDK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 17.5.1 Le ministre peut préparer, approuver et mettre en œuvre des plans de gestion des ressources forestières qui se trouvent sur des terres non visées par un règlement.
- 17.5.2 Chaque Première du Yukon peut préparer, approuver et mettre en œuvre des plans de gestion des ressources forestières se trouvant sur ses terres visées par le règlement.
  - 17.5.4.1 En consultation avec la Première nation de Kluane et le conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi, le ministre détermine le calendrier d'élaboration des plans de gestion des ressources forestières applicables au territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.
  - 17.5.4.2 En consultation avec la Première nation de Kluane, le ministre juge qu'il est nécessaire de dresser un inventaire des arbres se trouvant sur des terres de la Couronne situées dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, et il détermine le calendrier d'exécution de cet inventaire.
  - 17.5.4.3 Si le ministre a déterminé que les ressources de plusieurs zones sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane méritent d'être inventoriées, le ministre et la Première nation de Kluane s'entendent sur l'ordre dans lequel il faut dresser les inventaires, et à défaut d'une entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.
  - 17.5.4.4 Si le gouvernement propose d'entreprendre des travaux liés à un inventaire des arbres se trouvant sur des terres de la Couronne à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, il consulte les membres de cette Première nation afin de déterminer s'ils souhaitent participer à ces travaux, avec partage des frais, afin d'obtenir des renseignements semblables sur des terres détenues par la Première nation de Kluane.
  - 17.5.4.5 Le ministre fournit à la Première nation de Kluane les résultats de tout inventaire des arbres se trouvant sur des terres de la Couronne situées sur son territoire traditionnel, selon le même principe de récupération des coûts que celui qu'il appliquerait pour fournir les résultats à toute autre personne.

17.5.7 Le ministre examine s'il est nécessaire, en vue de la préparation d'un plan de gestion des ressources forestières, de dresser, pour les arbres se trouvant sur des terres non visées par le règlement, un inventaire d'aménagement.

17.5.8 Si le ministre le juge nécessaire, l'inventaire d'aménagement doit être réalisé avant l'élaboration du plan de gestion des ressources forestières.

**RENOIS :** 2.11.8, 2.13.1; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 17.4.1 (intégralement), 17.4.2 (intégralement), 17.5.3, 17.5.5 (intégralement), 17.5.6 (intégralement), 17.6.1, 17.6.2

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre, PNK	Collaborer à la détermination des zones qui doivent faire l'objet en priorité de plans de gestion des ressources forestières.	Dès que possible
Ministre, PNK	À leur discrétion, demander au CRRDK des recommandations sur les zones qui doivent faire l'objet en priorité de plans de gestion des ressources forestières.	Au besoin
DKRRC	Faire des recommandations.	Dans le délai raisonnable indiqué par le ministre
Ministre, PNK	Examiner les recommandations du CRRDK, déterminer les zones qui doivent faire l'objet en priorité de plans de gestion des ressources forestières et aviser le CRRDK du résultat.	Après réception des recommandations
Ministre	En consultation avec la PNK, juger s'il est nécessaire de dresser un inventaire de gestion des arbres sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK.	Après détermination des zones qui ont besoin en priorité de plans de gestion des ressources forestières
Ministre	Évaluer l'ordre des inventaires de gestion des arbres sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK.	Concurremment avec l'évaluation de la PNK
PNK	Juger s'il est nécessaire de dresser un inventaire de gestion des arbres sur les terres visées par le règlement de la PNK et évaluer l'ordre des inventaires de gestion des arbres sur les terres visées par le règlement et les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK.	Après détermination des zones qui ont besoin en priorité de plans de gestion des ressources forestières et concurremment avec l'évaluation du ministre
Ministre, PNK	S'entendre sur l'ordre dans lequel les zones seront inventoriées sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK.	Au besoin



<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre ou PNK	À défaut d'entente sur l'ordre dans lequel les zones seront inventoriées sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK, à leur discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.	Au besoin
PNK	Déterminer l'ordre des inventaires de gestion des arbres sur les terres visées par le règlement de la PNK.	Concurremment avec la détermination de l'ordre des inventaires de gestion sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK
Ministre	En consultation avec la PNK, déterminer le calendrier de la préparation des inventaires de gestion des arbres sur les terres de la Couronne sur le territoire traditionnel de la PNK et déterminer la participation de la PNK à ces travaux avec partage des frais afin d'obtenir des renseignements semblables sur des terres détenues par la PNK.	Au besoin
Ministre	Fournir à la PNK les résultats des inventaires des arbres sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK selon le même principe de récupération des coûts que celui qu'il appliquerait pour fournir les résultats à toute autre personne.	Au besoin
PNK	En consultation avec le ministre, fixer le calendrier des plans de gestion des ressources forestières portant sur le territoire traditionnel de la PNK, en tenant compte de la nécessité d'avoir des plans de gestion intégrés	Au besoin
Ministre	En collaboration avec la PNK, élaborer des plans de gestion des ressources forestières portant sur les terres non visées par un règlement.	Au besoin
PNK	En collaboration avec le gouvernement, élaborer des plans de gestion des ressources forestières portant sur les terres visées par le règlement de la PNK.	Au besoin

## Hypothèses de planification

1. Les inventaires des forêts et les plans de gestion des ressources forestières seront réalisés conformément aux politiques en vigueur de la PNK et du Yukon.
2. Le Yukon et la PNK peuvent demander au CRRDK des recommandations supplémentaires à propos d'autres sujets.
3. Il est entendu que le processus lié à la « Consultation » sur cette feuille d'activités se déroulera comme suit :
  - a) une partie avise la ou les autres parties de la question et leur fournit les détails pertinents;
  - b) la ou les autres parties prépare(n)t son (leurs) positions et les **présente(nt)** dans un délai raisonnable indiqué par la première partie;
  - c) la première partie fait un examen complet et équitable des positions présentées avant de déterminer le résultat;
  - d) la première partie avise la ou les autres parties du résultat avant de prendre des mesures.

**PROJET :** Établissement de l'ordre dans lequel les plans de gestion des ressources forestières doivent être élaborés

**PARTIE RESPONSABLE :** Ministre, PNY

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRRDK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.5.3 Après avoir consulté les Premières nations du Yukon, le ministre établit l'ordre dans lequel les plans de gestion des ressources financières doivent être élaborés. Le ministre consulte les Premières nations du Yukon avant de modifier l'ordre ainsi établi.

**RENOIS :** 2.11.8, 2.13.1, 17.4.1.2

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Ministre	Aviser les PNY de l'intention de fixer l'ordre d'élaboration des plans de gestion des ressources forestières et fournir des détails.	Dès que possible
PNY	Préparer et présenter leurs positions.	Dans le délai raisonnable déterminé par le ministre
Ministre	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'établir l'ordre
Ministre	Établir l'ordre d'élaboration des plans.	Après la consultation
Ministre	Pour réviser l'ordre, répéter les activités indiquées sur la liste.	Avant de modifier l'ordre

**Hypothèses de planification**

1. Le Yukon organisera une réunion des quatorze PNY pour une consultation touchant l'ordre dans lequel il faut dresser les plans de gestion des ressources forestières.
2. On enverra aux PNY, dans un délai raisonnable avant la réunion, des renseignements pertinents et des propositions.
3. Les parties peuvent y faire participer le CRRDK s'il y a lieu.

**PROJET :** Travaux d'inventaire des arbres sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.5.4.5 Le ministre fournit à la Première nation de Kluane les résultats de tout inventaire des arbres se trouvant sur des terres de la Couronne situées sur son territoire traditionnel, selon le même principe de récupération des coûts que celui qu'il appliquerait pour fournir les résultats à toute autre personne.

**RENOIS :** 2.11.8; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 17.5.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Remettre à la PNK une liste des résultats des inventaires des arbres sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK.	Dès que possible
PNK	À sa discrétion, demander les résultats des inventaires des arbres sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK.	
Yukon	Fournir à la PNK les résultats des inventaires des arbres sur les terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK selon le même principe de récupération des coûts que celui qu'il appliquerait pour fournir les résultats à toute autre personne.	Dès que possible après réception de la demande

**PROJET :** Utilisation de pesticides ou d'herbicides par la PNK sur les terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.7.1 Lorsque des ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, la Première nation du Yukon concernée consulte le ministre avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres visées par le règlement ou d'y permettre l'épandage de tels produits.

**RENOIS :** 2.11.8, 17.7.3, 17.7.4, 17.7.5

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Aviser le Yukon qu'on envisage d'utiliser des herbicides ou pesticides sur des terres visées par le règlement. Fournir des détails sur la nature des parasites ou maladies en cause et sur la nature des herbicides ou pesticides envisagés, ainsi que tout autre renseignement pertinent.	Avant d'épandre des herbicides ou pesticides
Yukon	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par la PNK
PNK	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant l'épandage
PNK	Aviser le gouvernement des mesures prises.	Dès que possible

**PROJET :** Utilisation de pesticides ou d'herbicides par le Yukon sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.7.2 Lorsque des ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, le ministre consulte la Première nation du Yukon concernée avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de cette Première nation du Yukon.

**RENOIS :** 2.11.8, 17.7.4, 17.7.5,

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Aviser la PNK qu'on envisage d'utiliser des herbicides ou pesticides sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel. Fournir des détails sur la nature des parasites ou maladies en cause et sur la nature des herbicides ou pesticides envisagés, ainsi que les autres renseignements pertinents.	Avant d'épandre des herbicides ou pesticides
PNK	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant l'épandage
Yukon	Aviser la PNK des mesures prises.	Dès que possible

**PROJET :** Prise de mesures pour l'éradication de parasites ou de maladies sur les terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.7.3 Lorsque des ressources forestières situées sur des terres visées par le règlement sont touchées par un parasite ou une maladie, le gouvernement et la Première nation du Yukon concernée prennent les mesures d'éradication dont ils conviennent.

**RENOIS :** 17.7.1, 17.7.4, 17.7.5

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK ou Yukon	Aviser l'autre partie que des ressources forestières sur des terres visées par le règlement sont touchées par un parasite ou une maladie et fournir des détails.	Au besoin
PNK, Yukon	Discuter des mesures d'éradication qui peuvent être prises.	Avant de prendre des mesures
PNK, Yukon	Prendre les mesures d'éradication dont ils peuvent convenir.	Selon les besoins

**PROJET :** Consultation sur les priorités en matière de lutte contre les incendies de forêt

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, CRRDK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.8.2 Le gouvernement consulte chaque Première nation du Yukon relativement aux priorités générales en matière de lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de cette Première nation du Yukon ainsi que sur les terres contiguës non visées par le règlement.

**RENOIS :** 2.13.1, 17.4.1.5, 17.4.4, 17.8.3 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Aviser la PNK des priorités générales existantes en matière de lutte contre les incendies de forêt sur des terres visées par le règlement et des terres non visées par un règlement contiguës, et fournir tous les renseignements pertinents.	Avant le 31 mars de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur
PNK	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de modifier les priorités
Yukon	Fixer les priorités générales pour les terres visées par le règlement de la PNK et pour les terres non visées par un règlement contiguës. Aviser la PNK du résultat.	Après consultation
PNK, Yukon	À la demande de la PNK, réexaminer les priorités générales du Yukon en matière de lutte contre les incendies de forêt.	Selon les besoins

**Hypothèses de planification**

1. Les priorités générales de la PNK en matière de lutte contre les incendies de forêt peuvent évoluer au fil du temps; le gouvernement envisagera donc, à la demande de la PNK, de modifier ces priorités.
2. Le Yukon examinera plusieurs options qui permettraient aux parties intéressées de collaborer à l'établissement de priorités pour la lutte contre les incendies de forêt.
3. Les parties y feront participer le CRRDK s'il y a lieu.



**PROJET :** Lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.8.3 Pendant les cinq années qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon, le gouvernement continuera de lutter contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de cette Première nation du Yukon :

17.8.3.1 conformément à sa politique de lutte contre les incendies de forêt sur les terres de la Couronne au Yukon;

17.8.3.2 dans les limites des ressources financières et autres dont il dispose pour la lutte contre les incendies de forêt sur les terres de la Couronne au Yukon.

17.8.4 Le gouvernement peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires sur les terres visées par le règlement dans le but de circonscrire ou d'éteindre des incendies de forêt. Lorsque cela est possible, le gouvernement avise la Première nation du Yukon touchée avant de prendre de telles mesures.

17.8.5 Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le gouvernement et la Première nation de Kluane entament des discussions afin de confirmer leurs rôles respectifs dans la gestion des incendies de forêt sur les terres visées par le règlement après la période de cinq ans mentionnée à l'article 17.8.3.

**RENOIS :** 17.8.1, 17.8.2, 17.8.6, 17.14.2.11

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Lutter contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de la PNK conformément à la politique du Yukon et dans les limites des ressources financières dont il dispose pour la lutte contre les incendies de forêt sur les terres de la Couronne au Yukon.	À compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur
Yukon	Dans la mesure du possible, fournir un avis à la PNK avant de prendre des mesures pour circonscrire ou éteindre des incendies de forêt sur des terres visées par le règlement.	À compter de la date d'entrée en vigueur et pendant cinq ans après cette date

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, PNK	Le cas échéant, entamer les discussions pour confirmer leurs rôles respectifs dans la lutte aux incendies de forêt sur les terres visées par le règlement après l'expiration de la période de cinq ans après la date d'entrée en vigueur.	Quatre ans après la date d'entrée en vigueur

### **Hypothèses de planification**

1. Le Canada a transféré ses responsabilités et ses ressources en matière de gestion des incendies de forêt au Yukon en vertu de l'Accord de transfert d'attributions. À moins que des arrangements précis ne soient conclus à l'égard de la lutte contre les incendies dans l'entente de transfert de programmes et de services sur l'administration des mines et des minéraux et la gestion forestière et des terres (« ETPS AMMGFT ») conclu entre la PNK, le Yukon et le Canada, l'Accord de transfert d'attributions prévoit que le Yukon doit continuer de lutter contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement après l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 17.8.3, conformément à ses politiques, à ses pratiques et à ses ressources financières disponibles. Aux termes de l'ETPS AMMGFT, le Yukon continue de lutter contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement après l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 17.8.3, conformément aux modalités de cette entente. La troisième activité ne serait entreprise que si l'Accord de transfert d'attributions et l'ETPS AMMGFT ne prévoient pas la lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement après l'expiration de la période de cinq ans visées à l'article 17.8.3.

**PROJET :** Accès aux terres visées par le règlement B titulaires de permis d'exploitation commerciale du bois d'œuvre

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Titulaire de permis, Conseil des droits de surface

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.10.2 Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale du bois d'œuvre peut traverser des terres visées par le règlement et s'y arrêter au besoin en vue de se rendre soit sur des terres adjacentes soit sur les terres visées par le règlement faisant l'objet du permis, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

**RENOIS :** 17.10.1, 17.10.5, 17.13.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Étudier la demande d'accès formulée par le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale du bois d'œuvre. Déterminer si l'accès lui sera accordé.	Au moment de la demande et avant l'accès
PNK	Aviser le demandeur par écrit de la décision prise.	Dans un délai raisonnable
PNK	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, se préparer aux procédures et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Accès aux terres visées par le règlement B titulaires d'un contrat de récolte du bois d'œuvre

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Conseil des droits de surface, titulaire du contrat

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.10.4 Le titulaire d'un contrat de récolte du bois d'œuvre peut entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin afin de se rendre soit sur des terres adjacentes soit sur des terres visées par le règlement faisant l'objet du contrat, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

**RENOIS :** 17.10.3, 17.10.5, 17.13.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Étudier la demande d'accès formulée par le titulaire d'un contrat de récolte du bois d'œuvre. Déterminer si l'accès lui sera accordé.	Sur réception de la demande et avant l'accès
PNK	Aviser le demandeur par écrit de la décision prise.	Dans un délai raisonnable
PNK	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, se préparer aux procédures et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Avis d'un appel d'offres pour des marchés de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts sur le territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.14.1 Le gouvernement avise par écrit la Première nation du Yukon touchée de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts visant le territoire traditionnel de cette Première nation du Yukon. Cet avis est donné lors du lancement de l'appel d'offres.

**RENOIS :** 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 22.5.10, 22.6.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, PNK	Établir les dispositions et la procédure de passation des marchés en indiquant les contacts, les échéanciers et les exigences en matière d'information.	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur ou dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Yukon	Conformément aux dispositions et à la procédure, aviser par écrit la PNK de tout appel d'offres pour des marchés de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts sur le territoire traditionnel de la PNK.	Quand des appels d'offres sont lancés

**PROJET :** Marchés de gestion des ressources forestières et de sylviculture sur le territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la Première nation de Kluane de tout appel d'offres public concernant des marchés relatifs à des activités de gestion de ressources forestières dans son territoire traditionnel.
- 17.14.2.3 Le gouvernement doit inclure la Première nation de Kluane dans tout appel d'offres restreint relativement à la gestion de ressources forestières dans son territoire traditionnel.
- 17.14.2.4 Le gouvernement offre d'abord à la Première nation de Kluane la possibilité de conclure un marché offert autrement que par appel d'offres public ou restreint, relativement à des activités sylvicoles dans son territoire traditionnel et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.

**RENOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 17.14.1, 17.14.2.1, 17.14.2.5, 17.14.2.6, 17.14.2.7

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Yukon	Établir les dispositions et la procédure de passation de marché, en indiquant les personnes ressources, les échéanciers et les exigences en matière d'information.	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur ou dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Yukon	Conformément aux dispositions et à la procédure, aviser la PNK de tout appel d'offres public ou restreint du gouvernement pour des marchés de gestion des ressources forestières sur le territoire traditionnel de la PNK.	Quand des marchés sont offerts
Yukon	Conformément aux dispositions et à la procédure, offrir d'abord à la PNK la possibilité de conclure tout marché de sylviculture offert autrement que par appel d'offres public ou restreint par le gouvernement sur le territoire traditionnel de la PNK.	Quand des marchés sont offerts
PNK	Conformément aux dispositions et à la procédure, répondre au gouvernement pour indiquer si la PNK accepte ou rejette l'offre, ou si elle va soumettre une proposition.	Selon le calendrier prévu dans les dispositions et les procédures

**PROJET :** Critères régissant les marchés de sylviculture sur le territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.14.2.8 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane d'un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Kluane ou le recours aux services d'entreprises de Kluane.

**RENOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 17.14.2.9

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, PNK	Élaborer conjointement des critères d'embauchage des Indiens de Kluane et de recours aux services des entreprises de la PNK et fournir des détails sur les modalités d'inclusion des critères dans le processus de passation de marchés.	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur ou dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Yukon	Inclure un critère d'embauchage des Indiens de Kluane et de recours aux services des entreprises de la PNK dans tout marché de sylviculture offert sur le territoire traditionnel de la PNK.	Quand des possibilités de marchés se présentent

**Hypothèse de planification**

1. Le Yukon conserve la responsabilité en dernier ressort des marchés de sylviculture.

**PROJET :** Embauchage d’Indiens de Kluane comme personnel supplémentaire de gestion des incendies de forêt

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.14.2.10 Lorsque le gouvernement a besoin personnel supplémentaire de gestion des incendies de forêt dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, il embauche, dans la mesure du possible, des Indiens de Kluane.

**RENOIS :** 4.1 de l’annexe B, chapitre 2; 4.1 de l’annexe C, chapitre 2; 4.1 de l’annexe D, chapitre 2; 17.14.2.11

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, PNK	Élaborer des arrangements pour que la PNK fournisse du personnel supplémentaire de gestion des incendies de forêt sur le territoire traditionnel de la PNK. Ces arrangements indiqueront les contacts et les échéanciers.	Dans les six mois de la date d’entrée en vigueur ou dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
PNK	Établir et tenir à jour une liste des Indiens de Kluane disponibles pour la gestion des incendies de forêt. La liste fera aussi état de leurs compétences.	En permanence
Yukon	Aviser la PNK de la nécessité d’engager du personnel supplémentaire de gestion des incendies, conformément aux arrangements conclus.	Au besoin
PNK	Aviser le gouvernement que des Indiens de Kluane sont disponibles, conformément aux arrangements conclus.	Au besoin



**PROJET :** Possibilités économiques et d'emploi liées à la lutte contre les incendies de forêt sur le territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.14.2.11 Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le gouvernement consulte la Première nation de Kluane afin de cerner les possibilités économiques et d'emploi pour les Indiens de Kluane liées à la lutte contre les incendies de forêt dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.

**RENOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 17.8.3 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, PNK	Établir des dispositions et la procédure de consultation, en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers et toute autre information requise par la PNK et le gouvernement.	Dans les six mois de la date d'entrée en vigueur ou dans le délai le plus court jugé raisonnable par les parties
Yukon	Aviser la PNK et fournir l'information conformément aux dispositions et aux procédures.	Conformément aux échéanciers établis dans les dispositions et les procédures
PNK	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et les procédures
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK. Déterminer les possibilités économiques et d'emploi, pour les Indiens de Kluane, liées à la gestion des incendies de forêt. Faire part du résultat à la PNK.	Conformément aux échéanciers établis dans les dispositions et les procédures

**PROJET :** Retrait d'arbres dans la zone centrale de la PNK de l'emprise du projet Shakwak et de tout site en graver établi en relation avec le projet Shakwak

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

17.14.2.12 Pendant la période se terminant au dixième anniversaire de la présente entente, le gouvernement offre d'abord à la Première nation de Kluane la possibilité d'enlever des arbres dans la zone centrale de la Première nation de Kluane de l'emprise du projet Shakwak et de tout site de gravier établi en relation avec le projet Shakwak conformément aux conditions – notamment les délais et le nettoyage – fixées par le gouvernement pour l'enlèvement des arbres, mais sans le paiement de droits de coupe ou d'autres frais.

**RENVOIS :** 17.8.3 (intégralement), 17.14.2.13, 17.14.2.14, 17.14.2.15

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
<u>Pendant la période se terminant au dixième anniversaire de la présente entente :</u>		
Yukon	Aviser la PNK de l'offre de retirer des arbres dans la zone centrale de la PNK conformément à l'article 17.14.2.12 et préciser les conditions.	Avant le retrait des arbres en vertu de l'article 17.14.2.12
PNK	Étudier l'offre et aviser le Yukon de l'acceptation ou du refus.	Dans le délai raisonnable prévu aux conditions
<u>Si la PNK accepte l'offre :</u>		
Yukon	Laisser la PNK retirer les arbres.	Selon les besoins
<b>OU</b>		
<u>Si la PNK refuse l'offre :</u>		
Yukon	À sa discrétion, rendre l'offre publique aux mêmes conditions.	Au besoin
<u>Si l'offre est acceptée par un tiers aux mêmes conditions :</u>		
Yukon	Laisser le tiers retirer les arbres.	Au besoin
<u>Si l'offre publique n'est pas acceptée :</u>		

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	À sa discrétion, retirer les arbres ou faire une nouvelle offre à la PNK à de nouvelles conditions, conformément à l'article 17.14.2.12 et aux activités susmentionnées.	Au besoin

### **Hypothèse de planification**

1. La PNK sera comprise dans l'offre publique.

**PROJET :** Conflits entre l'exercice d'un droit minier et l'exercice d'un droit relatif aux matières spécifiées

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Conseil des droits de surface, titulaire d'un droit minier

**OBLIGATIONS VISÉES :**

18.1.2 En cas de conflit entre l'exercice d'un droit relatif aux matières spécifiées et l'exercice d'un droit minier, la Première nation du Yukon touchée ou la personne qui est titulaire du droit minier peuvent saisir le Conseil des droits de surface du problème.

**RENOIS :** 18.1.1, 18.1.3 (intégralement), 18.1.4

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK ou titulaire d'un droit minier	Communiquer avec l'autre partie et s'efforcer de régler le différend provoqué par le conflit entre l'exercice des différents droits.	Quand surgit un litige sur l'exercice de droits déterminés
<u>Si aucune entente n'est conclue :</u>		
PNK ou titulaire d'un droit minier	À leur discrétion, soumettre le différend au Conseil des droits de surface.	Au besoin
PNK ou titulaire d'un droit minier	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Désignation par le gouvernement de carrières de rechange sur des terres non visées par un règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

18.2.4 Lorsqu'il est possible et raisonnable de le faire, le gouvernement s'efforce d'éliminer le recours à des carrières situées sur des terres visées par un règlement en désignant des emplacements de rechange sur des terres non visées par un règlement.

**RENOIS :** 18.2.6, 18.2.6.3, 18.2.6.4, 18.2.7

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Déterminer s'il est possible d'éliminer le recours à des carrières actuellement situées sur des terres visées par un règlement, en désignant des emplacements de rechange sur des terres non visées par un règlement. Remettre les résultats de cette analyse à la PNK.	Dès que possible ou à la demande de la PNK
PNK	Si la PNK a des questions au sujet de l'analyse, communiquer avec le gouvernement et demander des précisions supplémentaires.	Dès que possible après que l'analyse a été remise
Gouvernement	Fournir des précisions supplémentaires en réponse à la demande de la PNK.	Dès que possible après réception de la demande
Gouvernement	Lorsqu'il est possible et raisonnable de le faire, éliminer le recours à des carrières situées sur des terres visées par le règlement.	Dès que possible
Gouvernement	Communiquer les résultats à la PNK.	Après l'élimination du recours à la carrière

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
<u>Si toutes les carrières situées actuellement sur des terres visées par le règlement n'ont pas été éliminées à la suite de l'analyse initiale :</u>		
Gouvernement	Déterminer s'il serait possible d'éliminer le recours aux carrières restantes situées sur des terres visées par un règlement, en désignant des emplacements de rechange sur des terres non visées par un règlement. Remettre les résultats de cette analyse à la PNK.	À la demande de la PNK
PNK	Si la PNK a des questions au sujet de l'analyse, communiquer avec le gouvernement et demander des précisions supplémentaires.	Dès que possible après que l'analyse a été remise
Gouvernement	Fournir des précisions supplémentaires en réponse à la demande de la PNK.	Dès que possible après réception de la demande
Gouvernement	Communiquer les résultats à la PNK.	Après l'élimination du recours à la carrière

### **Hypothèse de planification**

1. Le gouvernement prévient la PNK avant d'entreprendre de nouveaux projets ou de nouvelles activités susceptibles d'avoir un effet sur le recours aux carrières actuellement situées sur des terres visées par le règlement.

**PROJET :** Désignation de carrières supplémentaires sur les terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

18.2.5 Si le gouvernement n'a pas désigné suffisamment de carrières nécessaires à des fins d'intérêt public avant que les listes de sélection définitive des terres n'aient été signées par les négociateurs de l'Entente définitive conclue par la Première nation du Yukon touchée, doivent alors être prévus par cette Entente :

18.2.5.1 une période supplémentaire en vue de la désignation de carrières sur les terres visées par le règlement, période qui, sauf Entente contraire des parties à l'Entente définitive, doit être de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Entente;

a) La période supplémentaire visée à l'article 18.2.5.1 en vue de la désignation de carrières sur les terres visées par le règlement est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

18.2.5.2 la partie du territoire traditionnel où doivent être désignées d'autres carrières sur les terres visées par le règlement;

a) Les parcelles suivantes des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane sont sujettes à la désignation d'autres carrières en application de l'article 18.2.5.2 :

- (i) R-1A;
- (ii) R-46A;
- (iii) R-47A;
- (iv) R-48B;
- (v) R-49B;
- (vi) S-75A (qu'elle soit réunie avec R-1A ou R-47A ou arpentée comme des parcelles distinctes de site spécifique);
- (vii) S-77A (qu'elle soit réunie avec R-1A ou R-45A ou arpentée comme des parcelles distinctes de site spécifique).

Ces parcelles sont décrites à l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, jointe à la présente Entente, et figurent à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

18.2.5.3 le processus de consultation avec la Première nation du Yukon en vue de la désignation d'autres carrières sur les terres visées par le règlement.

a) Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane au sujet des carrières qu'il se propose de désigner en vertu de l'article 18.2.5 sur une terre visée par le règlement de cette Première nation.

- b) Dans les 60 jours de la réception de l'avis demandant la consultation visée à l'alinéa a), la Première nation de Kluane communique par écrit au gouvernement son point de vue sur la question et peut exiger une réunion pour faire valoir ce point de vue auprès du gouvernement.
- c) Sur demande, le gouvernement rencontre la Première nation de Kluane pour discuter de la carrière qu'il se propose de désigner et examiner la création de carrières sur les terres non visées par le règlement.
- d) Le gouvernement examine à fond et avec équité le point de vue que lui fait valoir la Première nation de Kluane, puis lui remet sa réponse écrite et sa décision sur la désignation de la carrière.

**RENVOIS :** 18.2.3, 26.3.1.3; appendice A - Description des terres visées par le règlement, R-1A, R-46A, R-47A, R-48B, R-49B, S-75A, S-77A

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Désigner les carrières situées sur les terres visées par le règlement mentionnées à l'alinéa 18.2.5.2a) en tenant compte de l'article 18.2.3.	Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur
Yukon	Remettre à la PNK un avis écrit précisant l'emplacement des carrières proposées, l'information ayant servi à leur désignation, ainsi que les fins d'intérêt public visées.	Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur
PNK	Préparer et communiquer par écrit au Yukon ses positions sur la question et, à sa discrétion, demander une réunion avec le Yukon.	Dans les 60 jours sde la réception de l'avis du Yukon
Yukon	Si la PNK en fait la demande, la rencontrer pour discuter de la désignation proposée des carrières et examiner l'établissement de carrières sur des terres non visées par le règlement.	Dès que possible après réception de la demande
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Remettre une réponse écrite aux positions exprimées par la PNK.	Après que la PNK a présenté ses positions
Yukon	Prendre une décision finale sur la désignation des carrières, en tenant compte des positions de la PNK. Informer par écrit la PNK du résultat.	Dans un délai raisonnable



**PROJET :** Exploitation par le Yukon et remise en état des carrières désignées sur les terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, Conseil des droits de surface

**OBLIGATIONS VISÉES :**

18.2.6 Sauf disposition contraire prévue par l'Entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, les conditions suivantes s'appliquent à l'égard des carrières situées sur des terres visées par le règlement qui sont désignées en application de l'article 18.2.2 ou 18.2.5 :

18.2.6.1 le gouvernement a le droit exclusif d'utiliser ces carrières ainsi que le droit d'y prendre les matériaux de construction dont il a besoin, sans devoir obtenir, à cette fin, le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou lui verser une indemnité à cet égard;

18.2.6.2 le gouvernement utilise les carrières conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire et il s'efforce de le faire de manière à entraver le moins possible les autres utilisations qui sont faites des terres visées par le règlement;

18.2.6.3 lorsqu'il cesse d'utiliser une carrière, le gouvernement doit, si la Première nation du Yukon touchée en fait la demande, remettre les lieux en état conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire, notamment en prenant les mesures appropriées de nettoyage, de drainage, de lutte contre l'érosion, de rétablissement du relief des lieux, de remplacement des morts-terrains et de reconstitution de la végétation, de sorte que la carrière se fonde dans le paysage et la végétation des environs;

18.2.6.4 dans le cas de différends concernant l'utilisation ou la remise en état d'une carrière par le gouvernement, celui-ci ou la Première nation du Yukon touchée peuvent saisir le Conseil des droits de surface de la question.

**RENOIS :** 18.2.2, 18.2.5 (intégralement), 18.2.10; appendice A - Description des terres visées par le règlement, R-1A, R-46A, R-47A, R-48B, R-49B, S-75A, S-77A

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Utiliser la carrière et les matières connexes spécifiées conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire et de manière à entraver le moins possible les autres utilisations des terres visées par le règlement.	S'il le faut à des fins d'utilité publique
Yukon	Aviser la PNK de l'intention de renoncer à l'exploitation de la carrière.	Avant de cesser l'utilisation

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Examiner l'avis et déterminer s'il convient de remettre les lieux en état.	Sur réception de l'avis
PNK	Aviser le Yukon de la décision au sujet de la nécessité de remettre les lieux en état.	Dès que possible
Yukon	À la demande de la PNK, remettre les lieux en état conformément à l'article 18.2.6.3.	Suivant le cas

En cas de différend sur l'utilisation ou la remise en état de la carrière par le Yukon :

Yukon ou PNK	À sa discrétion, soumettre tout différend au Conseil des droits de surface.	Dans un délai raisonnable
Yukon ou PNK	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, se préparer aux procédures et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Exploitation d'autres carrières par le gouvernement sur des terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Conseil des droits de surface

**OBLIGATIONS VISÉES :**

18.2.7 Lorsque le gouvernement a besoin d'une carrière et qu'il ne peut en trouver une qui convienne à ses besoins sur des terres non visées par le règlement, dans les environs du secteur qui l'intéresse, la Première nation du Yukon touchée doit permettre au gouvernement d'établir et d'exploiter, sur des terres visées par le règlement, une carrière qui n'a pas été désignée en application de l'article 18.2.2 ou 18.2.5 et d'y prélever les matériaux de construction nécessaires à des fins d'intérêt public, conformément aux conditions dont elle aura convenu avec le gouvernement, notamment le paiement d'une indemnité à cette Première nation du Yukon à l'égard des matériaux de construction ainsi prélevés.

18.2.8 Dans les 30 jours de la présentation par le gouvernement d'une demande d'utilisation d'une carrière, si la Première nation du Yukon touchée ne parvient pas à s'entendre avec le gouvernement sur le besoin de celui-ci d'établir une carrière, sur la question de savoir s'il existe une autre carrière répondant à ses besoins ou sur les conditions d'utilisation de la carrière par le gouvernement conformément à l'article 18.2.7, le gouvernement ou la Première nation du Yukon touchée peut saisir de la question le Conseil des droits de surface.

18.2.9 Si le Conseil des droits de surface détermine que le gouvernement n'a pas besoin d'une carrière située sur des terres visées par le règlement ou qu'il existe une autre carrière répondant aux besoins du gouvernement sur des terres non visées par le règlement, il doit alors refuser au gouvernement le droit d'exploiter la carrière en question.

**RENOIS :** 18.2.2, 18.2.4, 18.2.5 (intégralement), 18.2.10

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK qu'une carrière est nécessaire à des fins d'utilité publique et qu'aucune carrière qui convient n'est disponible sur des terres non visées par un règlement.	Au besoin
Gouvernement et PNK	S'efforcer de parvenir à une entente sur la nécessité d'exploiter une carrière et sur les conditions d'exploitation par le gouvernement.	Dans les 30 jours suivant l'avis remis par le gouvernement
Gouvernement	Établir et exploiter la carrière conformément aux conditions convenues.	Si une entente est conclue avec la PNK dans les 30 jours

**OU**

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Renoncer à la proposition d'exploitation de la carrière sur les terres visées par le règlement.	Si aucune entente n'est conclue avec la PNK dans les 30 jours
<b>OU</b>		
Gouvernement ou PNK	Soumettre le différend au Conseil des droits de surface.	Si aucune entente n'est conclue avec la PNK dans les 30 jours
Gouvernement ou PNK	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, se préparer aux procédures et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

### **Hypothèse de planification**

1. Les conditions dont la PNK et le gouvernement conviennent en application de l'article 18.2.7 peuvent comprendre des exigences relatives à la remise en état des lieux.

**PROJET :** Utilisation par le gouvernement de matériaux de construction prélevés dans une carrière située sur les terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

18.2.10 Sauf entente à l'effet contraire entre la Première nation du Yukon touchée et le gouvernement, ce dernier ne peut utiliser les matériaux de construction prélevés dans une carrière située sur des terres visées par le règlement qu'à des fins d'intérêt public et ce, soit au Yukon, soit dans un rayon d'au plus 30 kilomètres à l'extérieur des frontières du Yukon.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK qu'il souhaite utiliser à des fins publiques ou à des fins non publiques, à plus de 30 km à l'extérieur des frontières du Yukon, les matériaux prélevés dans une carrière située dans les terres visées par le règlement, et obtenir le consentement de la PNK.	Selon les besoins
PNK	Étudier la demande et communiquer sa décision au gouvernement, assortie s'il y a lieu de conditions.	À la demande du gouvernement
Gouvernement	Exploiter la carrière tel que convenu.	Avec le consentement de la PNK
<b>OU</b>		
Gouvernement	Renoncer à la proposition d'exploitation.	Si la PNK n'accorde pas son consentement

- PROJET :** Accès aux terres visées par le règlement, avec le consentement de la PNK, pour exercer un droit minier
- PARTIE RESPONSABLE :** PNK
- PARTICIPANTS ET LIAISON :** Conseil des droits de surface, personne titulaire d'un droit minier existant ou nouveau

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 18.3.3 La personne qui est titulaire d'un droit minier existant sur des terres visées par le règlement et qui ne dispose pas du droit d'accès à ces terres prévu par l'article 18.3.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer son droit, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 18.3.4 La personne qui est titulaire d'un droit minier existant sur des terres non visées par le règlement et qui ne dispose pas du droit d'accès aux terres visées par le règlement prévu par l'article 18.3.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer son droit, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 18.4.3 La personne qui est titulaire d'un droit minier nouveau sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple mais qui n'est pas titulaire du droit d'accès prévu à l'article 18.4.1 ou 18.4.2 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 a, afin d'exercer ce droit nouveau, le droit d'entrer sur des terres visées par le règlement, de les traverser et de s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 18.4.4 La personne qui est titulaire d'un droit minier nouveau sur des terres non visées par le règlement mais qui n'est pas titulaire du droit d'accès prévu à l'article 18.4.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer ce droit nouveau, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

**RENOIS :** 5.4.2 (intégralement), 18.3.1 (intégralement), 18.3.5 (intégralement), 18.3.6, 18.4.1 (intégralement), 18.4.2, 18.4.5 (intégralement), 18.5.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Recevoir la demande d'accès aux terres visées par le règlement émanant du titulaire d'un droit minier. Déterminer s'il convient ou non d'accorder l'accès.	Au besoin, avant l'accès
PNK	Aviser le titulaire d'un droit minier de la décision.	Dans un délai raisonnable

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

PNK

Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.

Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Aide au paiement des impôts fonciers

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** Yukon, PNK, autorité fiscale

**OBLIGATIONS VISÉES :**

20.7.1 Au cours de la période transitoire de dix ans qui commence l'année qui suit celle de la signature de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, le Canada aide cette première nation du Yukon à payer les impôts fonciers relatifs aux terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon qui sont assujetties à ces impôts – pendant qu'elles sont la propriété de cette première nation du Yukon – une fois défalquées les subventions accordées aux propriétaires. L'aide est égale à 100 p. 100 des impôts au cours de la première année, puis elle décroît ensuite de 10 p. 100 par année pour tomber à 10 p. 100 au cours de la dixième année. Durant cette période, le Canada a, à l'égard des cotisations d'impôt, les mêmes droits qu'un propriétaire foncier.

21.2.2 Toute résidence d'un Indien du Yukon qui est occupée en tant que résidence personnelle sur une terre visée par un règlement détenue en fief simple et qui satisfait par ailleurs aux autres critères applicables est réputée être occupée par le propriétaire aux fins des programmes de subvention aux propriétaires, même si le titre de propriété relatif à la terre sur laquelle se trouve la résidence est détenu par une première nation du Yukon ou une corporation d'une première nation du Yukon.

**RENVois :** 21.2.1, 21.2.3, 21.2.5, 21.5.1; 14.9, 14.10 de l'EAGPNK

---

Le Parties ont convenu que la période de dix ans durant laquelle le Canada fournira une aide au paiement des impôts fonciers débutera à la date d'entrée en vigueur de l'EDPNK. Il a été confirmé en outre que les parties appuieraient une proposition de modification de l'Accord-cadre définitif de manière à tenir compte de la méthode d'application des dispositions portant sur l'aide aux impôts fonciers énoncée dans la présente feuille d'activités. Il est entendu qu'une modification sera proposée lorsqu'il sera nécessaire aux parties à l'Accord-cadre définitif d'envisager d'autres modifications à celui-ci.

Les activités décrites ci-après s'inscrivent en deux groupes : le premier indique le déroulement des activités durant l'année de la date d'entrée en vigueur; le deuxième, ce qui se passera les années subséquentes.

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Année d'entrée en vigueur :

Yukon	Remettre à l'autorité fiscale et à la PNK une liste des biens assujettis aux impôts fonciers durant tout ou partie de l'année d'entrée en vigueur, avec une estimation des impôts à payer.	Au plus tard 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur
-------	--	---



<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Remettre à la PNK une formule de demande pour toute subvention au propriétaire accordée par le Yukon, en vue d'obtenir des renseignements touchant l'occupation des biens résidentiels sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple durant l'année d'imposition en question.	Au plus tard 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur
PNK	Dans le cas d'une demande de subvention en tant que propriétaire d'une habitation au Yukon, retourner la formule de demande dûment remplie à l'autorité fiscale au moment de payer les impôts. Payer les impôts à l'autorité fiscale après défalcation de toutes les subventions accordées par le Yukon aux propriétaires de biens admissibles.	À la dernière des deux dates suivantes : au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur ou le 2 juillet

ET

Les années subséquentes où s'applique le régime d'aide aux impôts fonciers :

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Autorité fiscale	Tous les ans, remettre à la PNK une formule de demande pour toute subvention au propriétaire d'une habitation au Yukon (jointe à l'avis fiscal), et demander des renseignements au sujet de l'occupation de biens résidentiels sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple à l'égard de l'année d'imposition.	Au plus tard le 15 mai de chaque année
PNK	Dans le cas d'une demande de subvention en tant que propriétaire d'une habitation accordée par le Yukon, retourner la formule de demande dûment remplie à l'autorité fiscale au moment de payer les impôts, afin de recevoir cette subvention sur les biens admissibles sous forme de déduction d'impôts;	Au plus tard le 2 juillet de chaque année

OU

PNK	Retourner la formule de demande dûment remplie au Yukon, afin que la subvention au propriétaire de biens admissibles soit versée sous forme de remboursement après que les taxes ont été payées.	Au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle de la demande de subvention au propriétaire d'une habitation
-----	--	---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Payer les impôts à l'autorité fiscale.	Au plus tard le 2 juillet de chaque année
Yukon	Si la subvention au propriétaire d'une habitation accordée par le Yukon n'a pas été déduite des impôts de la PNK lorsque celle-ci paie ses impôts, verser à la PNK le montant de subvention au propriétaire accordée par le Yukon auquel la PNK a droit.	Chaque année, dans un délai raisonnable après réception de la formule de demande de subvention au propriétaire envoyée par la PNK

Les activités suivantes ont trait au versement par le Canada à la PNK d'une aide aux impôts fonciers sur une base annuelle au cours des dix premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur. Les conditions du paiement de l'aide aux impôts fonciers sont énoncées à l'annexe C de l'Accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale de la PNK.

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Fournir au Canada une preuve, pour chaque année civile, des montants des impôts fonciers payés et des subventions aux propriétaires reçues par la PNK.	Dès que possible après le paiement des impôts fonciers et la réception par la PNK de la subvention au propriétaire d'une habitation, durant l'année d'entrée en vigueur et chaque année par la suite pendant neuf ans.
Canada	Calculer le montant d'aide à payer, après réception de l'information de la PNK quant au montant des impôts fonciers payés et des subventions aux propriétaires d'une habitation reçues par la PNK dans le cours d'une année civile en utilisant la formule de calcul appropriée présentée dans la section des Hypothèses de planification de la présente feuille d'activités.	Chaque année, dès que possible après réception de l'information envoyée par la PNK
Canada	Verser à la PNK le montant d'aide calculé conformément à la formule de calcul appropriée présentée dans la section des Hypothèses de planification de la présente feuille d'activités.	Dès que possible

## Hypothèses de planification

1. Les dates du 15 mai et du 2 juillet dont il est fait mention dans le calendrier des activités ci-dessus sont les dates limites respectives prévues dans la *Loi sur l'évaluation et la taxation* actuelle, L.R.Y. (1986), ch. 10, pour envoyer les avis fiscaux et payer les impôts. De même, le 15 février est la date limite fixée dans l'actuelle *Loi sur la subvention destinée aux propriétaires d'habitations*, L.R.Y. (1986), ch. 84, pour déposer une demande de subvention au propriétaire d'une habitation au Yukon qui se rapporte à l'année d'imposition précédente. Ces dates sont sujettes à changement.
2. Le Yukon doit préparer une formule de demande qui sera utilisée par les Premières nations du Yukon à l'égard des programmes de subventions aux propriétaires d'habitations.
3. Le Yukon remettra une liste de tous les biens en fief simple sur les terres visées par le règlement de la PNK lorsque la formule de demande de subvention au propriétaire d'une habitation est envoyée à la PNK. Dans le cadre de ce processus de demande de subvention, la PNK doit signer une déclaration relativement à l'admissibilité des biens à cette subvention.
4. L'Accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale (l'ATFAG) qui entrera en vigueur entre le Canada et la PNK traitera du régime d'aide aux impôts fonciers dont il est question à l'article 20.7.1.
5. Formules de calcul de l'aide pour les impôts fonciers : Si la date d'entrée en vigueur de l'EDPNK tombe un autre jour que le 1<sup>er</sup> janvier, on aura recours aux formules ci-dessous pour calculer le montant d'aide à payer pour chacune des dix années où une aide aux impôts fonciers sera versée. Cette aide, pour chacune des dix années, sera calculée comme suit en fonction de tranches de deux années civiles :
  - X ' nombre de jours de l'année civile depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au jour qui précède la date d'entrée en vigueur inclusivement, ou à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur;
  - Y ' nombre de jours qui restent dans l'année civile depuis la date d'entrée en vigueur, ou la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur, jusqu'au 31 décembre inclusivement;
  - T ' le montant des impôts fonciers payés par la PNK pour l'année d'imposition en cause, moins la subvention au propriétaire d'une habitation reçue par la PNK pour cette année.

Aide

AN 1 :	$(T \times Y/365) \times 100 \% \text{ '}$	_____
AN 2 :	$(T \times X/365) \times 100 \% + (T \times Y/365) \times 90 \% \text{ '}$	_____
AN 3 :	$(T \times X/365) \times 90 \% + (T \times Y/365) \times 80 \% \text{ '}$	_____
AN 4 :	$(T \times X/365) \times 80 \% + (T \times Y/365) \times 70 \% \text{ '}$	_____
AN 5 :	$(T \times X/365) \times 70 \% + (T \times Y/365) \times 60 \% \text{ '}$	_____
AN 6 :	$(T \times X/365) \times 60 \% + (T \times Y/365) \times 50 \% \text{ '}$	_____
AN 7 :	$(T \times X/365) \times 50 \% + (T \times Y/365) \times 40 \% \text{ '}$	_____
AN 8 :	$(T \times X/365) \times 40 \% + (T \times Y/365) \times 30 \% \text{ '}$	_____
AN 9 :	$(T \times X/365) \times 30 \% + (T \times Y/365) \times 20 \% \text{ '}$	_____
AN 10 :	$(T \times X/365) \times 20 \% + (T \times Y/365) \times 10 \% \text{ '}$	_____
AN 11 :	$(T \times X/365) \times 10 \% \text{ '}$	_____

Ce tableau sera rajusté au besoin pour tenir compte des années bissextiles.

**PROJET :** Évaluation foncière et taxes sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

21.2.1 Les terres visées par un règlement détenues en fief simple sont assujetties aux lois d'application générale concernant les taxes foncières. De plus, le gouvernement et une première nation du Yukon peuvent convenir, dans une entente sur l'autonomie gouvernementale négociée conformément au chapitre 24 – Autonomie gouvernementale des Indiens du Yukon, que des terres visées par un règlement détenues en fief simple sont également assujetties aux pouvoirs de la première nation du Yukon visée de lever et de percevoir des droits pour l'utilisation ou l'occupation de terres visées par un règlement, notamment des taxes foncières.

**RENVOIS :** 20.7.1, 21.1.0, 21.2.3, 21.2.5 (intégralement); 14.8 de l'EAGPNK

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, PNK	Pour le premier rôle d'évaluation préparé après la date d'entrée en vigueur, discuter des classifications et valeurs fiscales à l'égard des terres visées par le règlement détenues en fief simple, et s'efforcer de parvenir à une entente à ce sujet.	Avant de fixer le rôle d'évaluation

**PROJET :** Mesures prises par l'autorité fiscale compétente en cas de non-paiement des taxes foncières sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon ou autre autorité fiscale (l'« autorité fiscale »)

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

21.3.1 Par dérogation aux lois d'application générale, les terres visées par un règlement détenues par une première nation du Yukon, ou par une corporation d'une première nation du Yukon, ne peuvent faire l'objet de mesures de saisie avant jugement, de saisie-exécution ou de vente pour non-paiement des taxes foncières. Lorsque des taxes foncières dues à l'égard de ces terres restent impayées pendant plus de deux ans, l'autorité fiscale compétente peut cesser d'assurer tout ou partie des services offerts à l'égard de ces terres, jusqu'au paiement des taxes foncières impayées.

21.3.2 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si les taxes foncières dues à l'égard de terres visées par un règlement restent encore impayées six mois après le retrait, conformément à l'article 21.3.1, des services publics locaux, l'autorité fiscale compétente peut procéder à la saisie avant jugement des éléments d'actif de cette première nation du Yukon ou d'une corporation de celle-ci et ce, en plus des autres recours dont elle dispose, notamment l'enregistrement d'un privilège ou de quelque autre instrument contre les terres en question.

**RENOIS :** 21.2.1; 14.8, 14.10, 14.11 de l'EAGPNK

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Autorité fiscale	Remettre à la PNK ou à toute entreprise de la PNK un premier avis, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, du retrait possible de tout ou partie des services assurés sur ces terres visées par le règlement détenues en fief simple si les taxes ne sont pas payées dans les six mois suivant la date de l'avis.	Si des taxes foncières sont dues sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple depuis plus de 18 mois
Autorité fiscale	Aviser la PNK ou toute entreprise de la PNK, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, du retrait possible des services (six mois après l'envoi d'un premier avis) si les taxes demeurent impayées à cette date.	Si des taxes demeurent impayées
Autorité fiscale	Aviser la PNK si l'autorité fiscale décide d'enregistrer un privilège contre les actifs de la PNK ou de toute entreprise de la PNK dont les taxes sont impayées, ou d'utiliser d'autres recours.	Si les taxes demeurent impayées six mois après le retrait des services publics locaux

**PROJET :** Mesures prises par le Yukon ou la municipalité en cas de non-paiement par la PNK des services publics locaux

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

21.3.3 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si des arriérés découlant de l'application d'une entente négociée par la première nation du Yukon concernée et le gouvernement relativement à la prestation de services publics locaux sur des terres visées par un règlement restent impayés pendant six mois, le gouvernement peut cesser d'assurer tout ou partie de ces services sur les terres en question jusqu'au paiement des arriérés impayés.

21.3.4 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si les arriérés restent encore impayés six mois après le retrait, conformément à l'article 21.3.3, des services en cause, le gouvernement peut, sans le consentement de la première nation du Yukon ou de toute corporation de la première nation du Yukon, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

**RENOIS :** 21.1.0 (intégralement), 26.3.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Remettre à la PNK un premier avis, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, du retrait possible des services publics locaux sur les terres visées par le règlement si le paiement n'est pas fait dans les deux mois suivant la date de l'avis.	Si ces services demeurent impayés pendant quatre mois
Yukon	Aviser la PNK, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, que les services peuvent cesser d'être assurés à une date spécifiée si aucun paiement n'est reçu.	30 jours après le premier avis si les arriérés demeurent impayés
Yukon	À sa discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Si les arriérés demeurent impayés six 6 mois après le retrait des services

**PROJET:** Élaboration d'un plan relatif aux possibilités de développement économique

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.3.1 Dès que possible après la rédaction du plan de mise en œuvre de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les parties à cette entente élaborent un plan visant à permettre aux Indiens du Yukon de profiter des possibilités de développement économique créées par l'entente portant règlement. Les parties peuvent terminer l'élaboration de ce plan soit avant soit après la conclusion de l'entente définitive.

22.3.2 Ces plans doivent comporter des recommandations visant les objectifs suivants :

22.3.2.1 maximiser les occasions de formation et déterminer le type d'expérience dont les Indiens du Yukon auront besoin afin de tirer parti des possibilités économiques créées par les ententes portant règlement;

22.3.2.2 maximiser l'utilisation des ressources financières et techniques disponibles;

22.3.2.3 déterminer les besoins en matière de financement ainsi que les mesures nécessaires afin de stimuler l'activité économique à l'échelle des collectivités.

**RENVOIS :** 15.7.1.2, 22.3.3.4; plan de mise en œuvre de l'EDPNK, 15.7.1.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Aviser le Canada et le Yukon de l'intention d'établir un groupe de planification tripartite en vue de dresser un plan concernant les possibilités de développement économique.	Après la date d'entrée en vigueur
Les parties	Établir un groupe de planification, élaborer un plan de travail assorti d'un calendrier et déterminer les ressources nécessaires pour réaliser le plan relatif aux possibilités de développement économique.	Dès que possible sur réception de l'avis
Les parties	Identifier les programmes gouvernementaux disponibles pour aider la PNK à participer à ce processus de planification.	Concurremment avec l'élaboration du plan de travail
Groupe de planification	Dresser le plan relatif aux possibilités de développement économique, en tenant compte de tous les facteurs indiqués.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail



<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Groupe de planification	Présenter aux parties une ébauche du plan relatif aux possibilités de développement économique, avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Les parties	Étudier l'ébauche du plan relatif aux possibilités de développement économique et les recommandations connexes et soumettre des observations au groupe de planification.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Groupe de planification	Intégrer les observations des parties et présenter aux parties, pour approbation, la version définitive du plan relatif aux possibilités de développement économique, avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Les parties	Approuver le plan relatif aux possibilités de développement économique avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail

### **Hypothèses de planification**

1. Le plan relatif aux possibilités de développement économique doit tenir compte des priorités actuelles de la PNK en matière de développement économique.
2. Le plan de travail peut contenir des dispositions portant sur la participation du public.
3. Le plan relatif aux possibilités de développement économique n'a pas pour effet d'imposer l'obligation au gouvernement de mettre en œuvre les recommandations qui y sont contenues.

**PROJET :** Faciliter la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon de sorte qu'ils soient en mesure de postuler des emplois dans la fonction publique

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Yukon, Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.4.1 Lorsqu'il existe des possibilités d'emploi dans la fonction publique, le gouvernement facilite la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon de façon qu'ils soient en mesure de postuler ces emplois et, plus particulièrement, de façon à accroître, dans un délai raisonnable, le nombre d'Indiens du Yukon occupant des postes de techniciens, de gestionnaires et de professionnels au sein de la fonction publique.

**RENOIS :** 22.2.2, 22.9.1; 1.0 partie I de l'annexe A, chapitre 22; 28.3.3, 28.3.3.5, 28.9.1; annexe D, plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, PNK	Échanger des renseignements sur les besoins et les priorités de la PNK en matière de formation et concernant les options qui permettraient au gouvernement de faciliter la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon. Établir des arrangements pour tirer parti de toutes les options viables.	Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur ou le plus tôt possible par la suite dans le délai que les parties estiment raisonnable

**Hypothèses de planification**

1. Il est entendu par les parties que le plan d'emploi dans la fonction publique prévu au chapitre 22, annexe A, partie I, section 1.0 constituera le principal mécanisme pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 22.4.1. Les activités indiquées ci-dessus sont provisoires et visent la période qui précède la réalisation du plan d'emploi dans la fonction publique.
2. Le gouvernement pourra envisager plusieurs options pour faciliter la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon, notamment les affectations provisoires, la détermination du nombre de places dans les programmes de formation gouvernementaux, le mentorat ou le jumelage, dans la mesure où ils sont disponibles et applicables à la formation nécessaire.
3. Les activités indiquées ci-dessus seront effectuées séparément par le Canada et le Yukon avec la PNK.
4. Les parties reconnaissent que les activités seront réalisées dans les limites des budgets du gouvernement. Le chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PROJET :** Étudier les moyens de rendre les programmes d'apprentissage plus souples et de favoriser une participation accrue des Indiens du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.4.2 Le Yukon et les Premières nations du Yukon étudient ensemble les moyens de rendre les programmes d'apprentissage plus souples et de favoriser une participation accrue des Indiens du Yukon à ces programmes. De plus, ils examinent d'autres moyens d'offrir des mesures de formation en matière d'emploi.

**RENOIS :** 22.2.2, 22.9.1; 1.0 partie I de l'annexe A, chapitre 22; 28.3.3.5; annexe D, plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Yukon	Élaborer un plan de travail qui indique les personnes-ressources, les calendriers et les besoins d'information, afin de permettre aux parties de chercher des moyens d'assouplir les programmes d'apprentissage.	À la demande de la PNK et dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de l'entente, ou dans un délai plus rapproché que les parties estimeront raisonnable
PNK, Yukon	Évaluer les possibilités d'emploi dans le secteur des métiers.	Comme il est indiqué dans le plan de travail
PNK, Yukon	Communiquer avec les syndicats pour les encourager à participer à l'examen des programmes d'apprentissage.	Comme il est indiqué dans le plan de travail
PNK, Yukon	Examiner les programmes d'apprentissage actuels pour déterminer à quel point ils favorisent une participation accrue des Indiens du Yukon.	Comme il est indiqué dans le plan de travail
PNK, Yukon	Modifier les programmes existants ou en créer de nouveaux, selon les besoins et dans la mesure du possible, en vue de réaliser l'objectif d'une participation accrue.	À la suite de l'examen et dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur
PNK, Yukon	Prévoir un examen périodique de l'efficacité des programmes d'apprentissage.	En permanence

## **Hypothèses de planification**

1. On peut coordonner l'exécution des activités décrites ci-dessus avec les autres PNY qui exécutent des activités identiques ou analogues pour éviter les doublons.
2. Les syndicats créent des programmes de formation et des possibilités d'apprentissage : on devrait donc les encourager à participer aux processus d'examen et de planification.
3. Les parties reconnaissent que les activités seront réalisées dans les limites des budgets du gouvernement. Le chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PROJET :** Avis à la PNK des appels d'offres du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.5.1 Lorsqu'il lance un appel d'offres, le Yukon en avise par écrit les Premières nations du Yukon qui ont manifesté le désir d'en être informées. Lorsque des listes de soumissionnaires ou d'autres méthodes analogues sont utilisées, le Yukon en avise les Premières nations du Yukon qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés et indiqué leur aptitude à fournir les biens ou services demandés.

**RENOIS :** 22.2.2, 22.5.2, 22.5.6, 22.5.7, 22.5.8

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Aviser le Yukon que la PNK souhaite être informée des appels d'offres et qu'elle est intéressée à recevoir des renseignements sur les marchés.	À sa discrétion
Yukon	Fournir les renseignements disponibles et d'ordre public au sujet des appels d'offres et des marchés.	Dès que possible après en avoir été avisé
PNK	Si elle souhaite conclure des marchés, fournir des renseignements sur sa capacité d'offrir des biens ou services pour être inscrite sur les listes de soumissionnaires et de sources d'approvisionnement.	À sa discrétion
Yukon	Adresser un avis écrit des appels d'offres à la PNK si elle a manifesté le désir d'en être informée.	Lorsque le Yukon lance un appel d'offres public
Yukon	Lorsque des listes de soumissionnaires ci-dessus ou d'autres méthodes analogues sont utilisées, indiquer à la PNK s'il figure sur ces listes.	Lorsque le Yukon lance un appel d'offres

**Hypothèses de planification**

1. La PNK peut accéder, par le gouvernement du Yukon, Voirie et Travaux publics, Services des contrats, aux listes de sources dressées entre les périodes de publication.
2. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PROJET :** Information sur les marchés adjugés sans appels d'offres

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.5.3 Le Yukon informe régulièrement les premières nations du Yukon des marchés qui ont été adjugés sans avoir fait l'objet d'un appel d'offres.

**RENOIS : 22.2.2**

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Remettre à la PNK une copie de la liste des marchés qui est déposée chaque année à l'Assemblée législative.	Dès que possible après le dépôt annuel

**Hypothèses de planification**

1. Si les listes des marchés sont publiées à intervalles plus fréquents, le Yukon les diffusera selon leur disponibilité.
2. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PROJET :** Inscription de la PNK sur les listes d'entrepreneurs fédéraux

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.5.4 Pour les contrats devant être adjugés au Yukon, le Canada s'engage à inscrire sur ses listes d'entrepreneurs les Premières nations du Yukon qui possèdent les compétences requises et qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés.

22.5.5 Les Premières nations du Yukon peuvent demander aux autorités fédérales responsables de la passation des marchés des renseignements concernant les marchés adjugés au Yukon. Lorsque ces renseignements sont publics, l'autorité concernée s'efforce de fournir les renseignements demandés.

**RENOIS :** 22.2.2, 22.5.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Si la PNK souhaite être inscrite sur les listes d'entrepreneurs au Yukon, en aviser le Canada.	À sa discrétion
Canada	Fournir des renseignements sur l'adjudication des marchés et les compétences éventuellement requises, y compris sur les offres permanentes.	Dès que possible après que la PNK en fait la demande
PNK	Quand elle indique la liste dans laquelle elle veut être inscrite, la PNK doit indiquer au Canada ses compétences et d'autres renseignements pertinents.	À sa discrétion
Canada	Informar la PNK si elle est inscrite sur des listes de marchés spécifiques.	À la demande de la PNK
Canada	Fournir des renseignements d'ordre public sur les marchés qui ont été adjugés au Yukon.	Dès que possible après que la PNK en fait la demande

**Hypothèse de planification**

1. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PROJET :** Accès aux marchés et aux inscriptions sur les listes du gouvernement

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.5.6 Le Canada fournit aux Indiens du Yukon qui en font la demande des renseignements sur la marche à suivre pour participer aux marchés de biens et services et aux offres permanentes du gouvernement, ainsi que sur les conditions d'inscription sur les listes ou répertoires utilisés par le gouvernement aux fins de la passation des marchés.

22.5.7 Si possible, les renseignements visés à l'article 22.5.6 sont communiqués dans le cadre de colloques et d'ateliers.

22.5.8 Le gouvernement veille à ce que les Indiens du Yukon et les corporations des premières nations du Yukon soient informés de la marche à suivre pour participer pleinement aux marchés gouvernementaux et à ce que ces particuliers et ces entreprises aient l'occasion de s'inscrire sur les listes ou répertoires utilisés par le gouvernement aux fins de la passation des marchés.

**RENOIS :** 22.2.2, 22.5.1, 22.5.4

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Fournir des renseignements aux Indiens de Kluane ou aux entreprises de la PNK sur l'accès aux marchés, sur les offres permanentes et sur les conditions d'inscription sur les listes ou répertoires.	À la demande des Indiens de Kluane ou des entreprises de la PNK
Gouvernement	Diffuser ces renseignements dans le cadre de séminaires et d'ateliers.	Dans la mesure du possible

**Hypothèses de planification**

1. La PNK peut représenter les Indiens de Kluane aux fins de cette clause.
2. Quand on organise des séminaires ou des ateliers, des consultations peuvent être tenues entre la PNK et le gouvernement avant de décider du contenu de la prestation de l'information.
3. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.



**PROJET :** Offre de marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.5.10 Lorsqu'il est raisonnable de le faire, le Yukon s'efforce – tant en ce qui concerne les terres visées par un règlement que les terres non visées par un règlement – de proposer des marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser.

**RENOIS :** 22.2.2, 22.5.3

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Dans la mesure du raisonnable, s'efforcer de proposer des marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser.	En permanence
PNK	Selon les renseignements sur les marchés fournis conformément à l'article 22.5.3, et si la PNK craint qu'un marché donné ne réponde pas aux objectifs énoncés à l'article 22.5.10, communiquer avec le Yukon pour faire part de ses préoccupations et demander des précisions supplémentaires.	À sa discrétion
Yukon	En réponse à la question de la PNK visant à savoir pourquoi le marché en question n'a pas été monté de façon à ce que les petites entreprises soient en mesure de le réaliser, répondre aux préoccupations de la PNK et fournir des renseignements supplémentaires.	Dès que possible après que la PNK fait part de ses préoccupations

**Hypothèse de planification**

1. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PROJET :** Aider les Indiens du Yukon à investir dans des corporations publiques

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANTS ET LIAISON :** PNK, Indiens du Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.6.1 Sous réserve de la section 22.2.0, le gouvernement aide les Indiens du Yukon à investir dans des corporations publiques.

**RENVOIS :** 22.2.0 (intégralement), 22.6.5, 22.6.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Fournir une liste de corporations publiques et les renseignements éventuellement disponibles sur les possibilités d'investissement existantes.	À la demande de la PNK
PNK, Indiens du Yukon	Demander de l'aide au gouvernement.	Si l'on souhaite investir dans des corporations publiques
Gouvernement	Étudier la demande et déterminer des options permettant d'offrir une aide pratique.	Dans un délai raisonnable après la demande
PNK, Indiens du Yukon, Gouvernement	Examiner les options et s'efforcer de s'entendre sur l'aide qu'il convient de fournir.	
Gouvernement	Fournir l'aide selon ce qui a été convenu.	

**Hypothèses de planification**

1. Les Indiens du Yukon peuvent être représentés, aux fins de cette clause, par une PNY ou par une corporation établie soit par une PNY individuelle, soit collectivement par des PNY.
2. On peut établir un renvoi entre les activités prévues selon cette clause et celles contenues dans les plans régionaux de développement économique, conformément à la section 7.0 de l'annexe A, partie I, chapitre 22.
3. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PROJET :** Participation des corporations de la PNK aux projets de la Société de développement du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Société de développement du Yukon, corporations de la PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.6.4 Les corporations des premières nations du Yukon peuvent participer avec la Société de développement du Yukon à certains projets de nature économique. Cette participation peut notamment prendre la forme d'entreprises conjointes, de sociétés de personnes ou de participations au capital de filiales.

**RENOIS :** 22.2.2, 22.6.6; 5.0 (intégralement) partie I de l'annexe A, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Corporations de la PNK et Société de développement du Yukon	À leur discrétion, discuter de la participation des corporations de la PNK avec la Société de développement du Yukon à des projets de nature économique comme des entreprises conjointes, des sociétés de personnes ou de participation au capital de filiales.	Après la date d'entrée en vigueur
Corporations de la PNK ou Société de développement du Yukon	À leur discrétion, proposer une participation à des projets de nature économique.	Quand l'occasion de présente
Corporations de la PNK ou Société de développement du Yukon	À leur discrétion, examiner la proposition. Répondre à la partie initiatrice; accepter ou refuser la proposition.	Dans un délai raisonnable
Corporations de la PNK et Société de développement du Yukon	Procéder à la participation conjointe aux projets de nature économique.	Si les deux parties acceptent la proposition

**Hypothèse de planification**

1. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PROJET :** Participation de la PNK en vue de l'acquisition ou de l'aliénation des entreprises commerciales par la Société de développement du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Société de développement du Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.6.5 Les premières nations du Yukon doivent se voir offrir l'occasion de participer à toutes les entreprises à l'égard desquelles la Société de développement du Yukon sollicite la participation du public en vue de l'acquisition ou de l'aliénation d'une entreprise commerciale.

**RENOIS :** 22.2.2, 22.6.1, 22.6.6

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Société de développement du Yukon	Si la Société de développement du Yukon recherche une participation publique à l'acquisition ou à l'aliénation d'une entreprise commerciale, aviser la PNK de cette occasion d'y participer et fournir les renseignements utiles.	En temps utile pour permettre à la PNK d'étudier à fond cette possibilité
PNK	À leur discrétion, étudier la faisabilité d'une participation à l'acquisition ou à l'aliénation d'une entreprise commerciale.	Après avoir été informés de cette possibilité
PNK	À sa discrétion, participer à l'acquisition ou à l'aliénation des entreprises commerciales avec la Société de développement du Yukon.	Selon le cas

**Hypothèse de planification**

1. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PROJET :** Établissement d'une procédure de planification conjointe des dépenses en capital

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.6.6 Le gouvernement et les Premières nations du Yukon établissent, dans la mesure du possible, une procédure de planification conjointe des dépenses en capital.

**RENOIS :** 22.5.0 (intégralement), 22.6.1, 22.6.4, 22.6.5; 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.0 (intégralement), 5.0 (intégralement), 7.0 (intégralement), 9.0 (intégralement), 10.1 partie I de l'annexe A, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Gouvernement	Désigner des hauts fonctionnaires qui se rencontreront en vue d'établir, dans la mesure du possible, des procédures de planification conjointe des dépenses en capital se rapportant aux ministères, aux organismes, aux sociétés d'État et à la PNK.	À la demande de l'une des parties
PNK, Gouvernement	Discuter des intérêts communs et des priorités mutuelles.	
PNK, Gouvernement	Comme convenu, établir des procédures, y compris des négociations, des études, l'échange de renseignements et l'examen des procédures.	Dans la mesure du possible
PNK, Gouvernement	Désigner des hauts fonctionnaires qui se rencontreront en vue d'établir, dans la mesure du possible, des procédures se rapportant aux finances publiques conjointes à l'égard des ministères, des organismes, des sociétés d'État et de la PNK.	À la demande de l'une des parties
PNK, Gouvernement	Discuter des intérêts communs et des priorités mutuelles.	

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Gouvernement	Comme convenu, établir des procédures, y compris des négociations, des études, l'échange d'informations et l'examen des procédures.	Dans la mesure du possible

### **Hypothèses de planification**

1. La procédure décidée sous le régime de l'article 22.6.6 doit servir de cadre unique pour faciliter la collaboration des parties à la réalisation des différentes dispositions de l'Entente. Les parties doivent accorder une priorité élevée à cette question. La première discussion bilatérale porte sur les procédures devant entourer les travaux publics et l'établissement d'une infrastructure pour le gouvernement et la PNY; la deuxième discussion bilatérale a trait à la planification des finances publiques des gouvernements et de la PNY. Bien que liés, ces deux volets doivent être traités séparément.
2. On établira deux processus distincts, l'un pour le Yukon et l'autre pour le Canada.

**PROJET :** Examen annuel de la Stratégie économique du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

22.7.2 Le Yukon veille à ce qu'au moins le quart des délégués invités à l'examen annuel de la Stratégie économique du Yukon soient des Indiens du Yukon ou des représentants de ceux-ci.

**RENOIS : 22.2.2**

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Informar les PNY de l'examen annuel de la Stratégie économique du Yukon. Demander les noms des délégués.	Selon les besoins
PNK	Fournir au Yukon les noms des délégués.	Selon les besoins
Yukon	Inviter les délégués et veiller à ce qu'au moins le quart du nombre total de délégués soient des Indiens du Yukon ou leurs représentants.	Selon les besoins

**Hypothèses de planification**

1. Les exigences énoncées dans cette clause constituent un critère du processus normal d'organisation de l'examen annuel de la Stratégie économique du Yukon.
2. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité.

**PROJET :** Élaboration d'un plan pour une fonction publique représentative

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 1.1 Le gouvernement élabore et met en œuvre un plan assorti de mesures visant à réaliser les objectifs suivants :
  - 1.1.1 la constitution d'une fonction publique, au Yukon, qui reflète la proportion d'Autochtones et de non-Autochtones ainsi que d'hommes et de femmes au sein de la population du Yukon;
  - 1.1.2 autant que faire se peut, la constitution d'une fonction publique, dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, qui reflète la proportion d'Autochtones et de non-Autochtones au sein de ce territoire traditionnel.
- 1.2 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane aux fins de l'élaboration du plan.
- 1.3 Le plan est établi dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 1.5 Le plan prévoit un processus d'examen périodique.
- 1.6 Le plan traite des questions suivantes:
  - 1.6.1 de la formation;
  - 1.6.2 de l'information du public;
  - 1.6.3 du counselling;
  - 1.6.4 du soutien en milieu de travail;
  - 1.6.5 des objectifs en matière d'embauchage;
  - 1.6.6 de la désignation des postes à pourvoir par l'embauchage d'Autochtones;
  - 1.6.7 les préférences en matière d'embauchage;
  - 1.6.8 des mesures visant à atténuer les incidences du plan gouvernemental sur la capacité de la Première nation de Kluane d'embaucher des employés compétents et de les conserver;
  - 1.6.9 une analyse fondée sur des données disponibles pour déterminer le niveau de représentation des Autochtones dans les postes de la fonction publique dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane et pour trouver des moyens pratiques de réaliser les objectifs visés à l'article 1.1;



1.6.10 des'autres mesures pouvant raisonnablement contribuer à réaliser l'objectif de constitution d'une fonction publique reflétant la composition de la population.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 9.1 de l'annexe C, chapitre 10; 22.4.1, 22.4.2, 22.9.1 (intégralement); 1.4, 1.7 (intégralement) de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Lancer et élaborer une proposition en vue de dresser un plan destiné à réaliser les objectifs indiqués ci-dessus. Aviser la PNK de l'intention d'élaborer le plan, fournir des détails de la proposition et organiser une réunion des parties.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur, en temps voulu pour que le plan soit achevé dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur
PNK, Gouvernement	Discuter de la proposition relative au plan et en dresser les grandes lignes.	Dans un délai raisonnable suivant la remise de l'avis à la PNK
Gouvernement	Préparer une ébauche du plan et l'adresser à la PNK.	Dès que possible
PNK	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Terminer le plan en procédant à un examen complet et équitable des positions présentées.	Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur

### **Hypothèses de planification**

1. Il est entendu que la PNK s'intéresse principalement à son territoire traditionnel; les premières étapes du plan doivent donc se concentrer sur son territoire.
2. Les deux gouvernements dresseront leurs propres plans, en coordonnant leurs efforts.

**PROJET :** Fusionnement du plan se rapportant à une fonction publique représentative

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 1.4 Le gouvernement peut, après consultation de la Première nation de Kluane, fusionner le plan avec tout autre plan semblable prescrit par une autre entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, pourvu que ce fusionnement ne porte pas atteinte aux avantages accordés aux Indiens de Kluane, qui sont énoncés dans le plan.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 1.1 (intégralement) de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK qu'il souhaite fusionner le plan avec d'autres plans. Fournir des détails et demander qu'on formule des observations.	Si le gouvernement a l'intention de fusionner le plan
PNK	Préparer et présenter ses positions, après avoir déterminé si le fusionnement porte atteinte aux avantages accordés aux Indiens de Kluane qui sont énoncés dans le plan.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	
Gouvernement, PNK	Déterminer si le fusionnement porte atteinte aux avantages accordés aux Indiens de Kluane qui sont énoncés dans le plan.	À la suite de la consultation
Gouvernement	À sa discrétion, et s'il est déterminé que le fusionnement ne porte pas atteinte aux Indiens de Kluane, fusionner le plan.	À la suite de la consultation

### **Hypothèses de planification**

1. Cette activité peut être lancée à la demande de la PNK.
2. Les deux gouvernements prépareront leur propre plan en application de l'article 1.1 de l'annexe A, partie I, chapitre 22.

**PROJET :** Examen des descriptions de poste au sein de la fonction publique

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 1.7 Le gouvernement examine les descriptions de poste et les autres exigences relatives à l'emploi au sein de la fonction publique afin de s'assurer :
  - 1.7.1 que le processus d'embauchage et de promotion est exempt de préjugés culturels implicites ou explicites;
  - 1.7.2 que les exigences d'embauchage sont raisonnables par rapport au travail à accomplir et sont exemptes de normes et exigences qui entravent injustement les possibilités d'emploi et de promotion des Indiens de Kluane et des autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.

**RENOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 1.1 (intégralement) de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Examiner les descriptions de poste des employés de la fonction publique au Yukon. Aviser la PNK quand cet examen est terminé.	Après la date d'entrée en vigueur
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNK les conclusions de l'examen, y compris l'information sur la démarche suivie pour apporter des modifications aux descriptions de postes et les autres exigences relatives aux postes dans la fonction publique.	À la demande de la PNK

**Hypothèse de planification**

- 1. On prévoit que le gouvernement tiendra compte, quand il examinera les descriptions de poste, des renseignements pertinents recueillis au cours de l'élaboration du plan en vertu de l'article 1.1 de l'annexe A, partie I, chapitre 22.

**PROJET :** Exigence portant sur un accord relatif à un projet sur des **terres non visées par le règlement**

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK, promoteur

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 2.2 Sous réserve de l'article 2.3, lorsqu'il produit un document de décision touchant un projet à réaliser sur des terres non visées par le règlement qui créera, en une année, plus de 24 emplois à plein temps d'une durée de un an ou l'équivalent dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, le Yukon peut exiger, dans le document de décision, que l'accord soit conclu en application des articles 2.4 à 2.11, ou déclarer qu'il y renonce en vertu des articles 2.12 à 2.17.
- 2.3 L'article 2.2 ne s'applique pas à un projet entrepris en réponse à une urgence temporaire dans des circonstances telles que le projet doit être réalisé sans délai pour protéger des biens ou l'environnement, ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.
- 3.36 Lorsqu'un accord relatif à un projet est requis par la Première nation de Kluane en vertu de la section 3.0 et par le Yukon en vertu de la section 2.0 de la partie 1 de l'annexe A du présent chapitre relativement à un projet qui comporte le droit d'exploiter des mines et des minéraux sur des terres de catégorie B ou détenues en fief simple, le Yukon et la Première nation de Kluane s'efforcent d'en harmoniser les conditions et si, de l'avis du Yukon, les accords proposés ne sont pas harmonisés, seul l'accord requis par le Yukon s'applique au projet.

**RENOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 2.1, 2.4, 2.5 (intégralement), 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.12 (intégralement), 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 2.37, 2.38, 2.39, 2.40 de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

Les sections 2.0 et 3.0 de l'annexe A, partie I, chapitre 22 prévoient des accords relatifs aux avantages touchant certains projets de développement du secteur privé qui sont assujettis au processus d'évaluation des projets de développement et des projets de construction du gouvernement du Yukon. La section 2.0 traite des projets situés à l'extérieur des terres visées par le règlement de la PNK. La section 3.0 traite des projets situés sur des terres visées par le règlement de la PNK. Les accords relatifs aux avantages touchant des projets du secteur privé sont appelés « accords relatifs à des projets », et les accords relatifs aux avantages touchant des projets du gouvernement du Yukon sont appelés « accords relatifs à la construction d'actifs ».

En vertu du processus d'évaluation des projets de développement, le gouvernement du Yukon agit comme un organe de décision en ce qui concerne les projets situés sur des terres visées par le règlement, et l'organe de décision approprié produira un document de décision lorsque l'évaluation d'un projet relevant de sa compétence sera terminée.

Lorsqu'un projet doit être réalisé sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple de la PNK et qu'il concerne des droits sur le sous-sol, la PNK et le Yukon peuvent alors produire des documents de décision exigeant des accords relatifs à des projets. L'accord précise que lorsqu'il y a deux accords relatifs à des projets, la PNK et le Yukon doivent tenter d'harmoniser les accords. S'ils n'y

parviennent pas, seul l'accord relatif à un projet du gouvernement s'appliquera.

Cette feuille d'activités traite des projet du secteur privé à être réalisés sur des terres non visées par le règlement.

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Organe de décision du Yukon	Lorsque le projet créera l'équivalent de 25 emplois à plein temps ou plus en une année, inclure dans le document de décision l'exigence selon laquelle le Yukon a l'intention de conclure un accord relatif à un projet conformément aux articles 2.4 à 2.11 ou de renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 2.12 à 2.17.	Selon les besoins
Yukon	Aviser le promoteur et la PNK de son intention de conclure un accord relatif à un projet conformément aux articles 2.4 à 2.11 ou d'entreprendre les procédures de renonciation à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 2.12 à 2.17.	À la suite de la production d'un document de décision

Si un projet concerne le droit d'exploiter des mines et des minéraux conformément à l'article 3.36 :

PNK et Yukon	Tenter d'harmoniser les conditions de leur accord relatif à un projet proposé.	Dès que possible
--------------	--	------------------

Si, de l'avis du Yukon, les conditions des accords relatifs à des projets ne peuvent être harmonisés, alors seul l'accord relatif à un projet du Yukon s'appliquera.

**PROJET :** Négociation d'un accord relatif à un projet sur des **terres non visées par le règlement**

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK, promoteur

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 2.4 Lorsque, pour un projet visé à l'article 2.2, le Yukon ne renonce pas à l'exigence de conclure un accord relatif à un projet, le promoteur, la Première nation de Kluane et le Yukon négocient en vue de conclure cet accord.
- 2.5 Si les négociations visées à l'article 2.4 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relatif à un projet dans les 30 jours ou dans un délai que le Yukon juge raisonnable dans les circonstances, le Yukon peut demander à la Première nation de Kluane et au promoteur de présenter au Yukon, et de se communiquer l'un à l'autre :
  - 2.5.1 une proposition sur les dispositions à inclure dans l'accord relatif à un projet;
  - 2.5.2 une évaluation des possibilités de conclure un accord relatif à un projet.
- 2.6 La Première nation de Kluane et le promoteur répondent tous deux par écrit au Yukon dans les 15 jours de la réception de la demande visée à l'article 2.5.
- 2.7 Après la réception des réponses visées à l'article 2.6 ou à l'expiration du délai mentionné à l'article 2.6, selon ce qui survient en premier, le Yukon avise la Première nation de Kluane et le promoteur du délai dans lequel ils doivent conclure la négociation de d'accord relatif à un projet.
- 2.8 Lorsqu'un accord relatif à un projet n'est pas conclu entre le promoteur, la Première nation de Kluane et le Yukon dans le délai mentionné à l'article 2.7, le Yukon peut prendre la décision finale quant aux dispositions à inclure dans l'accord.
- 2.9 Un document signé au nom du ministre et contenant les dispositions établies par le Yukon en vertu de l'article 2.8 est censé être un accord relatif à un projet conclu aux fins des articles 2.2 et 2.4.
- 2.10 Les accords relatifs à des projets peuvent prévoir :
  - 2.10.1 des occasions d'emploi pour les Indiens de Kluane;
  - 2.10.2 des occasions d'affaires pour la Première nation de Kluane, les entreprises de Kluane et les Indiens de Kluane;
  - 2.10.3 des occasions d'investissements pour la Première nation de Kluane, les entreprises de Kluane et les Indiens de Kluane;
  - 2.10.4 d'autres avantages pour la Première nation de Kluane, les entreprises de Kluane et les Indiens de Kluane requis par le Yukon en vertu de l'article 2.8 ou acceptés par le Yukon, la Première nation de Kluane et le promoteur.

- 2.11 Les accords relatifs à des projets :
- 2.11.1 prévoient des avantages correspondant à la nature, à la taille, à la durée et au coût du projet;
- 2.11.2 n'imposent pas un fardeau excessif au promoteur et ne nuisent pas à la viabilité du projet.
- 2.35 Si la législation en vigueur au Yukon le prévoit, les négociations visées aux articles 2.4 et 2.20 doivent également porter sur les occasions d'emploi, les occasions d'affaires, les occasions d'investissements et autres occasions à offrir à d'autres résidents vivant dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.

**RENOIS :** 2.11.8; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 2.1, 2.2 de l'annexe A, partie I, chapitre 22

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, PNK, promoteur	Entamer des négociations avec l'intention de conclure un accord relatif à un projet traitant les facteurs visés par les articles 2.10, 2.11 et 2.35.	Dès que possible
<u>Si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord :</u>		
Yukon	Demander à la PNK et au promoteur de fournir par écrit leurs positions et propositions sur les dispositions à inclure dans l'accord relatif à un projet et une évaluation des chances de conclure l'accord relatif à un projet.	Dès que possible
PNK et promoteur	Répondre par écrit au Yukon.	Dans les 15 jours suivant la réception de la demande
Yukon	Aviser la PNK et le promoteur de l'échéancier de la conclusion des négociations.	Dès que possible après la réception des réponses
Yukon	Si l'accord relatif à un projet n'est pas conclu par le promoteur, la PNK et le Yukon à l'intérieur du délai prévu par le Yukon, déterminer les dispositions de l'accord relatif à un projet.	Au besoin

**PROJET :** Renonciation à un accord relatif à un projet ou à un accord relatif à la construction d'actifs sur des **terres non visées par le règlement**

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK, promoteur

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 2.12 Le Yukon peut renoncer à l'exigence de conclure un accord relatif à un projet lorsque :
  - 2.12.1 l'accord relatif à un projet ou l'exigence de conclure cet accord pourrait contrevenir à une entente interprovinciale ou internationale, ou nuire aux relations intergouvernementales;
  - 2.12.2 une loi applicable au projet prévoit expressément des avantages économiques et de telles occasions d'affaires ou la négociation d'un accord visant ces avantages et occasions pour la Première nation de Kluane, les Indiens de Kluane et les entreprises de Kluane;
  - 2.12.3 il existe déjà un accord applicable au projet avec la Première nation de Kluane prévoyant des avantages ou occasions économiques pour la Première nation de Kluane, les Indiens de Kluane et les entreprises de Kluane;
  - 2.12.4 il existe d'autres circonstances d'intérêt du public semblables.
- 2.13 Lorsque le Yukon entend renoncer à l'exigence de conclure un accord relatif à un projet en vertu des articles 2.12.1, 2.12.3 ou 2.12.4, il en avise la Première nation de Kluane et le promoteur par écrit, motifs à l'appui.
- 2.14 Dans les 30 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 2.13, la Première nation de Kluane et le promoteur communiquent au Yukon leur point de vue par écrit sur l'intention de renoncer.
- 2.15 Dans les 30 jours de la réception par le Yukon de la réponse de la Première nation de Kluane et du promoteur conformément à l'article 2.14, la Première nation de Kluane et le Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur l'intention de renoncer.
- 2.16 À défaut d'une entente entre le Yukon et la Première nation de Kluane conformément à l'article 2.15, ou à défaut pour la Première nation de Kluane de présenter son point de vue sur l'intention de renoncer dans le délai imparti à l'article 2.14, le Yukon peut renoncer à l'exigence de conclure un accord relatif à un projet et aviser par écrit la Première nation de Kluane et le promoteur de l'intention de renoncer.
- 2.17 Si le Yukon suspend l'exigence de conclure un accord relatif à un projet en vertu de l'article 2.12.2, il en avise par écrit la Première nation de Kluane et le promoteur.
- 2.29 Le Yukon peut renoncer à l'exigence de conclure l'accord relatif à la construction d'un



actif visé à l'article 2.18 quand :

- 2.29.1 l'accord ou l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif du Yukon contreviendrait à une entente interprovinciale ou internationale, ou nuirait aux relations intergouvernementales ;
  - 2.29.2 les avantages ou occasions économiques dont profiteraient la Première nation de Kluane, les Indiens de Kluane ou les entreprises de Kluane lors de la construction de cet actif, ou la négociation d'un accord relatif à de tels avantages ou occasions sont expressément prévus dans la loi applicable à la construction de l'actif ;
  - 2.29.3 il existe déjà un accord applicable à la construction de cet actif avec la Première nation de Kluane prévoyant des avantages ou occasions économiques pour cette Première nation, les Indiens de Kluane ou les entreprises de Kluane;
  - 2.29.4 il existe d'autres considérations d'intérêt public.
- 2.30 Lorsque le Yukon entend renoncer à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif en vertu des articles 2.29.1, 2.29.3 ou 2.29.4, il en avise la Première nation de Kluane par écrit, motifs à l'appui.
- 2.31 Dans les 30 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 2.30, la Première nation de White River communique au Yukon par écrit son point de vue sur l'intention de renoncer;
- 2.32 Dans les 30 jours de la réception par le Yukon de la réponse de la Première nation de Kluane conformément à l'article 2.31, la Première nation de Kluane et le Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur l'intention de renoncer;.
- 2.33 À défaut pour la Première nation de Kluane et le Yukon de s'entendre au sens de l'article 2.32 ou à défaut pour la Première nation de Kluane de présenter son point de vue sur l'intention de renoncer dans le délai énoncé à l'article 2.31, le Yukon peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif.
- 2.34 Lorsque le Yukon renonce à l'exigence de conclure un accord relatif à la construction d'un actif en vertu de l'article 2.29.2, il en avise par écrit la Première nation de Kluane.

**RENOIS :** Chapitre 1 – Définitions, «Terres non visées par le règlement», 2.11.8; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 2.1, 2.2, 2.3, 2.38, 2.39, 2.40 de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
<u>Si le Yukon a l'intention de renoncer à l'exigence de conclure l'accord relatif à un projet conformément aux articles 2.12.1, 2.12.3 ou 2.12.4 ou l'accord relatif à la construction d'un actif conformément aux articles 2.29.1, 2.29.3 ou 2.29.4 :</u>		
Yukon	Aviser les parties de son intention de renoncer par écrit et soumettre les raisons.	Dès que possible

PNK, promoteur	Fournir par écrit au Yukon leurs positions au sujet du projet de renonciation.	Dans les 30 jours de la réception de l'avis
Yukon, PNK	S'efforcer de parvenir à un consensus au sujet du projet de renonciation.	Dans les 30 jours suivant la réponse de la PNK au Yukon
S'il n'y a pas de consensus <u>conformément aux</u> articles 2.15 ou 2.32 ou si la PNK ne fournit pas ses positions <u>conformément aux</u> articles 2.14 ou 2.31 :		
Yukon	Renoncer à l'exigence de conclure un accord relatif à un projet ou à la construction d'un actif.	Au besoin
<u>Lorsque le Yukon renonce à l'exigence de conclure un accord relatif à un projet conformément aux l'article 2.17 ou un accord relatif à la construction d'un actif conformément à l'article 2.34, en aviser par écrit les parties :</u>		
Yukon	Aviser la PNK ou le promoteur par écrit.	Au besoin

**PROJET :** Négociation d'un accord relatif à la construction d'actifs sur des terres non visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 2.18 Sous réserve l'article 2.19, lorsque le Yukon a l'intention de construire dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane un actif dont le coût en capital s'élève à plus de 2 millions de dollars, le Yukon et cette Première nation concluent un accord à ce sujet conformément aux articles 2.20 à 2.28, à moins que le Yukon ne renonce à l'exigence de cet accord conformément articles 2.29 à 2.34.
- 2.19 Les dispositions de l'article 2.18 ne s'appliquent pas à un actif dont la construction est entreprise en réponse à une situation d'urgence temporaire dans des circonstances telles que la construction doit se réaliser sans délai pour protéger des biens ou l'environnement, ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.
- 2.20 Lorsque l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif du Yukon visé à l'article 2.18 ne fait pas l'objet d'une renonciation, le Yukon et la Première nation de Kluane entament des négociations en vue de conclure cet accord.
- 2.21 Si les négociations visées à l'article 2.20 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relatif à la construction d'un actif dans les 30 jours ou dans un délai que le Yukon juge raisonnable dans les circonstances, le Yukon peut demander à la Première nation de Kluane de soumettre ses propositions quant aux dispositions à inclure dans l'accord.
- 2.22 Dans les 15 jours de la réception de la demande visée à l'article 2.21, la Première nation de Kluane communique sa réponse par écrit au Yukon.
- 2.23 Si les négociations visées à l'article 2.20 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relatif à la construction d'un actif du Yukon dans les 30 jours ou dans un délai que la Première nation de Kluane juge raisonnable dans les circonstances, cette Première nation peut demander au Yukon de lui soumettre ses propositions au regard des dispositions à inclure dans l'accord.
- 2.24 Après réception de la réponse visée à l'article 2.22 ou à l'expiration du délai visé à l'article 2.22, selon ce qui survient en premier, ou encore après réception d'un avis donné en vertu de l'article 2.23, le Yukon, à sa discrétion, peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes quant aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif du Yukon :
- 2.24.1 il soumet les questions en litige à la procédure de médiation prévue à la section 26.4.0;
- 2.24.2 il prend la décision finale.
- 2.25 Si le Yukon soumet les questions en litige à la procédure de médiation visée à l'article 2.24.1 et qu'aucune entente n'en ressorte, le Yukon prend la décision finale quant aux

dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif du Yukon.

- 2.26 Lorsque le Yukon prend la décision finale relativement aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif du Yukon en vertu des articles 2.24.2 ou 2.25, cet accord est réputé conclu aux fins de l'application des articles 2.18 et 2.20.
- 2.27 Les accords relatifs à la construction d'un actif du Yukon peuvent prévoir :
- 2.27.1 des dispositions à inclure dans tout contrat conclu par le Yukon relativement à la construction de cet actif, y compris :
- 2.27.1.1 des occasions d'emploi pour les Indiens de Kluane;
- 2.27.1.2 des occasions d'affaires pour la Première nation de Kluane, les Indiens de Kluane et les entreprises de Kluane;
- 2.27.1.3 des occasions de formation pour les Indiens de Kluane;
- 2.27.2 des occasions de formation et d'emploi avec le Yukon, pour les Indiens de Kluane, qui sont directement associées avec la construction;
- 2.27.3 d'autres avantages pour la Première nation de Kluane, les Indiens de Kluane ou les entreprises de Kluane, exigés par le Yukon en vertu de l'article 2.24.2 ou 2.25, ou acceptés par le Yukon et la Première nation de Kluane.
- 2.28 Les accords relatifs à la construction d'un actif du Yukon :
- 2.28.1 prévoient des avantages correspondant à la nature, à la taille, à la durée et au coût de la construction;
- 2.28.2 n'imposent pas un fardeau excessif au Yukon ni à son mandataire qui construit l'actif, et ne nuisent pas à la viabilité du projet.
- 2.35 Si la législation en vigueur au Yukon le prévoit, les négociations visées aux articles 2.4 et 2.20 doivent également porter sur les occasions d'emploi, les occasions d'affaires, les occasions d'investissements et autres occasions à offrir à d'autres résidents vivant dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.

**RENVOIS :** 2.11.8; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 2.1, 2.38, 2.39, 2.40 de l'annexe A, partie I, chapitre 22; 26.4.0 (intégralement);

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, PNK	Entamer des négociations avec l'intention de conclure un accord relatif à la construction d'actifs en traitant les facteurs visés par les articles 2.10, 2.11 et 2.35.	Dès que possible

Si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord dans les 30 jours ou dans tout autre délai raisonnable :

PNK	Aviser le Yukon de ses positions et propositions sur les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	À sa discrétion, après l'échec des négociations de l'accord relatif à la construction d'actifs
-----	---	--

OU

Yukon	Demander à la PNK de fournir par écrit ses positions et propositions sur les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	Dès que possible
-------	---	------------------

PNK	Répondre par écrit au Yukon.	Dans les 15 jours suivant la réception de la demande
-----	------------------------------	--

Yukon	À sa discrétion, déterminer les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	Au besoin
-------	--	-----------

OU

Yukon	À sa discrétion, soumettre toute question en litige concernant les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actifs à la procédure de médiation prévue à la section 26.4.0.	Dès que possible après la réception de la réponse de la PNK
-------	--	---

Si aucun accord ne découle de la médiation :

Yukon	Déterminer les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	Au besoin
-------	---	-----------

**PROJET :** Exigence portant sur un accord relatif à un projet sur des **terres visées par le règlement**

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK, promoteur, Canada

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 3.2 Sous réserve de l'article 3.3, la Première nation de Kluane doit, dans les cas suivants, exercer sa compétence législative ou tout autre pouvoir qui lui est conféré pour se donner l'habileté d'inclure dans un document de décision des dispositions exigeant qu'un accord relatif à un projet soit conclu conformément aux articles 3.4 à 3.11 ou indiquant qu'elle renonce à un tel accord conformément aux articles 3.12 à 3.17 :
- 3.2.1 la Première nation de Kluane produit un document de décision touchant un projet à réaliser sur des terres non visées par le règlement qui créera, en une année, 25 emplois ou plus à plein temps de une durée de un an ou l'équivalent, dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane ou dans une terre visée par le règlement située à l'extérieur de ce territoire traditionnel,
- 3.2.2 si la législation du Yukon visée à l'article 2.35 prévoit la négociation d'occasions d'emploi, d'occasions d'affaires, d'occasions d'investissements et d'autres occasions au profit des résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane relativement au projet visé à l'article 2.1 de la partie I de l'annexe A du Chapitre 22 – Mesures de développement économique,
- 3.3 L'article 3.2 ne s'applique pas à un projet entrepris en réponse à une urgence temporaire dans des circonstances telles que la construction doit être réalisée sans délai pour protéger des biens ou l'environnement, ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.
- 3.36 Lorsqu'un accord relatif à un projet est exigé par la Première nation de Kluane en vertu de la section 3.0 et par le Yukon en vertu de la section 2.0 de la partie 1 de l'annexe A du présent chapitre relativement à un projet qui comporte le droit d'exploiter des mines et des minéraux sur des terres de catégorie B ou détenues en fief simple, le Yukon et la Première nation de Kluane s'efforcent d'en harmoniser les conditions et si, de l'avis du Yukon, les accords proposés ne sont pas harmonisés, seul l'accord exigé par le Yukon s'applique au projet.

**RENOIS :** Chapitre 1– B Définitions, «Terres non visées par le règlement», 2.11.8;4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 2.1, 2.37, 3.1, 3.4, 3.5 (intégralement), 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10 (intégralement), 3.11 (intégralement), 3.12 (intégralement), 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 3.17, 3.40 de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

Les sections 2.0 et 3.0 de l'annexe A, partie I, chapitre 22 prévoient des accords relatifs aux avantages touchant certains projets de développement du secteur privé qui sont assujettis au processus d'évaluation des projets de développement et des projets de construction du gouvernement du Yukon. La section 2.0 traite des projets situés à l'extérieur des terres visées par le règlement de la PNK. La section 3.0 traite des

projets situés sur des terres visées par le règlement de la PNK. Les accords relatifs aux avantages touchant des projets du secteur privé sont appelés «accords relatifs à des projets, et les accords relatifs aux avantages touchant des projets du gouvernement du Yukon sont appelés «accords relatifs à la construction d'actifs».

En vertu du processus d'évaluation des projets de développement, le gouvernement du Yukon agit comme un organe de décision en ce qui concerne les projets situés sur des terres visées par le règlement, et l'organe de décision approprié produira un document de décision lorsque l'évaluation d'un projet relevant de sa compétence sera terminée.

Lorsqu'un projet doit être réalisé sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple de la PNK et qu'il concerne des droits sur le sous-sol, la PNK et le Yukon peuvent alors produire des documents de décision exigeant des accords relatifs à des projets. L'accord précise que lorsqu'il y a deux accords relatifs à des projets, la PNK et le Yukon doivent tenter d'harmoniser les accords. S'ils n'y parviennent pas, seul l'accord relatif à un projet du gouvernement s'appliquera.

La présente feuille d'activités traite des projet du secteur privé à être réalisés sur des terres visées par le règlement.

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Lorsque le projet créera l'équivalent de 25 emplois à plein temps ou plus en une année et lorsque la législation du Yukon prévoit la négociation d'occasions d'emploi, d'affaires, d'investissement et autres au profit des résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, inclure le document de décision précisant que le Yukon a l'intention de conclure un accord relatif à un projet conformément aux articles 3.4 à 3.11 ou de renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 3.12 à 3.17.	Selon les besoins
Yukon	Aviser le promoteur et la PNK de son intention de conclure un accord relatif à un projet conformément aux articles 3.4 à 3.11 ou d'entreprendre les procédures de renonciation à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 3.12 à 3.17.	À la suite de la production d'un document de décision
<u>Si un projet concerne le droit d'exploiter des mines et des minéraux conformément à l'article 3.36 :</u>		
PNK et Yukon	Tenter d'harmoniser les conditions de leurs accords relatifs à des projets proposés.	Dès que possible

Si, de l'avis du Yukon, les conditions des accords relatifs à des projets ne peuvent être harmonisés, alors seul l'accord relatif à un projet du Yukon s'appliquera.

**PROJET :** Négociation d'un accord relatif à un projet sur des **terres visées par le règlement**

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK, promoteur

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 3.4 Lorsque, pour un projet visé à l'article 3.2, la Première nation de Kluane ne renonce pas à l'exigence d'un accord relatif à un projet, le promoteur, cette Première nation et le Yukon négocient en vue de conclure cet accord.
- 3.5 Si les négociations visées à l'article 3.4 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relatif à un projet dans les 30 jours ou dans un délai que la Première nation de Kluane juge raisonnable dans les circonstances, la Première nation de Kluane peut demander au Yukon et au promoteur de lui présenter, et de remettre l'un à l'autre :
  - 3.5.1 une proposition relative aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à un projet;
  - 3.5.2 une évaluation des possibilités de conclure cet accord relatif à un projet .
- 3.6 Le Yukon et le promoteur répondent tous deux par écrit à la Première nation de Kluane dans les 15 jours de la réception de la demande visée à l'article 3.5.
- 3.7 Après réception des réponses visées à l'article 3.6 ou à l'expiration du délai visé à l'article 3.6, selon ce qui survient en premier, la Première nation de Kluane avise le Yukon et le promoteur du délai dans lequel ils doivent conclure la négociation de d'accord relatif à un projet.
- 3.8 Lorsqu'un accord relatif à un projet n'est pas conclu entre le promoteur, la Première nation de Kluane et le Yukon dans le délai mentionné à l'article 3.7, la Première nation de Kluane peut prendre la décision finale quant aux avantages à accorder à d'autres résidents vivant dans son territoire traditionnel et aux autres dispositions à inclure dans l'accord.
- 3.9 Un document signé au nom de la Première nation de Kluane et contenant les dispositions fixées par cette Première nation en vertu de l'article 3.8 est censé être un accord relatif à un projet conclu aux fins des articles 3.2 et 3.4.
- 3.10 Les accords relatifs à des projets peuvent prévoir les éléments énoncés à l'article 2.10 et :
  - 3.10.1 des occasions d'emploi pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane;
  - 3.10.2 des occasions d'affaires pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane;
  - 3.10.3 des occasions d'investissements pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane;



3.10.4 d'autres avantages pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane exigés par la Première nation de Kluane en vertu de l'article 3.8 ou acceptés par le Yukon, la Première nation de Kluane et le promoteur.

3.11 Les accords relatifs à des projets :

3.11.1 prévoient des avantages correspondant à la nature, à la taille, à la durée et au coût de la construction;

3.11.2 n'imposent pas un fardeau excessif au promoteur et ne nuisent pas à la viabilité du projet.

**RENVOIS :** Chapitre 1 – Définitions, «Terres non visées par le règlement», 2.11.8; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 2.1, 2.8, 2.10 (intégralement), 3.2 de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Entamer des négociations avec l'intention de conclure un accord relatif à un projet abordant les facteurs visés par les articles 3.10 et 3.11.	Dès que possible
<u>Si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord :</u>		
PNK	Demander au Yukon et au promoteur de fournir par écrit leurs positions et propositions sur les dispositions à inclure dans l'accord relatif à un projet et une évaluation des chances de conclure l'accord relatif à un projet.	Dès que possible
Yukon et promoteur	Répondre par écrit à la PNK.	Dans les 15 jours suivant la réception de la demande
PNK	Aviser le Yukon et le promoteur de l'échéancier de la conclusion des négociations.	Dès que possible après la réception des réponses
PNK	Si l'accord relatif à un projet n'est pas conclu par la PNK, le promoteur et le Yukon à l'intérieur du délai prévu par la PNK, déterminer les dispositions de l'accord relatif à un projet.	Au besoin

**PROJET :** Renonciation à un accord relatif à un projet ou à un accord relatif à la construction d'actifs sur des **terres visées par le règlement**

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK, promoteur

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 3.12 La Première nation de Kluane peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet dans les cas suivants :
- 3.12.1 l'accord relatif à un projet ou l'exigence d'accord relatif à un projet contreviendrait à une entente interprovinciale ou internationale, ou nuirait aux relations intergouvernementales ;
  - 3.12.2 une loi applicable au projet prévoit expressément des avantages ou occasions économiques ou la négociation d'un accord visant ces avantages ou occasions pour d'autres résidents du territoire traditionnel la Première nation de Kluane;
  - 3.12.3 il existe déjà un accord applicable au projet pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane prévoyant des avantages ou occasions économiques;
  - 3.12.4 il existe d'autres considérations d'intérêt du public.
- 3.13 Lorsque la Première nation de Kluane entend renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu des articles 3.12.1, 3.12.3 ou 3.12.4, elle en avise le Yukon et le promoteur par écrit, motifs à l'appui.
- 3.14 Dans les 30 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 3.13, le Yukon et le promoteur communiquent à la Première nation de Kluane par écrit leur point de vue sur l'intention de renoncer.
- 3.15 Dans les 30 jours de la réception par la Première nation de Kluane de la réponse du Yukon conformément à l'article 3.14, la Première nation de Kluane et le Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur l'intention de renoncer.
- 3.16 À défaut d'une entente entre le Yukon et la Première nation de Kluane conformément à l'article 3.15, ou à défaut pour le Yukon de présenter son point de vue sur l'intention de renoncer, dans le délai imparti à l'article 3.14, la Première nation de Kluane peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à un projet et avise par écrit le Yukon et le promoteur de l'intention de renoncer.
- 3.17 Lorsque la Première nation de Kluane renonce à l'exigence d'un accord relatif à un projet en vertu de l'article 3.12.2, elle en avise par écrit le Yukon et le promoteur.
- 3.30 La Première nation de Kluane peut renoncer à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif de Kluane visé à l'article 3.19 dans les cas suivants :
- 3.30.1 l'accord ou l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif de Kluane

contreviendrait à une entente interprovinciale ou internationale, ou nuirait aux relations intergouvernementales;

3.30.2 une loi applicable à la construction de cet actif prévoit expressément des avantages ou occasions économiques, ou la négociation d'un accord visant ces avantages ou occasions pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane;

3.30.3 il existe déjà un accord applicable à la construction de cet actif prévoyant des avantages ou occasions économiques pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane ;

3.30.4 il existe d'autres circonstances semblables dans l'intérêt du public.

3.31 Lorsque la Première nation de Kluane entend renoncer à l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif de Kluane en vertu des articles 3.30.1, 3.30.3 ou 3.30.4, elle avise le Yukon par écrit, motifs à l'appui.

3.32 Dans les 30 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 3.31, le Yukon communique à la Première nation de Kluane par écrit son point de vue sur le projet de renonciation.

3.33 Dans les 30 jours de la réception par la Première nation de Kluane de la réponse du Yukon conformément à l'article 3.32, la Première nation de Kluane et le Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le projet de renonciation.

3.34 À défaut d'une entente entre le Yukon et la Première nation de Kluane conformément à l'article 3.33, ou à défaut pour le Yukon de présenter son point de vue sur le projet de renonciation dans le délai imparti à l'article 3.32, la Première nation de Kluane peut renoncer à l'exigence de conclure un accord relatif à la construction d'un actif de Kluane.

3.35 Lorsque la Première nation de Kluane renonce à l'application de l'exigence de conclure un accord relatif à la construction d'un actif en vertu de l'article 3.30.2, elle en avise le Yukon par écrit.

**RENVOIS :** 2.11.8; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 2.1 de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

Si la PNK a l'intention de renoncer à l'exigence de conclure l'accord relatif à un projet conformément aux articles 3.12.1, 3.12.3 ou 3.12.4 ou l'accord relatif à la construction d'un actif conformément aux articles 3.30.1, 3.30.3 ou 3.30.4 :

PNK	Aviser les parties de son intention de renoncer par écrit et soumettre les raisons.	Dès que possible
Yukon, promoteur	Fournir par écrit à la PNK leurs positions au sujet du projet de renonciation.	Dans les 30 jours de la réception de l'avis
PNK, Yukon	S'efforcer de parvenir à une entente conformément à l'article 3.15 ou pour parvenir à une entente conformément à l'article 3.33 au sujet du projet de renonciation.	Dans les 30 jours suivant la réponse de la PNK au Yukon

S'il n'y a pas de consensus conformément aux articles 3.15 ou 2.33 ou si le Yukon ne fournit pas ses positions conformément aux articles 3.14 ou 3.32 :

PNK	Renoncer à l'exigence de conclure un accord relatif à un projet ou à la construction d'un actif.	Au besoin
-----	--	-----------

Lorsque la PNK renonce à l'exigence de conclure un accord relatif à un projet conformément à l'article 3.17 ou un accord relatif à la construction d'un actif conformément à l'article 3.35, en aviser par écrit les parties :

PNK	Aviser ou le promoteur et/ou le Yukon par écrit.	Au besoin
-----	--	-----------

**PROJET :** Négociation d'un accord relatif à la construction d'actifs sur des terres visées par le règlement

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 3.18 La Première nation de Kluane doit exercer sa compétence législative ou tout autre pouvoir qui lui est conféré pour se donner l'habilité de conclure en conformité avec l'article 3.19 un accord relatif à la construction d'un actif de Kluane.
- 3.19 Sous réserve de l'article 3.20, lorsque la Première nation de Kluane a l'intention de construire dans son territoire traditionnel un actif dont le coût en capital s'élève à deux millions de dollars ou plus, elle conclut avec le Yukon un accord à ce sujet conformément aux articles 3.20 à 3.29, à moins que la Première nation de Kluane ne renonce à l'exigence de cet accord conformément aux articles 3.30 à 3.35.
- 3.20 L'article 3.19 ne s'applique pas à un actif dont la construction est entreprise en réponse à une urgence temporaire dans des circonstances telles que la construction doit être réalisée sans délai pour protéger des biens ou l'environnement, ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.
- 3.21 Lorsque l'exigence d'un accord relatif à la construction d'un actif de Kluane visé à l'article 3.19 ne fait pas l'objet d'une renonciation, le Yukon et la Première nation de Kluane entament des négociations en vue de conclure cet accord.
- 3.22 Si les négociations visées à l'article 3.21 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relatif à la construction d'un actif de Kluane dans les 30 jours ou dans un délai que la Première nation de Kluane juge raisonnable dans les circonstances, cette Première nation peut demander au Yukon de lui soumettre sa proposition sur les dispositions à inclure dans cet accord.
- 3.23 Dans les 15 jours de la réception de la demande visée à l'article 3.22, le Yukon communique sa réponse par écrit à la Première nation de Kluane.
- 3.24 Si les négociations visées à l'article 3.21 n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord relatif à la construction d'un actif de Kluane dans les 30 jours ou dans un délai que le Yukon juge raisonnable dans les circonstances, ce dernier peut donner avis à la Première nation de Kluane de sa proposition sur les dispositions à inclure dans cet accord.
- 3.25 Après réception de la réponse visée à l'article 3.23 ou à l'expiration du délai visé à l'article 3.23, selon ce qui survient en premier, ou après réception d'un avis donné en vertu de l'article 3.24, la Première nation de Kluane, à sa discrétion, peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :
  - 3.25.1 elle soumet à la procédure de médiation prévue à la section 26.4.0 les questions en litige relativement aux avantages pour les autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif à Kluane;

- 3.25.2 elle prend la décision finale quant aux avantages pour les autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane à inclure dans l'accord.
- 3.26 Si la Première nation de Kluane soumet les questions en litige à la procédure de médiation visée à l'article 3.25.1 et qu'aucune entente n'en ressort, la Première nation de Kluane prend la décision finale quant aux dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif de Kluane.
- 3.27 Lorsque la Première nation de Kluane prend la décision finale sur les dispositions à inclure dans l'accord relatif à la construction d'un actif à Kluane en vertu des articles 3.25.2 ou 3.26, cet accord est réputé conclu aux fins des articles 3.19 et 3.21.
- 3.28 Les accords relatifs à la construction d'un actif de Kluane peuvent prévoir les éléments énoncés à l'article 2.27 et les suivants :
- 3.28.1 des avantages pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane à inclure dans tout marché conclu par cette Première nation relativement à la construction d'un actif, y compris :
- 3.28.1.1 des occasions d'emploi;
- 3.28.1.2 des occasions d'affaires;
- 3.28.1.3 des occasions de formation;
- 3.28.2 des occasions de formation ou d'emploi pour d'autres résidents du territoire de la Première nation de Kluane auprès de cette Première nation, qui sont directement liées à la construction de cet actif;
- 3.28.3 d'autres avantages pour d'autres résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, exigés par cette Première nation en vertu de l'article 3.25.2 ou 3.26, ou acceptés par le Yukon et la Première nation de Kluane.
- 3.29 Les accords relatifs à la construction d'un actif à Kluane :
- 3.29.1 prévoient des avantages correspondant à la nature, à la taille, à la durée et au coût de la construction de l'actif;
- 3.29.2 n'imposent pas un fardeau excessif à la Première nation de Kluane ou à son agent qui construit cet actif et ne nuisent pas à la viabilité de sa construction.

**RENOIS :** 2.11.8; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 2.1, 3.40 de l'annexe A, partie I, chapitre 22; 26.4.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Yukon	Entamer des négociations avec l'intention de conclure un accord relatif à la construction d'actifs abordant les facteurs visés par les articles 3.28 et 3.31.	Dès que possible

Si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un accord dans les 30 jours ou dans tout autre délai raisonnable :

Yukon	Aviser la PNK de ses positions et propositions quant aux dispositions à être incluses dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	À sa discrétion, après l'échec des négociations de l'accord relatif à la construction d'actifs
-------	---	--

OU

PNK	Demander au Yukon de fournir par écrit ses positions et propositions quant aux dispositions à être incluses dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	Dès que possible
-----	---	------------------

Yukon	Répondre par écrit à la PNK.	Dans les 15 jours suivant la réception de la demande
-------	------------------------------	--

PNK	À sa discrétion, déterminer les dispositions à être incluses dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	Au besoin
-----	--	-----------

OU

PNK	À sa discrétion, soumettre toute question en litige concernant les dispositions à être incluses dans l'accord relatif à la construction d'actifs à la procédure de médiation en vertu de la section 26.4.0.	Dès que possible après la réception de la réponse du Yukon
-----	---	--

Si aucun accord ne découle de la médiation :

PNK	Déterminer les dispositions à être incluses dans l'accord relatif à la construction d'actifs.	Au besoin
-----	---	-----------

**PROJET :** Examen de la section 3.0 de l'annexe A, chapitre 22 – « Accords relatifs à des projets sur des terres visées par le règlement et accords relatifs à la construction d'actifs de Kluane »

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

3.39 Dix ans après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Yukon et la Première nation de Kluane doivent réexaminer les dispositions de la section 3.0, à moins que les parties en conviennent autrement.

**RENOIS :** 3.0 (intégralement); 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2;

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Yukon	Établir le mandat d'un examen conjoint des dispositions de l'annexe A, partie I 3.0, chapitre 22.	La dixième année suivant la date d'entrée en vigueur
PNK, Yukon	Préparer conjointement un plan de travail pour l'examen des dispositions de l'annexe A, partie I 3.0, chapitre 22.	Dès que possible
PNK, Yukon	Procéder à l'examen des dispositions.	Conformément au mandat



**PROJET :** Négociation d'ententes de développement économique

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 4.1 Le gouvernement peut conclure avec la Première nation de Kluane des ententes de développement économique prévoyant :
  - 4.1.1 une assistance technique et financière, à des fins de développement économique, aux résidents du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, de même qu'aux organismes, entreprises et corporations dont ces résidents, des Indiens de Kluane ou la Première nation de Kluane, sont propriétaires;
  - 4.1.2 la participation de la Première nation de Kluane à la planification, à la gestion et à l'administration de programmes et services, ainsi qu'aux décisions à leur égard;
  - 4.1.3 des mesures de mise en œuvre des recommandations que contient le plan de développement économique régional.
- 4.2 Les ententes de développement économique visées à l'article 4.1 :
  - 4.2.1 précisent les fins auxquelles l'aide technique et financière peut servir;
  - 4.2.2 peuvent prévoir une contribution financière de la Première nation de Kluane qui soit à la mesure de sa capacité de le faire;
  - 4.2.3 peuvent prévoir une contribution financière du gouvernement, pour les fins prévues dans de telles ententes.
- 4.3 La Première nation de Kluane nomme au moins un tiers des membres de tout organisme conjoint de planification, de gestion, de consultation ou de décision constitué en application d'une entente de développement économique visée à l'article 4.1.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 22.6.6; 7.0 (intégralement) de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, PNK	À la discrétion de toute partie, faire une demande de négociation d'ententes de développement économique.	Après la date d'entrée en vigueur
Gouvernement, PNK	Déterminer la nécessité de négocier une entente de développement économique.	Sur demande

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement, PNK	Répondre à la demande d'ouverture de négociations.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement, PNK	Si l'on en convient, négocier des ententes de développement économique, en prenant en considération le plan de développement économique régional élaboré conformément à la section 7.0, si ce plan est prêt.	Selon les besoins
PNK, Gouvernement	Nommer des membres à tout organisme conjoint de planification, de gestion, de consultation ou de décision constitué en application d'une entente de développement économique.	Selon les besoins conformément à une entente de développement économique

**PROJET :** Négociation des conditions d'acquisition d'une participation dans un projet

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Promoteur

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 5.2 La Première nation de Kluane a l'option d'acquérir jusqu'à 25 p. 100 de la participation d'un promoteur dans un projet.
- 5.4 Sous réserve des articles 5.5 et 5.6, et après qu'un avis a été donné conformément à l'article 5.7.2, le promoteur et la Première nation de Kluane, à la demande de celle-ci, négocient les conditions d'acquisition de la participation de cette dernière dans le projet.
- 5.5 Le promoteur peut, au moins 270 jours après qu'un avis a été donné conformément à l'article 5.7.2, remettre par écrit à la Première nation de Kluane une offre énonçant toutes les conditions auxquelles il lui est proposé d'acquérir sa participation dans le projet, conformément à l'article 5.2.
- 5.6 La Première nation de Kluane dispose de 30 jours pour accepter l'offre visée à l'article 5.5; à défaut d'acceptation de l'offre dans ce délai, l'option visée à l'article 5.2 devient caduque et le promoteur est, à l'égard de ce projet, délié de toute autre obligation, aux termes de la section 5.0, envers la Première nation de Kluane.
- 5.7 Dès que possible, le promoteur :
- 5.7.1 donne avis à la Première nation de Kluane de l'achèvement de toutes les études et analyses de faisabilité d'un projet et les met à sa disposition;
- 5.7.2 donne avis à la Première nation de Kluane de la réception de toutes les approbations réglementaires exigées avant d'entreprendre les travaux de construction visés par un projet.

**RENOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 22.6.6; 5.1, 5.3 (intégralement), 5.8, 5.9, 5.11 (intégralement) de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Promoteur	Communiquer avec la PNK au sujet de tout projet proposé sur le territoire traditionnel de la PNK.	Tous les ans, et de préférence six mois au moins avant d'offrir une option à la PNK
Promoteur	Fournir des renseignements généraux sur les projets proposés.	À la demande de la PNK et dans un délai raisonnable après réception de la demande

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Promoteur	Aviser la PNK de l'achèvement de toutes les études et analyses de faisabilité d'un projet.	Dès que possible
Promoteur	Mettre les études à la disposition de la PNK.	À la demande de la PNK
Promoteur	Aviser la PNK de la réception de toutes les approbations réglementaires.	Dès que possible après la réception des approbations réglementaires
PNK, Promoteur	Entamer des négociations sur les conditions d'acquisition d'une participation dans le projet.	Après que le promoteur a fourni l'avis ci-dessus et que la PNK en a fait la demande
Promoteur	Remettre à la PNK une offre écrite énonçant les conditions d'acquisition d'une participation dans le projet.	Au moins 270 jours après l'avis donné à la PNK concernant la réception de toutes les approbations réglementaires
PNK	À sa discrétion, accepter l'offre.	Dans les 30 jours suivant l'offre écrite

### **Hypothèse de planification**

1. Si les deux parties en conviennent, le promoteur et la PNK peuvent engager des discussions avant d'avoir reçu toutes les approbations réglementaires relativement à l'acquisition d'une participation dans le projet par la PNK.

**PROJET :** Offre d'achat de la participation de la PNK dans un projet

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Promoteur

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 5.9 Sauf convention contraire entre toutes les parties détenant une participation dans un projet, si la Première nation de Kluane reçoit une offre d'achat sérieuse pour tout ou partie de la participation qu'elle a acquise dans ce projet en application de l'article 5.2 et si elle est disposée à accepter cette offre, elle en communique les conditions au promoteur, qui dispose d'un droit de préemption, au prix et aux conditions stipulés dans l'offre, à l'égard de la participation ou fraction de participation faisant l'objet de cette offre d'achat
- 5.10 Le promoteur peut, dans un délai de 30 jours courant à partir de la date à laquelle il reçoit l'avis de l'offre sérieuse d'achat, exercer le droit de préemption visé à l'article 5.9 en donnant avis écrit à la Première nation de Kluane de son intention d'exercer ce droit et de procéder, dans les 100 jours qui suivent, à l'achat de la participation ou fraction de participation faisant l'objet de l'offre d'achat.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 22.6.6, 5.1, 5.2 de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
<u>Sauf convention contraire entre toutes les parties détenant une participation dans un projet :</u>		
PNK	Sur réception d'une offre d'achat sérieuse de la participation de la PNK, et si la PNK est disposée à l'accepter, faire part au promoteur des conditions de l'offre.	Au besoin
Promoteur	Donner avis écrit à la PNK de son intention d'exercer son droit de préemption, s'il désire exercer ce droit.	Dans un délai de 30 jours courant à partir de la date à laquelle il reçoit l'avis de l'offre sérieuse d'achat
Promoteur	Faire l'achat de toute la participation ou d'une fraction de cette participation.	Dans les 100 jours suivant l'avis de l'intention d'acheter la participation de la PNK

**PROJET :** Acquisition par la PNK d'une participation dans un projet ou ouvrage de mise en valeur de ressources non renouvelables ou d'un projet ou ouvrage hydroélectrique conformément à l'article 5.12

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Yukon, ses organismes et entreprises (Yukon)

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Promoteur

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 5.11 Il est entendu que la section 5.0 n'a pas pour effet d'interdire à la Première nation de Kluane de lever l'option prévue à l'article 5.2 par l'intermédiaire d'une société qu'elle possède ou contrôle.
- 5.11.1 Si la Première nation de Kluane choisit de lever l'option prévue à l'article 5.2 par l'intermédiaire d'une société qu'elle possède ou contrôle, les dispositions de la section 5.0 s'appliquent à cette société comme s'il s'agissait de la Première nation de Kluane.
- 5.11.2 Si la Première nation de Kluane choisit de lever l'option prévue à l'article 5.2 par l'intermédiaire d'une société qu'elle possède ou contrôle, elle avise dès que possible le promoteur de ce choix et de la dénomination sociale de la société.
- 5.12 La section 5.0 n'a pas pour effet d'interdire à la Première nation de Kluane ou d'interdire au Yukon et à ses organismes et corporations de conclure un accord permettant à la Première nation de Kluane d'acquérir une participation dans un projet d'expansion ou d'amélioration d'un projet ou d'un ouvrage de mise en valeur de ressources non renouvelables ou d'un projet ou d'un ouvrage hydroélectrique qui n'existait pas à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 5.12.1 Sauf convention contraire entre la Première nation de Kluane et le Yukon, y compris ses organismes ou corporations, les conditions d'acquisition par la Première nation de Kluane d'une participation dans un projet d'expansion ou d'amélioration d'un projet ou d'un ouvrage de mise en valeur de ressources non renouvelables ou d'un projet ou d'un ouvrage hydroélectrique qui n'existait pas à la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne peuvent être moins favorables que celles faites dans le même contexte à toutes les parties, y compris le promoteur.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 22.6.6; 5.2, 5.13 de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK, Yukon	À sa discrétion, négocier un accord permettant à la PNK d'acquérir une participation dans un projet visé à l'article 5.11	Au besoin

Si la PNK décide de se prévaloir de l'option décrite à l'article 5.2 par l'entremise d'un organisme ou d'une entreprise qu'il possède ou qu'il contrôle :

PNK

Informé le promoteur de la dénomination de la corporation.

Dès que possible après avoir choisi de lever l'option décrite à l'article 5.2

**PROJET :** Vente d'actifs excédentaires du gouvernement du Yukon

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 6.2 Le Yukon doit donner avis écrit à la Première nation de Kluane :
- 6.2.1 de tout actif du Yukon d'un coût original enregistré de 10 000 \$ ou plus qu'il entend aliéner par voie de soumission publique, d'enchères publiques, de vente publique ou d'appel d'offres restreint («actifs énumérés»);
  - 6.2.2 des actifs énumérés, s'il y a lieu, au regard desquels le Yukon, à sa discrétion, est prêt à offrir à la Première nation de Kluane un droit d'acquisition prioritaire ainsi que les conditions et le prix applicables à ce droit («actifs en vente directe»).
- 6.4 Le Yukon communique à la Première nation de Kluane l'avis mentionné à l'article 6.2 avant l'aliénation des actifs énumérés.
- 6.5 À tout moment durant la période de 30 jours suivant la date de réception de l'avis mentionné à l'article 6.2, la Première nation de Kluane peut exercer le droit prioritaire d'acquérir un actif en vente directe aux conditions établies dans cet avis en avisant par écrit le Yukon de l'exercice de ce droit.
- 6.7 Si la Première nation de Kluane n'exerce pas le droit d'acquisition au regard d'actifs en vente directe, le Yukon peut, sous réserve des articles 6.8 et 6.9, aliéner ces actifs de la manière qu'il détermine.
- 6.9 Si le Yukon propose d'aliéner des actifs en vente directe visés à l'article 6.7 par voie d'appel d'offres restreint, il inclut la Première nation de Kluane dans cet appel d'offres.
- 6.16 Les dispositions des articles 6.1 à 6.15 cessent de s'appliquer au vingtième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que les parties en conviennent autrement.

**RENOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.9.1.12 (a); 6.1, 6.3, 6.6, 6.8, 6.13, 6.15 de l'annexe A, partie I, chapitre 22;

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Aviser la PNK des actifs excédentaires du Yukon qu'il entend aliéner et indiquer lesquels sont des actifs en vente directe ainsi que les conditions de vente applicables à chaque actif en vente directe.	Au besoin



<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Répondre au Yukon en indiquant quels actifs en vente directe elle entend acquérir.	Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du Yukon
<u>Si la PNK ne fait parvenir aucune réponse <b>OU</b> si la PNK refuse d'acquérir l'actif en vente directe <b>ET</b> que le Yukon entend disposer de l'actif en vente directe par voie d'appel d'offres restreint :</u>		
Yukon	Inviter la PNK à présenter une soumission en vue d'acquérir un actif en vente directe.	Selon les besoins

**PROJET :** Vente d'actifs excédentaires du gouvernement de la Première nation de Kluane

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

6.10 La Première nation de Kluane donne avis écrit au Yukon de tout actif d'un coût original enregistré de 10 000 \$ ou plus qu'elle entend aliéner par voie de soumission publique, enchères publiques, vente publique ou appel d'offres restreint.

6.11 La Première nation de Kluane communique au Yukon l'avis énoncé à l'article 6.10 au moins 30 jours avant l'aliénation des actifs énumérés dans cet avis.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 6.1, 6.14, 6.15, 6.16 de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Aviser le Yukon des actifs excédentaires de la PNK qu'elle entend aliéner.	Au moins 30 jours avant l'aliénation des actifs de la PNK

**PROJET :** Élaboration d'un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** gouvernement municipal ou de district, le cas échéant, intérêts commerciaux et industriels, autres résidents du territoire traditionnel de la PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 7.1 Un an au plus après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, ou toute autre période convenue par le gouvernement et la Première nation de Kluane, le gouvernement et la Première nation de Kluane élaborent conjointement un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de celle-ci.
- 7.2 Le gouvernement et la Première nation de Kluane fournissent l'occasion aux collectivités de Burwash Landing et de Destruction Bay, aux détenteurs d'intérêts d'ordre commercial ou industriel dans le territoire traditionnel de celle-ci et aux autres résidents de ce territoire, de participer à la préparation de ce plan de développement économique régional.
- 7.3 Le plan de développement économique régional :
  - 7.3.1 examine l'état de l'économie dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane;
  - 7.3.2 évalue les possibilités de développement dans les secteurs des communications, de la culture, des transports, de l'agriculture, de l'énergie, des ressources renouvelables et non renouvelables ainsi que du tourisme dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane;
  - 7.3.3 recommande des types d'activités de développement économique compatibles avec les principes de développement durable;
  - 7.3.4 recommande les priorités en matière de développement économique dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane et les moyens d'accroître la participation de cette Première nation et des Indiens de Kluane dans ces secteurs de développement économique;
  - 7.3.5 recommande des mesures visant à intégrer le plan des possibilités de développement économique de la Première nation de Kluane, visé à l'article 22.3.1, au plan de développement économique régional du territoire traditionnel de cette Première nation;
  - 7.3.6 recommande des mesures d'intégration du plan de développement économique régional à d'autres plans et stratégies économiques pertinents, y compris des plans et stratégies économiques préparés par le gouvernement ou en son nom;
  - 7.3.7 recommande les mesures que devraient prendre le gouvernement et la Première nation de Kluane pour mettre en œuvre le plan de développement économique

- régional;
- 7.3.8 recommande d'imposer ou non des limites ou autres restrictions à l'endroit des activités commerciales visées par la partie II de la présente annexe et, le cas échéant, recommande des limites ou restrictions précises;
- 7.3.9 prévoit des examens et évaluations périodiques du plan de développement économique régional;
- 7.3.10 recommande un mécanisme de modification de ce plan.
- 7.4 Les articles 7.1, 7.2 et 7.3 n'ont pas pour effet d'imposer l'obligation au gouvernement ou à la Première nation de Kluane de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le plan de développement économique régional.
- 7.5 Le plan de développement économique régional n'a pas pour effet :
- 7.5.1 d'interdire la participation ou le recours de la Première nation de Kluane ou les Indiens de Kluane aux programmes de développement économique d'application générale offerts à un résident du Yukon ou à un citoyen canadien et d'en tirer des avantages;
- 7.5.2 de restreindre l'admissibilité des Indiens de Kluane à d'autres emplois ou postes de formation offerts hors des limites du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 22.3.1, 4.1 (intégralement), 4.2 (intégralement) de l'annexe A, partie I, chapitre 22; 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 5.0 (intégralement) de l'annexe A, partie II, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Aviser le Canada et le Yukon de l'intention de créer un groupe de planification tripartite pour dresser un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de la PNK.	Après la date d'entrée en vigueur et suffisamment à l'avance pour commencer la préparation du plan de développement économique régional dans l'année de la date d'entrée en vigueur
Canada, Yukon et PNK	Établir le groupe de planification, élaborer le plan de travail assorti d'un calendrier et déterminer les ressources nécessaires pour réaliser le plan de développement économique régional.	Dès que possible après réception de l'avis

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada, Yukon et PNK	Fournir l'occasion aux collectivités de Burwash Landing et de Destruction Bay, aux détenteurs d'intérêts d'ordre commercial ou industriel actuels sur le territoire traditionnel de la PNK et aux autres résidents du territoire traditionnel de la PNK de participer à la préparation du plan de développement économique régional.	Concurremment avec l'élaboration du plan de travail
Canada, Yukon et PNK	Identifier les programmes gouvernementaux auxquels on peut accéder pour aider la PNK à participer à ce processus de planification.	Concurremment avec l'élaboration du plan de travail
Groupe de planification	Élaborer le plan de développement économique régional en tenant compte de tous les facteurs énumérés.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Groupe de planification	Présenter au Canada, au Yukon et à la PNK une ébauche du plan de développement économique régional, avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Canada, Yukon et PNK	Étudier l'ébauche du plan de développement économique régional et les recommandations connexes et soumettre ses observations au groupe de planification.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Groupe de planification	Intégrer les observations du Canada, du Yukon et de la PNK et leur présenter, pour approbation, la version définitive du plan de développement économique régional avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Canada, Yukon et PNK	Approuver le plan de développement économique régional et les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail

### **Hypothèses de planification**

1. Le plan de développement économique régional tiendra compte des priorités actuelles de la PNK en matière de développement économique.
2. Le plan de développement économique régional n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement ou à la PNK l'obligation de mettre en œuvre les recommandations qui y sont contenues.

**PROJET :** Inclusion de critères relatifs aux connaissances spéciales des milieux autochtones ou locaux pour les marchés et les descriptions de postes pour les offices

**PARTIE RESPONSABLE :** Offices visés à l'article 2.12.1, organisme désigné (12.2.0)

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 8.1 Les offices énumérés à l'article 2.12.1 du Chapitre 2 – Dispositions générales et l'organisme désigné défini à la section 12.2.0 du Chapitre 12 – Évaluation des activités de développement étudient l'utilité d'exiger des connaissances spéciales des milieux autochtones ou locaux dans les cahiers des charges des marchés et les descriptions des postes qu'ils pourraient offrir.
- 8.2 L'article 8.1 n'a pas pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage d'Indiens de Kluane un critère déterminant d'adjudication d'un marché.

**RENOIS :** 2.12.1; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 12.2.0 (intégralement); Plan de l'Accord-cadre, annexe B, partie I, Locaux et services des offices

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Offices énumérés à l'article 2.12.1 de l'EDPNK, organisme désigné en vertu de l'article 12.2.0 de l'EDPNK	Dans l'établissement des spécifications pour les marchés et les descriptions de postes, envisager l'inclusion de critères relatifs aux connaissances spéciales des milieux autochtones ou locaux.	Au besoin

**PROJET :** Accords visant à donner effet au chapitre 22 – Mesures de développement économique

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 9.1 Les parties à la présente entente peuvent conclure des accords visant à donner effet aux recommandations contenues dans les plans dont il a été question dans le présent chapitre ou à atteindre de toute autre façon les objectifs visés à la section 22.1.0 du Chapitre 22 – Mesures de développement économique.
- 9.2 Tout accord visé à l'article 9.1 indique s'il lie les parties à la présente entente et, le cas échéant, dans quelle mesure.
- 9.3 La présente entente n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la Première nation de Kluane et du Yukon de s'adresser mutuellement des recommandations et de conclure des accords touchant l'établissement de mesures, politiques et programmes qui visent à faciliter – d'une manière conforme à la culture, aux valeurs et à l'identité de la Première nation de Kluane – le développement économique des ressources dans les limites de son territoire traditionnel.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 22.1.1 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada, PNK, ou Yukon	Présenter une demande aux autres parties pour conclure des ententes visant à mettre en œuvre le chapitre 22. Fournir des détails.	Au besoin
Autres parties	Décider d'accepter ou non la demande de la partie qui a fait la demande. Informer celle-ci de la décision prise.	Dès qu'il est possible de le faire après réception de la demande
Canada, PNK, Yukon	Entreprendre des discussions pour parvenir à des ententes.	Si les parties sont d'accord.

**PROJET :** Droit de premier refus à l'égard d'un intérêt à bail dans une parcelle de terre d'une superficie d'un hectare située dans la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Burwash Landing

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 11.1 Dans la section 11.0, la « réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Burwash Landing » s'entend du territoire désigné comme la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Burwash Landing sur la feuille de carte 115G/6, 7 à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.
- 11.2 Les parties reconnaissent que le Yukon a l'intention de préparer un plan de développement pour la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Burwash Landing. Il consultera la Première nation de Kluane lors de la préparation de ce plan.
- 11.3 Après la réalisation d'un plan de développement pour la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Burwash Landing ou trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, selon ce qui survient en premier, le Yukon offre à la Première nation de Kluane un droit de premier refus à l'égard de l'acquisition d'un intérêt à bail dans une ou plusieurs parcelles de terre d'une superficie totale pouvant atteindre un hectare, situées dans la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Burwash Landing (« la ou les parcelles à bail ») de la façon suivante :
  - 11.3.1 le ministre donne un avis écrit à la Première nation Kluane indiquant la ou les parcelles à bail et précisant les conditions auxquelles elles peuvent être louées;
  - 11.3.2 en tout temps au cours de la période de 30 jours suivant la date de réception de l'avis, la Première nation de Kluane peut exercer le droit de premier refus à l'égard de la ou des parcelles à bail aux conditions établies dans l'avis en application de l'article 11.3.1 en fournissant au Yukon un avis écrit de l'exercice de ce droit;
  - 11.3.3 si la Première nation de Kluane ne donne pas d'avis écrit à l'intérieur du délai précisé à l'article 11.3.2 de l'exercice du droit de premier refus prévue à l'article 11.3, ce dernier cesse d'exister.
- 11.4 Il est entendu que la section 11.0 n'a pas pour effet d'empêcher la Première nation d'acquérir d'autres intérêts à bail dans la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Burwash Landing.

**RENOIS :** 22.1.1 (intégralement)

---



<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Aviser la PNK qu'il projette de préparer un plan de développement de la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Burwash Landing.	Lorsqu'il a l'intention d'élaborer le plan de développement
PNK	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Pendant la préparation du plan de développement
Yukon	Indiquer le résultat.	Dès que possible

Une fois que le plan de développement est terminé ou au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur :

Yukon	Déterminer la ou les parcelles à bail et préciser les conditions auxquelles elles peuvent être louées.	
Yukon	Fournir un avis écrit à la PNK le droit de premier refus à l'égard de l'acquisition d'un intérêt à bail dans une ou plusieurs parcelles à bail aux conditions établies.	Au besoin
PNK	Déterminer s'il convient ou non d'exercer le droit de premier refus à l'égard de l'acquisition d'un intérêt à bail dans une ou plusieurs parcelles à bail aux conditions établies. Si elle accepte l'offre, transmettre au Yukon l'acceptation écrite.	Dans les 30 jours de la réception de l'avis de premier refus

**PROJET :** Droit de première offre pour donner en sous-traitance les activités et l'entretien d'un terrain de camping situé sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 12.1 Dans la section 12.0, « terrain de camping » s'entend de tout endroit dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui est désigné par le Yukon comme un terrain de camping en vertu de la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165.
- 12.2 Les parties reconnaissent que le Yukon n'a pas l'intention de donner en sous-traitance les activités ou l'entretien d'un terrain de camping situé dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.
- 12.3 Si le Yukon décide de donner en sous-traitance les activités et l'entretien d'un terrain de camping situé dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, il offre d'abord le marché à la Première nation de Kluane de la façon suivante :
  - 12.3.1 le ministre donne un avis écrit à la Première nation de Kluane précisant les conditions du marché;
  - 12.3.2 si la Première nation de Kluane n'accepte pas par écrit le marché dans les 30 jours, le ministre peut offrir le marché à toute autre personne aux mêmes conditions que celles précisées dans l'avis donné en application de l'article 12.3.1;
  - 12.3.3 si le marché offert à une autre personne n'est pas accepté, le ministre peut l'offrir de nouveau à de nouvelles conditions conformément aux procédures établies aux articles 12.3.1 et 12.3.2.
- 12.4 Si la Première nation de Kluane accepte un marché en application de l'article 12.3 en ce qui concerne les activités et l'entretien d'un terrain de camping situé dans son territoire traditionnel (le « terrain de camping accepté »), son droit de premier refus cesse d'exister.
- 12.5 À l'expiration du marché initial accepté par la Première nation de Kluane en application de l'article 12.4 et si le Yukon décide de continuer de donner en sous-traitance les activités et l'entretien du terrain de camping accepté, il offre d'abord à la Première nation de Kluane tout autre marché relatif à ces opérations conformément aux procédures établies à l'article 12.3.
- 12.7 Le droit de premier refus de la Première nation de Kluane prévu à l'article 12.5 cesse d'exister si la Première nation de Kluane n'accepte pas un autre marché offert en application de l'article 12.5 et que ce marché est accepté par une autre personne en vertu de l'article 12.5 ou au vingtième anniversaire de la date d'entrée de la présente entente, selon ce qui survient en premier, à moins que le Yukon et la Première nation de Kluane conviennent autrement.

- 12.8 Il est entendu que la section 12.0 n'a pas pour effet d'empêcher la Première nation de Kluane de présenter une soumission pour un marché visant les activités et l'entretien d'un autre terrain de camping offert par le Yukon.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 22.1.1 (intégralement); 12.6 partie I de l'annexe A, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Si le Yukon décide de donner en sous-traitance les activités et l'entretien d'un terrain de camping situé sur le territoire traditionnel de la PNK, offrir le marché à la PNK d'abord.	Après avoir pris la décision de donner en sous-traitance les activités et l'entretien d'un terrain de camping
Yukon	Fournir un avis écrit précisant les conditions du marché.	Au besoin
PNK	Déterminer s'il convient ou non d'exercer son droit de préemption à l'égard de l'acquisition d'un marché en vue de l'exploitation d'un terrain de camping conformément aux conditions du marché. Si elle accepte l'offre, transmettre au Yukon une acceptation écrite, moment auquel son droit de préemption prévu à l'article 12.3 cesse d'exister.	Dans les 30 jours de la réception d'un avis d'offre de marché
Yukon	Décider de continuer de donner en sous-traitance les activités et l'entretien d'un terrain de camping accepté.	Après l'expiration du marché initial accepté par la PNK
Yukon	S'il décide de continuer de donner en sous-traitance les activités et l'entretien d'un terrain de camping, offrir d'abord à la PNK tout autre marché conformément aux procédures établis à l'article 12.3.	Au besoin
Yukon	Si la PNK n'exerce pas son droit de premier refus du marché conformément aux conditions de ce dernier, offrir le marché à d'autres personnes aux mêmes conditions que celles offertes à la PNK.	Le cas échéant
<u>Si le marché offert à une autre personne n'est pas accepté :</u>		
Yukon	À sa discrétion, offrir de nouveau le marché à de nouvelles conditions conformément à la procédure susmentionnée.	Au besoin

**Responsabilité**

Yukon et PNK

**Activités**

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le droit de premier refus cesse d'exister lorsque la PNK refuse un autre marché offert en vertu de l'article 12.5 et que ce marché est accepté par une autre personne ou au vingtième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

**Calendrier**

Selon ce qui intervient en premier

**PROJET :** Création et investissements admissibles du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Canada, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 13.1 À la date d'entrée en vigueur ou dans les meilleurs délais après cette date, le Canada verse 4 540 967 \$ à la Première nation de Kluane, somme qui constitue le Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique névralgique de la Première nation de Kluane (le « Fonds »).
- 13.2 Le Fonds est séparé des autres sommes d'argent de la Première nation de Kluane, mais celle-ci peut y faire des dépôts.
- 13.3 Sous réserve des articles 13.4 et 13.5, les sommes d'argent du Fonds peuvent être investies dans toutes sortes de biens – immeubles, meubles ou mixtes –, mais ce faisant, la Première nation de Kluane exerce le jugement et le soin qu'exercerait une personne faisant preuve de prudence, de discernement et d'intelligence à titre de fiduciaire des biens d'autrui; les sommes non investies sont déposées auprès d'une banque à charte canadienne.

**RENOIS :** 13.0 (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Canada	Verser 4 540 967 \$ à la PNK pour constituer le Fonds.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNK	Créer le Fonds.	Dès que possible
PNK	Élaborer et tenir une comptabilité séparée des dépenses et des dépôts relatifs au Fonds, y compris le dépôt initial du Canada décrit au paragraphe 13.1.	De façon continue, jusqu'à épuisement du fonds conformément à 13.10
PNK	Effectuer des investissements à l'aide du Fonds, tout en tenant compte des dispositions de 13.3.	À sa discrétion

**PROJET :** Élaboration et modification du mandat du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Canada

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

13.4 Sous réserve de l'article 13.5, les sommes d'argent du Fonds peuvent être consacrées uniquement aux fins suivantes conformément au mandat du Fonds (le « mandat ») établi et approuvé par la Première nation de Kluane :

13.4.1 le développement économique des Indiens de Kluane et de la Première nation de Kluane;

13.4.2 la formation et l'éducation des Indiens de Kluane;

13.4.3 les coûts d'administration du Fonds, y compris les vérifications et les rapports requis par la section 13.0;

13.5 La Première nation de Kluane peut se rembourser à partir du Fonds pour les coûts de préparation, d'approbation et de modification du mandat.

13.6 La Première nation de Kluane fournit au Canada le mandat et toute modification.

**RENVOIS :** 13.0 (intégralement) de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Préparer et approuver le mandat du Fonds.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNK	Remettre au Canada une copie du mandat approuvé et toute modification qui lui a été apportée.	Dès que possible après l'approbation du mandat et des modifications éventuelles
PNK	Rembourser ses coûts de préparation, d'approbation et de modification du mandat avec de l'argent du Fonds.	Au besoin

**PROJET :** Préparation de la vérification et du rapport annuel du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Canada

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 13.7 La Première nation de Kluane fait vérifier le Fonds annuellement par un vérificateur indépendant membre en règle de l'Institut canadien des comptables agréés; la vérification est présentée chaque année à une assemblée générale tenue conformément à la Constitution de la Première nation de Kluane.
- 13.8 La Première nation de Kluane prépare un rapport annuel comparant les activités du Fonds et le mandat afin que la préparation du rapport et son contenu soient conformes au plan de mise en œuvre de la présente entente, et il est présenté chaque année à l'assemblée visée à l'article 13.7.
- 13.9 La Première nation de Kluane fournit au Canada une copie de la vérification et du rapport préparés conformément aux articles 13.7 et 13.8, respectivement.

**RENVOIS :** 13.0 (intégralement) de l'annexe A, partie I, chapitre 22; annexe F du plan de mise en œuvre de l'entente définitive (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Faire vérifier le Fonds par un vérificateur qualifié et présenter le rapport de vérification chaque année au cours de l'assemblée générale tenue conformément à la constitution de la PNK.	Chaque année
PNK	Préparer un rapport annuel comparant les activités du Fonds à son mandat de la manière prévue à l'annexe F. Présenter ce rapport chaque année au cours de l'assemblée générale tenue conformément à la constitution de la PNK.	Chaque année
PNK	Remettre au Canada un exemplaire de la vérification et du rapport.	Dans les 180 jours de la fin de l'année financière précédente

**PROJET :** Abolition du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Canada

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 13.10 À tout moment après que les sommes du Fonds affectées aux fins prévues à l'article 13.4 correspondent au montant que le Canada y a versé en application de l'article 13.1, la Première nation de Kluane peut abolir le Fonds par résolution du conseil de la Première nation de Kluane et les sommes du Fonds qui n'auront pas été dépensées seront affectées de la manière prévue dans la résolution.
- 13.11 La Première nation de Kluane prépare une vérification et un rapport pour la période allant de la dernière vérification et du dernier rapport annuels jusqu'au moment où le Fonds est aboli et les présente, avec la résolution du conseil de la Première nation de Kluane qui abolit le Fonds, à la prochaine assemblée générale tenue conformément à la Constitution de la Première nation de Kluane.
- 13.12 La Première nation de Kluane fournit au Canada une copie de la vérification et du rapport visés à l'article 13.11, avec une copie certifiée conforme de la résolution du conseil de la Première nation de Kluane qui abolit le Fonds.

**RENVOIS :** 13.0 (intégralement) de l'annexe A, partie I, chapitre 22, annexe F du plan de mise en œuvre de l'entente définitive (intégralement)

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Abolir le Fonds par une résolution du conseil de la PNK.	En tout temps après que le montant d'argent du Fonds utilisé par la PNK excède la somme versée au Fonds par le Canada
PNK	Prendre des dispositions concernant les sommes qui demeurent dans le Fonds, conformément à la résolution abolissant le Fonds.	À l'abolition du Fonds
PNK	Faire vérifier le Fonds par un vérificateur qualifié et présenter le rapport de vérification chaque année à l'assemblée générale tenue conformément à la constitution de la PNK.	À l'assemblée générale tenue conformément à la constitution de la PNK après l'abolition du Fonds



<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Préparer un rapport final comparant les activités du Fonds à son mandat de la manière présentée à l'Annexe F. Présenter ce rapport lors d'une assemblée générale tenue conformément à la constitution de la PNK.	À l'assemblée générale tenue conformément à la constitution de la PNK après l'abolition du Fonds
PNK	Remettre au Canada un exemplaire de la vérification et du rapport définitifs.	Dans les 180 jours de la fin de l'année financière au cours de laquelle le Fonds est aboli

**PROJET :** Possibilité d'acheter une partie de la zone tampon

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Autres personnes

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie I

- 14.2 Si le Yukon décide d'offrir à une autre personne la possibilité d'acheter une partie de la zone tampon, la Première nation de Kluane dispose du droit prioritaire d'acquisition de cette partie à la juste valeur marchande de la façon suivante :
- 14.2.1 le Yukon donne un avis écrit à la Première nation de Kluane établissant le prix et les autres conditions auxquelles la partie peut être achetée;
- 14.2.2 si la Première nation de Kluane n'accepte pas, par écrit, l'offre visée à l'article 14.2.1 dans les 60 jours de sa réception, elle est réputée avoir refusé l'offre, et le Yukon peut offrir la possibilité d'acheter la partie à d'autres personnes aux mêmes conditions que celles offertes à la Première nation de Kluane;
- 14.2.3 si aucune autre personne n'accepte l'offre publique visée à l'article 14.2.2, le Yukon peut offrir à nouveau la partie à d'autres conditions, mais le tout conformément à la procédure énoncée aux articles 14.2.1 et 14.2.2.

**RENOIS :** 14.1 de l'annexe A, partie I, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
<u>Si le Yukon décide d'offrir la possibilité d'acheter une partie de la zone tampon :</u>		
Yukon	Donner un avis écrit à la Première nation de Kluane établissant le prix et les autres conditions auxquelles la partie de la zone tampon peut être achetée.	Avant de faire l'offre à une autre personne
PNK	À sa discrétion, accepter, par écrit, l'offre d'achat.	Dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit du Yukon
<u>Si la PNK refuse l'offre d'achat OU si elle ne fournit pas d'avis écrit dans le délai prescrit :</u>		
Yukon	À sa discrétion, offrir la possibilité d'acheter la partie à d'autres personnes aux mêmes conditions que celles offertes à la PNK.	Au besoin
<u>Si personne n'accepte l'offre d'achat</u>		
Yukon	À sa discrétion, offrir de nouveau la possibilité d'acheter la partie à de nouvelles conditions, selon les activités décrites aux articles 14.2.1 et 14.2.2.	Au besoin

**PROJET :** Droit d'acquies de nouveaux permis ou licences de pêche commerciale en eau douce

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRRDK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 1.1 La Première nation de Kluane a un droit de premier refus quant à l'acquisition de licences et de permis de pêche commerciale en eau douce dans son territoire traditionnel, selon les modalités suivantes :
  - 1.1.1 le gouvernement offre à la Première nation de Kluane les nouveaux permis et licences de pêche commerciale eau douce qu'il délivre, et ce, tant que celle-ci et les entreprises de Kluane ne disposent pas ensemble de 25 p. 100 du contingent de pêche commerciale en eau douce dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane;
  - 1.1.2 sauf si la conservation l'exige, le gouvernement ne rajustera pas les contingents de truites grises de 3 050 kilogrammes du lac Kluane à moins de demander au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi de formuler une recommandation à cet égard.
- 4.7 La Première nation de Kluane doit déposer une demande auprès du gouvernement dans l'année suivant l'offre d'une licence ou d'un permis visés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 à défaut de quoi le droit de premier refus visant une telle licence ou un tel permis devient caduc.
- 4.8 Si le droit de premier refus devient caduc conformément à l'article 4.7, le permis ou la licence ne sont pas considérés comme ayant été offerts à la Première nation de Kluane en application des sections 1.0, 2.0 et 3.0.
- 4.9 Le gouvernement délivre un permis ou une licence à la Première nation de Kluane, à sa demande et conformément à l'article 4.7, à la condition qu'elle observe les exigences de délivrance d'une telle licence ou d'un tel permis.
- 4.10 Le renouvellement ou la cession d'une licence ou d'un permis ne sont pas considérés, pour le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la Première nation de Kluane conformément aux sections 1.0, 2.0 et 3.0, comme portant création d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.
- 4.11 Les sections 1.0, 2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'obliger le gouvernement à remplacer des licences ou des permis que la Première nation de Kluane a obtenus en vertu des dispositions de ces sections, mais qu'elle a vendus ou cédés.
- 4.12 Les sections 1.0, 2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'empêcher la Première nation de Kluane ou une de ses entreprises d'acquies des licences ou permis supplémentaires par le biais du processus réglementaire habituel.

- 4.13 Le droit de premier refus visé aux articles 1.1, 2.1, et 3.1 expire au vingtième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de ces dispositions.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.6.10; 4.2, 4.4 (intégralement), 4.6 de l'annexe A, partie II, chapitre 22

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon, PNK	Déterminer si la PNK et les entreprises de la PNK ne disposent pas ensemble de 25 p.100 du contingent de pêche commerciale en eau douce sur le territoire traditionnel de la PNK en tenant compte des facteurs visés à l'article 1.1.2.	Après la date d'entrée en vigueur, et avant la délivrance de tout nouveau permis ou licence
<u>Avant le 20<sup>e</sup> anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si le contingent de 25 p. 100 n'a pas été atteint :</u>		
Yukon	Aviser la PNK de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
Yukon	Offrir à la PNK tout nouveau permis ou licence et fournir des renseignements sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNK	À sa discrétion, signifier qu'il accepte l'offre en déposant une demande pour la nouvelle licence ou le nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Yukon	Si la PNK dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable
<u>Si un rajustement des contingents de truites grises est nécessaire à des fins de préservation :</u>		
Yukon	Demander au CRRDK de formuler des recommandations sur le rajustement proposé des contingents de truites grises.	Selon les besoins, avant de faire les rajustements
CRRDK	Étudier la proposition du Yukon et formuler des recommandations.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Aviser le CRRDK de sa décision.	Dans un délai raisonnable

**PROJET :** Droit d'acquisition de nouveaux permis ou licences dans l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 2.1 Si le gouvernement limite le nombre de licences ou de permis dans un secteur donné de l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, celle-ci a le droit de premier refus quant à l'acquisition d'une partie de ces nouveaux permis et licences, selon les modalités suivantes :
  - 2.1.1 la Première année où le gouvernement établit une telle limite, il offre à la Première nation de Kluane, relativement à son territoire traditionnel, le moindre des deux nombres suivants de licences ou de permis :
    - 2.1.1.1 le nombre de licences ou de permis représentant 25 p. 100 du nombre total de licences et de permis disponibles, moins le nombre de licences et de permis nécessaires pour permettre aux services de voyages d'aventure déjà exploités par des entreprises de Kluane d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;
    - 2.1.1.2 le nombre de licences ou de permis qui restent après que les services de voyages d'aventure qui sont établis dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane ont reçu les licences et permis nécessaires pour exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;
  - 2.1.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le gouvernement offre à la Première nation de Kluane les nouveaux permis et licences qu'il délivre, jusqu'à ce que celle-ci et les entreprises de Kluane disposent ensemble de 25 p. 100 des licences et permis délivrés.
- 4.7 La Première nation de Kluane doit déposer une demande auprès du gouvernement dans l'année suivant l'offre d'une licence ou d'un permis visés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 à défaut de quoi le droit de premier refus visant une telle licence ou un tel permis devient caduc.
- 4.8 Si le droit de premier refus devient caduc conformément à l'article 4.7, le permis ou la licence ne sont pas considérés comme ayant été offerts à la Première nation de Kluane en application des sections 1.0, 2.0 et 3.0.
- 4.9 Le gouvernement délivre un permis ou une licence à la Première nation de Kluane, à sa demande et conformément à l'article 4.7, à la condition qu'elle observe les exigences de délivrance d'une telle licence ou d'un tel permis.
- 4.10 Le renouvellement ou la cession d'une licence ou d'un permis ne sont pas considérés, pour le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la Première

nation de Kluane conformément aux sections 1.0, 2.0 et 3.0, comme portant création d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.

- 4.11 Les sections 1.0, 2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'obliger le gouvernement à remplacer des licences ou des permis que la Première nation de Kluane a obtenus en vertu des dispositions de ces sections, mais qu'elle a vendus ou cédés.
- 4.12 Les sections 1.0, 2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'empêcher la Première nation de Kluane ou une de ses entreprises d'acquérir des licences ou permis supplémentaires par le biais du processus réglementaire habituel.
- 4.13 Le droit de premier refus visé aux articles 1.1, 2.1, et 3.1 expire au vingtième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de ces dispositions.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 4.2, 4.4 (intégralement), 4.6 de l'annexe A, partie II, chapitre 22

Responsabilité	Activités	Calendrier
<u>Si le gouvernement compte limiter le nombre de licences ou de permis dans un secteur donné de l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature sur le territoire traditionnel de la PNK :</u>		
Gouvernement, PNK	Déterminer si la PNK et les entreprises de la PNK ensemble se sont vu attribuer 25 p.100 des permis ou licences dans l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature sur le territoire traditionnel de la PNK.	Après la date d'entrée en vigueur, et avant la délivrance de tout nouveau permis ou licence
<u>La première année où le gouvernement impose une limite, et avant le 20<sup>e</sup> anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente si le contingent de 25 p.100 n'est pas atteint :</u>		
Gouvernement	Aviser la PNK de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
Gouvernement	Offrir à la PNK tout nouveau permis ou licence, conformément à la formule énoncée aux articles 2.1.1.1 et 2.1.1.2, et fournir des renseignements sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNK	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande pour la nouvelle licence ou le nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Gouvernement	Si la PNK dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

La deuxième année, et chaque année subséquente où le gouvernement établit une limite, et avant le 20<sup>e</sup> anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente si le contingent de 25 p.100 n'est pas atteint :

Gouvernement	Aviser la PNK de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
Gouvernement	Offrir à la PNK tout nouveau permis ou licence, jusqu'à ce que la PNK et ses entreprises disposent ensemble de 25 p.100 des licences et permis, et fournir des renseignements sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNK	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande pour la nouvelle licence ou le nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Gouvernement	Si la PNK dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable

**PROJET :** Droit d'acquisition de nouveaux permis ou licences dans l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 3.1 Si le gouvernement limite le nombre de licences et de permis dans un secteur donné de l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane, cette Première nation a le droit de premier refus quant à l'acquisition de ces nouveaux permis ou licences, selon les modalités suivantes :
  - 3.1.1 la Première année, le gouvernement établit une telle limite, il offre à la Première nation de Kluane, relativement à son territoire traditionnel le moindre des deux nombres suivants de licences ou de permis :
    - 3.1.1.1 le nombre de licences ou de permis représentant 25 p. 100 du nombre total de licences et de permis disponibles, moins le nombre de licences et de permis nécessaires pour permettre aux services déjà exploités par des entreprises de Kluane d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;
    - 3.1.1.2 le nombre de licences ou de permis qui restent après que les exploitants existants de services de pêche sportive commerciale en eau douce qui sont établis dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane ont reçu les licences et les permis nécessaires pour exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;
  - 3.1.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le gouvernement offre à la Première nation de Kluane les nouveaux permis et licences qu'il délivre, jusqu'à ce que cette Première nation et les entreprises de Kluane disposent ensemble de 25 p. 100 des licences et permis délivrés.
- 4.7 La Première nation de Kluane doit déposer une demande auprès du gouvernement dans l'année suivant l'offre d'une licence ou d'un permis visés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 à défaut de quoi le droit de premier refus visant une telle licence ou un tel permis devient caduc.
- 4.8 Si le droit de premier refus devient caduc conformément à l'article 4.7, le permis ou la licence ne sont pas considérés comme ayant été offerts à la Première nation de Kluane en application des sections 1.0, 2.0 et 3.0.
- 4.9 Le gouvernement délivre un permis ou une licence à la Première nation de Kluane, à sa demande et conformément à l'article 4.7, à la condition qu'elle observe les exigences de délivrance d'une telle licence ou d'un tel permis.
- 4.10 Le renouvellement ou la cession d'une licence ou d'un permis ne sont pas considérés, pour le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la Première



nation de Kluane conformément aux sections 1.0, 2.0 et 3.0, comme portant création d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.

- 4.11 Les sections 1.0, 2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'obliger le gouvernement à remplacer des licences ou des permis que la Première nation de Kluane a obtenus en vertu des dispositions de ces sections, mais qu'elle a vendus ou cédés.
- 4.12 Les sections 1.0, 2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'empêcher la Première nation de Kluane ou une de ses entreprises d'acquérir des licences ou permis supplémentaires par le biais du processus réglementaire habituel.
- 4.13 Le droit de premier refus visé aux articles 1.1, 2.1, et 3.1 expire au vingtième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de ces dispositions.

**RENOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.5.4, 4.2, 4.4 (intégralement), 4.6 de l'annexe A, partie II, chapitre 22

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
<u>Si le gouvernement compte limiter le nombre de licences ou de permis dans un secteur donné de l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce sur le territoire traditionnel de la PNK :</u>		
Yukon, PNK	Déterminer si la PNK et les entreprises de la PNK ensemble se sont vu attribuer 25 p.100 des permis ou licences dans l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce sur le territoire traditionnel de la PNK.	Après la date d'entrée en vigueur, avant la délivrance de tout nouveau permis ou licence
<u>La première année où le gouvernement impose une limite, et avant le 20<sup>e</sup> anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente si le contingent de 25 p.100 n'est pas atteint :</u>		
Yukon	Aviser la PNK de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
Yukon	Offrir à la PNK tout nouveau permis ou licence, conformément à la formule énoncée aux articles 3.1.1.1 et 3.1.1.2, et fournir des renseignements sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNK	À sa discrétion, signifier qu'il accepte l'offre en déposant une demande pour la nouvelle licence ou le nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis

Yukon	Si la PNK dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable
-------	--	---------------------------

La deuxième année et chaque année subséquente où le gouvernement établit une limite, et avant le 20<sup>e</sup> anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente si le contingent de 25 p.100 n'est pas atteint :

Yukon	Aviser la PNK de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
-------	---	--

Yukon	Offrir à la PNK tout nouveau permis ou licence, jusqu'à ce que la PNK et ses entreprises disposent ensemble de 25 p.100 des licences et permis, et fournir des renseignements sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
-------	--	---

PNK	À sa discrétion, signifier qu'il accepte l'offre en déposant une demande pour la nouvelle licence ou le nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
-----	---	--

Yukon	Si la PNK dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable
-------	--	---------------------------

**PROJET :** Établissement ou modification de régimes de délivrance de licences et de permis se rapportant aux industries visées aux articles 1.0, 2.0, 3.0 et 4.0 de l'annexe A, partie II, chapitre 22

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 4.1 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane lorsqu' il décide d'établir un régime de délivrance de licences ou de permis ou de modifier un régime existant de délivrance de licences ou de permis à l'égard des secteurs d'activité mentionnés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.

**RENOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.6.9, 16.6.10, 16.6.10.10; 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.4 (intégralement) de l'annexe A, partie II, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK qu'il envisage d'établir ou de modifier un régime de délivrance de licences ou de permis. Fournir des détails à la PNK.	Avant de prendre la décision d'établir ou de modifier un régime de délivrance de licences ou de permis
PNK	Préparer et présenter ses positions sur l'établissement ou la modification proposée du régime de délivrance de licences ou de permis.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	
Gouvernement	Décider s'il convient ou non d'établir ou de modifier un régime de délivrance de licences ou de permis.	Après consultation avec la PNK
Gouvernement	Communiquer la décision à la PNK.	Après que la décision est prise

### **Hypothèse de planification**

1. Le gouvernement peut envisager d'établir ou de modifier des régimes de délivrance de licences ou de permis et d'établir ou de modifier une limite au nombre de licences ou permis, comme le prévoit cette clause, en conséquence des recommandations formulées par le Conseil des ressources renouvelables conformément aux articles 16.6.9 et 16.6.10.10.

**PROJET :** Établissement ou modification de limites applicables aux industries décrites aux articles 1.0, 2.0, 3.0 et 4.0 de l'annexe A, partie II, chapitre 22

**PARTIE RESPONSABLE :** Gouvernement

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 4.2 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane lorsqu' il décide de limiter le nombre de licences ou de permis qu' il délivre à l'égard des secteurs d'activité mentionnés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane ou lorsqu' il décide de modifier la limite déjà établie.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.6.9, 16.6.10, 16.6.10.10; 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.3 (intégralement), 4.4 (intégralement) de l'annexe A, partie II, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Aviser la PNK qu' il envisage d' établir ou de modifier une limite au nombre de licences ou de permis. Fournir les détails à la PNK.	Avant de prendre la décision d' imposer une limite ou de modifier les limites existantes sur le nombre de licences ou permis
PNK	Préparer et présenter ses positions sur la limite proposée ou la modification proposée des limites existantes.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	
Gouvernement	Décider s' il convient ou non d' établir des limites ou de modifier les limites existantes.	Après consultation avec la PNK
Gouvernement	Communiquer la décision à la PNK.	Après avoir pris la décision

### **Hypothèse de planification**

1. Le gouvernement peut envisager d' établir ou de modifier des limites, comme le prévoit cette clause, en conséquence des recommandations formulées par le Conseil des ressources renouvelables conformément aux articles 16.6.9 et 16.6.10.10.

**PROJET :** Établissement ou modification d'un régime de délivrance de licences ou de permis ou établissement d'une limite du nombre de licences ou de permis ou modification d'une limite existante par la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Gouvernement

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 4.4 La Première nation de Kluane peut transmettre par écrit au ministre des recommandations motivées touchant :
- 4.4.1 l'établissement ou la modification d'un régime de délivrance de licences ou de permis à l'égard des secteurs d'activité visés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0;
  - 4.4.2 l'établissement d'une limite du nombre de licences ou de permis disponibles à l'égard des secteurs d'activité visés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0, ou la modification d'une limite existante.
- 4.5 Dans les 90 jours de la réception d'une recommandation de la Première nation de Kluane en application de l'article 4.4, le ministre donne à cette dernière une réponse écrite motivant toute décision prise à l'égard de cette recommandation.

**RENVOIS :** 2.11.8; 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.6.9, 16.6.10, 16.6.10.10; 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.1, 4.2, 4.3 (intégralement) de l'annexe A, partie II, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Faire des recommandations écrites au ministre au sujet de l'établissement ou de la modification d'un régime de délivrance de licences ou de permis, ou de l'imposition ou de la modification d'une limite sur le nombre de ces permis ou licences.	Au besoin
Gouvernement	Répondre par écrit à la PNK, en motivant toute décision prise à l'égard des recommandations.	Dans les 90 jours suivant la réception des recommandations écrites

**Hypothèse de planification**

1. Le gouvernement peut envisager d'établir ou de modifier des régimes de délivrance de licences ou de permis et d'établir ou de modifier une limite au nombre de licences ou permis, comme le prévoit cette clause, en conséquence des recommandations formulées par le Conseil des ressources renouvelables conformément aux articles 16.6.9 et 16.6.10.10.

**PROJET :** Coentreprises ou autres arrangements sur l'utilisation d'un permis ou d'une licence pour la pêche commerciale en eau douce, les voyages commerciaux d'aventure en pleine nature ou la pêche sportive commerciale en eau douce

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Gouvernement

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 4.6 La Première nation de Kluane peut conclure avec d'autres personnes des ententes de coentreprise ou d'autres arrangements en vue d'utiliser une licence ou un permis qui lui a été délivré en application des sections 1.0, 2.0 et 3.0.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.9, 4.11 de l'annexe A, partie II, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	À sa discrétion, conclure des coentreprises ou autres arrangements.	Au besoin

### **Hypothèse de planification**

1. Les licences ou permis indiqueront si la PNK doit fournir des avis au gouvernement.

**PROJET :** Droit d'acquérir des concessions de pourvoirie

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 5.1 La Première nation de Kluane se voit offrir en priorité le droit d'acquérir la prochaine concession de pourvoirie qui devient disponible dans son territoire traditionnel après la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
  - 5.1.1 Lorsque cette concession de pourvoirie devient disponible, le gouvernement en avise par écrit la Première nation de Kluane et indique les conditions d'acquisition de cette concession.
  - 5.1.2 Dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis mentionné à l'article 5.1.1, la Première nation de Kluane peut exercer le droit prioritaire d'acquisition visé à l'article 5.1 en avisant le gouvernement par écrit de son intention d'exercer ce droit.
  - 5.1.3 Si la Première nation de Kluane omet, dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis visé à l'article 5.1.1, d'aviser le gouvernement de son intention d'exercer le droit prioritaire d'acquisition visé à l'article 5.1, elle est réputée avoir donné avis de son intention de ne pas exercer ce droit.
- 5.2 Aux fins de la section 5.0, une concession de pourvoirie ne devient disponible que dans les circonstances suivantes :
  - 5.2.1 le gouvernement décide d'octroyer une concession dans un secteur dont la majeure partie n'a jamais fait l'objet d'une concession de pourvoirie;
  - 5.2.2 le gouvernement décide d'octroyer une ou plusieurs concessions supplémentaires à l'égard d'un secteur qui n'avait fait l'objet auparavant que d'une seule concession;
    - 5.2.2.1 il est entendu que la redélimitation de deux ou de plusieurs secteurs adjacents de pourvoirie ne signifie pas qu'une nouvelle concession devient disponible aux fins de la section 5.0;
  - 5.2.3 le gouvernement décide d'octroyer une concession à l'égard d'un secteur qui faisait déjà l'objet d'une concession qu'il a entre-temps révoquée ou refusé de renouveler du fait que le concessionnaire ne s'était pas conformé aux lois d'application générale;
  - 5.2.4 le gouvernement décide d'octroyer une concession à l'égard d'un secteur qui faisait déjà l'objet d'une concession qu'il a révoquée ou refusé de renouveler parce qu'il estimait cette mesure nécessaire pour la conservation des ressources fauniques dans le secteur ou pour la protection de l'intérêt public.
- 5.3 Le droit prioritaire d'acquisition visé à l'article 5.1 cesse de s'appliquer au vingtième

anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de cet article.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe C, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 16.5.4

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Aviser par écrit la PNK qu'une concession de pourvoirie est disponible, avec les conditions qui s'y rattachent.	Quand la première concession de pourvoirie devient disponible, conformément à l'article 5.2, après la date d'entrée en vigueur et avant le 20 <sup>e</sup> anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à moins que les parties conviennent de prolonger l'application de l'article 5.1
PNK	Aviser le Yukon par écrit de son intention d'exercer son droit prioritaire d'acquisition de la concession de pourvoirie.	Dans les 90 jours suivant la réception de l'avis du Yukon
Yukon	Délivrer une concession de pourvoirie à la PNK.	Après réception d'un avis par écrit de la PNK



**PROJET :** Permis de guide pour la chasse au gros gibier (mouflon)

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie II

- 6.4 Pendant les cinq Premières années commençant à l'expiration de la période de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Première nation de Kluane peut, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile par la suite, demander au ministre de délivrer un permis de guide pour la chasse au gros gibier à un pourvoyeur du Yukon désigné par la Première nation de Kluane. Le permis autorise ce pourvoyeur à fournir à un non-résident les services d'un guide pour la chasse d'un mouflon dans la zone de permis pendant les saisons de chasse de cette année civile.
- 6.5 À l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 6.4, la Première nation de Kluane peut, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, désigner une personne admissible à recevoir un permis de guide pour la chasse au gros gibier et demander au ministre de délivrer à cette personne un permis de guide pour la chasse au gros gibier l'autorisant à fournir à un non-résident les services d'un guide pour la chasse d'un mouflon dans la zone de permis pendant les saisons de la chasse de cette année civile.
- 6.6 Au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, la Première nation de Kluane avise par écrit le Yukon qu'elle souhaite exercer la possibilité prévue à l'article 6.4 ou 6.5 et lui indique le nom de la personne à qui elle souhaite que le permis de guide pour la chasse au gros gibier soit délivré.
- 6.7 Sous réserve de l'article 6.8 et de toute limite prévue par la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229, le ministre délivre, dans les 60 jours de la réception d'un avis prévu à l'article 6.6, un permis de guide pour la chasse au gros gibier à la personne désignée par la Première nation de Kluane l'autorisant à fournir à un non-résident les services d'un guide pour la chasse d'un mouflon dans la zone de permis pendant les saisons de chasse de cette année civile.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 6.1, 6.2 (intégralement), 6.3, 6.8, 6.9, 6.10, 6.12, 6.13 de l'annexe A, partie II, chapitre 22

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Après le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur :

PNK

À discrétion, donner au ministre un avis écrit de la demande de délivrance d'un permis de guide pour la chasse au gros gibier (mouflon) à un pourvoyeur du Yukon déterminé par la PNK, pour cette année civile.

Le 31 janvier de chaque année ou avant cette date

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Ministre	Délivrer le permis, sous réserve de toute limite prévue à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. (2002), ch.229, pour cette année civile à un pourvoyeur du Yukon déterminé par la PNK.	Dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit de demande
<u>Après le septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, tant que 30 permis n'auront pas été délivrés, ou jusqu'au quarante-deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur :</u>		
PNK	À sa discrétion, donner au ministre un avis écrit de la demande de délivrance d'un permis de guide pour la chasse au gros gibier (mouflon) à un pourvoyeur du Yukon déterminé par la PNK, pour cette année civile.	Le 31 janvier de chaque année ou avant cette date
Ministre	Délivrer le permis, sous réserve de toute limite prévue à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. (2002), ch.229, pour cette année civile à un pourvoyeur du Yukon déterminé par la PNK.	Dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit de demande
PNK	À sa discrétion, donner au ministre un avis écrit de la demande de délivrance d'un permis de guide pour la chasse au gros gibier (mouflon) à un pourvoyeur du Yukon déterminé par la PNK, pour cette année civile.	Le 31 janvier de chaque année ou avant cette date
Ministre	Délivrer le permis, sous réserve de toute limite prévue à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. (2002), ch.229, pour cette année civile à un pourvoyeur du Yukon déterminé par la PNK.	Dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit de demande

**PROJET :** Contribution en vue de la conservation des animaux sauvages et de leur habitat sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CRRDK, Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie II

6.10 La Première nation de Kluane consacre, sous réserve de l'article 6.11, à l'égard de la délivrance des cinq premiers permis conformément à la section 6.0 la moitié du prix payé pour les possibilités de chasse au mouflon à la conservation des animaux sauvages et de leur habitat dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.

6.11 La Première nation de Kluane rencontre le Yukon et le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi afin de discuter des dépenses qu'elle se propose d'effectuer en vertu de la section 6.10.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 6.4, 6.6, 6.9, 6.12, 6.13 de l'annexe A, partie II, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Consacrer la moitié du prix payé pour les possibilités de chasse au mouflon à la conservation des animaux sauvages et de leur habitat sur le territoire traditionnel de la PNK.	À mesure que les paiements des cinq premières chasses au mouflon sont reçus
PNK	Rencontrer le Yukon et le DRRDK afin de discuter des dépenses qu'elle se propose d'effectuer en vertu de la section 6.10.	Selon les besoins

**Hypothèse de planification**

1. Il pourrait y avoir un ou plusieurs rencontres de la PNK, du Yukon et du CRRDK afin de discuter des propositions liées à l'article 6.11 du chapitre 22, annexe A, partie II.

**PROJET :** Aide mutuelle pour la commercialisation de la chasse au mouflon par les non-résidents

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Chapitre 22, annexe A, partie II

6.13 Le Yukon et la Première nation de Kluane discutent des moyens de s'aider mutuellement à la commercialisation de la chasse au mouflon par les non-résidents.

**RENVOIS :** 4.1 de l'annexe B, chapitre 2; 4.1 de l'annexe D, chapitre 2; 6.0 (intégralement) de l'annexe A, partie II, chapitre 22

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK ou Yukon	Demander la tenue de rencontres afin de discuter de la commercialisation de la chasse au mouflon par les non-résidents.	Dès que possible
PNK, Yukon	Se rencontrer pour discuter des méthodes de commercialisation de la chasse au mouflon par les non-résidents.	Dès que possible après la demande

**Hypothèse de planification**

1. Il pourrait y avoir une ou plusieurs rencontres de la PNK et du Yukon afin de discuter de la commercialisation de la chasse au mouflon par les non-résidents.

**PROJET :** Calcul des paiements de redevances sur les ressources

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK, autres PNY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

- 23.2.1 Si le Canada transfère au Yukon le pouvoir de recevoir ou de lever et de percevoir des redevances à l'égard de la production d'une ressource, les modalités suivantes s'appliquent :
- 23.2.1.1 sous réserve de l'article 23.2.2, le Yukon verse aux Premières nations du Yukon, chaque année, un montant égal à la somme des éléments suivants :
- a) 50 p. 100 de la première tranche de deux millions dollars de l'excédent des redevances de la Couronne sur les redevances des Premières nations du Yukon, pour l'année visée;
  - b) 10 p. 100 du reste de l'excédent des redevances de la Couronne sur les redevances des Premières nations du Yukon, pour l'année visée.
- 23.2.2 Sous réserve de l'article 23.2.5, la somme due aux Premières nations du Yukon conformément à l'article 23.2.1, à l'égard d'une année donnée, ne peut dépasser la somme qui, si elle était répartie également entre tous les Indiens du Yukon, se traduirait par un revenu moyen par Indien du Yukon égal au revenu moyen par habitant au Canada.
- 23.2.4 Les sommes dues conformément à l'article 23.2.1 sont réparties, au prorata, entre les Premières nations du Yukon selon les modalités prévues à l'Annexe A – Répartition de la valeur globale en 1989, qui est jointe au Chapitre 19 – Indemnisation pécuniaire.
- 23.2.5 Les sommes visées à l'article 23.2.4 ne sont payables, au cours d'une année donnée, qu'aux Premières nations du Yukon qui ont conclu une entente définitive avant l'année en question ou au cours de celle-ci. Les sommes attribuées aux Premières nations du Yukon qui n'ont pas conclu d'entente définitive ne sont pas payables et demeurent acquises au Yukon.
- 23.2.6 Si, à la suite d'un paiement, il est déterminé qu'une Première nation du Yukon a reçu, au cours d'une année donnée, une somme trop élevée ou insuffisante, l'écart peut être corrigé à l'occasion du paiement effectué l'année suivante.

**RENOIS :** 23.1.0, 23.2.8, 23.3.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Fournir des informations au Yukon sur la production à l'égard de laquelle une redevance a été payée sur des terres visées par le règlement de catégorie A et les frais raisonnables engagés par la PNK pour percevoir la redevance.	Tous les ans, après le transfert au Yukon du pouvoir de recevoir ou de lever et de percevoir des redevances à l'égard de la production d'une ressource
Yukon, PNK, autres PNY	Examiner les propositions de calcul du montant payable, comme il est énoncé aux articles 23.2.1.1, 23.2.2 et 23.2.4.	Tous les ans
Yukon	Verser la somme due à la PNK et inclure des renseignements sur la méthode de calcul.	Tous les ans, après la première activité
Yukon	Si la PNK a reçu un paiement trop élevé ou insuffisant, corriger le paiement effectué l'année suivante.	Tous les ans

### **Hypothèses de planification**

1. Aux fins du calcul visé à l'article 23.2.2, « tous les Indiens du Yukon » s'entend du nombre total d'Indiens du Yukon dont les noms figurent sur la liste d'inscription officielle publiée avant la date d'échéance des paiements.
2. Le revenu moyen par Canadien pour une année donnée sera celui publié par Statistique Canada pour l'année qui précède celle où les redevances sont payées.
3. Les parties collaboreront à l'établissement d'un mécanisme pour calculer l'information exigée à l'article 23.2.2.

**PROJET :** Intérêt en fief simple accordé sur le territoire traditionnel de la PNK

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

23.2.3 Le Yukon consulte la Première nation du Yukon visée avant d'accorder, à l'égard d'une ressource, un intérêt en fief simple sur le territoire traditionnel de cette Première nation du Yukon.

**RENOIS :** 23.1.0

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Aviser la PNK de la demande d'un intérêt en fief simple sur toute ressource à l'intérieur du territoire traditionnel de la PNK. Fournir des détails à la PNK.	Sur réception de la demande d'un intérêt en fief simple à l'égard d'une ressource
PNK	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'accorder l'intérêt
Yukon	Communiquer le résultat à la PNK.	Dès que possible

**PROJET :** Modifications au régime fiscal qui auraient pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK, autres PNY

**OBLIGATIONS VISÉES :**

23.2.7 Même si les parties à l'Accord-cadre définitif reconnaissent que les dispositions de cet accord ne constituent pas un engagement en vue du partage, entre le gouvernement et les Premières nations du Yukon, des responsabilités en ce qui concerne la gestion des ressources, le Yukon est tenu de consulter les Premières nations du Yukon avant d'apporter au régime fiscal des modifications qui auraient pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne.

**RENOIS :** 23.1.0, 23.2.1.1

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Aviser les PNY d'une proposition de modification du régime fiscal qui aurait pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne. Fournir des détails.	Dans un délai raisonnable à l'avance, quand on propose une modification
PNK	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'apporter des modifications au régime fiscal
Yukon	Communiquer la décision à la PNK.	Après la prise de la décision



**PROJET :** Modification de l'emplacement d'une voie, d'un chemin ou d'une route

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** CTVR

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Appendice A - Description des terres visées par le règlement

- 3.2.5 le gouvernement peut, avec le consentement du comité des terres visées par le règlement, modifier l'emplacement d'une voie, d'un chemin, d'une route ou de leur emprise, avant ou pendant la délimitation d'une parcelle désignée à ce titre, et le cas échéant, cette limite est alors modifiée en conséquence;

**RENVIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Gouvernement	Demander le consentement du CTVR s'il est proposé de modifier l'emplacement d'une voie, d'un chemin ou d'une route, ou de leur emprise, qui délimite une parcelle. Fournir au CTVR des détails sur le changement proposé.	Avant ou pendant la délimitation d'une parcelle désignée à titre de voie, de chemin ou de route, ou de leur emprise
CTVR	Conformément aux arrangements et procédures du CTVR, étudier la demande de consentement. Aviser le gouvernement de sa décision.	Dans un délai raisonnable

**PROJET :** Remise en état de terres visées par le règlement utilisées comme chemin d'exploitation

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Appendice A - Description des terres visées par le règlement

- 3.2.6 lorsqu'il cesse de se servir d'un chemin d'exploitation utilisé à l'occasion de l'exercice d'un droit d'exploitation de carrière, le gouvernement, à la demande de la Première nation de Kluane, remet en état les tronçons de chemin qui sont des terres visées par le règlement;

**RENVOS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Aviser la PNK qu'il a l'intention de cesser de se servir d'un chemin d'exploitation utilisé à l'occasion de l'exercice d'un droit d'exploitation de carrière.	Après qu'il a décidé de cesser de se servir du chemin d'exploitation
PNK	Déterminer s'il convient de remettre en état les sections de ce chemin qui sont des terres visées par le règlement.	Après réception de l'avis
PNK	Aviser le Yukon de la décision touchant la nécessité de remettre en état les sections de ce chemin qui sont des terres visées par le règlement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	À la demande de la PNK, remettre en état les terres visées par le règlement qui ont été utilisées comme chemin d'exploitation.	Dans le délai raisonnable après que la PNK en a fait la demande

**PROJET :** Modifications importantes aux terres visées par le règlement soumises à un droit d'accès spécifié

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Appendice A - Description des terres visées par le règlement

- 3.2.7 le gouvernement a le droit de modifier de façon importante les terres visées par le règlement en vue d'entretenir un chemin, une voie ou une emprise soumis à un droit d'accès spécifié, avec le consentement de la Première nation de Kluane, ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions de ces modifications importantes;

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	S'il se révèle nécessaire de modifier de façon importante les terres visées par le règlement de la PNK en vue d'entretenir un chemin, une voie ou une emprise soumis à un droit d'accès spécifié, aviser la PNK des modifications nécessaires et lui fournir des détails.	Au besoin
PNK	Examiner l'information fournie par le Yukon se rapportant à la modification importante des terres visées par le règlement de la PNK soumises à un droit d'accès spécifié. Accorder ou refuser leur consentement à la modification importante des terres visées par le règlement de la PNK.	Dans un délai raisonnable après que l'avis a été donné
<u>Si le consentement est refusé :</u>		
Yukon	À sa discrétion, soumettre la question au Conseil des droits de surface, qui énoncera les conditions se rattachant à des changements d'une telle importance.	Dans un délai raisonnable
Yukon, PNK	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PROJET :** Fermeture par le gouvernement de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Appendice A - Description des terres visées par le règlement

- 3.2.9 après avoir consulté la Première nation de Kluane, le gouvernement peut fermer l'ensemble ou une partie d'une voie à tracé modifié, et le droit d'accès spécifié cesse alors de s'appliquer à l'ensemble ou à la partie de la voie à tracé modifié qui est fermée, selon le cas.

**RENOIS :** 3.2.8 de l'Appendice A - Description des terres visées par le règlement

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Établir des dispositions et la procédure en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux, et toute autre information requise par les parties pour assurer la consultation conformément à l'entente.	Quand on envisage la fermeture de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié
Yukon	Aviser la PNK et fournir des détails de la proposition de fermeture de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié.	Avant d'amorcer le processus de fermeture de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié
PNK	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable prévu dans les dispositions et la procédure
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNK. Communiquer le résultat à la PNK.	Après que les positions de la PNK ont été présentées au Yukon

**PROJET :** Application des contrôles de zonage des aéroports

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Canada

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Appendice A - Description des terres visées par le règlement

Définitions

« **contrôles de zonage des aéroports** » Règlements sur l'aménagement des terres édictés conformément à la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2, et, en l'absence de règlements, restrictions qu'il faut observer en matière d'utilisation et d'aménagement des terres pour répondre aux normes formulées dans la version la plus récente d'une publication (référence ministérielle TP1247) de la Direction générale du système de navigation aérienne du ministère des Transports du Canada intitulée *L'utilisation des terrains au voisinage des aéroports*.

R-1A, R-17B, R-46A, R-47A, C-1FS, C-2B, C-4B, C-6B, C-8B, C-12FS, C-13FS, C-14FS, C-15FS, C-16B, S-76B, S-81B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- les contrôles du zonage des aéroports s'applique.

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Respecter les dispositions des contrôles de zonage des aéroports modifiés de temps à autre.	Selon les besoins
Canada	Fournir à la PNK les modifications aux contrôles de zonage des aéroports.	Modifiés de temps à autre

**PROJET :** Utilisation des parcelles de terre visées par le règlement S-49B, S-73A et S-83A et consultation de Parcs Canada en ce qui concerne l'aménagement proposé des parcelles de terre visées par le règlement S-49B1 et S-83A1

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK, Canada (Agence Parcs Canada)

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Appendice A - Description des terres visées par le règlement

S-49B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- tant que le plan d'arpentage de la parcelle S-49B1 n'est pas ratifié conformément au Chapitre 15 – Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement, la Première nation de Kluane ne doit pas utiliser la parcelle S-49B sauf pour effectuer les utilisations qui sont permises dans :
  - 1) la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada, si la région de Tachal en fait partie au moment de l'utilisation;
  - 2) le parc national Kluane, si la région de Tachal en fait partie au moment de l'utilisation;
  
- les restrictions suivantes s'appliquent à toute activité de développement dans la parcelle S-49B1 :
  - 1) la Première nation de Kluane tient compte du plan de gestion applicable à la région de Tachal lorsqu'elle songe à autoriser des activités de développement;
  - 2) les activités de développement sont compatibles avec les utilisations qui peuvent être effectuées de la région de Tachal;
  - 3) la Première nation de Kluane consulte Agence Parcs Canada à propos des activités de développement proposées;
  - 4) les différends au sujet de l'application de la présente condition spéciale peuvent être soumis par l'une des parties à la présente entente au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0;

S-73A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- tant que les plans d'arpentage des parcelles de site spécifique ne sont pas ratifiés conformément au Chapitre 15 – Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement, la Première nation de Kluane ne doit pas utiliser la parcelle S-73A sauf pour effectuer les utilisations qui sont permises dans :
  - 1) la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada, si la région de Tachal en fait partie au moment de l'utilisation;
  - 2) le parc national Kluane, si la région de Tachal en fait partie au moment de l'utilisation;

S-83A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- tant que le plan d'arpentage de la parcelle S-83A1 n'est pas ratifié conformément au Chapitre 15 – Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement, la Première nation de Kluane ne doit pas utiliser la parcelle S-83A sauf pour

- effectuer les utilisations qui sont permises dans :
- 1) la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada, si la région de Tachal en fait partie au moment de l'utilisation;
  - 2) le parc national Kluane, si la région de Tachal en fait partie au moment de l'utilisation;
- les restrictions suivantes s'appliquent à toute activité de développement de la parcelle S-83A1 :
- 1) la Première nation de Kluane tient compte du plan de gestion applicable à la région de Tachal lorsqu'elle songe à autoriser des activités de développement;
  - 2) les activités de développement sont compatibles avec les utilisations qui peuvent être effectuées de la région de Tachal;
  - 3) la Première nation de Kluane consulte Agence Parcs Canada à propos des activités de développement proposées;
  - 4) les différends au sujet de la présente condition spéciale peuvent être soumis par l'une des parties à la présente entente au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0;

**RENOIS :** 26.3.0 (intégralement)

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
<u>Tant que le plan d'arpentage des parcelles S-49B1, S-73A et S-83A1 n'est pas confirmé conformément au chapitre 15 – Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement :</u>		
PNK	Ne pas utiliser la parcelle S-49B, S-73A ou S-83A, sauf pour des utilisations qui sont permises dans le parc national Kluane ou la réserve à vocation de parc national.	Selon les besoins
<u>Pour ce qui est des parcelles S-49B1 et S-83A1 :</u>		
PNK	Lorsqu'elle songe à autoriser des activités de développement dans les parcelles S-49B1 et S-83A1, tenir compte du plan de gestion applicable dans la région de Tachal.	Selon les besoins
PNK	Aviser Agence Parcs Canada de toute activité de développement proposées dans les parcelles S-49B1 ou S-83A1.	Dans un délai raisonnable avant les activités de développement
Canada (Agence Parcs Canada)	Préparer et présenter ses positions à la PNK.	Dans un délai raisonnable indiqué par la PNK
PNK	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par Agence Parcs Canada. Communiquer le résultat à l'Agence Parcs Canada.	Dans un délai raisonnable

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

Une partie à l'entente

Aviser les autres parties de son intention de soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0. Mettre en marche le mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.

À sa discrétion



**PROJET :** Application de l'annexe B, chapitre 10, aux parcelles de terre visées par le règlement R-7B et R-8B

**PARTIE RESPONSABLE :** PNK

**PARTICIPANT ET LIAISON :** Yukon

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Appendice A - Description des terres visées par le règlement

R-7B, R-8B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- la parcelle sera assujettie aux articles 12.5 et 12.7 de l'annexe B – Parc naturel de Asi Keyi, jointe au Chapitre 10 de la présente entente,

**RENOIS :** 1.1.2 à 1.1.5, 12.5, 12.7 de l'annexe B, chapitre 10; 26.4.0

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
PNK	Gérer les parcelles de terres visées par le règlement de la PNK R-7B et R-8B dans le parc d'une manière compatible avec les objectifs établis aux articles 1.1.2 à 1.1.5 de l'annexe B, chapitre 10.	Avant et après l'approbation du plan de gestion
PNK	Lorsqu'elle autorise des activités d'aménagement sur les parcelles de terres visées par le règlement de la PNK R-7B et R-8B, s'assurer qu'elles sont compatibles avec les activités d'aménagement qui sont permises dans le parc.	Après l'approbation du plan de gestion

**PROJET :** Fermeture de portions de l'emprise sur l'ancienne autoroute de l'Alaska

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Appendice A - Description des terres visées par le règlement

R-17B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon fermera les parties de l'emprise pour l'ancienne route de l'Alaska indiquées sur le plan 40910 AATC, 19526 BTBF, situées dans la parcelle R-17B,

R-20B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon fermera la partie de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska située dans la parcelle R-20B,

R-47A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon fermera les parties de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska situées dans la parcelle Parcel R-47A,

R-49B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon fermera les parties de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska situées dans la parcelle R-49B,

S-39B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon fermera la partie de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska située dans la parcelle S-39B1,

S-43B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon fermera la partie de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska indiquée de façon approximative par une double ligne continue désignée comme l'ancienne autoroute de l'Alaska sur la feuille de carte 115G/12 dans la parcelle S-43B1,

S-44B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon fermera la partie de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska située dans la parcelle S-44B1,

S-63B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon fermera la partie de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska située dans la parcelle S-63B1,

**RENOIS :** Indéterminé

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Activités</b>	<b>Calendrier</b>
Yukon	Fermer les portions de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska situées dans les parcelles R-17B, R-20B, R-47A, R-49B, S-39B, S-43B, S-44B, S-63B.	Dès que possible
Yukon	Aviser la PNK de la fermeture des parties de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska.	Après que les parties de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska ont été fermées

**PROJET :** Réduction en profondeur de portions de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Appendice A - Description des terres visées par le règlement

S-43B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon réduira à 30 mètres de profondeur la partie de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska indiquée de façon approximative par une double ligne continue désignée comme l'ancienne autoroute de l'Alaska sur la feuille de carte 115G/12 qui forme la limite de hachurées désignées Sketch 1 sur la feuille de carte 115G/12,

S-64B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon réduira l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska bornant la parcelle S-64B1 à 30 mètres et n'aura pas à entretenir les chemins,

S-65B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon réduira l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska bornant la parcelle S-65B1 à 30 mètres et n'aura pas à entretenir les chemins,

S-66B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon réduira l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska bornant la parcelle S-66B1 à 30 mètres et n'aura pas à entretenir les chemins;

**RENOVOIS :** Indéterminé

---

**Responsabilité**

**Activités**

**Calendrier**

Yukon

Réduire les parties de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska situées dans les parcelles S-43B, S-64B1, S-65B1 et S-66B1.

Dès que possible

Yukon

Aviser la PNK de la réduction des parties de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska.

Après que les parties de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska ont été réduites

**PROJET :** Construction, entretien, réparation ou amélioration des chemins du ruisseau Burwash, Cultus Bay, du ruisseau Tatamagouche et des autres chemins d'accès

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon, propriétaires enregistrés de titres de lot, détenteurs de contrats de vente, détenteurs de bail

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Appendice A - Description des terres visées par le règlement

**Chemin du ruisseau Burwash**

R-1A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- un droit d'accès spécifique s'applique sur l'emprise de 30 mètres pour le chemin connu comme le chemin du ruisseau Burwash et indiqué de façon approximative par une ligne continue désignée chemin du ruisseau Burwash sur la feuille de carte 115G/6;
- le gouvernement a le droit de construire et d'améliorer, sur l'emprise de 30 mètres, le chemin connu comme le chemin du ruisseau Burwash et indiqué de façon approximative par une ligne continue désignée chemin du ruisseau Burwash sur la feuille de carte 115G/6;

R-49B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- un droit d'accès spécifique s'applique sur l'emprise de 30 mètres pour le chemin connu comme le chemin du ruisseau Burwash et indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin du ruisseau Burwash sur la feuille de carte 115G/6;
- le gouvernement a le droit de construire et d'améliorer, sur l'emprise de 30 mètres, le chemin connu comme le chemin du ruisseau Burwash et indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin du ruisseau Burwash sur la feuille de carte 115G/6;

**Chemin Cultus Bay**

R-3A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- sous réserve des articles 11.10.1 et 11.10.2 de la présente entente, le gouvernement a le droit de construire et d'améliorer, sur l'emprise de 60 mètres, le chemin connu comme le chemin Cultus Bay et indiqué de façon approximative par une ligne continue désignée chemin Cultus Bay sur les feuilles de carte 115G/1 et 115G/2;
- sous réserve des articles 11.10.1 et 11.10.2 de la présente entente, un droit d'accès spécifique s'applique sur l'emprise de 60 mètres pour le chemin connu comme le chemin Cultus Bay et indiqué de façon approximative par une ligne continue désignée chemin Cultus Bay sur les feuilles de carte 115G/1 et 115G/2;

R-18B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- sous réserve des articles 11.10.1 et 11.10.2 de la présente entente, le gouvernement a le droit de construire et d'améliorer, sur l'emprise de 60 mètres, le chemin connu sous le nom de chemin de Cultus Bay et indiqué de façon approximative par une ligne continue

- désignée Cultus Bay Road sur la feuille de carte 115G/7;
- sous réserve des articles 11.10.1 et 11.10.2 de la présente entente, un droit d'accès spécifique s'applique sur l'emprise de 60 mètres pour le chemin connu sous le nom de chemin Cultus Bay Road et indiqué de façon approximative par une ligne continue désignée Cultus Bay Road sur la feuille de carte 115G/7,

### **Chemin du ruisseau Tatamagouche**

#### **R-1A**

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- un droit d'accès spécifique s'applique sur l'emprise de 30 mètres pour le chemin connu comme le chemin du ruisseau Tatamagouche et indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin du ruisseau Tatamagouche sur la feuille de carte 115G/6;
- le gouvernement a le droit de construire et d'améliorer, sur l'emprise de 30 mètres, le chemin connu comme le chemin du ruisseau Tatamagouche et indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin du ruisseau Tatamagouche sur la feuille de carte 115G/6;

#### **R-28A**

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le gouvernement a le droit de construire et d'améliorer, sur l'emprise de 30 mètres, le chemin connu comme le chemin du ruisseau Tatamagouche et indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin du ruisseau Tatamagouche sur la feuille de carte 115G/6;
- un droit d'accès spécifique s'applique sur l'emprise de 30 mètres pour le chemin connu comme le chemin du ruisseau Tatamagouche et indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin du ruisseau Tatamagouche sur la feuille de carte 115G/6,

#### **R-49B**

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- un droit d'accès spécifique s'applique sur l'emprise de 30 mètres pour le chemin connu comme le chemin du ruisseau Tatamagouche et indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin du ruisseau Tatamagouche sur la feuille de carte 115G/6;
- le gouvernement a le droit de construire et d'améliorer, sur l'emprise de 30 mètres, le chemin connu comme le chemin du ruisseau Tatamagouche et indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin du ruisseau Tatamagouche sur la feuille de carte 115G/6;

### **Autres chemins d'accès**

#### **R-45A**

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le détenteur du contrat de vente n° 115G07-0000-00014 possède un droit, à l'égard de l'emprise de 15 mètres, d'entretenir, de réparer et d'améliorer les chemins d'accès existants indiqués de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin d'accès 2 sur la feuille de carte 115G/7;

#### **R-46A**

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le propriétaire enregistré du lot 1000, quadrilatère 115G/6, plan 71655 AATC, 88-136

BETB et les détenteurs du contrat de vente n° 115G06-0000-00024 et du bail n° 115G06-0000-00025 possèdent chacun un droit, à l'égard de l'emprise de 15 mètres, d'entretenir, de réparer et d'améliorer le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin d'accès 1 sur la feuille de carte 115G/6;

- le propriétaire enregistré du lot 1000, quadrilatère 115G/6, plan 71655, 88-136 BETB, possède un droit, à l'égard de l'emprise de 15 mètres, d'entretenir, de réparer et d'améliorer le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin d'accès 1 sur la feuille de carte 115G/6;
- les détenteurs du contrat de vente n° 115G06-0000-00024 et du bail n° 115G06-0000-00025 possèdent chacun un droit, à l'égard de l'emprise de 15 mètres, d'entretenir, de réparer et d'améliorer le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin d'accès 1 sur la feuille de carte 115G/6;

#### R-47A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le propriétaire enregistré du lot 1000, quadrilatère 115 G/6, plan 71655 AATC, 88-136 BETB, et les détenteurs du contrat de vente n° 115G06-0000-00024 et du bail n° 115G06-0000-00025 possèdent chacun un droit, à l'égard de l'emprise de 15 mètres, d'entretenir, de réparer et d'améliorer le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin d'accès 1 sur la feuille de carte 115G/6;

#### S-77A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le détenteur du contrat de vente n° 115G07-0000-00014 possède un droit, à l'égard de l'emprise de 15 mètres, d'entretenir, de réparer et d'améliorer le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne pointillée désignée chemin d'accès 2 sur la feuille de carte 115G/7;

#### C-1FS

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- un droit d'accès spécifique s'applique sur l'emprise de 20 mètres pour le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une double ligne pointillée désignée chemin d'accès sur la feuille de carte 115G/6,7 – Détail de la région de Burwash Landing;
- le gouvernement a le droit de construire et d'améliorer, sur l'emprise de 20 mètres, le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une double ligne pointillée désignée chemin d'accès sur la feuille de carte 115G/6,7 – Détail de la région de Burwash Landing,

#### C-2B

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- un droit d'accès spécifié s'applique sur l'emprise de 15 mètres pour le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne en tirets désignée Access Road 2 sur la feuille de carte 115G/6, 7 – Détails de la région de Burwash Landing;
- le gouvernement a le droit de construire et d'améliorer, sur l'emprise de 15 mètres, le chemin d'accès existant indiqué de façon approximative par une ligne en tirets désignée Access Road 2 sur la feuille de carte 115G/6, 7 – Détails de la région de Burwash Landing,

**RENOIS** : Indéterminé

---

**Responsabilité****Activités****Calendrier**

Yukon,  
propriétaires  
enregistrés des  
titres de lot,  
détenteurs des  
contrats de  
ventes,  
détenteurs de  
bail

Dans la construction, l'entretien, la réparation ou  
l'amélioration des chemins situés dans les parcelles  
R-1A, R-3A, R-18B, R-28A, R-45A, R-46A, R-47A,  
R-49B, S-77A, C-1FS, C-2B respecter la largeur  
prescrite de l'emprise pour le chemin.

Selon les besoins



**PROJET :** Dispositions relatives à une pourvoirie s'appliquant selon des conditions spéciales aux parcelles R-3A, R-5B, R-25B, R-42A et R-48B

**PARTIE RESPONSABLE :** Yukon

**PARTICIPANT ET LIAISON :** PNK

**OBLIGATIONS VISÉES :**

Appendice A - Description des terres visées par le règlement

R-3A, R-5B

sous réserve de la condition spéciale suivante :

- les dispositions suivantes relatives à une pourvoirie s'appliquent :
  - 1) le détenteur, à la date d'entrée en vigueur (le « détenteur actuel »), de la concession de pourvoirie relative à tout secteur de pourvoirie dans la parcelle (la « concession ») a un droit d'accès afin d'utiliser cette partie de la parcelle située dans le secteur de pourvoirie (la « partie ») à toutes les fins liées à la pourvoirie pour les non-résidants en ce qui concerne la chasse à l'ours au printemps, si elle est permise par les lois qui s'appliquent aux terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire;
  - 2) le droit établi au paragraphe 1) expire lorsque le détenteur actuel cesse, pour une raison quelconque, de détenir la concession;
  - 3) tous les détenteurs subséquents de la concession peuvent, chaque année, demander une rencontre avec la Première nation de Kluane et, sur réception d'une telle demande, la Première nation de Kluane rencontre le détenteur afin de discuter de la question de savoir si elle consentira à l'utilisation par le détenteur de la partie aux fins liées à la pourvoirie pour les non-résidants en ce qui concerne la chasse au gros gibier, si elle est permise par les lois qui s'appliquent aux terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire;
  - 4) la présente condition spéciale ne doit pas être interprétée comme obligeant la Première nation de Kluane à s'assurer que le détenteur actuel ou le détenteur subséquent de la concession respecte les lois d'application générale.

R-25B

sous réserve de la condition spéciale suivante :

- les dispositions suivantes relatives à une pourvoirie s'appliquent :
  - 1) le détenteur, à la date d'entrée en vigueur (le « détenteur actuel »), de la concession de pourvoirie relative à tout secteur de pourvoirie dans la parcelle (la « concession ») a un droit d'accès afin d'utiliser cette partie de la parcelle située dans le secteur de pourvoirie et se trouvant dans un corridor d'une largeur de 500 mètres, mesuré vers l'intérieur des terres à partir de la rive sud de la rivière Nisling, pour toutes les fins liées à la pourvoirie pour les non-résidants en ce qui concerne la chasse à l'ours et au caribou à l'automne, si elle est permise par les lois qui s'appliquent aux terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire;
  - 2) le droit établi au paragraphe 1) expire lorsque le détenteur actuel cesse, pour une raison quelconque, de détenir la concession;
  - 3) tous les détenteurs subséquents de la concession peuvent, chaque année, demander une rencontre avec la Première nation de Kluane et, sur réception d'une telle demande, la Première nation de Kluane rencontre le détenteur afin de discuter de la question de savoir si elle consentira à l'utilisation par le détenteur

- de la partie aux fins liées à la pourvoirie pour les non-résidants en ce qui concerne la chasse au gros gibier, si elle est permise par les lois qui s'appliquent aux terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire;
- 4) la présente condition spéciale ne doit pas être interprétée comme obligeant la Première nation de Kluane à s'assurer que le détenteur actuel ou le détenteur subséquent de la concession respecte les lois d'application générale.

R-42A, R-48B

sous réserve de la condition spéciale suivante :

- les dispositions suivantes relatives à une pourvoirie s'appliquent :
- 1) le détenteur, à la date d'entrée en vigueur (le « détenteur actuel »), de la concession de pourvoirie relative à tout secteur de pourvoirie dans la parcelle (la « concession ») a un droit d'accès afin d'utiliser cette partie de la parcelle située dans le secteur de pourvoirie et se trouvant dans un corridor d'une largeur de 500 mètres, mesuré vers l'intérieur des terres à partir de la rive est de la rivière Kluane (la « partie »), pour toutes les fins liées à la pourvoirie pour les non-résidants en ce qui concerne la chasse à l'ours au printemps et à l'automne, si elle est permise par les lois qui s'appliquent aux terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire;
  - 2) le droit établi au paragraphe 1) est assujéti à la condition selon laquelle le détenteur doit effectuer les chasses à l'automne de façon à éviter l'utilisation de la partie utilisée par la Première nation de Kluane pour les activités traditionnelles automnales et prend fin lorsque le détenteur actuel cesse, pour une raison quelconque, de détenir la concession;
  - 3) pour réduire les conflits entre le droit établi au paragraphe 1) et les activités traditionnelles automnales de la Première nation de Kluane, le détenteur actuel doit, chaque année et au plus tard 45 jours avant le début de la saison de chasse automnale, fournir à la Première nation de Kluane les heures et les lieux des activités de la chasse automnale que le détenteur actuel se propose d'effectuer dans la partie, et la Première nation de Kluane doit, dans les 15 jours par la suite, fournir au détenteur actuel les heures et les lieux des activités traditionnelles automnales qu'elle se propose de tenir dans la partie;
  - 4) sous réserve du paragraphe 5), si le détenteur actuel ne respecte pas la condition prévue au paragraphe 2), il perd le droit établi au paragraphe 1) pour ce qui est de cet incident relatif à l'accès;
  - 5) si, en tenant les activités de chasse automnales, le détenteur actuel utilise la partie que la Première nation de Kluane utilise aux fins des activités traditionnelles automnales et qu'il n'en était pas informé conformément au paragraphe 3), la déchéance du droit prévue au paragraphe 4) n'a pas lieu;
  - 6) tous les détenteurs subséquents de la concession peuvent, chaque année, demander une rencontre avec la Première nation de Kluane et, sur réception d'une telle demande, la Première nation de Kluane rencontre le détenteur afin de discuter de la question de savoir si elle consentira à l'utilisation par le détenteur de la partie aux fins liées à la pourvoirie pour les non-résidants en ce qui concerne la chasse au gros gibier, si elle est permise par les lois qui s'appliquent aux terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire;
  - 7) la présente condition spéciale ne doit pas être interprétée comme obligeant la Première nation de Kluane à s'assurer que le détenteur actuel ou le détenteur subséquent de la concession respecte les lois d'application générale.

**RENOIS** : Indéterminé

---

**Responsabilité****Activités****Calendrier**Pour ce qui est des parcelles R-3A, R-5B et R-25B :

Tout droit du détenteur d'avoir un droit accès pour utiliser cette partie de la parcelle située dans la partie pour toutes les fins liées à la pourvoirie pour les non-résidants en ce qui concerne la chasse à l'ours au printemps (ou la chasse à l'ours ou au caribou à l'automne dans la parcelle R-25B), si elle est permise par les lois qui s'appliquent aux terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire, prend fin lorsque le détenteur actuel cesse, pour une raison quelconque, de détenir la concession.

Tous les détenteurs subséquents de la concession	À leur discrétion, fournir une demande écrite pour obtenir une rencontre avec la PNK afin de discuter de la question de savoir si la PNK consentira à l'utilisation par le détenteur de la partie aux fins liées à la pourvoirie pour les non-résidants en ce qui concerne la chasse au gros gibier, si elle est permise par les lois qui s'appliquent aux terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire.	Chaque année
PNK	Rencontrer le détenteur afin de discuter de la question de savoir si la PNK consentira à l'utilisation par le détenteur de la partie.	Sur réception d'une telle demande de la part du détenteur

Si le consentement est accordé :

Détenteur subséquent	Utiliser la partie située dans le secteur de pourvoirie aux fins liées à la pourvoirie pour les non-résidants en ce qui concerne la chasse au gros gibier, si elle est permise par les lois qui s'appliquent aux terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire.
----------------------	--

Pour ce qui est des parcelles R-42A et R-48B :

Tout droit du détenteur d'avoir un droit accès pour utiliser cette partie de la parcelle située dans la partie pour toutes les fins liées à la pourvoirie pour les non-résidants en ce qui concerne la chasse à l'ours au printemps et à l'automne, si elle est permise par les lois qui s'appliquent aux terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire, est soumis à la condition que le détenteur doit effectuer les chasses à l'automne de façon à éviter l'utilisation de la partie utilisée par la Première nation de Kluane pour les activités traditionnelles automnales et prend fin lorsque le détenteur actuel cesse, pour une raison quelconque, de détenir la concession.

Détenteur actuel	Fournir à la Première nation de Kluane les heures et les lieux des activités de la chasse automnale que le détenteur actuel se propose d'effectuer dans la partie.	Au plus tard 45 jours avant le début de la saison de chasse automnale
------------------	--	---

PNK	Fournir au détenteur actuel les heures et les lieux des activités traditionnelles automnales qu'elle se propose de tenir dans la partie.	Dans les 15 jours de la réception de l'avis du détenteur actuel
<u>Si le détenteur actuel n'évite pas d'utiliser la partie que la PNK utilise aux fins des activités traditionnelles automnales et à moins que le détenteur n'était pas informé par la PNK de ces activités traditionnelles automnales :</u>		
Détenteur actuel	Perdre le droit d'accès pour utiliser cette partie en ce qui concerne cet incident relatif à l'accès.	
Tous les détenteurs subséquents de la concession	À leur discrétion, fournir une demande écrite pour obtenir une rencontre avec la PNK afin de discuter de la question de savoir si la PNK consentira à l'utilisation par le détenteur de la partie aux fins liées à la pourvoirie pour les non-résidents en ce qui concerne la chasse au gros gibier, si elle est permise par les lois qui s'appliquent aux terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire.	Chaque année
PNK	Rencontrer le détenteur afin de discuter de la question de savoir si la PNK consentira à l'utilisation par le détenteur de la partie.	Sur réception d'une telle demande de la part du détenteur

### **Hypothèse de planification**

1. Dans le cadre de la présente feuille d'activités, les expressions « gros gibier », « saison de chasse automnale » et « non-résidents » ont la même signification que celle figurant dans la *Loi sur la faune*, L.R.Y. (2002), ch. 229.

## ANNEXE B – COMMISSIONS, CONSEILS ET COMITÉS

### Application

La présente annexe s'applique, comme il est prévu aux présentes, aux entités suivantes :

la Commission régionale d'aménagement du territoire

le comité des terres visées par le règlement

le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi

ci-après appelées les « offices » :

*La présente annexe s'appliquera à la Commission de gestion du parc national Kluane qui est également un « office ».*

*Au moment où les modifications apportées à l'Annexe A du Chapitre 10 de l'Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aisihik (PNCA) seront effectuées (en vertu de l'article 6.17 de l'Annexe C, du Chapitre 10 de l'Entente définitive des PNCA), la présente annexe et l'Annexe B du Plan de mise en œuvre de l'Entente définitive de la PNCA sera modifiée de façon à refléter la description de l'office envisagé à la section 6.0, de l'Annexe C, du Chapitre 10 de l'Entente définitive de la PNCA.*

### Contenu

La présente annexe comprend cinq parties :

Partie 1 – Dispositions générales

Partie 2 – Formation, orientation et éducation interculturelles des membres des offices

Partie 3 – Services en langues autochtones

Partie 4 – Mandats et activités des offices

Partie 5 – Procédures relatives au budget et dispositions financières.

Dans leur application, ces parties doivent être considérées comme formant un tout. Les dispositions qu'elles comprennent expriment l'entente conclue entre les parties relativement à l'établissement et au fonctionnement des offices, et aux mesures et activités connexes que les parties conviennent d'exécuter.

## **Partie 1 – Dispositions générales**

### **Candidatures et nominations initiales : Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi**

Chaque partie peut proposer des candidats en vue d'une nomination au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi (CRRDK) en vertu des articles 2.12.2 (intégralement), 16.6.2 (intégralement), 16.6.4 (intégralement) et 16.6.5 (intégralement).

Le processus de proposition des candidatures et de nomination imposera aux parties de chercher, de recruter et de choisir des candidats d'une manière efficace. La partie qui propose des candidats détermine elle-même les mécanismes et les critères qu'elle entend utiliser pour le faire.

Afin de nommer les premiers membres du CRRDK, chaque partie doit commencer à chercher des candidats éventuels dès la ratification de l'EDPNK par toutes les parties. Le ministre demandera qu'on lui communique les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article 2.12.2.2 de l'EDPNK dès que possible après la date de signature par toutes les parties.

Les propositions de candidatures, y compris une déclaration relative à la durée du premier mandat pour lequel on peut présenter un candidat donné (articles 16.6.5.1 et 16.6.5.2 de l'EDPNK), doivent être envoyées au ministre dans les délais prévus à l'article 2.12.2.2 de l'EDPNK. Le ministre nommera les candidats proposés suffisamment tôt pour que le CRRDK soit en place de la manière prévue à la partie 4 de la présente annexe.

Afin de faciliter l'application de ces dispositions, chaque partie devrait vérifier auprès de ses candidats qu'ils sont prêts à siéger au CRRDK avant de présenter leur candidature au ministre. Si un candidat proposé refuse une nomination, le ministre et la partie qui a proposé ce candidat doivent prendre les mesures qui s'imposent dès que possible pour qu'un autre candidat soit proposé et nommé.

### **Candidatures et nominations initiales : Commission régionale d'aménagement du territoire et comité des terres visées par le règlement**

Les candidatures et nominations initiales pour la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) et le comité des terres visées par le règlement (CTVR) seront faites de la manière prévue à la partie 4 de la présente annexe.

**Processus permanent de proposition des candidats et de nomination :  
Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi et Commission régionale d'aménagement du territoire**

**1. Remplacement des membres d'un office**

À l'expiration des mandats initiaux, les parties doivent suivre la procédure prévue aux articles 2.12.2.2 à 2.12.2.4 de l'EDPNK et celle prévue ci-dessus concernant les nominations initiales pour faire en sorte que les propositions de candidatures renouvelées ou de nouveaux candidats, ainsi que les nominations, entrent en vigueur à temps. Les parties doivent s'efforcer d'éviter que les postes de certains offices soient vacants parce que le processus de proposition des candidats et de nomination a été interrompu.

Lorsqu'un poste d'un office devient vacant, les parties doivent suivre la même procédure pour faire en sorte qu'un candidat de remplacement soit nommé le plus tôt possible pour un mandat d'une durée conforme aux dispositions de l'article 2.12.2.11 de l'EDPNK.

**2. Destitution motivée**

Le pouvoir de nommer les membres des offices accordé au ministre comprend celui de les destituer. Il est entendu que le ministre déterminera l'opportunité d'exercer ce pouvoir en se fondant sur les renseignements pertinents dont il dispose. Toutefois, le ministre ne doit destituer un membre d'un office qu'après consultation de la partie qui a proposé le candidat, sous réserve des exigences de confidentialité. Le candidat qui doit remplacer le membre destitué doit être proposé et nommé dès que possible.

Lorsqu'un office décide de préciser les motifs de destitution d'un membre conformément à l'article 2.12.2.7 de l'EDPNK, il doit communiquer ces motifs par écrit aux parties qui ont proposé le candidat et au ministre dès que l'office a approuvé ces motifs.

**3. Démission d'un membre**

Un office peut souhaiter établir des règlements et une procédure relatifs à la démission de ses membres. Il est souhaitable que les membres d'un office qui souhaitent démissionner au cours de leur mandat soient obligés de signifier leur démission par écrit à l'office en question et que ce dernier communique immédiatement au ministre l'avis de démission. Le candidat qui doit remplacer un membre démissionnaire doit être proposé et nommé dès que possible.

**Organisation de l'office**

Le CRRDK et la CRAT doivent tenir au moins une réunion dans un délai de 60 jours suivant la nomination de leurs membres et leur formation. La première réunion de l'office doit être organisée par les membres, avec l'aide du ministre responsable des nominations ou du représentant de ce ministre, si cela est nécessaire pour parfaire les arrangements.

À sa première réunion, ou le plus tôt possible après cette réunion, chaque office doit examiner les points suivants :

- a) le choix ou la proposition d'un candidat au poste de président ou de vice-président, selon ce que l'EDPNK prévoit pour l'office concerné;

- b) tous les règlements et la procédure qui peuvent être requis en application des articles 2.12.2.7 et 2.12.2.10 de l'EDPNK;
- c) le budget de l'office et l'exécution des mesures financières connexes;
- d) les questions d'organisation et de politique et les dispositions relatives aux moyens et services de soutien nécessaires, en vue de l'exercice de son mandat aux termes de l'EDPNK;
- e) les dispositions nécessaires relatives à la formation ainsi qu'à l'orientation et à l'éducation interculturelles des membres de l'office.

### **Locaux et services des offices**

Il est prévu que le CRRDK et la CRAT prennent les dispositions nécessaires en vue d'obtenir les services de soutien et les locaux dont ils ont besoin. Ces offices peuvent collaborer, à leur convenance, pour prendre les mesures qui s'imposent. Quand ils s'organisent, les offices doivent tenir compte des possibilités de formation et des débouchés économiques qui peuvent être offerts aux Premières nations du Yukon ainsi que des dispositions particulières de l'EDPNK.



## **Partie 2 – Formation, orientation et éducation interculturelles des membres des offices**

La partie 2 s'applique au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi, à la Commission régionale d'aménagement du territoire et au comité des terres visées par le règlement (CTVR).

Aux fins de l'application des articles 2.12.2.9, 28.3.5 et 28.3.7 de l'EDPNK, ainsi qu'aux fins du CTVR, les mesures de formation de l'office doivent comprendre :

1. les activités de formation ayant trait à la procédure et aux fonctions de l'office;
2. les activités de formation visant à accroître la capacité des membres de s'acquitter de leurs responsabilités dans le ou les domaines visés par le mandat de l'office;
3. les activités destinées à familiariser les membres avec les dispositions de l'EDPNK;
4. les mesures d'orientation et d'éducation interculturelles.

### **1. Fonctions et procédure de l'office**

Les mesures de formation doivent tenir compte à la fois des besoins internes de l'office et de ses besoins en matière d'audiences publiques. Elles doivent permettre à l'office d'élaborer les règlements internes dont il a besoin et de mettre sur pied les méthodes et l'organisation permettant la prise de décisions. Ce dernier domaine peut porter sur l'élaboration de politiques, la planification, l'établissement de priorités, la gestion du temps et la gestion financière. La chronologie de la mise en œuvre des différents éléments de cette formation peut varier d'un office à l'autre.

Il est fortement recommandé que chaque office évalue ses besoins en formation dans ces domaines et prenne les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, pour obtenir cette formation le plus tôt possible après l'établissement de l'office. Ces besoins devraient être réévalués et les mesures nécessaires devraient être prises, dans un délai de 90 jours suivant l'expiration des mandats initiaux, au profit des nouveaux candidats. Les activités de formation auxquelles l'office a déjà eu recours devraient être examinées par les successeurs des membres sortants lorsqu'ils évaluent leurs nouveaux besoins et les moyens permettant de les satisfaire.

Chaque office devrait avoir toute liberté pour régler les questions de perfectionnement ou obtenir des avis procéduraux, s'il l'estime nécessaire.

### **2. Mesures de formation relatives au mandat de l'office**

Chaque office doit évaluer la formation dont ses membres ont besoin pour accroître leur capacité de s'acquitter de leurs responsabilités dans le ou les domaines visés par le mandat de l'office et prendre les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, pour répondre à ces besoins. Il est recommandé de procéder à cette évaluation et de prendre les mesures qui s'imposent le plus tôt possible au cours de la première année du mandat de l'office puis au moins une fois par an, par la suite. À cet égard, chaque office devrait avoir la liberté de prendre les mesures spéciales et de mettre sur pied les programmes spéciaux dont il a besoin.

### **3. Prise de connaissance de l'EDPNK**

Toutes les parties ont intérêt à ce que les membres des différents offices comprennent les objectifs qui leur ont été fixés par l'EDPNK. Toutes les parties ont également intérêt à ce que cette connaissance soit acquise à l'aide de mécanismes mesurés et appropriés.

Selon l'article 28.3.7 de l'EDPNK, les parties doivent conjointement informer chaque office des dispositions pertinentes de l'EDPNK et du Plan de mise en œuvre de l'EDPNK. Ce programme d'information doit être exécuté dans un esprit de collaboration et de façon coordonnée. Il devrait être réalisé le plus tôt possible après la création de l'office, au moment qui convient à l'office et aux parties.

Chaque partie doit désigner des représentants qui participeront à ce programme. Les participants désignés doivent comprendre des personnes qui, d'une manière générale, faciliteront la bonne marche du programme, ainsi que des personnes qui sont au courant des négociations et des considérations qui ont conduit à la formulation des dispositions contenues dans les ententes pour chaque domaine.

### **4. Mesures d'orientation et d'éducation interculturelles**

Pour que les offices puissent travailler efficacement, il est important que leurs membres soient sensibilisés en permanence aux différences culturelles.

On recommande fortement à chaque office d'examiner attentivement la situation et de prendre les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, afin que ses membres bénéficient des mesures d'orientation et d'éducation interculturelles. Ces questions doivent être examinées le plus tôt possible au cours du mandat de chaque office, et ensuite, selon les besoins.

Ces mesures d'orientation et d'éducation interculturelles devraient être adaptées au mandat de chaque office et porter sur les valeurs culturelles, les attitudes, les identités et les différences de manière à permettre aux membres de l'office, en tant que groupe interculturel, de bien travailler ensemble à la réalisation de leur mandat.

### **Partie 3 – Services en langues autochtones**

La présente partie s'applique au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi, à la Commission régionale d'aménagement du territoire et au comité des terres visées par le règlement.

Les offices doivent être en mesure, s'il y a lieu, de mener leurs travaux dans les langues autochtones.

Les services linguistiques en langues autochtones offerts au Yukon font actuellement l'objet d'une entente pluriannuelle entre le Canada et le Yukon. Les offices devraient avoir accès à des services linguistiques en langues autochtones en concluant des ententes ou en communiquant avec certaines personnes ou certains organismes en vue d'obtenir les services nécessaires.

On s'efforcera de fournir aux offices le plus tôt possible les services linguistiques dont ils pourraient avoir besoin.

## **Partie 4 – Mandat et activités des offices**

Les dispositions suivantes traitent du mandat, des activités prévues et des mesures spéciales pertinentes concernant chacun des offices.

### **COMMISSION RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **Mandat**

La Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) élabore un plan régional d'aménagement du territoire, qu'elle recommande au gouvernement et à la PNK pour approbation.

#### **Structure organisationnelle**

Le Yukon, la PNK et les autres Premières nations du Yukon touchées peuvent convenir d'établir la CRAT à tout moment après la date d'entrée en vigueur de l'EDPNK.

La CRAT compte au moins six (6) membres. Le Yukon et la PNK proposent leurs candidats dès que possible après qu'il est convenu d'établir la CRAT. Les personnes proposées doivent être choisies conformément aux articles 11.4.2 (intégralement) et 11.4.3 de l'EDPNK.

C'est le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le « ministre ») qui procédera aux nominations.

Les membres de la CRAT peuvent choisir un président dans leurs rangs.

L'article 2.12.2 s'applique à la CRAT.

#### **Mode de fonctionnement**

La CRAT convoque une réunion dès que possible après sa mise sur pied.

La CRAT, après avoir consulté la PNK et toute autre Première nation du Yukon touchée, établit un budget annuel, qu'elle soumet au Conseil d'aménagement du territoire du Yukon (le « Conseil ») (article 11.9.1 de l'EDPNK). Le Conseil examine le budget et, après avoir consulté la CRAT, propose le budget au ministre en vue de l'élaboration de plans régionaux d'aménagement du territoire. Le processus d'approbation du budget respectera le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les CRAT, en vertu de la partie 2 de l'annexe 1 du plan de mise en œuvre de l'ACD, en matière d'affectation de fonds. Le Canada verse au Conseil les frais approuvés de la CRAT, par prélèvement sur les sommes décrites à la partie 2 de l'annexe 1, préférablement au moyen d'un accord de contribution pluriannuel. Le Conseil verse les frais approuvés à la CRAT..

La CRAT peut mettre sur pied un bureau local. Dans les limites du budget qui lui a été accordé, la CRAT peut engager ou retenir à contrat des experts techniques ou autres et établir un secrétariat chargé de l'assister dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent (article 11.4.5.1 de l'EDPNK).

## **Activités**

La CRAT prépare et recommande au Yukon et aux Premières nations du Yukon touchées un plan régional d'aménagement du territoire, dans le délai fixé par le Yukon et les Premières nations du Yukon touchées (article 11.4.4 de l'EDPNK). Lorsqu'elle exécute les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11.4.4 de l'EDPNK, la CRAT exerce les activités décrites à la section 11.2.0 et aux articles 11.4.5.3 à 11.4.5.9, 11.5.1, 11.6.1, 11.6.3 et 11.6.5 de l'EDPNK ainsi qu'à l'article 12.2 de l'annexe A, chapitre 10 de l'EDPNK.

La CRAT peut entreprendre les activités décrites aux articles 11.4.5.1 et 11.4.5.10 de l'EDPNK. La CRAT peut exercer les activités prévues à l'article 11.4.5.10 de l'EDPNK avec un nombre réduit de membres.

## **COMITÉ DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT**

### **Mandat et activités**

Chaque comité des terres visées par le règlement (CTVR) assume les responsabilités suivantes :

- détermination et sélection des sites spécifiques à partir des sites spécifiques proposés;
- établissement des priorités en vue de l'arpentage de l'ensemble des terres visées par le règlement;
- indication à l'arpenteur en chef des parties des limites des zones spéciales de gestion, s'il en est, dont la détermination, par voie d'arpentage, devrait être envisagée afin de mieux servir les intérêts de la PNK et du public;
- réception des demandes relatives à l'utilisation et à la jouissance par les Indiens du Yukon des sites spécifiques proposés;
- détermination de la possibilité de faire droit à ces demandes et recommandations, au Canada ou au Yukon, selon le cas, concernant les mesures jugées appropriées par le CTVR.

### **Lignes directrices**

- utilisation provisoire des sites spécifiques;
- le CTVR dresse un rapport sur « les demandes relatives à l'utilisation et à la jouissance des sites spécifiques proposés »;
- la PNK assumera la responsabilité principale en ce qui concerne « la

détermination et la sélection de sites spécifiques à partir de sites spécifiques proposés », étant entendu que toutes les parties se seront entendues sur l'ensemble du site spécifique proposé. Les autres membres du CTVR devront seulement s'assurer que le site choisi fait partie du site spécifique proposé et qu'il est convenablement défini aux fins de l'arpentage;

- on n'entend pas que le CTVR agisse à titre de remplaçant des « responsables de l'aménagement des terres ». Il lui incombera de faire des recommandations concernant seulement les demandes d'« occupation » des terres, et il ne sera pas tenu d'approuver les utilisations particulières advenant le cas où les terres seraient aménagées;
- toute autre activité prévue dans l'EDPNK.

### **Structure organisationnelle**

Le CTVR est établi au plus tard un mois après la signature de l'EDPNK. Les représentants devant siéger au CTVR sont nommés de la manière suivante :

#### Représentant du Canada

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien nommera une personne pour le représenter lorsque les terres visées par le règlement en cause relevaient, auparavant, de l'autorité du gouvernement fédéral.

Le représentant aura de l'expérience en ce qui concerne les questions foncières, y compris les exigences en matière d'arpentage, et il sera habilité comme porte-parole du ministère.

Autant que possible, le poste sera occupé par la même personne pendant tout le mandat du CTVR.

#### Représentant du Yukon

Le Yukon nommera une personne pour le représenter lorsque les terres visées par le règlement en cause relevaient, auparavant, de l'autorité du Yukon.

Le représentant aura de l'expérience en ce qui concerne les questions foncières, y compris les exigences en matière d'arpentage, et il sera habilité comme porte-parole du Yukon.

Autant que possible, le poste sera occupé par la même personne pendant tout le mandat du CTVR.

#### Représentants de la PNK

La PNK nommera deux personnes pour la représenter à l'égard de tous les choix de terres qu'elle négocie.

Les représentants auront de l'expérience en ce qui concerne les questions foncières, y compris les exigences en matière d'arpentage.

Autant que possible, les postes seront occupés par les mêmes personnes pendant tout le mandat du CTVR.

### Président

Le président du CTVR sera nommé par l'arpenteur en chef des terres du Canada. Ce dernier peut décider de ne pas nommer la même personne pour tous les CTVR.

Autant que possible, le poste de président sera occupé par la même personne pendant tout le mandat du CTVR.

Le président sera un arpenteur fédéral chevronné et il sera habilité comme porte-parole de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada (RNCan).

Autant que possible, RNCan embauchera des employés locaux pour enregistrer toutes les décisions prises au cours des réunions du CTVR et consigner ces décisions par écrit.

## **Fonctionnement**

Le fonctionnement du CTVR sera le suivant :

### Prise de décisions

Toutes les décisions seront prises par consensus et, si on ne peut en venir à une décision, la question sera soumise au mécanisme de règlement des différends décrit à la section 26.3.0 de l'EDPNK. Le président décidera à quel moment il y a impasse à l'égard d'une décision donnée.

### Réunions

Les réunions seront convoquées par le président et elles seront normalement tenues deux à trois fois par année. Habituellement il y aura une réunion l'hiver, pour établir et examiner les priorités, et une réunion au printemps, pour examiner et approuver les rapports et plans d'arpentage. D'autres réunions pourront avoir lieu selon les besoins. Les réunions se tiendront à Burwash Landing sauf si pour une raison ou une autre il s'avère plus raisonnable de la tenir ailleurs. Néanmoins, tous les membres du CTVR seront consultés au sujet de l'endroit proposé de la réunion. Un financement a été fourni par le Canada à la PNK pour permettre aux personnes qu'elle a nommées de participer aux procédures du CTVR. Les locaux des réunions seront fournis par la PNK lorsque les réunions se tiendront à Burwash Landing.

### Responsabilités du président :

- s'assurer que le CTVR est mis sur pied dès que possible après la signature de l'EDPNK;
- tenir la première réunion dès que possible, selon ce qui est convenu par les parties;
- s'assurer que des renseignements détaillés concernant les sélections des terres et préparés par les négociateurs sont disponibles pour toutes les réunions;
- s'assurer que le gouvernement et les administrateurs des terres de la PNK fournissent pour toutes les réunions les renseignements complémentaires requis;

- s’assurer que le compte rendu des décisions prises à toutes les réunions est rédigé et distribué à tous les participants;
- présenter (au stade de l’approbation du plan) le rapport de l’arpenteur au CTVR. La PNK indique la procédure selon laquelle son consentement pourra être obtenu;
- s’efforcer de réduire le nombre de décisions qui seront déferées à la Commission de règlement des différends;
- modifier, en collaboration avec les membres du CTVR, les lignes directrices et procédures pour répondre aux besoins de la PNK.

Sous réserve de la modification du plan par les parties, le Canada versera **40 276 \$** (en dollars constants de **2002**) à la PNK, soit sa quote-part du montant prévu pour les CTVR.

## **CONSEIL DES RESSOURCES RENOUVELABLES DE DÄN KEYI**

### **Mandat**

Le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi (CRRDK) est constitué sur le territoire traditionnel de la PNK à la date d’entrée en vigueur. Il constitue le principal mécanisme de gestion des ressources renouvelables locales sur le territoire traditionnel, tel qu’il est énoncé aux articles 16.6.1 et 16.6.1.1 de l’EDPNK.

Le CRRDK, agissant dans l’intérêt du public, peut présenter au ministre, à la PNK, à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques et au Sous-comité du saumon des recommandations à l’égard de toute question concernant les ressources halieutiques et fauniques (article 16.6.9 de l’EDPNK).

Le CRRDK peut présenter des recommandations en vertu de l’article 16.6.10 de l’EDPNK.

Le CRRDK peut présenter au ministre et à la PNK des recommandations concernant la gestion des ressources forestières sur les terres visées par le règlement et les terres non visées par le règlement sur le territoire traditionnel, notamment à l’égard des questions suivantes :

- la coordination de la gestion des ressources forestières dans l’ensemble du Yukon et sur le territoire traditionnel de la PNK;
- la teneur et le moment de production de ces documents;
- les politiques, programmes et mesures législatives ayant une incidence sur les ressources forestières;
- les propositions en matière de recherches sur les ressources forestières;



- les plans d’extinction des incendies de forêt, notamment les mesures concernant les ressources humaines, techniques et financières requises, la description et l’établissement des zones prioritaires de lutte contre les incendies et les procédures de contrôle, d’examen périodique et de modification de ces plans;
- la répartition et l’utilisation des ressources forestières à des fins commerciales, notamment les conditions de tenure, les normes d’exploitation, les quantités récoltées et les moyens d’accès aux ressources forestières;
- les possibilités d’emploi ainsi que les exigences en matière de formation en ce qui concerne la gestion des ressources forestières et la récolte commerciale de ces ressources;
- les mesures de lutte contre les parasites et les maladies des ressources forestières;
- les autres questions concernant la protection et la gestion des ressources forestières (section 17.4.0 [intégralement] de l’EDPNK).

### **Structure organisationnelle**

Le CRRDK est formé de six membres et est mis en place à la date d’entrée en vigueur de l’EDPNK (article 16.6.2 de l’EDPNK).

Le ministre des Ressources renouvelables propose trois membres du CRRDK (article 16.6.2 de l’EDPNK).

La PNK propose trois membres du CRRDK (article 16.6.2 de l’EDPNK).

Le ministre et la PNK peuvent chacun proposer un membre supplémentaire à titre de membre suppléant du CRRDK (articles 16.6.2.1 et 16.6.2.2 de l’EDPNK).

Un membre suppléant du CRRDK n’a droit à une rémunération et au remboursement de ses frais de déplacement qu’en l’absence d’un membre nommé par la partie qui a proposé sa candidature comme membre suppléant (article 16.6.2.3 de l’EDPNK)

Un membre suppléant du CRRDK ne peut voter qu’en l’absence d’un membre nommé par la partie qui a proposé sa candidature comme membre suppléant (article 16.6.2.3 de l’EDPNK).

Les membres du CRRDK doivent être des résidents du territoire traditionnel de la PNK, y vivre depuis au moins un an au moment de leur nomination et ils doivent être familiarisés depuis longtemps avec les ressources renouvelables qui s’y trouvent (articles 16.6.4, 16.6.4.1 et 16.6.4.2 de l’EDPNK).

Lorsqu’ils proposent des membres au CRRDK, le ministre responsable des Ressources renouvelables et la PNK font des efforts raisonnables pour s’entendre sur les personnes que chaque partie propose d’y nommer (articles 16.6.4.3, 16.6.4.4 [intégralement] et 16.6.4.5 de l’EDPNK).

Le ministre des Ressources renouvelables nomme les personnes proposées comme membres du CRRDK (articles 2.12.2.3 et 2.12.2.4 de l'EDPNK).

Avec le consentement du ministre des Ressources renouvelables et de la PNK, le CRRDK peut fusionner avec d'autres conseils des ressources renouvelables et constituer un conseil régional doté des mêmes pouvoirs et responsabilités qu'un conseil des ressources renouvelables (article 16.6.12 de l'EDPNK).

Les membres du CRRDK sont nommés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des membres initiaux. Parmi ces derniers, un candidat de la PNK et un candidat du ministre sont nommés pour trois ans, un candidat de la PNK et un candidat du ministre sont nommés pour un an, et un candidat de la PNK et un candidat du ministre sont nommés pour deux ans, et un candidat de la PNK et un candidat du ministre sont nommés pour trois ans (article 16.6.5.1 de l'EDPNK). Tous les membres suppléants ont un mandat de cinq ans (article 16.6.5.2 de l'EDPNK).

Tous les membres du CRRDK sont nommés à titre inamovible (article 16.6.5 de l'EDPNK).

## **Fonctionnement**

Le CRRDK établit la procédure de sélection de son président parmi ses membres (article 16.6.3 de l'EDPNK).

Le ministre des Ressources renouvelables nomme le président choisi par le CRRDK (article 16.6.3 de l'EDPNK).

Si le conseil ne choisit pas son président dans les 30 jours de la date à laquelle ce poste devient vacant, le ministre, après avoir consulté le CRRDK, nomme un des membres de celui-ci président (article 16.6.3.1 de l'EDPNK).

Le CRRDK doit prendre des mesures en vue de permettre la participation du public à l'élaboration de ses décisions et de ses recommandations (article 16.6.6 de l'EDPNK).

Le CRRDK prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement pour examen et approbation conformément à l'article 16.6.7 de l'EDPNK. Le budget est conforme aux lignes directrices du gouvernement en la matière (article 16.6.7 [intégralement] de l'EDPNK).

## **Activités**

Le CRRDK exerce les activités prévues au :

- chapitre 10, particulièrement les articles 10.3.3 et 10.5.5; chapitre 10, annexe A, articles 9.2, 11.1, 11.2; annexe C, articles 6.5.10, 7.5;
- chapitre 16, particulièrement les sections, articles et alinéas 16.3.14.1, 16.5.1.4, 16.5.1.10, 16.5.1.12, 16.5.1.15, 16.6.0 (intégralement), 16.7.7.1, 16.7.12.7, 16.7.12.8, 16.7.12.9, 16.7.12.10, 16.7.14, 16.7.15, 16.7.17.12*d*), 16.8.0 (intégralement), 16.9.1.11, 16.9.2 (intégralement), 16.9.4, 16.9.8, 16.9.16, 16.11.2 (intégralement), 16.11.3.4, 16.11.9.1, 16.11.10 (intégralement), 16.13.2 et 16.13.3;
- chapitre 17, particulièrement les articles 17.2.2 et 17.4.0 (intégralement) et 17.5.4.1;

- chapitre 22, annexe A, partie I, article 1.1.2, chapitre 22, annexe A, partie II, articles 6.11.

On peut trouver d'autres renseignements concernant les activités liées au CRRDK à l'annexe A du plan de l'EDPNK en regard des dispositions auxquelles il est fait référence, notamment :

- 10.3.3, 10.3.4, 10.5.5; chapitre 10, annexe A, articles 9.2, 11.1, 11.2; annexe C articles 6.5.10, 7.5;
- 16.6.2.1, 16.6.4.3, 16.6.13, 16.6.15, 16.9.1.3a), 16.9.1.5, 16.9.16, 16.11.3.4, 16.11.9.1, 16.11.10.5, 16.13.2;
- 17.2.2, 17.5.4.1;
- chapitre 22, annexe A, partie I, article 1.1.2; chapitre 22, annexe A, partie II, articles 6.11.

## **Financement**

Conformément à l'article 16.6.8 de l'EDPNK, le budget pour la première année et les prévisions pluriannuelles pour le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi sont les suivants :

### **Budget pour la première année**

Tous les montants sont exprimés en dollars constants de **2002** :

Administration	<b>28 049 \$</b>
Réunions	<b>44 879 \$</b>
Soutien	<b><u>11 649 \$</u></b>
	<b>84 577 \$</b>

### **Prévisions pluriannuelles**

Tous les montants sont exprimés en dollars constants de **2002** :

<b>1<sup>re</sup> année</b>	<b>2<sup>e</sup> année</b>	<b>3<sup>e</sup> année</b>
<b>84 577 \$</b>	<b>84 577 \$</b>	<b>84 577 \$</b>

## Partie 5 – Procédures relatives au budget et dispositions financières

1. Le premier budget annuel recommandé et les prévisions pluriannuelles pour le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi (CRRDK) sont joints à la description de l'office à la partie 4 de l'annexe B. Les budgets annuels que dressera le CRRDK les années subséquentes fourniront plus de détails que le budget de la première année, de manière à mieux refléter les besoins opérationnels du CRRDK.
2. Il est entendu que l'affectation de ressources pour le CRRDK prévue dans le présent plan est exprimée en dollars constants de **2002**.
3. Si le ministre demande au CRRDK ou à la Commission régionale d'aménagement du territoire d'exercer une activité qui n'est pas visée au budget approuvé de l'office pour une année donnée, l'office peut demander des fonds additionnels et le ministre prend en considération la demande.

## ANNEXE C – STRATÉGIE D'INFORMATION

### EXIGENCES GÉNÉRALES

1. L'article 28.3.2.4 de l'EDPNK prévoit que le plan de l'EDPNK doit comprendre une stratégie d'information visant à faire mieux connaître à la collectivité et au grand public l'entente portant règlement et les plans de mise en œuvre.
2. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à cette stratégie d'information :
  - a) Dans la mesure du possible, la stratégie de la PNK sera conforme à la stratégie d'information prévue à l'ACD et elle utilisera l'information mise au point dans le cadre de celle-ci.
  - b) Les parties coordonneront la diffusion de l'information. Les parties peuvent convenir de mettre l'accent sur certains domaines d'information particuliers.
  - c) Les parties des ententes qui prévoient que la PNK doit, notamment, tenir des registres publics et publier des rapports sont réputées être couvertes par les feuilles d'activités de l'annexe A et ne pas être visées par la présente stratégie.
  - d) Il faut supposer que les divers offices locaux décrits à l'annexe B appliqueront leurs propres programmes d'information.
  - e) Les parties s'acquitteront de leurs responsabilités dans le cadre de la présente stratégie d'information dans les limites de leurs ressources et programmes existants, en examinant les divers moyens rentables possibles de communication de l'information concernant l'EDPNK et, dans la mesure du possible, en tirant parti des occasions qui s'offrent de coordonner leurs efforts et d'éviter les doubles emplois.

### INTÉGRATION À LA STRATÉGIE À L'ACD

3. La stratégie de la PNK vise principalement les domaines de l'EDPNK non couverts par les documents produits dans le cadre de la stratégie d'information prévue à l'ACD.
4. Les parties comptent, dans la mesure du possible, utiliser le cahier d'information sur les revendications territoriales prévu à l'ACD et élaborer des ajouts pour développer les dispositions de l'EDPNK.
5. Le cas échéant, la PNK peut élaborer des documents à utiliser de concert avec les encarts du CIY dans le bulletin central mentionné dans la stratégie d'information prévue à l'ACD ou les joindre à ces encarts ou peut utiliser l'information produite par le CIY et celle produite par la PNK dans des publications régionales et locales.

## UTILISATION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA RATIFICATION

6. Dans toute la mesure du possible, il faut utiliser l'information découlant du processus de ratification par la PNK. Cela comprend des publications, des bandes sonores et des vidéos.

## PARTAGE GÉNÉRAL DES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE D'INFORMATION

7. Le gouvernement aura la responsabilité principale pour ce qui est de renseigner le grand public sur les dispositions de l'EDPNK, de l'EAGPNK et des domaines particuliers énoncés au paragraphe 13.
8. La PNK et le gouvernement auront une responsabilité partagée pour ce qui est de renseigner la collectivité locale sur les dispositions de l'EDPNK, de l'EAGPNK et des domaines particuliers énoncés au paragraphe 13.
9. La PNK aura la responsabilité principale pour ce qui est de renseigner ses citoyens sur les dispositions de l'EDPNK, de l'EAGPNK et des domaines particuliers énoncés au paragraphe 13.
10. La PNK et le gouvernement coordonneront l'information et les activités qui se rapportent spécifiquement aux questions concernant le territoire traditionnel de la PNK et découlant de l'EDPNK en s'échangeant à l'avance les ébauches des documents de communication. Il n'est pas prévu que le gouvernement transmettra à l'avance les ébauches des documents qui se rapportent à des questions liées à l'EDPNK et concernent l'ensemble du territoire.
11. Sur demande et dans la mesure du possible, le gouvernement fournira à la PNK des publications et d'autres documents préparés par le gouvernement aux fins de distribution par la PNK.
12. Le gouvernement s'efforcera d'offrir des services d'interprètes à la PNK ainsi que les programmes de services linguistiques en vigueur.
13. Le tableau suivant présente sommairement les domaines de l'EDPNK et de l'EAGPNK à l'égard desquels on prévoit que de l'information sera requise à l'occasion. Cette liste ne se veut pas exhaustive mais est destinée à cibler les efforts initiaux.

## SECTEURS POUVANT REQUÉRIR LA DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

<u>Chapitre/disposition</u>	<u>Domaine de préoccupation</u>	<u>Note/commentaire</u>
2.2.0 (intégralement) et 3.0 (intégralement) de l'EAGPNK	Maintien des droits	-
2.9.3.1	Administration des chevauchements	Note 1
3.10.0 (intégralement)	Identification des particularités des sites	-
5.3.0 (intégralement)	Cartes et descriptions de terres	Note 1
Chapitre 6	Information sur l'accès (conditions, violation du droit de propriété)	Note 1
Chapitre 10	Utilisation et gestion d'une zone spéciale de gestion	Coordonnée avec le CRRDK
Chapitre 13	Lieux historiques (emplacement, conditions, découverte fortuite)	Coordonnée avec le CRRDK et Note 1
Chapitre 14	Utilisation traditionnelle	-
Chapitre 15	Identification des particularités des sites	Note 1
Chapitre 16	Administration générale	Coordonnée avec le CRRDK
Chapitre 17	Accès, utilisation	-
Chapitre 18	Matières spécifiées et utilisation de mines	-
Chapitre 20	Information sur les sociétés de gestion des indemnités	-
Chapitre 21	Imposition foncière	-
Chapitre 22	Développement économique et possibilités d'emploi	-
Chapitre 24	PNK en tant que personne morale (section 9.0 [intégralement] de l'EAGPNK), délégation de pouvoirs (section 12.0 [intégralement] de l'EAGPNK), application des lois et administration de la justice (section 13.0 [intégralement] de l'EAGPNK), lois et régime fiscaux (section 14.0 [intégralement], 15.0 [intégralement] de l'EAGPNK)	-
28.0	Plan de formation	-
Note 1 :	Sur demande et dans la mesure du possible, le Canada fournira à la PNK des cartes et des descriptions officielles des terres visées par le règlement décrites à l'article 5.3.1.	
Note 2 :	Sur demande, le Canada fournira aux Indiens de Kluane et à la PNK les renseignements visés aux articles 22.5.5 et 22.5.6.	
Note 3 :	Il faut supposer que les programmes transférés en vertu de la section 17.0 (intégralement) de l'EAGPNK disposeront de leur propre stratégie d'information et ils ne sont pas visés par les présentes. Font exception les programmes en cours du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui pourront devoir être examinés aux termes du présent plan.	

## ANNEXE D – PLANIFICATION ÉCONOMIQUE

### 1.0 **Planification économique**

- 1.1 La PNK et le gouvernement conviennent que, aux fins du plan de l'EDPNK, le succès de l'activité économique de la PNK en raison des possibilités économiques et d'emploi créées par l'EDPNK sera accru par une approche coopérative en vue de la mise en œuvre de l'EDPNK.
- 1.2 La PNK et le gouvernement conviennent que la planification économique et en matière d'emploi est mieux réussie lorsqu'il est tenu compte des principes suivants :
  - 1.2.1 une communication efficace en ce qui concerne notamment les programmes, politiques et initiatives en cours favorise l'accès aux possibilités économiques;
  - 1.2.2 des relations intergouvernementales efficaces existent entre les parties;
  - 1.2.3 les programmes gouvernementaux en cours et d'autres ressources sont utilisés de manière efficace pour aider à réaliser la planification économique;
  - 1.2.4 la PNK et le gouvernement travaillent en collaboration afin de surveiller, d'examiner, d'évaluer et de modifier leurs propres programmes, politiques et initiatives de développement économique.
- 1.3 Les mesures suivantes contribueront à la mise en œuvre des dispositions et objectifs de l'EDPNK en matière de planification et sont compatibles avec les principes énoncés aux paragraphes 1.1 et 1.2 :
  - 1.3.1 l'établissement rapide des relations entre les parties pour assurer la compréhension et l'application des dispositions relatives à l'économie et à l'emploi de l'EDPNK;
  - 1.3.2 la coordination des activités requises pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la planification économique et en matière d'emploi;
  - 1.3.3 l'examen et la détermination des programmes, services et ressources financières et autres du gouvernement auxquels on peut avoir accès ou qui peuvent être modifiés conformément aux politiques gouvernementales en vigueur, afin de permettre la planification et la mise en œuvre du chapitre 22 de l'EDPNK.



## **ANNEXE E – COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L’EDPNK ET DE L’EAGPNK**

### **EXIGENCES GÉNÉRALES**

1. L’article 28.3.2.6 de l’EDPNK prévoit que le plan de mise en œuvre de l’EDPNK doit préciser les mesures de coordination de la mise en œuvre de l’EDPNK et de l’EAGPNK.
2. L’article 23.1 de l’EAGPNK prescrit la coordination, dans la mesure du possible, des plans de mise en œuvre de l’EDPNK et de l’EAGPNK.

### **RESPONSABILITÉS**

3. Le gouvernement de la PNK et sa structure administrative, tels qu’ils sont établis conformément à la constitution de la PNK adoptée en vertu de l’EAGPNK, sont reconnus comme l’organisme responsable, pour le compte de la PNK, de la mise en œuvre des deux ententes.
4. Le Canada et le Yukon conviennent tous deux que, dans la mesure du possible et en ce qui a trait à la PNK, des mécanismes, procédures et interprétations uniformes doivent être utilisés aux fins de la mise en œuvre de l’EDPNK et de l’EAGPNK. En outre, si des différends surgissent au sein de l’un ou l’autre gouvernement à cet égard, ceux-ci sont résolus à l’interne et la PNK n’a pas à s’en occuper.

### **SECTEURS PARTICULIERS DE COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE**

5. Tout financement continue et particulier versé à la PNK pour la mise en œuvre lui seront transférés au moyen du mécanisme des accords de transferts financiers relatifs à l’autonomie gouvernementale décrit à la section 16.0 (intégralement) de l’EAGPNK.
6. Le mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 26 de l’EDPNK est utilisé pour régler l’ensemble des différends relatifs à l’EAGPNK, tel qu’il est décrit à la section 24.0 (intégralement) de l’EAGPNK.
7. Le mécanisme de révision générale du plan de l’EDPNK, décrit au paragraphe 6.1 de ce plan, et le mécanisme décrit aux articles 6.6.3 et 6.6.4 de l’EAGPNK peuvent être mis en œuvre en même temps et de manière coordonnée. En outre, ces révisions peuvent avoir lieu à un moment permettant de disposer de données au cours des négociations concernant un nouvel ATFAGPNK, tel qu’il est prévu aux articles 16.3.6 et 16.13 de l’EAGPNK.
8. La stratégie d’information réalisée conformément au plan de l’EDPNK (annexe C) tient compte de l’EDPNK, du plan de l’EDPNK, de l’EAGPNK et du plan de l’EAGPNK.
9. Les besoins en matière de formation concernant la PNK sont intégrés en fonction d’un plan unique qui tient compte des besoins en matière de formation concernant l’EDPNK, le plan de l’EDPNK, l’EAGPNK et le plan de l’EAGPNK.

## Autres secteurs pouvant requérir une coordination

10. Bien que les feuilles d'activités concernées établissent des renvois entre des ententes, la coordination pourra également être requise pour certains domaines implicites. Le tableau suivant décrit ces domaines plus en détail.

### DOMAINES POUVANT EXIGER UNE COORDINATION

(liste non exhaustive)

<b>DISPOSITIONS AUXQUELLES IL EST FAIT RENVOI (EDPNK)</b>	<b>DOMAINE DE PRÉOCCUPATION (EAGPNK)</b>	<b>DOMAINE DE PRÉOCCUPATION</b>
Définitions 2.0	Définitions 3.0	Application uniforme Droits des citoyens et des bénéficiaires à titre d'Indiens du Yukon
2.3.6	21.1	Modifications de l'EDPNK publiées dans le registre des textes législatifs de la PNK
2.7.1	16.4.2	Communication des renseignements
2.11.4.1	Mesures législatives sur l'autonomie gouvernementale	Entité juridique
5.0	25.0	Utilisation compatible des terres relativement à l'appendice A -- Terres visées par le règlement et terres non visées par le règlement contiguës
5.0	28.0	Textes législatifs de la PNK concernant la partie 2 de l'appendice B -- Terres visées par le règlement
19.0	16.8	Calculs de l'ATFAGPNK concernant l'indemnisation
20.0	15.2, 15.3.5	Statut fiscal des sociétés de gestion des indemnités
20.6	14.0	Impôt sur le revenu
20.7.1	14.9	Aide au paiement des taxes foncières
21.2.1, 21.2.3	14.1	Taxes foncières
21.2.4	14.4	Taxes foncières
21.2.5.1	14.8, 14.9, 14.10, 14.11	Taxes foncières
21.3	14.10, 14.11	Taxes foncières
21.2.4, 21.3, 21.4	26.0	Ententes avec les gouvernements locaux
24.10.1	5.2	Modification des mesures législatives sur l'autonomie gouvernementale
EDPNK	8.2.1, 8.3	Incompatibilité et conflit

## ANNEXE F – FONDS D'INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

#### 1.0 Exigences de vérification

- 1.1 La PNK fera vérifier chaque année le Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique (le fonds) par un vérificateur indépendant qui est un membre en règle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (chapitre 22, annexe A, partie 1, article 13.7).
- 1.2 La PNK présentera cette vérification chaque année à une assemblée générale tenue conformément à la Constitution de la PNK (chapitre 22, annexe A, partie 1, article 13.7).
- 1.3 La PNK soumettra au représentant désigné du Canada nommé en vertu de l'article 5.1 du Plan de mise en œuvre (le représentant désigné du Canada) une copie de cette vérification dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'année précédente (chapitre 22, annexe A, partie 1, article 13.9).

#### 2.0 Exigences en matière de rapport annuel

- 2.1 La PNK préparera un rapport annuel portant sur les activités de développement économiques du fonds selon les modalités et la forme établis à la section 4.0 (chapitre 22, annexe A, partie 1, article 13.8).
- 2.2 La PNK présentera ce rapport chaque année à une assemblée générale tenue conformément à la Constitution de la PNK (chapitre 22, annexe A, partie 1, article 13.8).
- 2.3 La PNK soumettra au représentant désigné du Canada une copie de ce rapport dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'année précédente (chapitre 22, annexe A, partie 1, article 13.9).
- 2.4 Le représentant désigné du Canada fournira à la PNK l'information documentaire, y compris une copie du *Guide national de présentation des rapports des Premières nations*, pour aider à la préparation de ce rapport annuel.
- 2.5 Les parties s'entendent pour étudier les modifications à apporter au contenu du rapport annuel advenant que le Canada change le contenu qui s'applique aux autres projets de développement économique.

#### 3.0 Durée des exigences en matière de rapport

- 3.1 Ces exigences en matière de rapport s'appliqueront annuellement au fonds jusqu'à ce que le montant initial qui y a été versé par le Canada soit utilisé aux fins prévues au chapitre 22, annexe A, partie 1, article 13.4.
- 3.2 À l'abolition du fonds, la PNK préparera une vérification et un rapport définitifs selon les modalités précitées. Cette vérification et ce rapport seront soumis à la prochaine assemblée générale tenue conformément à la Constitution de la PNK et seront également soumis au représentant désigné du Canada (chapitre 22, annexe A, partie 1, articles

10.11 et 10.12).

3.3 Après que le représentant désigné du Canada aura reçu la vérification et les rapports définitifs mentionnés à l'article 3.2, les exigences en matière de rapport mentionnées à la présente annexe cesseront de s'appliquer.

#### 4.0 Contenu du rapport annuel

4.1 Le contenu minimum du rapport sera le suivant :

### 2003-2004 RAPPORT DU FONDS D'INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### A : IDENTIFICATION

Destinataire :	<b>Première nation de Kluane</b>	(101)
Contact :	_____	(103)
Téléphone :	(867) ____ - ____	(104)
Poste :	_____	(105)
Télécopieur :	(867) ____ - ____	(106)

#### B : BILAN FINANCIER

##### REVENUS

Canada	_____	\$ (201)
Investissements	_____	\$ (209)
<b>Total des revenus</b>	_____	\$ (210)

##### DÉPENSES / INVESTISSEMENTS

Administration / Opérations	_____	\$ (211)
Formation / Éducation	_____	\$ (212)
Soutien aux opérations	_____	\$ (213)
Développement économique	_____	\$ (215)
Autres (préciser)	_____	\$ (216)
<b>Total des dépenses</b>	_____	\$ (217)

#### C : RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

2003-2004 Réel

##### RÉSULTATS DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI :

Nombre total de personnes inscrites à des programmes de formation :

Nombre de personnes occupant un emploi au moment de la formation :	_____	(302)
Nombre de personnes sans emploi (ne recevant pas d'aide sociale au moment de la formation):	_____	(303)
Nombre de personnes recevant de l'aide sociale au moment de la formation:	_____	(304)
Nombre de personnes conservant un emploi après la formation :	_____	(305)
Nombre de personnes sans emploi ayant trouvé un emploi après la formation :	_____	(306)
Nombre de bénéficiaires d'assistance sociale ayant trouvé un emploi après la formation :	_____	(307)
Nombre total de journées de formation :	_____	(308)
Nombre d'étudiants subventionnés pour des programmes d'équivalence du cours secondaire :	_____	
Nombre d'étudiants subventionnés pour des études post secondaires :	_____	
Autres études :	_____	

### RÉSULTATS DU SOUTIEN AUX ENTREPRISES :

#### Nombre total d'entreprises appuyées au cours de l'année (expansions) :

Nombre d'entreprises existantes ayant obtenu du soutien technique :	_____	(310)
Nombre d'entreprises existantes ayant pris de l'expansion :	_____	(311)
Nombre d'emplois créés par les expansions d'entreprises :	_____	(312)

#### Nombre total d'entreprises appuyées au cours de l'année (démarrages) :

Nombre d'entreprises existantes ayant obtenu du soutien technique :	_____	(314)
Nombre de nouvelles entreprises :	_____	(315)
Nombre d'emplois créés par de nouvelles entreprises :	_____	(316)

### AUTRES ACTIVITÉS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

Nombre d'autres activités liées ayant obtenu du soutien technique :	_____	(321)
Nombre de nouveaux emplois créés par ces autres activités liées :	_____	(322)

### D : INFORMATION DESCRIPTIVE (se rapportant à l'année financière 2003-2004)

#### FORMATION, ÉDUCATION ET EMPLOI :

##### Objectifs du « fonds » --

*(décrire les objectifs énoncés dans les « modalités et conditions »)*

##### Activités résultantes -

*(faire rapport sur les activités qui résultent des investissements stratégiques du « fonds »)*

**SOUTIEN AUX ENTREPRISES :**

**Objectifs du « fonds » --**

*(décrire les objectifs énoncés dans les « modalités et conditions »)*

**Activités résultantes -**

*(faire rapport sur les activités qui résultent des investissements stratégiques du « fonds »)*

**AUTRES QUESTIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

**Objectifs du « fonds » --**

*(décrire les objectifs énoncés dans les « modalités et conditions »)*

**Activités résultantes -**

*(faire rapport sur les activités qui résultent des investissements stratégiques du « fonds »)*

**ATTESTATION :**

L'exactitude des renseignements contenus dans le présent document est confirmée par :

Nom : \_\_\_\_\_

Poste : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## ANNEXE G – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

1. Sauf en cas de disposition expresse contraire, lorsque l'une des parties à la présente entente est tenue de donner une communication à une autre partie de la présente entente, la communication doit être faite personnellement ou par messagerie, transmise par télécopieur, expédiée par courrier recommandé ou certifié affranchi ou livrée par un autre moyen convenu par les parties concernées par la communication.
2. La communication sera considérée avoir été donnée et reçue :
  - a) si elle est remise personnellement ou par messagerie, le jour ouvrable suivant le jour où elle a été reçue par le destinataire ou un représentant responsable du destinataire;
  - b) si elle est transmise par télécopieur et que l'expéditeur reçoit la confirmation de la transmission, le jour ouvrable suivant le jour où elle a été transmise;
  - c) si elle est expédiée par courrier recommandé ou certifié affranchi au Canada, le jour ouvrable suivant le jour où le bureau de poste certifie que le courrier a été livré;
  - d) si elle est livrée par un autre moyen convenu par les parties concernées par la communication, le jour ouvrable suivant le jour où le moyen convenu de livraison permet de vérifier la réception.
3. Une communication personnellement livrée, télécopiée ou expédiée doit l'être à l'adresse ou au numéro de télécopieur communiqué de temps à autre par une partie à la présente entente. Si le nom d'aucune personne, aucune adresse ni numéro de télécopieur n'a été communiqué pour la livraison d'une communication, cette dernière doit être livrée à l'adresse ou transmise au numéro de télécopieur du destinataire visé qui sont fournis ci-dessous :
  - a) Pour le Canada :

À l'attention de :      **Sous-ministre**  
                                  **Ministère des Affaires indiennes et du Nord**  
                                  **canadien**  
                                  **10, rue Wellington**  
                                  **Gatineau (Québec) K1A 0H4**

Numéro de télécopieur : **(819) 953-2251**

b) Pour le Yukon :

À l'attention de : **Sous-ministre  
Ministère du Conseil exécutif  
Case postale 2703  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6**

Numéro de télécopieur : **(867) 393-6214**

c) Pour la Première nation de Kluane :

À l'attention de : **Chef, Première nation de Kluane  
Case postale 20  
Burwash Landing (Yukon) Y0B 1V0**

Numéro de télécopieur : **(867) 841-5900**

4. Dans la présente annexe, « communication » comprend un avis, un document, une demande, une approbation, une autorisation ou un consentement.







**Yukon**  
Gouvernement

Canada